BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1858

TOME SECOND.

DU 23 AVRIL AU 11 MAI 1858. — N^os^ 16 à 20

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^IE^

IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, 9

1858



SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME II DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1858. — DU 23 AVRIL AU 11 MAI.

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 23 AVRIL.

Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Présentation du Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique. Lecture de l'exposé des motifs et du projet de ce Sénatus-consulte. — Transmission de seize lois relatives : 1° à des modifications au Code de procédure civile; 2° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Pont-l'Abbé, Châteaulin et Landerneau (Finistère); 3° à des emprunts et impositions extraordinaires par les départements du Bas-Rhin, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Marne, d'Indre-et-Loire, de la Moselle et de la Vienne, et par les villes d'Albi, de Calais et de Rochefort ; 4° à la réunion à la commune d'Arras d'une portion distraite de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais); 5° à la réunion des deux communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas, sous le nom de commune d'Ottrott (Bas-Rhin). — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855. Vote. — Rapport, par M. le baron Boulay de la Meurthe sur la loi relative à une surtaxe à l'octroi de

Poullan (Finistère). Vote. — Rapport, par M. Élie de Beaumont, sur la loi relative à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet, affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne. Vote. — Rapport, par M. Élie de Beaumont, sur la loi relative à la réunion à la commune de Moulins (Allier), d'une portion de territoire distraite de la commune d'Izeure (même département). Vote. — Rapport, par M. le duc de Padoue, sur cinq lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Bonjean et Lefebvre-Duruflé . . . . . Pages 1 à 94.

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 28 AVRIL.

Tirage au sort des bureaux. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. —Transmission de dix-sept lois relatives : 1° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes d'Audierne, de Crozon, de Lille et de Saint-Malo ; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Charente, du Gers, d'Indre-et-Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône, et par les villes de Chartres, Compiègne, Moulins, Perpignan, Saumur et Versailles; 3° à l'érection en commune distincte de la section de Roussent, distraite de la commune de Maintenay (Pas-de-Calais) ; 4° à une nouvelle délimitation des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, sur les territoires des communes de Bornel et de Frouville.— Transmission de vingt-huit lois relatives : 1° à la justice militaire pour l'armée de mer; 2° à la télégraphie privée; 3° à la prohibition du port d'armes en Corse ; 4° à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne; 5° à l'ouverture, au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 francs, pour les dépenses de l'instruction primaire; 6° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ain, des Ardennes, des Basses-Pyrénées, de la Haute-

Garonne, de la Manche, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Vienne et des Vosges, et par les villes d'Auch, Bourg, Bourges, La Chapelle (Seine), Louviers, Nîmes, Niort, Montmartre et Saint-Étienne; 7° à la suppression, à la division et à la création de cantons dans l'arrondissement d'Alais; 8° à la suppression de la commune d'Engranville, et à la réunion de son territoire aux communes de Formigny et de Trévise (Calvados); 9° à la réunion de la commune de Valbonne, d'une portion de territoire distraite de la commune d'Opio (Var); 10° à la réunion à la commune de Bourgnac, d'une portion de territoire distraite de la commune de Souzac (Dordogne). — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur trois lois relatives à des surtaxes aux octrois de Pont-l'Abbé, Châteaulin et Landerneau (Finistère). Vote. — Rapport, par M. le comte Lemercier, sur deux lois de changements de circonscriptions. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur dix lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Berger et Mallet. Par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition demandant que la loi du 25 juin 1841, relative aux lacunes des routes départementales, soit rendue applicable aux chemins vicinaux de grande communication : MM. Herman, le Rapporteur et de Ladoucette. Ordre du jour. . . . . Pages 95 à 338.

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 3 MAI.

Organisation des bureaux. — Quatrième Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur la Proposition de M. de Ladoucette, tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national (3e partie du Rapport, Police rurale). — Dépôt, par M. le vicomte de Suleau, d'un rapport sur le budget du Sénat pour l'exercice 1859. — Rapport, par M. Doret, sur la loi relative au transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne. Vote. — Rapport, par M. le baron Boulay de la Meurthe, sur la loi de crédit re-

lative au traitement des instituteurs primaires. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur quatre lois relatives à des surtaxes aux octrois d'Audierne, de Crozon, de Lille et de Saint-Malo. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur six lois relatives à des délimitations de cantons et de communes. Vote. — Rapport, par M. le comte de Flamarens, sur trente-six lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires. Vote. . Pages 339 à 423

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 7 MAI.

Hommage aux Membres du Sénat, par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du Résumé de l'enquête relative à la régularité et à la sûreté de l'exploitation des chemins de fer. — Transmission de vingt et une lois relatives : 1° au budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; 2° aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858 ; 3° à l'ouverture, au Ministre de l'instruction publique et des cultes, d'un crédit extraordinaire de 55 000 francs, pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny ; 4° à des pensions et à des secours aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858 ; 5° à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam ; 6° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Calvados, de la Charente, d'Eure-et-Loir, du Gers, de la Gironde, de l'Isère, du Jura, de la Manche et de la Vendée, et par les villes d'Auxonne, de Blois, de Nantes, de Nîmes et de Rives-de-Gier ; 7° à la réunion en une seule commune des deux communes d'Oloron et de Sainte-Marie, sous le nom d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) ; 8° à l'érection en commune distincte de la section d'Ouides, distraite des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm (Haute-Loire). — Délibération sur la résolution de la Commission de comptabilité sur le budget du Sénat pour l'exercice 1859 : MM. le marquis de Boissy et M. le Président. Vote. — Rapport, par M. le Président Barthe, sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence

de la Haute Cour de justice. — Rapport, par M. le duc de Padoue, sur la loi relative à la prorogation de la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse. Vote.— Vote sur le projet de troisième Rapport à l'Empereur, concernant la Proposition de M. de Ladoucette, relative au Code rural.— Rapports de pétitions. Par M. le duc de Padoue. Par M. Dariste, sur une pétition relative à diverses questions touchant l'agriculture: MM. le comte de Béarn, Édouard Thayer, le comte de Beaumont et le Rapporteur. Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..... Pages 425 à 540.

PROCÈS-VERBAL N° 20 — 11 MAI.

Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance.— Transmission de dix-sept lois relatives : 1° à l'assermentation des gardiens de batterie; 2° aux travaux de défense contre les inondations; 3° aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux; 4° aux ventes publiques des marchandises en gros; 5° à l'acquisition de la collection ornithologique de feu le Prince Charles Bonaparte; 6° à l'ouverture, au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, de deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 257 000 fr., applicables au service des haras; 7° à l'ouverture d'un crédit de 8 996 fr. 93 cent., au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1858; 8° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Calvados, de la Haute-Saône et de la Sarthe, et par les villes d'Arles, d'Avignon, du Mans, de Melun et de Sens; 9° à l'érection en commune distincte de la section de Barbâtre, distraite de la commune de Noirmoutiers (Vendée); 10° à l'extension du territoire de la ville de La Rochelle, et à la création d'une nouvelle commune, sous le nom de Puilboreau (Charente-Inférieure).—Incident sur la mise à l'ordre du jour des bureaux de l'examen de ces lois : MM. Berger et le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Rapport, par M. le vice-amiral Le Pré-

dour, sur le Code de justice militaire.—Rapport, par M. Tourangin, au nom de la Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition. Fixation du jour de la délibération : MM. le baron Dupin, le Président, le Rapporteur et le marquis de Boissy. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur le Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique.—Transmission de dix-sept lois relatives : 1° à la substitution de la Société de Crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire, jusqu'à concurrence de 100 millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage ; 2° à la modification de l'article 259 du Code pénal; 3° à la modification de l'article 8 du décret du 27 avril 1848; 4° à l'acquisition, par l'État et le département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges; 5° à un échange entre l'État et la dame du Blaisel; 6° à un échange entre l'État et la ville de Paris ; 7° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Saint-Pierre-Quilbignon et de Guipavas (Finistère); 8° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ariége, de la Charente et de la Meurthe, et par les villes de Béziers, de Neuilly et de Tarascon; 9° à la réunion à la commune de Fix-Saint-Geneys, des villages de Fix-Bas, Vayrac, Labastide et Aubaron, distraits de la commune de Fix-Villeneuve (Haute-Loire); 10° enfin, à l'approbation des articles 4 et 8 de la convention passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville. — Rapports de pétitions. Par MM. Bonjean, Berger, Amédée Thayer, le général marquis de Grouchy, Dariste, le baron de Chapuys-Montlaville et le duc de Padoue..... Pages 541 à 659.

Séance du vendredi 23 avril 1858.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Grouchy, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855.

1er BUREAU. M. le marquis d'Audiffret.
2e — M. Lefebvre-Duruflé.
3e — M. le général Daumas.
4e — M. le comte Boulay de la Meurthe.
5e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère).

1er Bureau. M. Hubert-Delisle.
2e — M. le baron Boulay de la Meurthe.
3e — M. de Mésonan.
4e — M. Ferdinand Favre.
5e — M. le comte de La Riboisière.

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives, la première à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet affectée à l'École des mineurs de Saint-Étienne (Loire); la deuxième à la réunion d'une portion de territoire à la commune de Moulins (Allier).

1er Bureau. M. Larabit.
2e — M. le général marquis d'André.
3e — M. le marquis d'Espeuilles.
4e — M. Élie de Beaumont.
5e — M. le général Gues-Viller.

COMMISSION

Chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. Dariste.
2e — M. le duc de La Force.
3e — M. le duc de Padoue.
4e — M. de Ladoucette.
5e — M. le baron de Chaptuys-Montlaville.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 23 avril 1858.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État et relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, sera porté et lu au Sénat par M. Vuitry, président de section, et M. Godelle, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. VUITRY, *président de section au Conseil d'État*, donne lecture de l'exposé des motifs et du projet de Sénatus-consulte dont la teneur suit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'Empereur, dans sa constante sollicitude pour tout ce qui concerne le bien-être ou l'agrément des habitants de Paris, a conçu le projet de faire subir au bois de Vincennes une transformation semblable à celle que la ville a si heureusement opérée au bois de

Boulogne dans ces dernières années. Il a pensé qu'il était utile et convenable de faire jouir les habitants nombreux et laborieux des quartiers de l'est de la Capitale, d'une grande promenade publique réunissant les conditions d'agrément que trouve au bois de Boulogne la classe plus riche qui habite les quartiers de l'ouest.

La création prochaine du boulevard du Prince-Eugène, destiné à relier, par une vaste et facile communication, la barrière du Trône au Château-d'Eau, et le projet de percement de l'avenue qui, commençant à la place de la Bastille, doit se diriger sur le bois de Vincennes par la barrière de Reuilly, vont rendre très-opportune la réalisation du plan conçu par Sa Majesté.

Il s'agit d'agrandir le bois et de le rapprocher de Paris, en acquérant et en y réunissant une partie des terrains de la plaine de Bercy, d'y percer de belles et larges avenues, d'y créer des pièces d'eau, des pelouses, des fermes; en un mot, d'y exécuter tous les travaux que la ville de Paris a si heureusement entrepris pour le bois de Boulogne.

Le bois de Vincennes fait partie de la dotation immobilière de la Couronne; c'est donc à la Couronne qu'il appartient exclusivement d'y faire les travaux d'embellissement et d'agrandissement qui doivent y être entrepris. L'Empereur ne décline pas cette charge. Non-seulement l'Administration de la Liste civile, en consacrant cet immeuble à une promenade publique, restreint le droit de jouissance qui lui a été attribué, mais elle entend pourvoir seule aux dépenses considérables qui seront faites dans une vue d'intérêt public. Elle se borne à demander, pour que ces dépenses n'excèdent pas ses

ressources, que le Sénat lui donne des facilités analogues à celles que la loi du 5 mai 1855 a données à la ville de Paris, pour les travaux du bois de Boulogne.

Tel est l'objet du Sénatus-consulte que nous venons soumettre à votre délibération.

Il affecte le bois de Vincennes à une promenade publique. Il autorise l'Administrateur de la dotation de la Couronne à en aliéner 120 hectares sous la condition qu'il sera fait emploi du prix, soit en travaux d'amélioration, soit en acquisition d'immeubles qui seront réunis au bois et seront de plein droit incorporés au domaine de la Couronne.

L'article 7 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852 porte que les biens qui forment la dotation de la Couronne sont inaliénables. Mais c'est par un Sénatus-consulte que l'aliénation sera autorisée : au point de vue de la forme, il n'y aura donc aucune irrégularité. Au fond, si le domaine de la Couronne est inaliénable, il ne s'ensuit pas qu'il soit constitué d'une manière immuable. Des circonstances se présentent journellement qui viennent modifier sa composition et motivent de véritables aliénations. Ainsi, des échanges autorisés par des Sénatus-consultes spéciaux font entrer dans le domaine de la Couronne des propriétés nouvelles, tandis que d'autres en sont distraites. Ainsi la Liste civile est fréquemment expropriée de quelques parties de ses immeubles pour l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique, en vertu de la loi du 3 mars 1841, et, dans ce cas, l'Administrateur de la dotation est simplement obligé à faire remploi du prix soit en immeubles, soit en rentes sur l'État. L'opération que nous vous demandons

d'autoriser offre une analogie frappante avec l'un ou l'autre de ces cas. Les travaux qu'elle a pour but de rendre possibles ont un caractère évident d'utilité publique. L'aliénation de certaines parties en lisières convenablement choisies favorisera l'établissement de constructions particulières; créera un centre de mouvement et d'activité, et ajoutera ainsi à l'agrément de la promenade publique qu'il s'agit d'embellir. Une partie du prix sera employée à acquérir des terrains nouveaux qui remplaceront avantageusement ceux qui auront été vendus, puisqu'ils rapprocheront de Paris l'entrée du bois; l'autre partie sera employée aux travaux d'amélioration, et la Liste civile, pourvoyant au surplus des dépenses à l'aide de ses ressources ordinaires, il en résultera certainement une augmentation considérable de la valeur totale de l'immeuble, après l'achèvement complet du projet. Loin d'y perdre, l'État nu-propriétaire y gagnera.

Le projet a été soumis au Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur, qui l'a approuvé. Nous joignons son avis à cet exposé.

Nous aurions désiré qu'il fût possible de déterminer les terrains à aliéner et ceux à acquérir, soit par une désignation précise, soit par une indication sur un plan qui aurait été annexé au projet. Mais cette désignation ne sera possible qu'après que tous les plans auront été dressés et même après que les projets seront en partie exécutés; car des travaux de cette nature sont de ceux qui doivent toujours recevoir, en cours d'exécution, de nombreuses modifications. La limitation par un maximum de la contenance des terrains à vendre suffit pour garantir convenablement les intérêts engagés.

En n'imposant à l'Administration de la Liste civile aucune autre restriction pour le choix de ces terrains, le Sénat lui donnera un témoignage de confiance plus étendu, et, en nous adressant à lui avant même que l'opération soit engagée, nous respectons davantage sa liberté d'examen et de vote. Nous avons pensé que cette conduite était plus convenable tout à la fois pour la dignité de la Couronne et pour celle du Sénat.

Nous nous bornerons à faire remarquer, en terminant, que le second paragraphe, en obligeant l'Administration de la Liste civile à faire emploi du prix, *sans que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi*, est conforme à la disposition que le Sénat a lui-même introduite dans le Sénatus-consulte du 23 avril 1856, pour les cas d'expropriation du domaine de la Couronne, et que si le dernier paragraphe mentionne que les terrains à acquérir pourront être acquis par voie d'expropriation, c'est-à-dire en accomplissant les formalités prescrites par la loi du 3 mars 1841, cette mention est conforme aux principes généraux en matière d'expropriation, puisqu'il s'agit d'étendre et d'embellir une promenade publique.

En résumé, le Sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous proposer, permettra à la Couronne de concourir à l'embellissement de la Capitale, sans imposer aucune charge nouvelle, ni à l'État, ni à la ville de Paris, et sans imposer à elle-même des dépenses qui dépassent ses ressources disponibles. Nous espérons qu'il obtiendra votre entière approbation.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

Relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique.

Adopté par le Conseil d'État.

Article unique.

Le bois de Vincennes, compris dans la dotation de la Couronne, est affecté à une promenade publique.

L'Administrateur de la dotation de la Couronne est autorisé à aliéner telle portion du bois de Vincennes qu'il appartiendra, jusqu'à concurrence de cent vingt hectares (120 hect.) à la charge par lui de faire emploi du prix, soit en immeubles à réunir audit bois, soit en travaux d'amélioration, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

Seront incorporés de plein droit aux domaines de la Couronne les immeubles qui seront acquis, par voie d'expropriation, ou autrement, pour l'agrandissement du bois de Vincennes.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 19 avril 1858.

Le Président du Conseil d'État,
Signé : BAROCHE.

AVIS DU COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Le Comité du contentieux de la Maison de l'Empereur, consulté par S. Ex. le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, sur la question de savoir si l'Administration de la Liste civile impériale peut être autorisée à affecter le bois de Vincennes à une promenade publique, et à aliéner cent vingt hectares de ce bois, à la charge d'en employer le prix soit en travaux d'amélioration, soit en acquisition de terrains à annexer au même bois;

Considérant que l'affectation du bois de Vincennes, compris dans la dotation de la Couronne, à une promenade publique, présente un caractère d'utilité générale;

Considérant que si la dotation de la Couronne est réglée pour toute la durée du règne, des modifications peuvent être apportées, avec l'intervention du Pouvoir législatif, à la composition de cette dotation, et qu'ainsi des échanges des biens de la Couronne sont journellement autorisés par des Sénatus-consultes spéciaux;

Considérant que l'opération proposée par S. Ex. le Ministre de la Maison de l'Empereur, et qui consiste à aliéner des parcelles du bois de Vincennes pour en employer le prix, soit à des travaux d'amélioration, soit à l'acquisition de terrains à annexer au même bois, constitue un simple changement de valeurs entre les mains de la Liste civile impériale.

Considérant que les travaux à entreprendre par la Liste civile augmenteront d'une manière notable la valeur du bois de Vincennes, et qu'en consé-

quence l'opération dont il s'agit est également profitable aux intérêts de l'État nu-propriétaire,

Émet l'avis :

Que l'opération proposée par S. Ex. le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur peut être autorisée par un Sénatus-consulte spécial.

Paris, avril 1858.

Les Membres du Comité,

(Suivent les signatures.)

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la présentation du projet de Sénatus-consulte et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

Ces documents, ainsi que les pièces à l'appui, seront imprimés et distribués.

Le Sénat décide qu'il se réunira lundi prochain dans ses bureaux pour nommer une Commission de dix membres, qui sera chargée de l'examen du projet de Sénatus-consulte.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une seconde communication du Gouvernement :

« Paris, le 19 avril 1858.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de

l'article 25 de la Constitution, seize projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 12, 13 et 15 avril, et relatifs :

« 1° A des modifications au Code de procédure civile;

« 2° A l'établissement de surtaxes aux octrois de Pont-l'Abbé, Châteaulin et Landerneau (Finistère);

« 3° A des emprunts et impositions extraordinaires par les départements du Bas-Rhin, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Marne, d'Indre-et-Loire, de la Moselle et de la Vienne, et par les villes d'Albi, de Calais et de Rochefort ;

« 4° A la réunion à la commune d'Arras d'une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais);

« 5° A la réunion des deux communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas sous le nom de commune d'Ottrott (Bas-Rhin).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui nomment les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. de Parieu, vice-prési-

dent ; Suin, le baron de Sibert de Cornillon et Duvergier, Conseillers d'État ;

Pour les lois de surtaxes : MM. Bataille, Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et impositions : MM. le comte de Chantérac, le vicomte de Rougé, Denjoy, Langlais, le baron de Vincent, Flandin et Cuvier, Conseillers d'État ;

Pour les lois de délimitations de communes : MM. le vicomte de Rougé, le comte de Chantérac et Flandin, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *modification des articles* 692, 696, 717, 749 *à* 779 *et* 838 *du Code de procédure civile.*

ARTICLE PREMIER.

Les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 692. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres :

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera, qu'à défaut de former sa demande en ré-

solution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer;

2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement, sur les biens compris dans la saisie.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant:

1° La date de sa saisie et de sa transcription;

2° Les nom, profession, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront

requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de payement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 754 dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 751 et 752.

ART. 2.

Les articles 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 749. Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer.

Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

Art. 750. L'adjudicataire est tenu de faire tran-

scrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal.

Art. 751. Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs.

Art. 752. A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate, sur le procès-verbal, que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert, et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée.

Art. 753. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué.

La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.

L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal.

Art. 754. Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et

contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 755. L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non-produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours.

Art. 756. Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Art. 757. Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation de serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation.

Art. 758. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Art. 759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

Art. 761. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 758. L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 762. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Art. 763. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 761, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés.

Art. 764. La cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais, il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

Art. 765. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie.

Art. 766. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux col-

locations contestées, peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Le contestant ou le contesté, qui a mis de la négligence dans la production des pièces, peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

Art. 767. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.

En cas d'opposition à cette ordonnance par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée, dans la huitaine suivante, à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie, n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement.

Art. 768. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Art. 769. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 770. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des consignations.

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal.

Art. 771. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du payement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance de créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement sur la justification faite par l'adjudicataire du payement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Art. 772. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent Titre.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'article 2195 du Code Napoléon, ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 717.

Art. 773. Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 751.

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux articles 763 et 764.

Art. 774. L'acquéreur est employé par préfé-

rence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Art. 775. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Art. 776. En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les articles 753, 755, § 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement d'office ou sur la réquisition d'une partie par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les articles 758 et 761.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

Art. 777. L'adjudicataire sur expropriation forcée, qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire, fixé par l'article 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé, sur sa réquisition, conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 761, 763 et 764.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

Art. 779. L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

ART. 3.

L'article 838 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732 et 733 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution, celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus; néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'article 772.

ART. 4.

Dispositions transitoires.

Les ordres ouverts avant la promulgation de la présente loi seront régis par les dispositions des lois antérieures.

L'article 692, tel qu'il est modifié par la présente loi, sera appliqué aux poursuites de saisie immobilière commencées lors de sa promulgation, dans lesquelles l'article 692 de la loi précédente n'aura pas encore été mis à exécution.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendamment du droit de quatre francs auquel ces boissons sont actuellement soumises.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaulin (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et

jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Châteaulin, département du Finistère, une surtaxe de onze francs (11 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Landerneau (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Landerneau, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs par hectolitre auquel ces boissons sont actuellement soumises.

LOI

RELATIVE *à un prélèvement sur une imposition autorisée en* 1856 *pour le département du Bas-Rhin.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée

par la loi du 25 juin 1856, pour l'agrandissement de la maison de correction de Strasbourg, jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille francs (80 000 fr.), pour faire face, avec d'autres ressources, à la construction de la prison de Saverne et à l'acquisition de l'emplacement destiné à cet édifice.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Eure.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (2 c.) en 1859, trois centimes cinq dixièmes (3 c. 5/10es) en 1860 et 1861, et trois centimes (3 c.) en 1862 et 1863, dont le produit sera affecté au payement de deux subventions, l'une de deux cent mille francs (200 000 fr.), l'autre de cinq cent mille francs (500 000 fr.), pour l'exécution de deux embranchements de chemins de fer à établir, l'un de Saint-Cyr (ligne de l'Ouest) à Surdon (ligne de Mézidon au Mans), l'autre de Conches à Laigle.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département d'Eure-et-Loir, et à l'emploi, par le même département, de fonds restés libres sur deux impositions précédemment autorisées.*

ARTICLE PREMIER.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, con-

formément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1859, trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense de reconstruction de la prison de Chartres.

ART. 2.

Le département d'Eure-et-Loir est également autorisé : 1° à affecter aux travaux d'appropriation de la sous-préfecture et du tribunal civil de Châteaudun, les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855 ; 2° à appliquer à la construction de la sous-préfecture de Dreux les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 4 juin 1853.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Marne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable dans l'espace de huit années, et qui sera affectée aux dépenses nécessaires pour la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Chaumont.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ART. 2.

Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime cinq dixièmes (1 c. 5/10es) pendant trois ans, à partir de 1859, et quatre centimes (4 c.) pendant les quatre années suivantes, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux dépenses nécessaires pour la construction du nouvel hôtel de préfecture.

LOI

RELATIVE *à un prélèvement sur une imposition autorisée, en* 1854, *pour le département d'Indre-et-Loire.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur les fonds restés sans emploi au budget du

même exercice et provenant de l'imposition créée par le décret du 3 février 1854, une somme de vingt-quatre mille deux cent trente-cinq francs quarante-cinq centimes (24235 fr. 45 c.), qui sera consacrée au payement de la dette contractée par le département à l'occasion des travaux de construction de la caserne de gendarmerie de Loches.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Moselle.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Moselle est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1859, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'entretien du dépôt de mendicité de Gorze.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Vienne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, huit centimes quatre dixièmes (8 c. 4/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à la dépense de construction d'un bâti-

ment destiné aux archives départementales et à divers services départementaux.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville d'Albi* (*Tarn*).

Article unique.

La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent dix mille francs (110 000 fr.), remboursable en quatorze années, sur ses revenus, et destinée au payement de dettes arriérées et à l'achèvement de divers travaux en cours d'exécution.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Calais* (*Pas-de-Calais*).

Article unique.

La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1859, treize centimes (13 c.) addition-

nels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent douze mille francs (112 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au payement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 26 novembre 1856.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure).*

Article unique.

La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), destinée au payement d'une avance promise à l'État pour la construction d'un bassin à flot.

Cet emprunt sera remboursé en vingt années, au moyen du produit d'un droit de péage établi par le décret du 16 juillet 1857, en remplacement des taxes de navigation et du demi-droit de tonnage perçus actuellement dans le port de Rochefort.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune d'Arras* (*Pas-de-Calais*) *d'une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt* (*même département*).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire figuré en teinte brune foncée sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Achicourt, canton et arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, et réuni à la commune d'Arras, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément aux lettres M N tracées sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la réunion en une seule commune, sous le nom d'Ottrott, des communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas* (*Bas-Rhin*).

ARTICLE PREMIER.

Les communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas, canton de Rosheim, arrondissement de Schlestadt, département du Bas-Rhin, sont réunies

en une seule commune sous le nom de commune d'Ottrott.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir entre quatre Commissions l'examen des lois qui précèdent :

La première examinerait la loi relative à des modifications au Code de procédure civile ;

La deuxième, les trois lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois de Pont-l'Abbé, Châteaulin et Landerneau (Finistère) ;

La troisième, les deux lois relatives, la première à la réunion à la commune d'Arras d'une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais); la deuxième, à la réunion des deux communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas, sous le nom de commune d'Ottrott (Bas-Rhin);

La quatrième, les dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

Le Sénat se réunira à l'issue de la séance dans ses bureaux, pour procéder à la nomination de ces Commissions.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855.

MM. Vuitry, président de section au Conseil d'État, Godelle et le baron Quinette, Conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Pendant le cours de l'exercice 1855, la France a généreusement supporté les grands sacrifices et les redoutables épreuves d'une guerre lointaine sur mer et sur terre, contre une nation puissante et défendue à la fois par son climat et par ses armes.

Aucune difficulté, aucun obstacle, aucun péril n'a manqué, dans cette lutte héroïque du siége de Sébastopol, à l'audace et au courage de nos soldats, ni à la sollicitude du Prince, ni à la prévoyance du Gouvernement, ni à la gloire du triomphe.

Nous avons, enfin, reconquis par le succès de ces nobles efforts le rang élevé qui nous appartient en Europe, et nous avons su lui servir encore de modèle dans l'art de combattre, de vaincre et de préparer la victoire par la bonne administration.

La sécurité si promptement rendue au pays par la main providentielle qui l'a délivré de l'anarchie avait à peine donné l'essor au développement du travail et de la richesse nationale, que les bases du crédit public, immédiatement raffermies, ont pu s'élargir et s'étendre aux sources les plus cachées de toutes les fortunes, depuis la plus humble jus-

qu'à la plus élevée. On a vu, pour la première fois, en effet, s'ouvrir spontanément toutes les bourses du riche et du pauvre aux emprunts du Trésor affectés au soutien d'un Gouvernement consacré de nouveau par la confiance des populations dévouées qui ont apporté 6 319 395 705 fr. 29 c. de souscriptions volontaires en réponse à l'appel d'un capital de 1 538 243 949 fr. 47 c. partagé en trois prêts successifs.

C'est donc au crédit public fortifié par l'amour de la patrie que l'État a dû le retour des jours glorieux du premier Empire, comme à d'autres époques il a dû le salut de la France et la réparation de ses revers.

C'est également avec les secours, quelquefois trop empressés, de ce nouvel agent de la puissance et de la grandeur des nations que nous avons continué, sans interruption pendant la guerre, les travaux d'utilité générale et d'embellissements qui enrichissent en les ennoblissant les destinées de nos populations laborieuses et toujours impatientes de progrès et de gloire.

Ainsi, lorsque nous soutenions, sans fléchir, dans des régions lointaines et dépourvues de ressources, le poids incessamment aggravé de nos charges militaires, nous achevions, avec la même persévérance, les voies rapides de communication de nos chemins de fer, les améliorations intérieures de nos départements et les beaux monuments de la Capitale, en même temps que nous présentions encore à l'admiration publique les produits de notre génie inventif et civilisateur dans une exposition universelle des merveilles des arts et de l'industrie de tous les peuples.

Toutefois ne nous laissons pas éblouir par ce brillant tableau de la féconde et puissante activité nationale, ni par l'éclat de nos prospérités récentes, ni même par l'utilité plus ou moins reconnue de tant d'œuvres générales et particulières, concurremment entreprises, et ne nous livrons jamais, sans mesure et sans prudence, au dangereux attrait de ce trop facile et trop inconstant auxiliaire du Crédit public.

Défendons-nous aussi contre le développement immodéré que la progression croissante du revenu de l'État semble imprimer aux dépenses annuelles du budget.

Nous nous sommes trop flattés, en accordant aux ordonnateurs, par le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, la suppression d'une spécialité de chapitres législatifs qui paraissait enchaîner trop étroitement leur liberté d'action, de leur faire respecter plus rigoureusement la limite si facile à franchir d'un seul crédit ouvert en masse à leurs différents services et dont l'élasticité se prête à toutes les variations des prévisions primitives du budget.

Les dépenses imprévues et extraordinaires n'ont pas cessé, malgré cette nouvelle latitude concédée à l'indépendance administrative, de dépasser, d'exercice en exercice, dans une proportion considérable, les accroissements les plus inespérés du revenu public, et sont venus sans cesse ajouter de nouveaux découverts à ceux qui grossissaient déjà la dette flottante du Trésor.

Loin de nous cependant la pensée de regretter, en 1855, les voies et moyens extraordinaires si politiquement affectés à soutenir l'honneur de notre drapeau, comme à seconder le dévouement et à

soulager les glorieuses fatigues de nos flottes et de nos armées. Nous ne contesterons pas la nécessité de pourvoir à de si impérieuses exigences par les 675 441 209 francs, qu'une évaluation provisoire du Corps législatif estime avoir été employés par les différents ministères, et appliqués à cette destination nationale.

Nous ajouterons même que, nonobstant les embarras, les complications et les difficultés inévitables dans les opérations multiples et précipitées d'une aussi longue campagne, entretenue à la distance la plus éloignée de notre territoire, les formes justificatives et les garanties nouvelles de notre comptabilité publique ont été plus exactement observées que pour les expéditions militaires antérieures.

Mais nos observations contre les excédants de dépenses, lorsque le revenu public avait encore grandi de 60 millions, s'appliquent surtout au chiffre bien plus élevé des 174 millions auquel le travail de la Commission chargée, avant nous, d'examiner le projet de règlement de l'exercice 1855 a cru pouvoir porter l'ensemble des crédits supplémentaires et extraordinaires, accordés à tous les Ministres, au delà du budget pour les services qui sont évidemment étrangers aux besoins inévitables de la guerre d'Orient.

Au moment où la paix cimentée par un traité glorieux nous permet de préparer, avec une sage prévoyance, l'amélioration des finances de l'État et le bon emploi de la fortune publique, nous croyons devoir assister de nos vœux les efforts que vient de tenter le Ministre gardien des deniers du Trésor, par un décret du 10 novembre 1856, pour

prévenir l'abus des virements de fonds, de chapitre à chapitre, en les reportant à l'expiration de l'exercice, et pour modérer autant que possible, sous la double garantie de son contrôle et de celui du Conseil d'État, l'entraînement des ordonnateurs à dépasser leurs crédits primitifs par des demandes de fonds supplémentaires qui dérangent incessamment cet équilibre du budget sur lequel reposent l'ordre, la confiance et la puissance même du pays.

Nous avons reconnu que les recettes de l'exercice 1855, augmentées par le versement des emprunts, s'élèvent à. 2787013520f 56c

et que le total des dépenses, accru des frais de la guerre, se monte à. 2392957395 25

Le résultat général de ce budget offre donc un excédant de ressources de. . . . 394056125f 31c

qui servira à couvrir les insuffisances de fonds déjà prévues sur les trois exercices suivants.

Nous nous bornerons à cet exposé sommaire du projet de règlement définitif de l'exercice 1855.

Il ne nous appartient pas en effet de vérifier, ni de discuter, avec des détails plus étendus, les dispositions d'une loi de finances conforme aux principes constitutionnels placés sous notre sauvegarde, et qui a pour objet d'arrêter les résultats de tous les faits accomplis, en recette et en dépense, pendant le cours de 1855, car ces résultats ont été soumis préalablement à notre examen, aux contrôles successifs de l'administration supérieure, de la Commission de vérification des comptes des Mi-

nistres, de la Cour des comptes et du Corps législatif.

Nous vous proposons, en conséquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ce projet de loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 16 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	106
Bulletins blancs.	106

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Morlot.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.

MM.

Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.

MM.

Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.

MM.

Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général Niel.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général de Rostolan.
Rouher.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le comte Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère).

M. Gasc, Conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. le baron Boulay de la Meurthe, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

Le conseil municipal de la commune de Poullan, arrondissement de Quimper, département du Finistère, a demandé au Gouvernement la révision de son tarif d'octroi, et l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool.

Le budget de la commune ne s'élevait en recette, au 31 décembre 1852, qu'à la somme de 1788 fr. Depuis cette époque, il a subi une diminution de 1200 fr. provenant de la suppression des surtaxes sur le vin et l'alcool, opérée en vertu de la loi du 11 juin 1842.

Un déficit si considérable, eu égard à de si faibles ressources, ne permet plus à la commune de pourvoir complétement à ses dépenses obligatoires et à l'entretien de ses édifices. Aussi le Gouvernement a-t-il accueilli favorablement la demande du conseil municipal, qui lui a paru d'autant mieux fondée qu'indépendamment de la perception des centimes spéciaux créés pour les dépenses de l'instruction primaire, des chemins vicinaux, et le salaire du

garde-champêtre, la commune s'est imposé, jusqu'en 1858, huit centimes extraordinaires.

En conséquence, un décret impérial a autorisé la révision de son tarif d'octroi, et un projet de loi a été présenté pour établir à son profit, jusqu'au 31 décembre 1867, une surtaxe de 6 francs par hectolitre d'alcool.

D'après l'exposé des motifs, l'augmentation de produit qui résulterait et de la révision du tarif et de la surtaxe ne dépasserait pas le chiffre de 500 fr.; mais cette somme paraîtrait devoir suffire, avec les autres revenus de la commune, aux exigences de ses services.

Le Conseil d'État et le Corps législatif ont adopté le projet de loi, et la Commission, à l'examen de laquelle vous l'avez soumis, Messieurs les Sénateurs, a reconnu qu'il n'avait rien de contraire à la Constitution, et a chargé son Rapporteur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *l'un des Secrétaires élus*, lit la loi insérée au procès-verbal du 16 avril.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	107
Bulletins blancs.	107

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	L'amiral de Parseval-Deschênes
Le maréchal Magnan.	Le général baron Achard.

MM.

Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.

MM.

Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.

MM.	MM.
Le général Lyautey.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Mac-Mahon	Le général comte de Salles.
Mallet.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
De Mésonan.	Le comte Siméon.
Mimerel de Roubaix.	De Sivry.
Le général de Montréal.	Le vicomte de Suleau.
Le général duc de Mortemart.	Amédée Thayer.
Le général Niel.	Édouard Thayer.
Le général comte Ordener.	Le baron Thieullen.
Le général comte d'Ornano.	De Thorigny.
Le duc de Padoue.	Tourangin.
Le général baron Pelet.	Le premier président Troplong.
Le général baron Piat.	Le baron de Varenne.
Le prince Poniatowski.	Le duc de Vicence.
Le général de Rostolan.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère).

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet, affectée à l'École des mineurs de Saint-Étienne (Loire).

MM. le baron de Vincent et Le Play commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Élie de Beaumont lit le rapport dont voici le texte.

Messieurs les Sénateurs,

Le Gouvernement vous a soumis deux lois relatives, la première à l'École des mineurs de Saint-Étienne (Loire), et la seconde à un changement

dans les limites respectives de deux communes du département de l'Allier.

L'École des mineurs de Saint-Étienne, établie par une ordonnance royale du 2 août 1816, pour l'enseignement des jeunes gens qui se destinent à l'exploitation et aux travaux des mines, a pour objet spécial de former des directeurs et des contre-maîtres pour les établissements d'industrie privée. L'État en tire aussi des agents secondaires qui, sous le titre de *garde-mines*, sont, pour les ingénieurs des mines, d'utiles auxiliaires.

Accueillie favorablement dès l'origine, l'institution de l'École des mineurs de Saint-Étienne a été sanctionnée par une expérience de plus de quarante années. Les élèves y sont admis au nombre de douze à vingt-cinq chaque année, à la suite d'examens roulant sur les parties les plus élémentaires des sciences. Ils y reçoivent, pendant un séjour de deux ans, des notions sur toutes les connaissances qui trouvent leur application dans la pratique de l'art des mines et de la métallurgie. Le tableau du placement des anciens élèves, que votre Commission a eu sous les yeux, montre que la plupart ont trouvé des emplois utiles dans l'industrie minérale; un grand nombre sont aujourd'hui directeurs ou sous-directeurs de mines ou d'établissements métallurgiques, soit en France, soit dans les pays étrangers et jusqu'en Amérique. On compte parmi eux des voyageurs célèbres et des savants éminents, dont une instruction élémentaire a suffi pour éveiller le génie.

Jugée par ses œuvres, l'École des mineurs de Saint-Étienne a paru mériter toujours de plus en plus la sollicitude du Gouvernement.

Placée, pendant de longues années, dans un local simplement loué au milieu et dans la partie la plus industrielle de la ville de Saint-Étienne, elle n'a pas tardé à s'y trouver à l'étroit et à y être gênée par le bruit toujours croissant des rues et par la fumée de plus en plus intense des usines dont elle était entourée. Ces graves inconvénients, joints aux exigences progressives du propriétaire de l'étroit local loué pour l'École, ont fait songer, il y a bientôt vingt ans, à lui en assigner un autre dont l'État fût propriétaire, et où les appropriations convenables pussent être faites à ses frais avec sécurité. Pendant plusieurs années, on en a vainement cherché un qui présentât les conditions convenables; mais, sur ces entrefaites, le domaine de Chantegrillet, assez heureusement situé, à mi-coteau sur les collines qui dominent vers le midi la ville de Saint-Étienne, fut délaissé par un établissement d'éducation qui l'avait occupé précédemment, et par suite mis en vente. L'administration des mines conçut aussitôt le projet de l'acheter pour l'École des mineurs, et une loi du 23 juillet 1847 affecta une somme totale de 327700 francs, pris sur les exercices de 1847 et 1848, tant à l'acquisition du domaine de Chantegrillet qu'aux frais d'appropriation des bâtiments et d'installation de l'École.

Cette loi a été exécutée, à l'exception de l'article 3 stipulant que, dans un délai de trois ans, porté plus tard à huit, il serait procédé, au profit de l'État, à l'aliénation des deux tiers de la superficie de la propriété de Chantegrillet.

La loi actuelle a pour objet de modifier ce chiffre des deux tiers qui, ainsi qu'on le voit dans l'exposé

des motifs, ne se trouvait pas dans le projet primitif du Gouvernement, mais avait été introduit dans la loi de 1847 par voie d'amendement. L'administration a fait les plus louables efforts pour se renfermer dans ce chiffre improvisé; mais elle a reconnu qu'on ne pourrait le faire sans porter atteinte aux avantages que le domaine de Chantegrillet présente pour un établissement d'instruction. Il faudrait, en effet, pour cela, aliéner une prairie attenante aux bâtiments principaux de l'École, qui bientôt, peut-être, verraient s'élever à côté d'eux des établissements industriels, aussi incommodes par le bruit et la fumée, que ceux dont on avait fui la proximité en abandonnant les parties centrales de la ville. Ces graves inconvénients ne pourraient être évités d'une manière à peu près complète qu'en réservant de la prairie en question une largeur de cent mètres, mesurée à partir des bâtiments de l'École, et en imposant aux particuliers qui pourront acquérir le reste, l'obligation de s'abstenir d'y élever des établissements incommodes.

Il en résulterait que la partie conservée du domaine de Chantegrillet, qui devait être le tiers seulement des 12 hectares 39 ares 87 centiares, composant son étendue primitive, c'est-à-dire de 4 hectares 13 ares 29 centiares, serait portée à 5 hectares 26 ares 61 centiares. L'augmentation de la partie conservée à l'École serait ainsi de 1 hectare 15 ares 32 centiares; mais, par l'effet de l'augmentation de valeur que les propriétés ont reçue dans toutes les parties de la France sous le régime bienfaisant du Gouvernement impérial, cette diminution de la surface vendue n'introduirait proba-

blement aucun déficit dans les finances de l'État. On voit, en effet, dans l'exposé des motifs, que le prix des seules parties du domaine de Chantegrillet auxquelles la loi actuelle restreint la vente, s'élèvera probablement à la somme de 50 000 fr., c'est-à-dire précisément au chiffre auquel le rapport de la Commission de la Chambre des Députés évaluait, en 1847, les rentrées que le Trésor devait ultérieurement recouvrer en déduction du prix d'acquisition.

Cette loi, qui n'impose à l'État aucun sacrifice nouveau, et qui placera dans une condition complétement satisfaisante un établissement éminemment utile, après avoir été élaborée au sein du Conseil d'État, a été sanctionnée par le Corps législatif dans le cours de la présente session, et elle nous paraît, Messieurs les Sénateurs, mériter aussi votre approbation. Nous n'y avons rien remarqué qui porte atteinte soit à la Constitution, soit aux principes fondamentaux dont la sauvegarde est confiée au Sénat, et nous avons l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY lit la loi, insérée au procès-verbal du 16 avril.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu et le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants. . .	100
Bulletins blancs. . . .	100

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Morlot.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Barbaroux.
Le vicomte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Dariste.

MM.

Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.

MM.

Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général Niel.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.

MM.

Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général de Rostolan.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le comte de Villeneuve de
Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet, affectée à l'École des mineurs de Saint-Étienne (Loire).

M. Élie de Beaumont donne ensuite lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la réunion à la commune de Moulins (Allier), d'une portion de territoire distraite de la commune d'Izeure (même département).

Voici le texte de ce rapport :

Messieurs les Sénateurs,

La seconde des deux lois renvoyées à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'or-

gane, est relative à la réunion à la commune de Moulins (Allier), d'une portion de territoire distraite de la commune d'Izeure (même département).

Les communes de Moulins et d'Izeure sont contiguës. Le chemin de fer du centre et de Montluçon traverse leur limite commune, près de laquelle a été établie la station qui dessert la ville de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier. Cette station, qui est importante et dont l'étendue est assez considérable, est établie en partie sur le territoire d'Izeure et en partie sur le territoire de Moulins. La disposition des lieux est telle qu'une portion du territoire d'Izeure sur laquelle habite une population d'environ 150 habitants se trouve séparée par la ligne du chemin de fer du reste de la commune, tandis qu'elle fait continuité avec le territoire de Moulins. Cet état de choses offre de graves inconvénients sous le rapport de la perception des droits d'octroi, des contributions indirectes, et sous le rapport de la police municipale.

C'est dans le but de les faire cesser que la commune de Moulins demande qu'on annexe à son territoire les parties de terrain séparées d'Izeure par le chemin de fer du centre et de Montluçon.

Tous les conseils électifs, tous les agents de l'administration qui ont été consultés, concluent à l'adoption de cette mesure. Le conseil municipal d'Izeure est seul d'un avis contraire et ne consentirait à accepter cette proposition qu'à la condition de recevoir un dédommagement suffisant, qui consisterait dans la réunion à son territoire d'une partie importante de celui de Moulins; mais cette prétention ne pourrait que difficilement être admise,

parce qu'elle nuirait aux intérêts du Trésor et de l'individualité communale de la ville de Moulins. L'établissement même du chemin de fer tend à accroître la population de Moulins, et il serait peu opportun de diminuer le territoire sur lequel elle peut s'étendre sans sortir des limites de la commune et de l'octroi.

La commune d'Izeure souffrirait peu de la distraction demandée, car elle conserverait encore 3099 habitants, 4161 hectares de territoire et 5803 fr. 45 cent. de centimes et produits divers. On peut ajouter que, suivant toute apparence, les parties du territoire d'Izeure qui sont voisines de la station verront s'élever, dans un avenir assez prochain, des maisons d'habitation, des auberges, etc., dont la population compensera, et au delà, la diminution de 150 habitants que la distraction demandée fera subir à la commune d'Izeure. L'établissement du chemin de fer aura, en outre, pour effet d'accroître, sous plus d'un rapport, l'importance de cette commune, dont les ressources se trouveront bientôt ramenées à leur taux actuel.

Les dispositions de la loi nous paraissent donc combinées aussi heureusement que possible pour faire disparaître les inconvénients qui ont été signalés ; nous n'y avons d'ailleurs rien remarqué de contraire soit à la Constitution, soit aux principes que le Sénat est particulièrement chargé de sauvegarder, et votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi soumise à son examen.

La délibération suit immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 16 avril.

Personne ne demandant la parole, le Sénat procède au scrutin, et le résultat constaté de cette opération est celui-ci :

Nombre de votants. . .	109
Bulletins blancs. . . .	109

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	Le vice-amiral comte Casy.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral comte Cécille.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général baron Achard.	
Le général marquis d'André.	Le général Charon.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte François Clary.
Le général de Bar.	Le général marquis de Cramayel
Barbaroux.	Le marquis de Croix.
Le vicomte de Barral.	Dariste.
Ferdinand Barrot.	Le général Daumas.
Le duc de Bauffremont.	Le premier président Delangle.
Le comte de Béarn.	Doret.
Le comte de Beaumont.	Dumas.
Le prince de Beauvau.	Le baron Dupin.
Le marquis de Belbeuf.	Élie de Beaumont.
Berger.	Le marquis d'Espeuilles.
Billault.	Ferdinand Favre.
Le marquis de Boissy.	Le général comte de Flahault.
Bonjean.	Le comte de Flamarens.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général Foucher.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le baron de Bourgoing.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général de Bourjolly.	
Le comte de Breteuil.	Le général marquis de Grouchy
Le général Carrelet.	Le général Gues-Viller.
Le comte de Casabianca.	Le baron Haussmann.
Le général marquis de Castelbajac.	Le général marquis d'Hautpoul
	Le baron de Heeckeren.

MM.	MM.
Herman.	Mallet.
Hubert-Delisle.	De Maupas.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Mésonan.
Le général Husson.	Mimerel de Roubaix.
Le général Korte.	Le général de Montréal.
Le baron de Lacrosse.	Le général duc de Mortemart.
De Ladoucette.	Le général comte Ordener.
Le marquis de La Grange.	Le général comte d'Ornano.
Le général vicomte de La Hitte.	Le duc de Padoue.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général baron Pelet.
Le général marquis de Laplace.	Le général baron Piat.
Larabit.	Le prince Poniatowski.
Le comte de La Riboisière.	Le général de Rostolan.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général marquis de Lawœstine.	Le général comte de Salles.
Lebrun.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte Siméon.
Le comte Le Marois.	De Sivry.
Le comte Lemercier.	Le vicomte de Suleau.
Le vice-amiral Le Prédour.	Amédée Thayer.
Le baron Ernest Leroy.	Édouard Thayer.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le baron Thieullen.
Le général baron Létang.	De Thorigny.
Le général Levasseur.	Tourangin.
Le Verrier.	Le premier président Troplong.
Le général Lyautey.	Le baron de Varenne.
Le général comte de Mac-Mahon	Le duc de Vicence.
	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune de Moulins (Allier) d'une portion de territoire distraite de la commune d'Izeure (même département).

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le duc de

Padoue, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

M. le baron de Vincent, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE DUC DE PADOUE lit le Rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les cinq lois qui ont été renvoyées à l'examen de votre Commission sont relatives à des impositions extraordinaires par les départements du Loiret et de Seine-et-Oise, et à des emprunts par les villes de Lyon (Rhône), de Morlaix (Finistère), et de Tourcoing (Nord).

1re loi. — Le département du Loiret est autorisé à s'imposer extraordinairement :

1° Un centime en 1859, pour en affecter le produit aux dépenses du service de l'instruction primaire;

2° Huit centimes en 1859 et 1860, et onze centimes pendant les sept années suivantes, afin d'achever le réseau de ses chemins de grande et de moyenne communication.

Il s'agit donc surtout de dépenses essentiellement productives, et qui développeront la prospérité agricole et industrielle de ce département.

2e loi. — L'imposition qui grèvera le département de Seine-et-Oise sera de deux centimes pendant trois ans, à partir de 1860, et d'un centime en 1863, en tout sept centimes.

Le produit de cette imposition formera le contingent de ce département dans la subvention de

2 millions que doivent fournir à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest les localités intéressées à la construction de l'embranchement qui doit aller de la station de Saint-Cyr, sur la ligne de l'Ouest, à la ligne de Méridon au Mans, et qui formera ainsi une partie du chemin de Paris à Granville.

C'est l'exécution d'un article du cahier des charges annexé à la loi du 2 mai 1855, relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons.

3e loi. — L'emprunt d'une somme de 889 000 fr. par la ville de Lyon n'est pas un emprunt nouveau qui doive s'ajouter à celui de 3 911 000 fr. autorisé par la loi du 22 juin 1854; la loi actuelle a pour objet de faciliter à l'administration locale la réalisation de cette somme de 889 000 francs, qu'elle n'a pas pu se procurer au taux de 5 p. 100 d'intérêts; elle autorise la ville de Lyon à élever jusqu'à 6 p. 100 le taux de l'intérêt sur ce qui lui reste à recouvrer de son emprunt. C'est une dérogation au principe de la loi de 1807, qui se motive par la nécessité de satisfaire à des engagements pris en vertu d'une loi.

4e loi. — Cette loi autorise la ville de Morlaix à contracter un emprunt de 80 000 francs, et à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, quatre centimes, à partir de 1858.

Cette somme sera consacrée à l'agrandissement des halles, qui ne sont plus en rapport avec l'importance du commerce des grains dans cette ville, et cet agrandissement aura, en même temps, pour effet d'assainir un quartier de la ville qui, à diverses époques, a été frappé par les épidémies.

5e loi. — Elle autorise la ville de Tourcoing à

emprunter une somme de 96 000 francs, remboursable en six années, à partir de 1859, au moyen d'une imposition extraordinaire de sept centimes et demi, et destinée à la construction d'un abattoir.

Déjà la ville de Tourcoing supporte une imposition extraordinaire de douze centimes et demi, autorisée, pour douze années, par une loi du 19 mai 1857; mais l'extension extraordinaire que prend, d'année en année, la ville de Tourcoing, l'oblige à des sacrifices considérables, afin d'assurer les conditions de salubrité et de sécurité publiques, qu'exige l'établissement d'une grande ville.

Ces lois ne contenant aucune disposition qui porte atteinte aux principes de la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de ne pas vous opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON, *l'un des Secrétaires élus*, lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 16 avril.

Personne ne demande la parole. Il est procédé au scrutin, et cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . .	106
Bulletins blancs	106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	Le général baron Achard.
Le maréchal Magnan.	Le général marquis d'André.
L'amiral de Parseval - Deschênes.	Le marquis d'Audiffret.
	Le général de Bar.

MM.

Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Dariste.
Le général Daumas.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.

MM.

Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

MM.	MM.
Mallet.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
De Maupas.	Le comte Siméon.
De Mésonan.	De Sivry.
Le général de Montréal.	Le vicomte de Suleau.
Le général duc de Mortemart.	Amédée Thayer.
Le général Niel.	Édouard Thayer.
Le général comte d'Ornano.	Le baron Thieullen.
Le duc de Padoue.	De Thorigny.
Le général baron Pelet.	Tourangin.
Le général baron Piat.	Le premier président Troplong.
Le prince Poniatowski.	Le baron de Varenne.
Le général de Rostolan.	Le duc de Vicence.
Le général duc de Saint-Simon.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le général comte de Salles.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. Bonjean, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs, le sieur Riolz se plaint de la lenteur et de la complication des procès qui naissent soit des dispositions obscures des testaments, soit de la difficulté d'établir la généalogie des familles jusqu'au douzième degré (n° 99).

Suivant le pétitionnaire, dont nous croyons devoir rapporter ici les propres paroles :

« Les agents d'affaires, profitant des dispositions absurdes de certains testaments laissés par des vieillards tombés en enfance ou mus de sentiments hostiles à leurs proches parents, privent leurs

héritiers des héritages qui devraient leur revenir d'après la loi.

« Il arrive même (c'est toujours le pétitionnaire qui parle) que ces agents, habiles à fabriquer des généalogies difficiles à vérifier, font admettre comme héritiers légitimes des individus étrangers à la famille des défunts, et qu'ils détournent ainsi, tant à leur profit qu'à celui de leurs clients, admis comme parents, sans y avoir des droits réels. »

Comme le Sénat s'en aperçoit aisément, il y a dans la pétition deux ordres de faits et d'idées très-différents, et que par conséquent il convient d'examiner séparément.

I.—Sur la première proposition, celle relative aux abus auxquels peuvent donner lieu les testaments absurdes de vieillards tombés en enfance ou hostiles à leurs proches, le pétitionnaire propose le remède que voici :

« Déclarer *nuls* les testaments qui ne désigneraient pas clairement, par leurs *nom*, *prénoms*, *profession* et *demeure*, les légataires des personnes mortes sans postérité, sans laisser ni ascendants ni époux. »

Comment le pétitionnaire n'a-t-il pas vu combien le remède qu'il propose était peu proportionné au mal qu'il signale?

L'obligation de désigner les légataires par leurs nom, prénoms, profession et demeure pourrait, il est vrai, prévenir les procès qui naissent de l'incertitude sur la personne du légataire; mais comment pourrait-elle prévenir les testaments *absurdes* des vieillards tombés en enfance, ou ceux, plus odieux, qui ne sont dictés que par un sentiment de haine contre les parents?

Le Code Napoléon, en exigeant que le testateur soit *sain d'esprit*, a suffisamment pourvu au premier abus. Quant au second, le Droit romain déclarait nuls les testaments qui étaient dictés non par affection pour le légataire, mais par un sentiment de haine contre les proches; mais cette théorie n'a pas été reproduite dans le Code Napoléon, à raison même de l'extrême difficulté qu'il y avait à constater les vrais motifs qui avaient porté le testateur à préférer des étrangers à ses proches.

Au surplus, la proposition du pétitionnaire présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

Dès que le droit de tester est admis (et le pétitionnaire ne songe même pas à le contester), il faut bien s'attendre que cette expression de la dernière volonté des mourants pourra souvent présenter des obscurités, des ambiguités, soit dans la désignation du légataire, soit dans celle des objets légués, soit dans les conditions si diverses auxquelles le testateur peut subordonner ses dispositions. Ce sont là des inconvénients qui tiennent à la nature des choses. Il serait sans doute désirable que les testaments fussent toujours clairs et précis; mais comment imposer au testateur, sous peine de nullité, l'obligation d'exprimer les nom, prénoms, profession et demeure des légataires? Ce serait souvent créer un obstacle invincible au droit de tester. Combien de fois ne peut-il pas arriver, en effet, que le testateur ignore ces détails, et que l'approche de la mort ne lui permette pas de s'en enquérir?

D'un autre côté, pour une erreur dans l'une de ces indications, serait-il juste d'annuler un testa-

ment, alors que d'ailleurs la volonté du testateur serait parfaitement claire et certaine ?

II. — Passons à la seconde proposition. Pour obvier aux difficultés que présente l'établissement des généalogies des degrés éloignés, le pétitionnaire propose de limiter au sixième degré, au lieu du douzième, la faculté de succéder en ligne collatérale, et, quand il n'y aura pas de parents de ce degré, d'attribuer la succession à l'État ou aux hospices.

Ainsi, pour éviter aux collatéraux des 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e degrés l'embarras d'établir leur généalogie, le pétitionnaire les exclut absolument de la succession. C'est assurément un remède efficace, mais qui vous semblera probablement un peu trop radical pour obtenir votre approbation.

Le degré de parenté auquel il convient de limiter le droit de succéder est nécessairement chose arbitraire : tout dépend de l'état des mœurs et de la constitution de la famille et de la société. Dans les pays où l'esprit de famille est très-énergique, où l'affection suit la parenté dans ses ramifications les plus éloignées, cette limite doit être naturellement beaucoup plus large que dans ceux où, par l'effet de causes contraires, la communauté d'origine s'oublie et se perd dès que, pour l'établir, il faut franchir un certain nombre de générations.

Au moment où fut rédigé le Code Napoléon, on pensa que, dans l'état de la famille en France, il convenait d'aller jusqu'au 12e degré, bien qu'on pût dès lors prévoir qu'il arriverait bien rarement, dans la pratique, qu'une succession *ab intestat* pût arriver à des parents de ce degré.

Ce n'est donc que dans des cas rares et excep-

tionnels que peuvent se présenter les inconvénients signalés par la pétition; et, dès lors, les inconvénients sont trop légers pour motiver un changement aussi capital que celui qu'elle propose.

Si jamais on juge utile de restreindre la limite du 12e degré, ce sera donc, en tout cas, par des raisons différentes de celles qu'expose le pétitionnaire; et il est d'ailleurs peu probable, j'ajoute qu'il n'est nullement désirable, que l'affaiblissement de l'esprit de famille arrive jamais à ce point qu'il puisse paraître convenable d'arrêter la succession collatérale à un degré aussi rapproché que le 6e.

Par ces motifs, qu'il est inutile de développer, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— M. l'abbé Carmentrez, curé de Marimont (Meurthe), demande, dans l'intérêt de l'agriculture, le maintien de la loi sur l'usure (n° 109).

Après avoir exposé les tendances qui portent nos petits cultivateurs à se grever incessamment de dettes nouvelles pour étendre leurs possessions, le pétitionnaire ajoute que si la loi sur le taux de l'intérêt venait à être abrogée, l'emprunteur deviendrait bientôt la proie du prêteur; alors, au lieu de languir, l'agriculture serait définitivement anéantie.

Cette pétition a été évidemment inspirée par le bruit qui a couru, il y a quelques mois, que le Gouvernement avait l'intention de proposer l'abrogation de la loi de 1807.

Ces bruits étaient sans fondement, du moins en ce qui concerne le taux de l'intérêt en matière civile, le seul qui puisse toucher à l'agriculture. La

pétition n'a donc pas d'objet ; et toutefois, au lieu de l'ordre du jour pur et simple, votre Commission a pensé que la pétition pourrait être utilement déposée au Bureau des renseignements, pour le cas où quelque jour un projet tel que celui que redoute le pétitionnaire viendrait à être présenté.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

— Le sieur Ladame, à Lafiet (Creuse), demande le rétablisement de la *loterie* et des *maisons de jeu* (n° 125).

Voici comment le pétitionnaire résume lui-même les motifs qu'il présente à l'appui de sa pétition :

« 1° Le Gouvernement se ferait des millions ;

« 2° Le commerce y trouverait son avantage ;

« 3° Des spéculateurs vivraient des jeux ;

« 4° Les désœuvrés se creuseraient le cerveau pour faire fortune, et ne songeraient pas à inventer des machines infernales. »

Votre Commission n'a pu comprendre quels avantages la loterie et les maisons de jeu pouvaient procurer au commerce.

Quant aux millions que l'État ou des spéculateurs pourraient retirer de cette source impure, vous penserez sans doute, Messieurs les Sénateurs, que ces millions, payés de la ruine des familles, seraient encore payés beaucoup trop cher.

Le dernier motif invoqué par la pétition n'est pas mieux fondé que les précédents. Ce n'est pas en favorisant l'un des vices les plus funestes que l'ou peut espérer mettre un terme aux crimes abominables qui trop souvent épouvantent la société. N'est-il pas évident, au contraire, que les auteurs

de ces attentats appartiennent tous à cette classe de désespérés, dont la loterie et les maisons de jeu ne pourraient qu'accroître le nombre?

Ces courtes réflexions vous paraîtront sans doute suffisantes pour justifier l'ordre du jour que nous avons l'honneur de vous proposer.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur du Pac-Marsoulies, membre du Conseil général de l'Ariége, demande qu'il soit apporté diverses modifications aux dispositions du Code Napoléon sur le droit de passage que peut exiger le propriétaire d'un fonds enclavé (n° 130).

I. — La première modification porterait sur l'article 682 du Code, ainsi conçu :

« 682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et *qui n'a aucune issue sur la voie publique*, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

D'après les articles 683 et 684, ce passage doit être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique; néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Le pétitionnaire fait remarquer que bien souvent un fonds, quoique ayant accès sur une *voie publique*, n'en est pas moins enclavé de fait, soit parce que cette voie publique est impraticable, soit parce que l'accès en est rendu trop difficile par l'effet d'une rampe trop escarpée. Quelles que soient ces difficultés, le fonds, par cela seul qu'il a issue sur une

voie publique quelconque, ne peut plus, d'après la lettre de la loi, être considéré comme enclavé, et son propriétaire ne saurait exiger passage sur un fonds voisin qui le séparerait d'une route excellente. Or, c'est là un grave inconvénient très-nuisible à la bonne exploitation des fonds ruraux.

En conséquence, le pétitionnaire propose de modifier l'article 682, en ce sens que, lorsque le chemin public sur lequel un fonds aura issue sera *impraticable* ou présentera une rampe trop forte, le propriétaire puisse exiger passage sur les fonds voisins qui le sépareraient d'un autre chemin placé dans de meilleures conditions.

Il a semblé à votre Commission que le pétitionnaire ne se rendait peut-être pas un compte assez exact de l'esprit de la loi qu'il critique.

Dans l'hypothèse réglée par les articles 682 à 685, la loi avait à concilier deux intérêts opposés, celui du fonds enclavé qui a besoin d'un passage, et celui du fonds voisin par lequel le passage est demandé. Si le premier profite de l'établissement de la servitude, le second en souffre une gêne et un dommage quelquefois très-considérables. On conçoit donc très-bien que, placé entre ces deux intérêts contraires, le législateur n'ait autorisé l'asservissement du second qu'au cas d'une nécessité à peu près absolue, c'est-à-dire au cas où le propriétaire du fonds enclavé n'a pas d'autre moyen pour arriver à son champ et l'exploiter utilement.

Si donc la voie publique est impraticable, la rampe trop escarpée, mais qu'à l'aide de quelques travaux et de quelques dépenses le propriétaire enclavé puisse les rendre praticables, n'est-il pas

plus juste de laisser à sa charge le soin de les améliorer, que de grever le fonds voisin d'une servitude souvent si lourde ?

Si, au contraire, l'escarpement de la rampe ou l'impraticabilité du chemin sont tels, qu'il soit impossible de les améliorer sans une dépense disproportionnée avec la valeur du fonds, il est généralement admis que le fonds doit être considéré comme enclavé, parce que, en effet, une voie publique absolument impraticable ou dont l'accès est impossible, ne fait point cesser l'enclave (Paris, 24 mai 1844).

Telle est aussi, Messieurs les Sénateurs, la jurisprudence qui s'est établie sur l'article 682 ; et cette jurisprudence paraît donner satisfaction suffisante au vœu du pétitionnaire, sans qu'il soit nécessaire de rien changer au texte de la loi.

Ou bien, en effet, la modification proposée aurait pour but de dispenser le propriétaire du fonds enclavé de tout effort pour améliorer le passage que lui offre déjà la voie publique, et alors elle serait excessive, puisqu'elle nuirait, sans nécessité, au fonds voisin.

Ou bien elle n'aurait en vue que le cas où le chemin déjà existant ne peut être rendu praticable ; et alors elle n'ajouterait rien à la loi actuelle sainement interprétée. En effet, la question de fait, qui est ici dominante, resterait absolument la même. Après comme avant la modification, les tribunaux auraient toujours à apprécier si, ou non, le chemin est impraticable ; si, ou non, il y a possibilité de l'améliorer. Or, ce sont là de pures questions de fait dont la solution dépend de circonstances qui varient à l'infini, et qui, par cela même, échappent

au domaine de la loi pour entrer dans celui de la jurisprudence.

Par ces considérations, votre Commission a pensé qu'il y avait lieu de passer à l'ordre du jour sur cette première partie de la pétition.

II. — La seconde modification porterait, non sur le fond du droit, mais seulement sur la compétence.

Dans l'état actuel de la législation, c'est aux tribunaux d'arrondissement en premier ressort, et aux Cours impériales en dernier ressort, qu'il appartient de régler toutes les conditions qui se rattachent à l'application de l'article 682 : Le fonds est-il enclavé? — Par quel endroit le passage doit-il être pris? — Quelle doit être l'indemnité?

Le pétitionnaire voudrait que toutes ces questions fussent portées en première instance devant le juge de paix, sauf appel devant le tribunal d'arrondissement.

Cette nouvelle distribution des compétences présenterait d'innombrables avantages sous le rapport de la célérité et de l'économie dans les frais. Elle serait en outre en harmonie avec la tendance qui, depuis la loi du 25 mai 1838, n'a cessé d'agrandir, d'année en année, la compétence des juges de paix.

Sans toutefois entendre préjuger une question qui aurait besoin d'être étudiée sous d'autres rapports que ceux que signale le pétitionnaire, votre Commission a pensé que cette seconde partie de la pétition présentait des vues utiles qui pouvaient justifier son renvoi au Bureau des renseignements; elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous le proposer.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Marin Darbel, propriétaire à Paris, appelle l'attention du Sénat sur les abus que présente, dans les ventes d'immeubles, une formule adoptée par la plupart des notaires, en ce qui concerne l'obligation par le vendeur de livrer la *contenance* annoncée (n° 143).

Messieurs les Sénateurs, les articles 1616 à 1624 du Code Napoléon ont réglé, avec détail, les obligations et les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur, en ce qui concerne la contenance de l'immeuble vendu : nous ne rappellerons que celles de ces dispositions qui sont absolument nécessaires pour l'intelligence de la pétition.

La loi prévoit deux hypothèses très-distinctes.

Si la vente a été faite *à tant la mesure*, avec indication de la contenance totale, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur l'exacte quantité indiquée au contrat, ou de subir une diminution proportionnelle du prix, et cela quelque léger que puisse être l'écart entre la contenance réelle et la contenance annoncée (articles 1617 et 1618). Cette première hypothèse reste étrangère à l'abus signalé par la pétition.

Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni, en faveur de l'acheteur, à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence entre la contenance

réelle et celle annoncée au contrat est d'un *vingtième* en plus ou en moins.

Rien de plus simple que la situation faite aux parties dans cette deuxième hypothèse :

La différence entre la contenance annoncée et la contenance réelle est-elle moindre de 1/20e, elle est réputée sans importance, et ne donne lieu à aucune répétition de l'une des parties contre l'autre.

La différence est-elle de 1/20e ou plus, il y a lieu soit à supplément, soit à diminution de prix, quelquefois même à la résiliation du marché.

Ces dispositions semblent protéger efficacement l'acquéreur contre les fraudes ou les erreurs, et le protégeraient, en effet, si les notaires n'avaient pris l'habitude d'insérer dans les actes de vente une clause qui, d'après le pétitionnaire, est une source féconde de tromperies au préjudice des acquéreurs.

Après avoir indiqué la contenance, les notaires, dans l'intérêt du vendeur, sont dans l'usage d'insérer la stipulation ainsi conçue :

« Sans garantie de la contenance sus-indiquée, la différence de mesure en plus ou en moins, excédât-elle 1/20e, tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur. »

Cette clause est d'autant plus périlleuse, dit le pétitionnaire, que, souvent reléguée à la fin de l'acte, elle échappe à l'attention de l'acquéreur pendant la lecture de l'acte. Le sieur Darbel déclare avoir été trompé de cette manière dans une acquisition où le défaut de contenance se trouva dépasser 1/9e.

Pour prévenir de pareils abus dans l'avenir, il voudrait que les notaires fussent obligés, sous peine d'amende, d'indiquer la contenance à 1/50e près,

et que toute stipulation contraire à cette prescription fût déclarée *nulle* de plein droit. Ces règles devraient être pareillement suivies dans les annonces de ventes immobilières.

Telle est, Messieurs les Sénateurs, la pétition sur laquelle vous avez à prononcer, et qui, dans le sein de la Commission, a donné lieu aux observations qu'il me reste à vous faire connaître.

Les faits signalés par le pétitionnaire sont certainement exacts dans une grande mesure; il n'est que trop vrai que, dans la campagne surtout, beaucoup de notaires ont fait de la stipulation en *non garantie* une clause de style, insérée d'office dans les actes, sans que les parties aient exprimé aucune intention formelle à cet égard. Il est certain aussi que cette habitude peut offrir des dangers pour les acquéreurs peu instruits ou peu attentifs.

Ces inconvénients sont-ils toutefois assez graves pour motiver une loi qui proscrirait d'une manière absolue, non pas seulement l'usage abusif signalé par le pétitionnaire, mais la clause elle-même?

Votre Commission ne l'a pas pensé.

La stipulation par laquelle l'acquéreur renonce à toute garantie au sujet de la contenance, n'a par elle-même rien que de très-licite, et elle ne présenterait aucun inconvénient si elle était consentie par l'acquéreur, en pleine connaissance de cause. Le mal signalé par le pétitionnaire ne consiste donc pas dans la stipulation elle-même, mais uniquement dans la circonstance que cette stipulation est souvent insérée dans les actes, pour ainsi dire à l'insu des parties.

Interdire d'une manière absolue la stipulation dont il s'agit, serait donc outrepasser le but et gêner

sans motif suffisant la liberté des conventions; ce qui serait désirable, c'est qu'il fût possible de prendre des mesures telles que cette clause ne fût insérée dans les actes qu'autant que les parties le demanderaient, en parfaite connaissance de cause.

Mais des mesures de ce genre ne semblent pas rentrer dans le domaine de la loi; des instructions sévères, émanées de M. le Garde des sceaux, suffiraient probablement pour mettre un terme à une habitude, vicieuse sans doute, mais qui est plus le résultat de l'irréflexion que d'aucune mauvaise intention.

Ne pourrait-on pas, par exemple, exiger que les notaires insérassent dans les actes relatifs à la transmission des immeubles, les indications si précieuses que fournit le cadastre, à savoir, la *section*, le *numéro* et la contenance presque toujours si exacte?

C'est une chose vraiment étrange que, dans un pays où il a été dépensé tant d'argent pour l'établissement du cadastre, la pratique n'ait pas encore compris les nombreuses et utiles applications qu'il était possible d'en faire.

S'agit-il de désigner la situation de l'immeuble au lieu d'indiquer la *section* et le *numéro*, qui ne laissent matière à aucune incertitude, la plupart des notaires sont encore dans l'habitude d'indiquer seulement, sur les déclarations souvent fautives des parties, les noms des propriétaires voisins. Mais comme ces propriétaires changent au bout d'un certain nombre d'années, il devient quelquefois fort difficile de savoir à quelle parcelle s'applique le titre; c'est là une source de difficultés que la simple indication du numéro cadastral préviendrait radicalement.

Pareillement pour la contenance, au lieu des indications presque toujours seulement approximatives, que les parties fournissent en mesures locales, que le notaire traduit ensuite plus ou moins exactement en mesures légales, pourquoi ne pas insérer la contenance indiquée par la matrice cadastrale, à moins d'un centiare près, tous droits des tiers réservés, bien entendu?

Cette mesure si simple ne préviendrait pas seulement l'abus dont se plaint le pétitionnaire; elle mettrait en outre un terme à une multitude de difficultés qui résultent de la désignation insuffisante des immeubles qui sont l'objet des divers contrats.

Au point de vue administratif, elle rendrait toujours sûres et faciles les mutations relatives à l'impôt, qui, dans les habitudes actuelles, offrent quelquefois assez de difficultés.

Rien d'ailleurs ne serait plus facile que d'assurer l'exécution d'une pareille mesure : les agents de l'enregistrement, appelés à examiner les minutes des notaires au point de vue fiscal, pourraient, sans aucun surcroît appréciable de travail, veiller à l'exécution des instructions du Gouvernement.

Sous le mérite de ces observations, Messieurs les Sénateurs, votre Commission a pensé que la pétition pourrait être utilement soumise à M. le Ministre de la justice; et c'est ce renvoi que nous avons l'honneur de vous proposer en son nom.

Le Sénat ordonne le renvoi de la pétition au Ministre de la justice.

M. Lefebvre-Duruflé, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, une pétition, très-vive

dans l'expression des plaintes qu'elle renferme, vous a été adressée, sous le n° 121, par les loueurs de *voitures sous remise*, représentés par huit d'entre eux, se disant délégués de leurs confrères. Cette pétition réclame contre deux ordonnances rendues, à la date du 24 décembre 1857, par M. le préfet de police, l'une déterminant les conditions à remplir pour exercer la profession d'entrepreneur de *voitures sous remise* et réglant tous les détails du service de ces voitures, dans leurs rapports avec l'administration et le public, et l'autre fixant leur tarif.

Les pétitionnaires affirment que leur industrie est gravement lésée, qu'*elle est perdue*, c'est leur expression, si ces deux ordonnances sont maintenues.

Trois dispositions de ces ordonnances leur paraissent surtout devoir conduire à ce fatal résultat.

La première est celle qui les assujettit à placer un numéro apparent et immuable tant sur la caisse que sur les lanternes de leurs voitures; la seconde est celle qui les astreindrait, selon eux, à n'employer que des voitures d'une forme déterminée et à ne les faire conduire que par des cochers revêtus d'une livrée uniforme; enfin la troisième, celle qui fixe un tarif nouveau contre l'élevation duquel les pétitionnaires réclament.

Les pétitionnaires demandent que ces trois dispositions soient rayées des ordonnances.

Si vous ne vous faisiez pas une loi impérieuse, Messieurs les Sénateurs, d'écouter avec la plus scrupuleuse attention toutes les plaintes qui vous sont adressées, de les examiner soigneusement, lors même qu'elles ne rentrent pas dans la sphère d'action que vous pouvez exercer à leur occasion et de

dissiper par des explications circonstanciées et lucides les erreurs dans lesquelles tombent trop souvent les pétitionnaires, soit par rapport aux faits, soit par rapport au droit, la pétition des loueurs de voitures sous remise ne devrait être l'objet que d'un ordre du jour des plus laconiques.

En effet, Messieurs, il n'entre en aucune façon dans les attributions du Sénat d'intervenir dans l'action réglementaire de l'Administration civile ou de police, en tant que leurs règlements ne portent pas atteinte aux grands principes de propriété, de liberté individuelle et autres que vous êtes chargés de maintenir.

Or aucune atteinte directe de cette nature ne résulte des trois dispositions des ordonnances dont les loueurs de voitures sous remise demandent l'annulation.

Néanmoins, il a paru à votre Commission que les moyens de circulation par voitures de louage, soit de place, soit sous remise, dans Paris et ses environs, touchaient aux intérêts et au bien-être d'une si grande partie de la population, qu'il n'était pas sans utilité d'examiner au fond les diverses questions soulevées par les pétitionnaires; d'autant plus qu'à côté de ces plaintes, il s'en est élevé dans le public qui, pour être plus sourdes, n'ont pas eu moins de force et moins d'extension. Les changements récemment opérés dans le régime des voitures de place, la constitution d'une grande Compagnie qui a substitué sa centralisation aux entreprises de l'industrie privée, l'essai malheureux d'un tarif plus abstrait que pratique, qui a été repoussé par les habitudes parisiennes, qu'il a fallu abandonner presque au moment où il était mis en vigueur, et qui

a fini par se traduire en un retour à l'ancien ordre de choses, mais avec une élévation dans les prix, qui restera définitivement à la charge du public; toutes ces circonstances ont contribué à faire naître des froissements, des soupçons, des récriminations et des critiques, qu'il est bon pour tous de constater, d'éclairer et de réduire à leur juste valeur.

A côté des plaintes spéciales et précises que les loueurs de voitures sous remise formulent au sujet des deux ordonnances du 24 décembre 1857, il y a des allusions plus vagues à de certains avantages faits à la Compagnie impériale dite des voitures de Paris, desquelles il semblerait résulter que l'industrie des loueurs isolés de voitures sous remise, aussi bien que l'intéret public, aurait été sacrifié par l'Administration au profit de la Compagnie.

C'est ce point, qui touche à un intérêt général de liberté industrielle, de respect pour les droits acquis et pour la propriété, que votre Commission a cru de son devoir d'examiner attentivement.

Les modifications apportées dans le régime des voitures de place et sous remise datent non pas de 1854, comme le disent les pétitionnaires, mais de 1855.

A cette époque, les voitures de louage de Paris, soit sur place, soit sous remise, étaient exploitées par l'industrie individuelle. Les voitures sur place étaient assez disgracieusement distinguées par d'énormes numéros jaunes, appliqués à trois côtés de leur caisse, tandis que les loueurs de voitures sous remise avaient obtenu, depuis 1848, l'exemption de l'application ostensible du numéro, et avaient été autorisés à le remplacer par un numéro gravé sur une petite plaque placée à l'intérieur de la voiture.

Les loueurs de voitures sous remise vantent et regrettent, dans leur pétition, cet état de choses. Ils signalent cette période de leur industrie comme satisfaisante pour le public et prospère pour eux.

Chaque classe de voitures, disent-ils, répondait alors aux besoins du public. Les voitures de place étaient pour ceux qui préféraient une certaine économie à un transport plus rapide. Les voitures sous remise, exemptes de numéros extérieurs, étaient recherchées par les personnes qui, même ayant équipage, voulaient ménager des chevaux de prix; par celles qui étaient bien aises, en raison de leur aisance ou de leur situation sociale, de trouver dans une voiture de louage l'apparence d'une voiture de maître, et enfin par celles dont le temps est précieux et qui recherchaient la rapidité de la marche : c'étaient principalement les médecins, les commerçants, les gens d'affaires.

Tel était l'état des choses, quand un certain nombre d'hommes, auxquels on pouvait supposer, par leurs antécédents, des connaissances sérieuses et spéciales en pareille matière, proposèrent à l'Administration de former une puissante Compagnie qui réunirait dans sa main toutes les voitures de place et sous remise, en améliorerait le service et la tenue, et les assujettirait à une régularité de surveillance et de discipline qu'on ne pouvait attendre de tant de propriétaires disséminés. Cette Compagnie se crut sûre de bénéfices assez considérables pour offrir à la ville de Paris, en compensation du monopole qui lui serait accordé, une redevance annuelle de 1 fr. par voiture et par jour. L'Administration céda à cette amorce, elle imposa de sévères

conditions à la Compagnie, et l'autorisa à racheter tous les anciens numéros de fiacre au prix minimum de 7000 fr. chacun; quant aux voitures sous remise, comme le droit de les faire rouler sur le pavé de Paris était accordé à tous ceux qui le demandaient, et que leur nombre n'était point limité, il ne fut et il ne pouvait être imposé d'autre condition à leur rachat que celle de payer au propriétaire la valeur de son matériel. L'estimation de la clientèle ne pouvait qu'être l'objet, comme elle l'a toujours été, en effet, de stipulations particulières. En même temps que ces conditions de rachat étaient accordées à la Compagnie, elle recevrait la concession de 500 nouveaux numéros de place, à la charge de les utiliser prochainement, et de payer, pour chacune de ces voitures, en attendant leur établissement, la redevance annuelle de 365 fr.

Un succès définitif couronnera-t-il cette combinaison? Les espérances d'un meilleur avenir, que cherche à faire naître le rapport présenté tout récemment à l'assemblée générale annuelle de la Compagnie des voitures de Paris se réaliseront-elles? Ce sont des questions encore douteuses et délicates sur lesquelles votre Commission n'avait point à se prononcer, et sur lesquelles elle n'a pas voulu s'appesantir. En présence de l'abaissement actuel du cours des actions de la Compagnie des voitures de Paris, votre Commission n'a voulu exprimer aucune conjecture fâcheuse; elle craindrait d'aggraver, par de tristes présages, la situation d'une entreprise dont l'administration première a fait un coûteux apprentissage, et qui a eu à supporter en même temps et ses frais de premier établissement, et l'élévation toujours croissante du prix

des fourrages, et jusqu'à l'influence, ruineuse pour elle, de la beauté inaccoutumée des saisons.

On peut reconnaître, à la louange de la Compagnie, qu'elle a amélioré d'une manière sensible le régime des voitures de place; mais on n'a pas les mêmes éloges à lui adresser pour ce qui concerne les voitures sous remise, souvent inférieures pour la tenue, la propreté et la valeur des chevaux, aux simples fiacres.

Nous le répétons, il a paru loyal à votre Commission de laisser à la Compagnie des voitures de Paris, le temps de réparer les erreurs et les rigueurs du passé, avant de la juger définitivement. Mais ce que votre Commission croit pouvoir dire, dès à présent, au point de vue des vrais principes d'administration et de l'intérêt général, c'est que les grandes compagnies ne trouvent leur raison d'être que lorsqu'elles ont pour objet un but qui soit hors de la portée de l'industrie privée, qui satisfasse à un besoin public bien senti, et qui conduise à un grand résultat économique. Ce n'est qu'à ces conditions que l'opinion publique se montre favorable aux grandes compagnies, et qu'elles peuvent espérer de ne pas soulever l'envie.

Quand ces mobiles d'utilité leur manquent, le public ne voit dans les grandes compagnies que les inconvénients de leur monopole, que les positions largement rétribuées qu'elles créent, que le mirage plus ou moins décevant des bénéfices de pure conjecture à l'aide duquel elles attirent les capitaux, que les avantages immédiats que prélèvent et se partagent ce qu'on appelle : *les auteurs de l'idée* et les organisateurs de l'affaire.

Que l'Administration préfectorale de la police ne

se le dissimule donc pas, si la Compagnie impériale des voitures de Paris ne mène pas son œuvre à bien; si elle est impuissante à faire prévaloir l'organisation qu'elle a provoquée; si elle se trouve hors d'état de payer, par l'économie de son administration, la redevance qu'elle a spontanément offerte pour obtenir sa concession; en un mot, si tout n'aboutit pour le public parisien qu'à rester en présence d'une compagnie en dissolution, d'un service désorganisé, et à demeurer chargé d'une augmentation de tarif, l'Administration préfectorale de la police n'échappera point au reproche de n'avoir pas soumis à un examen plus sévère les prévisions erronées de la Compagnie, d'avoir porté sans résultat utile une profonde perturbation dans une industrie privée importante, d'avoir brisé de nombreuses existences, d'avoir été sinon la cause, au moins l'occasion, de la ruine des actionnaires, et d'avoir imposé au public, par l'augmentation du nouveau tarif, une espèce de contribution indirecte que rien ne compenserait.

C'est à l'avenir à nous apprendre si ces reproches, qui ont été prématurément formulés, devront ou non être justement encourus. Si nous les avons énoncés, ce n'est point pour les imputer actuellement à l'Administration, c'est pour lui signaler l'écueil qu'elle a à redouter, c'est pour la prémunir à l'avenir contre de nouvelles tentatives hasardées; c'est pour rappeler ce principe que l'Administration de la police est, par son essence, une administration d'ordre et de protection, et que, comme bien d'autres, elle ne doit adopter et patronner qu'à bon escient les combinaisons fiscales et spéculatives.

Ces considérations que les inductions de la pétition ont inspirées à votre Commission une fois consignées, revenons aux trois points spéciaux sur lesquels les loueurs de voitures sous remise appellent particulièrement votre atttention, Messieurs les Sénateurs.

Les entrepreneurs de voitures sous remise se plaignent que la nouvelle ordonnance leur impose l'application extérieure d'un numéro sur la caisse et les lanternes de leurs voitures. Ils voudraient rester sous le bénéfice de la tolérance qui, depuis quatre à cinq ans, leur permettait de porter leur numéro à l'intérieur; mais l'Administration leur répond, et avec raison, qu'elle ne peut assurer, sans la condition d'un numéro immuable et extérieur, l'ordre et la protection qu'elle doit au public. La plaque intérieure, mobile de sa nature, était souvent enlevée des voitures; elle favorisait la maraude de voitures non autorisées, conduites par des gens de la pire espèce. La tolérance des numéros intérieurs rendait toute règle et toute discipline impossibles. Les pétitionnaires ne sauraient accuser l'Administration d'avoir manqué de longanimité dans cette circonstance, car ce n'est qu'à la suite de plus de cinq cents plaintes adressées, dans le cours d'une seule année, à la Préfecture de police, par des femmes, par des étrangers, pour des exactions, des outrages, des violences et des vols, que l'Administration en est revenue au régime des numéros extérieurs. Encore a-t-elle mis, dans le retour à cette mesure, les ménagements qui pouvaient conserver un caractère distinctif aux voitures sous remise. Les voitures particulières à deux roues, comme cabriolets, tilburys, bogheys, cabs, etc., sont assu-

jetties à l'obligation de porter un numéro extérieur. Ce numéro est en chiffres italiques et de couleur rouge; c'est un numéro identique qui a été imposé aux voitures sous remise. Loin donc de vouloir élever une ligne de démarcation tranchée entre les voitures sous remise et les voitures particulières, on a cherché à les assimiler autant que le permettaient les exigences du service.

Quant au second grief des pétitionnaires, relatif à l'uniformité des voitures et à celle des livrées des cochers, il y a une distinction à faire. En ce qui concerne les voitures, il n'a jamais été question de leur imposer, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance, une uniformité de construction. Les dimensions et les conditions exigées par l'Administration n'ont jamais eu pour objet que la largeur et la profondeur des siéges, auxquels on assigne un minimum proportionné au nombre de personnes que la voiture doit contenir. Les entrepreneurs restent donc toujours libres d'acheter toute la carrosserie que les décès, les départs et les changements de mode livrent aux ventes publiques ou privées. Il suffit de jeter un regard sur les voitures sous remise que l'on rencontre, pour reconnaître cette vérité; coupés, milords, phaétons, vis-à-vis, toutes les formes confondues roulent et se croisent sur le pavé de Paris.

Pour ce qui est de la livrée uniforme, il est vrai que l'Administration de la préfecture de police, frappée de l'état de négligence, souvent même de saleté repoussante des cochers de voitures sous remise, a exprimé, dans l'article 22 de l'ordonnance, la pensée de les assujettir à une tenue uniforme qui aurait concilié la modération de la dépense et la

propreté; mais, sur les observations présentées par les pétitionnaires, l'Administration a consenti à montrer, quant à présent, quelque tolérance sur ce point. Tout ce qu'elle veut, c'est de rester armée d'assez de puissance pour empêcher des cochers, revêtus d'habits non pas empruntés aux débris des riches livrées parisiennes, comme le disent les pétitionnaires, mais affublés d'habits frippés, échiquetés et quelquefois même de blouses crasseuses, d'envahir les siéges des voitures sous remise. A cet égard, Messieurs les Sénateurs, votre Commission a pensé qu'on ne pouvait qu'approuver les efforts de l'Administration et les seconder.

Il ne nous reste plus à examiner que la question du tarif. L'ordonnance du 24 décembre 1857, qui a commencé à recevoir son exécution le 28 du même mois, en fixe les prix comme il suit :

Dans Paris, et dans l'enceinte des fortifications, de 6 heures du matin à minuit 30 minutes,

Le prix de la course est de . . 2 fr. » c.
Le prix de l'heure. . . . . 2 fr. 25 c.

De minuit 30 minutes à 6 heures du matin,

Le prix de la course est de . . 2 fr. 50 c.
Le prix de l'heure est de. . . 3 fr. » c.

Pour les courses, dont le but est le bois de Boulogne et les communes enceintes par les fortifications, il doit être ajouté au prix du tarif une indemnité de retour invariable et fixée à 75 centimes.

Quant au service de l'extérieur des fortifications, le bois de Boulogne excepté, il ne peut être fait qu'à raison de 3 fr. par heure, de 6 heures du matin à 7 heures du soir en hiver, et à 9 heures du soir en été. En dehors de ce temps le prix est débattu de gré à gré.

Les entrepreneurs de voitures sous remise affirment qu'au moment où ce tarif a été fixé par l'Administration, eux, au contraire, demandaient un abaissement de prix. Ici, il faut s'entendre. L'abaissement demandé par les entrepreneurs de voitures sous remise, si l'on consulte leur pétition même, ne portait que sur un point, sur le prix de l'heure à percevoir pour les courses en dehors des fortifications, qu'ils proposaient de fixer à 3 fr. au lieu de 3 fr. 50 c. Quant au reste du tarif, ils en demandaient le maintien; mais cette légère modification ne remplissait pas les vues de l'Administration, qui, en compensation de l'augmentation qu'elle a accordée, a imposé quelques charges aux loueurs de voitures sous remise, et a réduit quelques avantages dont ils jouissaient.

Ainsi, en élevant l'ensemble des prix, l'ordonnance étend la perception du tarif de jour jusqu'à minuit trente minutes, au lieu de minuit. L'heure avancée à laquelle se terminent maintenant les spectacles et les réceptions dans les salons, appelait et motive cette extension. Le tarif recule aussi jusqu'aux fortifications et au bois de Boulogne les limites du service, qui, auparavant, ne dépassaient pas les barrières.

La réduction de l'indemnité de retour, fixée invariablement à 75 cent. pour les courses au bois de Boulogne et dans les communes renfermées dans l'enceinte des fortifications, est également une atténuation aux avantages de l'ancien tarif, qui accordait au loueur une indemnité de retour égale au temps nécessaire pour regagner le point d'où il était parti; mais la fixation de cette indemnité était un sujet incessant de discussions

auxquelles l'Administration à désiré mettre un terme.

Enfin le tarif réduit de 50 cent. l'ancien prix de l'heure faite au dehors des fortifications, de même qu'il établit pour la nuit la faculté de prendre les voitures à la course, ce qui n'existait pas.

Si donc le tarif de l'ordonnance du 24 décembre présente, d'un côté, le caractère d'un tarif d'augmentation, on peut le considérer, sous plusieurs autres rapports, comme un tarif de compensation. La seule réduction de l'heure, de 3 fr. 50 c. à 3 fr., serait loin d'offrir au public les avantages équivalents à ceux que l'ordonnance stipule en sa faveur.

Du reste, l'Administration ne s'opposerait nullement à un abaissement du dernier tarif qu'elle a imposé, si les entrepreneurs de voitures sous remise voulaient en conserver l'esprit, en maintenir les améliorations, acquiescer à l'extension du prix de jour, à celle des limites du service, et à l'indemnité fixe des retours, qui rend plus précis et plus faciles les rapports du public et des cochers. Mais il n'a été fait, en ce sens, aucune proposition formelle par les entrepreneurs de voitures sous remise.

Les plaintes qu'ils articulent à cet égard ne sont pas plus fondées que celles qu'ils élèvent à propos du refus d'autorisation qui leur aurait été fait de former une association entre eux. Il n'existe à la Préfecture de police aucune trace d'une demande de cette nature ayant un caractère sérieux et légal.

Loin que l'Administration ait été contraire à ce projet d'association, voici ce que M. le Préfet de police écrivait à S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur,

à la date du 12 novembre 1856, à propos d'une plainte identique à celle sur laquelle vous avez à prononcer aujourd'hui, et qui avait été adressée à à S. M. l'Empereur.

« En résumé, Monsieur le Ministre, jusqu'à présent les loueurs ne m'ont pas saisi d'un projet de société sérieux et bien réfléchi ; ils n'ont pas justifié, par leur acte de société, qu'ils ont satisfait à la loi sur la commandite. Si ses conditions étaient remplies, si, en un mot, toutes les garanties que doit exiger l'Administration existaient, je ne verrais pas, pour mon compte, d'inconvénient à permettre aux loueurs d'opérer, au nom d'un gérant, le transfert des permis de roulage. »

De toutes les plaintes renfermées dans la pétition des loueurs de voitures sous remise, il n'en reste plus qu'une qui ait échappé à notre examen, mais qui n'est pas plus fondée que les autres. Les loueurs se plaignent de ce que 500 numéros de voitures sous remise aient été accordés à la Compagnie impériale, ce qui, disent-ils, a augmenté pour eux les inconvénients de la concurrence. A cet égard, on pourrait leur répondre qu'en principe le nombre des voitures sous remise étant illimité et leurs numéros concédés gratuitement, on n'a point enfreint la règle qui les régit; mais, en fait, voici ce qui s'est passé : il est vrai que, d'un côté, la Compagnie impériale a obtenu la concession de 500 numéros de voitures sous remise, mais, de l'autre, elle en a acheté 700 anciens qu'elle a éteints et qui ne circulent plus; ainsi, au lieu que l'action de la Compagnie impériale ait augmenté la concurrence, elle l'a diminuée au contraire de 200 numéros.

Les véritables causes de ruine pour les entrepreneurs des voitures sous remise, ce ne sont pas les griefs plus ou moins mal fondés qu'ils allèguent dans la pétition qui est soumise à votre appréciation, Messieurs les Sénateurs; mais ce sont les voitures mal tenues, les chevaux impuissants à marcher, les cochers plus que négligés dans leur tenue et quelquefois impolis jusqu'à la grossièreté dans leur langage.

Il ne faut qu'une observation bien superficielle pour reconnaître que ce n'est pas l'application extérieure du numéro rouge qui fait perdre à la voiture de remise son caractère et son apparence de voiture de maître, mais que tout dépend du bon état de la voiture, de la rapidité du cheval et de la bonne tenue du cocher.

Sur 3285 voitures de remise qui circulent dans Paris, il y en a 1189 qui appartiennent à la Compagnie impériale; et, nous l'avons déjà dit, la tenue n'en est pas au niveau de celle des voitures de place. Les 2096 autres voitures sont réparties entre 885 loueurs, ce qui donne une moyenne de deux voitures et demie par loueur. Le tiers environ de ces voitures est dans un état très-satisfaisant; le second tiers dans un état moyen, et le dernier tiers dans un état de délabrement pitoyable. Tout en donnant protection à cette industrie qui intéresse un si grand nombre de familles, l'Administration est obligée de lui imposer des devoirs, et on peut dire qu'elle agit paternellement. L'immense majorité des loueurs s'est soumise, du reste, aux conditions qui lui ont été imposées, sans plainte et sans murmure, et les pétitionnaires auraient probablement grand'peine à justifier aujourd'hui de leur

titre de délégués de *tous* les loueurs de voitures sous remise.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a pas hésité à entrer dans des détails qui, bien qu'arides et minutieux, vous auront sans doute paru, comme à elle-même, nécessaires pour jeter quelque lumière sur les conditions de l'existence d'une Compagnie dont le public s'est vivement préoccupé dans ces derniers temps; pour faire connaître avec plus d'exactitude les avantages qui lui ont été accordés et les charges qui lui ont été imposées, et enfin pour apprécier des plaintes qui s'annonçaient comme émises au nom de près de neuf cents réclamants.

Votre Commission aime à croire, Messieurs les Sénateurs, que vous aurez reconnu dans son langage l'expression impartiale et mesurée de la vérité, en ce qui concerne les rapports de la Compagnie impériale des voitures de Paris avec l'Administration. Peut-être eût-il mieux valu que les offres de cette Compagnie n'eussent pas été accueillies, mais votre Commission peut vous donner l'assurance que l'Administration, qui est armée envers la Compagnie de toutes les garanties désirables, saura les faire valoir avec fermeté dans l'intérêt public; quant aux plaintes spéciales, positives, énoncées dans la pétition, vous avez vu, ou qu'elles sont énormément exagérées, ou qu'elles reposent sur des faits ou profondement dénaturés, ou même complétement erronés. L'immense majorité des loueurs de voitures sous remise est aujourd'hui détrompée. Votre Commission espère que les explications dans lesquelles elle est entrée ramèneront le petit nombre de dissidents qui persisteraient

encore dans des plaintes sans fondement, dans des prétentions inadmissibles, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour procéder à la nomination des Commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

Il est quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY,

Le général comte DE MAC-MAHON.

Séance du mercredi 28 avril 1858.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par M. le général comte de Mac-Mahon, l'un des Secrétaires élus, et adopté sans réclamation.

Conformément à l'article 5 du Règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat la composition des Commissions dont la formation a été décidée dans le cours de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique.

MM.

1er BUREAU. — De Thorigny.
Le vicomte de Suleau.

2e — — Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron Boulay de la Meurthe.

MM.

3e Bureau. { Le baron de Lacrosse.
Le général Niel.

4e — { Le comte de Casabianca.
Le comte Boulay de la Meurthe.

5e — { Le Roy de Saint-Arnaud.
De Goulhot de Saint-Germain.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile.

1er Bureau. M. le vicomte de Suleau.
2e — M. Berger.
3e — M. le premier président Delangle.
4e — M. le comte de Casabianca.
5e — M. le marquis de Belbeuf.

COMMISSION

Chargée d'examiner trois lois relatives à des surtaxes.

1er Bureau. M. Larabit
2e — M. le général marquis de Laplace.
3e — M. de Mésonan.
4e — M. de Sivry.
5e — M. de Goulhot de Saint-Germain.

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes.

1er Bureau. M. le baron de Bourgoing.
2e — M. le général marquis d'André.

3e Bureau. M. le duc de Padoue.
4e — M. le comte Lemercier.
5e — M. le comte de Beaumont.

COMMISSION

Chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le comte de Flamarens.
2e — M. Lefebvre-Duruflé.
3e — M. le marquis d'Espeuilles.
4e — M. de Ladoucette.
5e — M. le comte de Béarn.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 26 avril 1858.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix-sept projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 19, 20 et 21 avril, et relatifs :

« 1° A l'établissement de surtaxes aux octrois des communes d'Audierne, de Crozon, de Lille et de Saint-Malo;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Charente, du Gers, d'Indre-et-Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône, et par les villes de Chartres, Compiègne, Moulins, Perpignan, Saumur et Versailles;

« 3° A l'érection en commune distincte de la sec–

tion de Roussent, distraite de la commune de Maintenay (Pas-de-Calais);

« 4° A une nouvelle délimitation des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, sur les territoires des communes de Bornel et de Frouville.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui nomment les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD. »

Les membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour les lois de surtaxes : MM. Lestiboudois, Gasc et Bataille, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et impositions : MM. le baron de Vincent, Flandin, Denjoy, le comte de Chantérac, le vicomte de Rougé, le baron de Bussierre, Cuvier, Langlais et Bréhier, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à une érection de commune : MM. Langlais et le vicomte de Cormenin, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à une nouvelle délimitation de départements : MM. Flandin et le baron de Bussierre, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune d'Audierne (département du Finistère), une surtaxe de cinq francs neuf centimes (5 fr. 9 c.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Crozon (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant huit années, à l'octroi de la commune de Crozon (département du Finistère), conformément au vote du Conseil municipal, une surtaxe de onze francs (11 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

LOI

RELATIVE *à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Lille (Nord).*

ARTICLE PREMIER.

La surtaxe de douze francs (12 fr.) perçue à l'octroi de la ville de Lille, département du Nord, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement.

ART. 2.

Le produit de cette surtaxe sera affecté au payement des dépenses extraordinaires pour lequel sa prorogation est autorisée.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant sept années, à l'octroi de la commune de Saint-Malo (département d'Ille-et-Vilaine), une surtaxe de soixante centimes (60 c.) par hectolitre de cidre, de poiré ou d'hydromel, indépendante du droit de quatre-vingts centimes auquel ces boissons sont actuellement soumises.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de la Charente.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de soixante-treize mille francs (73 000 fr.), qui sera consacrée à la dépense de construction et d'agrandissement des prisons de Cognac et de Confolens.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ART. 2.

Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes (5/10es) de centime en 1859, un centime (1 cent.) pendant deux ans, à partir de 1860, et six dixièmes (6/10es) de centime en 1862,

dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Gers.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390 000 fr.), qui sera affectée aux dépenses nécessaires, tant pour la reconstruction et l'amélioration de plusieurs édifices départementaux, que pour l'exécution d'entreprises qui intéressent à la fois le département, l'État et la ville d'Auch.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Gers est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un cen-

time (1 cent.) pendant cinq ans, à partir de 1859; six centimes deux dixièmes (6 cent. 2/10es) en 1864, 1865 et 1866; et quatre centimes cinq dixièmes (4 cent. 5/10es) en 1867, pour en affecter le produit tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus, qu'aux autres dépenses énoncées dans le même article.

LOI

Relative *à une imposition par le département d'Indre-et-Loire.*

Article unique.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant six ans, à partir de 1859 :

1° Deux centimes trente-six centièmes (2 cent. 36/100es), dont le montant sera affecté à la construction d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie à Chinon ;

2° Quatre-vingts centièmes de centime (80/100es), dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Loches.

LOI

Relative *à une imposition par le département du Puy-de-Dôme.*

Article unique.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général

en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, quatre centimes (4 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à un prélèvement sur une imposition autorisée en* 1854 *par le département du Rhône.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1854, deux centimes (2 cent.) en 1859, et un centime (1 cent.) en 1860, dont le montant sera affecté à la dépense de reconstruction de l'École normale primaire de Villefranche et à l'acquisition du mobilier nécessaire à cet établissement.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Chartres (Eure-et-Loir).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cinquante et un mille francs (51 000 fr.), remboursable en deux années,

à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée au payement des travaux d'expropriation et d'agrandissement du collége.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Compiègne (Oise)*.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trente-six mille francs (36 000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée à subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au payement des travaux de rectification et d'élargissement de la rue du Pas-Saint-Jacques.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations

au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Moulins* (*Allier*).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trente mille francs (30 000 fr.), remboursable en 1860 et 1861, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux de consolidation des levées contre le débordement de l'Allier.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des

quatre contributions directes, devant produire vingt-neuf mille francs (29 000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales).*

Article unique.

La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de soixante-dix mille francs (70 000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1858, sur ses revenus, et destinée : 1° au payement de son contingent dans les travaux d'annexion du quartier des Tanneries à la ville, au moyen de la suppression de la vieille enceinte fortifiée ; 2° au payement de l'acquisition de la maison Belloc; 3° à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1857.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Saumur* (*Maine-et-Loire*).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter une somme de trois cent quatre-vingt-un mille francs (381 000 fr.), remboursable en vingt années, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, notamment à la reconstruction des hospices, à l'achèvement de l'hôtel de ville, à la construction de levées, d'aqueducs et d'égouts.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt années, à partir de 1859, dix centimes (10 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent soixante-seize mille francs (276 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Versailles (Seine-et-Oise).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, la somme de sept cent mille francs (700 000 fr.), remboursable en treize années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à l'achèvement de l'hospice civil et aux travaux de restauration et d'agrandissement de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à l'érection en commune de la section de Roussent, distraite de la commune de Maintenay (Pas-de-Calais).*

ARTICLE PREMIER.

La section de Roussent, circonscrite au plan annexé à la présente loi par un liséré orange, est

distraite de la commune de Maintenay, canton de Campagne, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, et érigée en commune distincte.

En conséquence, la limite entre la commune de Roussent et celle de Maintenay est fixée conformément au tracé de la ligne orange cotée A B audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à modifier la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise dans les communes de Bornel et de Frouville.*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en jaune et le territoire lavé en vert-foncé, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits, le premier de la commune de Bornel, canton de Méru, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise; le second de la commune de Frouville, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, et réunis, le premier à la commune de Frouville, le second à la commune de Bornel.

En conséquence, la nouvelle limite entre les

deux communes et les deux départements est fixée conformément au liséré vert tracé sur le plan indiqué ci-dessus.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture d'une seconde lettre du Ministre d'État :

« Paris, le 27 avril 1858.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, vingt-huit projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 22, 23 et 24 avril, et relatifs :

« 1° A la justice militaire pour l'armée de mer;

« 2° A la télégraphie privée;

« 3° A la prohibition du port d'armes en Corse;

« 4° A la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne;

« 5° A l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 francs pour les dépenses de l'instruction primaire;

« 6° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ain, des Ardennes, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Garonne, de la Manche, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Vienne et des Vosges; et par les villes d'Auch, Bourg, Bourges, La Chapelle (Seine), Louviers, Nimes, Niort, Montmartre et Saint-Étienne;

« 7° A la suppression, à la division et à la création de cantons dans l'arrondissement d'Alais;

« 8° A la suppression de la commune d'Engranville, et à la réunion de son territoire aux communes de Formigny et de Trévières (Calvados);

« 9° A la réunion à la commune de Valbonne, d'une portion de territoire distraite de la commune d'Opio (Var);

« 10° A la réunion à la commune de Bourgnac, d'une portion de territoire distraite de la commune de Sourzac (Dordogne).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui nomment les membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État; le général Allard, président de section; Layrle et Duvergier, Conseillers d'État;

Pour la seconde : MM. Boinvilliers, président de section, et Cuvier, Conseiller d'État;

Pour la troisième : MM. Flandin et Abbatucci, Conseillers d'État;

Pour la quatrième : MM. Lestiboudois et Gasc, Conseillers d'État;

Pour la cinquième : MM. Boinvilliers, président de section, et le baron Quinette, Conseiller d'État;

Pour les lois d'emprunts et impositions pour les départements et pour les villes : MM. le comte de Chantérac, le vicomte de Rougé, Langlais, Bréhier, Denjoy, Flandin, le vicomte de Cormenin, Cuvier, le baron de Bussierre et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à la suppression, à la division et à la création de cantons : MM. le vicomte de La Guéronnière et Dubessey, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à la suppression de la commune d'Engranville : MM. Bréhier et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à la réunion à la commune de Valbonne d'une portion de territoire

distraite de la commune d'Opio : MM. Flandin et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Et pour la dernière loi : MM. Flandin et le baron de Vincent, Conseillers d'État.

LOI

SUR LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE DE L'ARMÉE DE MER.

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

(Art. 1er du Code de la guerre.)

La justice militaire maritime est rendue :

1° A terre,

Par des conseils de guerre et des conseils de révision permanents,

Par des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents;

2° A bord,

Par des conseils de guerre et des conseils de révision,

Par des conseils de justice.

TITRE PREMIER.

DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.

ART. 2.

(Art. 2 du Code de la guerre.)

Il y a deux conseils de guerre permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime.

Un décret détermine, dans toute l'étendue du territoire de l'Empire, le ressort de ces conseils.

ART. 3.

(Art. 3 du Code de la guerre.)

Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

Un capitaine de frégate, ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major ;

Deux lieutenants de vaisseau ou capitaines ;

Deux enseignes de vaisseau, ou { un lieutenant ; / un sous-lieutenant ;

Un officier marinier ou un sous-officier.

ART. 4.

(Art. 4 du Code de la guerre.)

Il y a près de chaque conseil de guerre un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers.

ART. 5.

(Art. 5 du Code de la guerre.)

Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent près les conseils de guerre les fonctions du ministère public.

Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction.

Les greffiers et commis-greffiers font les écritures.

ART. 6.

(Art. 6 du Code de la guerre.)

Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

ART. 7.

(Art. 7 du Code de la guerre.)

Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs ou les offi-

ciers du grade de lieutenant de vaisseau, appartenant au corps de la marine, aux corps organisés de la marine, à celui du commissariat, ou à celui de l'inspection, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement.

Les greffiers et commis-greffiers sont pris parmi les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine, soit en activité, soit en retraite.

ART. 8.

(Art. 8 du Code de la guerre.)

Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le préfet maritime.

La nomination est faite par le Ministre de la marine, s'il s'agit du jugement d'un capitaine de vaisseau ou d'un colonel, d'un officier-général de la marine ou des troupes de la marine, ou d'un amiral.

ART. 9.

(Art. 9 du Code de la guerre.)

Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le Ministre de la marine.

Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le préfet maritime de l'arrondissement où siége le conseil de guerre.

Les substituts sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers sont nommés par le Ministre de la marine, et les commis-greffiers par le préfet maritime.

ART. 10.

(Art. 10 du Code de la guerre.)

La composition des conseils de guerre déterminée par l'article 3 du présent Code est maintenue ou modifiée, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Officier-marinier ou sous-officier..... Quartier-maître, caporal ou brigadier.... Matelot, ouvrier chauffeur ou soldat.. ... Apprenti marin ou novice..... ..... Mousse.....	Capitaine de vaisseau ou de frégate..... Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant; 1 sous-lieutenant; 1 officier-marinier ou sous-officier.
Aspirant de 1re classe. Aspirant de 2e classe.. Volontaire..... Sous-lieutenant.....	Capitaine de vaisseau ou de frégate..... Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 3 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant; 2 sous-lieutenants;
Enseigne de vaisseau.. Lieutenant.....	Capitaine de vaisseau ou de frégate..... Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 3 lieutenants de vaisseau ou capitaine; 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Lieutenant de vaisseau. Capitaine.....	Capitaine de vaisseau. Colonel.....	4 capitaines de frégate ou { 1 lieutenant-colonel ; 3 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. } ; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.
Chef de bataillon ou chef d'escadron, ou major.....	Contre-amiral..... Général de brigade...	2 capitaines de vaisseau ou colonels ; 4 capitaines de frégate ou { 2 lieutenants-colonels ; 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. }
Capitaine de frégate.. Lieutenant-colonel...	Contre-amiral..... Général de brigade...	4 capitaines de vaisseau ou colonels ; 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.
Capitaine de vaisseau.. Colonel.....	Vice-amiral..... Général de division...	4 contre-amiraux ou généraux de brigade ; 2 capitaines de vaisseau ou colonels.
Contre-amiral..... Général de brigade...	Amiral..... Maréchal de France...	4 vice-amiraux ou généraux de division ; 2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Vice-amiral..... Général de division...	Amiral..... Maréchal de France...	6 vice-amiraux ou généraux de division.
Amiral.....	Amiral.....	3 amiraux ou maréchaux de France ; 3 vice-amiraux.

En cas d'insuffisance, dans l'arrondissement maritime, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le préfet mari-

time appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.

Lorsque, hors le cas prévu par l'article 12 ci-après, un officier de marine, un capitaine du commerce ou un pilote est mis en jugement pour un fait maritime, les juges appartenant au corps de troupes de la marine sont remplacés dans le conseil de guerre par des juges pris exclusivement dans le corps de la marine ou dans celui des équipages de la flotte.

ART. 11.

(Art. 11 du Code de la guerre.)

Pour juger un vice-amiral ou un général de division, les amiraux sont appelés, suivant l'ordre de l'ancienneté, à présider le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le Ministre de la marine.

ART. 12.

(Art. 12 du Code de la guerre.)

Pour juger un amiral, les amiraux et les maréchaux de France sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par les Ministres de la marine ou de la guerre.

Le président est choisi parmi les amiraux, et, à défaut, parmi les maréchaux de France.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un vice-amiral, et celles de rapporteur sont exercées par un vice-amiral ou un contre-amiral.

ART. 13.

(Art. 13 du Code de la guerre.)

Pour juger un officier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, du service des directions de travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, le conseil de guerre est composé conformément à l'article 10, suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond.

ART. 14.

(Art. 14 du Code de la guerre.)

S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

ART. 15.

(Art. 15 du Code de la guerre.)

Lorsque, à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent de droit leurs fonctions, sauf, en ce qui concerne les rapporteurs, le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

ART. 16.

(Art. 16 du Code de la guerre.)

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier du grade ou d'un rang au

moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 12; elles sont toujours remplies par un officier de marine dans les cas spécifiés au dernier paragraphe de l'article 10.

Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le Conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts.

ART. 17.

(Art. 17 du Code de la guerre.)

Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des marins ou militaires français, d'après les assimilations de grade.

ART. 18.

(Art. 18 du Code de la guerre.)

Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, suit comme complice, un individu qui n'est ni marin ni militaire, ni assimilé aux marins ou militaires, le conseil reste composé comme il est dit en l'article 3, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé marin ou militaire n'exige une autre composition.

ART. 19.

(Art. 19 du Code de la guerre.)

Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs du corps, un

tableau, par grade et par ancienneté, des officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au greffe de chaque conseil de guerre.

Les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les conseils de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime.

ART. 20.

(Art. 20 du Code de la guerre.)

En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, le préfet maritime le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade ou par un officier-marinier ou un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis-greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

ART. 21.

(Art. 21 du Code de la guerre.)

S'il ne se trouve pas dans le chef-lieu de l'arrondissement des officiers-généraux ou supérieurs en

nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le Ministre de la marine y pourvoit, en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers-généraux ou supérieurs en activité dans les ports les plus voisins, et, à défaut, à Paris.

A défaut d'officiers-généraux en activité de service ou en disponibilité, le Ministre désigne des officiers-généraux appartenant au cadre de réserve.

ART. 22.

(Art. 22 du Code de la guerre.)

Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 23.

(Art. 23 du Code de la guerre.)

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir près ce conseil les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

ART. 24.

(Art. 24 du Code de la guerre.)

Nul ne peut siéger comme président ou juge ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre :

1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin;

3° S'il a donné l'ordre d'informer;

4° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal de la marine.

ART. 25.

(Art. 25 du Code de la guerre.)

Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment suivant : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

SECTION II.

Des conseils de révision permanents dans les arrondissements maritimes.

ART. 26.

(Art. 26 du Code de la guerre.)

Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des conseils de révision permanents dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 27.

(Art. 27 du Code de la guerre.)

Les conseils de révision sont composés du major-général de la marine, président, et de quatre juges pris parmi :

Les capitaines de vaisseau ou de frégate;
Les colonels ou lieutenants-colonels;
Les chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

Il y a, près chaque conseil de révision, un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, des corps organisés de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial, appartenant aux mêmes corps, et un commis-greffier, si les besoins du service l'exigent.

ART. 28.

(Art. 28 du Code de la guerre.)

Les juges du conseil de révision sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le conseil; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 19 du présent Code.

Les articles 20 et 21 sont applicables aux conseils de révision. Toutefois, en cas d'empêchement accidentel du major-général, le préfet maritime désigne, pour le remplacer provisoirement dans ses fonctions de président, le plus ancien des capitaines de vaisseau ou des colonels en service au port.

ART. 29.

(Art. 29 du Code de la guerre)

Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le Ministre de la marine.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers et commis-greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent Code.

ART. 30.

(Art. 30 du Code de la guerre.)

Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier-général ou par un amiral, le conseil de révision est présidé par un officier-général du même grade ou par un amiral ou un maréchal de France; le major-général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le juge le moins élevé en grade ou le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

ART. 31.

(Art. 31 du Code de la guerre.)

Nul ne peut faire partie d'un conseil de révision s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de trente ans accomplis.

Les articles 23 et 24 du présent Code sont applicables aux membres des conseils de révision.

ART. 32.

(Art. 32 du Code de la guerre.)

Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code.

SECTION III.

Des conseils de guerre et des conseils de révision dans les corps expéditionnaires.

ART. 33.

Lorsque des marins ou militaires ont été réunis en corps pour une expédition d'outre-mer, les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre II et celles du titre III du livre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de terre deviennent applicables au corps expéditionnaire, du jour de sa mise à terre sauf les modifications suivantes :

1° Les officiers de marine et les officiers mariniers faisant partie du corps expéditionnaire concourent, pour la formation des conseils de guerre et de révision, avec les officiers de toutes armes et les sous-officiers, d'après les règles établies aux articles 3, 10 et 27 du présent Code;

2° Les officiers du commissariat attachés au corps expéditionnaire peuvent être appelés à exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux articles 7 et 27 du présent Code;

3° Dans le cas d'impossibilité absolue de compo-

ser les conseils de guerre et de révision dans le corps expéditionnaire, les officiers nécessaires sont pris à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

SECTION PREMIÈRE.

Des tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.

ART. 34.

(Art. 1er du décret du 12 novembre 1806.)

Il y a deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime.

Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents.

ART. 35.

(Art. 4 du décret de 1806.)

Les tribunaux maritimes permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, et de six juges, savoir :

Un juge du tribunal de première instance;

Un juge suppléant du même tribunal, ou, à défaut, un avocat attaché au barreau ou un avoué;

Un commissaire adjoint ou sous-commissaire de la marine;

Deux lieutenants de vaisseau;

Un sous-ingénieur de 1re ou de 2e classe.

ART. 36.

(Art. 2 du décret de 1806.)

Il y a près de chaque tribunal maritime un commissaire impérial rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts aux commissaires impériaux rapporteurs, et un ou plusieurs commis-greffiers.

ART. 37.

Les commissaires impériaux rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction et remplissent près les tribunaux maritimes les fonctions du ministère public.

Les greffiers et commis-greffiers font les écritures.

ART. 38.

Le présidents et les juges sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement maritime et parmi les membres du tribunal de première instance de ce chef-lieu d'arrondissement; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

ART. 39.

(Art. 6 du décret de 1806.)

Les commissaires impériaux rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs du corps de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection, et les lieutenants de vaisseau ou les sous-commissaires, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers des mêmes corps, en activité, dans le lieu où siége le tribunal.

ART. 40.

(Art. 5 du décret de 1806.)

Le président et les juges appartenant à la marine sont nommés par le préfet maritime.

Les juges de l'ordre civil sont désignés par le président du tribunal de première instance.

ART. 41.

(Art. 6 et 7 du décret de 1806.)

La nomination des commissaires impériaux rapporteurs et de leurs substituts a lieu dans la forme déterminée par l'article 9 du présent Code.

La nomination des greffiers et commis-greffiers est faite dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9.

ART. 42.

Pour juger un officier ou un assimilé, la composition du tribunal maritime est modifiée, s'il y a lieu, de manière que les juges appartenant à la marine et le commissaire impérial rapporteur soient d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé.

ART. 43.

Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de service, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers de marine, des officiers du génie maritime et du commissariat, présents au chef-lieu de l'arrondisse-

ment, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les tribunaux maritimes.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au greffe des tribunaux maritimes de l'arrondissement, où est également déposé le tableau, par ordre d'ancienneté, des juges, juges suppléants, avocats et avoués du tribunal de première instance.

Les officiers, les juges, les juges suppléants, les avocats et les avoués sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les tribunaux maritimes, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime ou du président du tribunal de première instance, chacun en ce qui le concerne.

ART. 44.

En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, il est provisoirement pourvu à son remplacement, soit par le préfet maritime, soit par le président du tribunal de première instance, dans l'ordre des tableaux mentionnés à l'article précédent, et conformément à l'article 40.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial rapporteur et de ses substituts, du greffier et du commis-greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

ART. 45.

Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.

SECTION II.

Des tribunaux de révision permanents dans les arrondissements maritimes.

ART. 46.

(Art. 51 du décret de 1806.)

Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des tribunaux de révision permanents, dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au *Bulletin des Lois*.

ART. 47.

(Art 54 du décret de 1806.)

Les tribunaux de révision sont composés du major-général de la marine, président, et de quatre juges, savoir :

Le président du tribunal de première instance ;

Le procureur impérial près le même tribunal ;

Un capitaine de vaisseau ;

Un commissaire de la marine.

Il y a près chaque tribunal de révision un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, de celui du commissariat, ou de celui de l'inspection.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial, appartenant aux mêmes corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent.

ART. 48.

Le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine, juges du tribunal de révision, sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le tribunal; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 43 du présent Code.

En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge appartenant à la marine, le préfet maritime remplace provisoirement le major-général par le plus ancien des capitaines de vaisseau en service au port, le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine par un officier du même grade et du même corps, dans l'ordre du tableau mentionné au paragraphe précédent.

En cas d'empêchement accidentel, le président du tribunal de première instance est remplacé provisoirement par le vice-président ou par le plus ancien juge de ce tribunal, et le procureur impérial par son substitut.

ART. 49.

Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le Ministre de la marine.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers et commis greffiers sont nommés

dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent Code.

ART. 50.

Lorsque le tribunal maritime dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier-général, le tribunal de révision est présidé par un officier-général du même grade : le major-général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le capitaine de vaisseau ne prend point part au jugement de l'affaire.

ART. 51.

Les articles 21, 23 et 24 relatifs aux conseils de guerre, 30 et 31 relatifs aux conseils de révision, sont applicables aux tribunaux de révision dans les arrondissements maritimes.

SECTION III.

Des tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports.

ART. 52.

(Art. 59 du décret de 1806.)

Si les besoins du service l'exigent, des tribunaux maritimes peuvent être établis dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports par un décret de l'Empereur, qui fixe le siége de ces tribunaux et en détermine le ressort.

Ces tribunaux sont composés ainsi qu'il est dit aux articles 35, 36, 39 et 42 du présent Code.

ART. 53.

Le président et les juges appartenant à la marine sont pris parmi les officiers en activité dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement. Les juges de l'ordre civil sont pris dans le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire.

Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le ressort.

ART. 54.

Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25 relatifs aux conseils de guerre, 37, 40, 41, 43 et 44 relatifs aux tribunaux maritimes des arrondissements, sont applicables aux tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements hors des ports; le chef du service ou le directeur exerce les attributions dévolues au préfet maritime.

ART. 55.

S'il ne se trouve sur les lieux ni capitaine de vaisseau ni capitaine de frégate, le tribunal est présidé par le chef du service ou le directeur.

Dans le cas où il n'existe pas dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement un nombre suffisant d'officiers des grades et des corps requis pour la composition du tribunal, les officiers de marine, du génie et du commissariat peu-

vent se suppléer réciproquement, à grade égal : ils peuvent même être remplacés par des officiers du rang correspondant, appartenant à l'artillerie de marine et au service des directions de travaux.

S'il est impossible au chef du service ou au directeur de composer le tribunal, il y est pourvu par le Ministre de la marine, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, relatif aux conseils de guerre.

ART. 56.

Les recours en révision formés contre les jugements des tribunaux maritimes de sous-arrondissements et des établissements hors des ports sont portés devant le tribunal de révision permanent de l'arrondissement maritime.

TITRE II.

DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

Des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État.

ART. 57.

(Art. 33 du décret du 22 juillet 1806.)

Lorsqu'il a été commis un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre à bord des

bâtiments de l'État, un conseil de guerre est formé pour juger les auteurs de ce crime ou de ce délit.

ART. 58.

(Art. 33 du Code de la guerre.)

Le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État est composé ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 (§ 1), 7 (§ 1), 10, 13, 14, 16 (§ 1), 17 et 18 du présent Code.

ART. 59.

(Art. 34 du Code de la guerre.)

Les membres du conseil de guerre sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur.

Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles de greffier.

ART. 60.

(Art. 35 du Code de la guerre, 36, 37 et 38 du décret du 22 juillet 1806, 2 du décret de 1852.)

Les membres du conseil de guerre sont nommés, savoir :

Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur ;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

S'il ne se trouve pas à bord des bâtiments présents un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de guerre, les officiers de troupes embarqués et les officiers employés à terre peuvent être appelés à siéger dans ce conseil; le même officier peut y remplir les doubles fonctions de commissaire impérial et de rapporteur.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, les membres du conseil de guerre sont pris dans les grades inférieurs. Néanmoins ne peuvent siéger dans le conseil de guerre, plus de deux juges d'un grade au-dessous de celui de l'accusé ni de deux officiers mariniers ou sous-officiers.

Pour juger un officier ou un aspirant, aucun officier marinier ou sous-officier ne pourra entrer dans la composition du conseil de guerre.

ART. 61.

(Art. 36 du Code de la guerre.)

Si un officier, ayant commandé une portion quelconque des forces navales de l'Empire, est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun des officiers ayant été sous ses ordres dans cette force navale ne peut faire partie du conseil de guerre.

ART. 62.

(Art. 37 du Code de la guerre.)

Les articles 5, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant à bord des bâtiments de l'État.

SECTION II.

Des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.

ART. 63.

(Art. 38 du Code de la guerre.)

Il est formé un conseil de révision à bord des bâtiments de l'État, dans le cas prévu à l'article 57 du présent Code.

ART. 64.

(Art. 39 du Code de la guerre.)

Les membres du conseil de révision sont pris parmi les officiers de marine des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

Ils sont nommés ainsi qu'il est dit aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 60 du présent Code.

Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions de commissaire impérial.

Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles de greffier.

ART. 65.

(Art. 40 du Code de la guerre.)

Les articles 23, 24, 27 et 31 du présent Code sont applicables au conseil de révision siégeant à bord des bâtiments de l'État ; le président est pris parmi les officiers généraux de la marine ou les capitaines de vaisseau.

ART. 66.

(Art. 41 du Code de la guerre.)

S'il ne se trouve pas, à bord des bâtiments présents, un nombre suffisant d'officiers de marine du

grade requis pour la composition du conseil de révision, les officiers supérieurs de troupes embarqués et les officiers supérieurs employés à terre peuvent être appelés à compléter ce conseil.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, le conseil de révision est composé de trois juges, lesquels peuvent être pris, savoir :

Le président, parmi les capitaines de frégate;

Les deux juges, parmi les officiers supérieurs, et, à défaut, parmi les plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines présents sur les lieux.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau ou un sous-commissaire.

Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

SECTION III.

Disposition commune aux deux sections précédentes.

ART. 67.

Le conseil de guerre et le conseil de révision, à bord des bâtiments de l'État, sont formés simultanément.

En cas d'impossibilité absolue de les composer, l'affaire est renvoyée soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime ou à un gouverneur de colonie, pour qu'il y soit donné suite.

Il en est de même dans le cas où, un jugement

ayant été annulé, il y aurait impossibilité absolue de composer un nouveau conseil de guerre et un nouveau conseil de révision.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE JUSTICE.

ART. 68.

(Art. 21 du décret du 22 juillet 1806.)

Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, un conseil de justice est formé pour juger l'auteur de ce délit.

ART. 69.

(Art. 22, 23 et 25 du décret du 22 juillet 1806.)

Le conseil de justice est composé du commandant du bâtiment, ou, en cas d'empêchement, de l'officier en second, président, et de quatre juges, savoir :

Trois officiers de marine;

Un officier marinier.

Un officier d'administration, ou, à défaut, tout autre individu faisant partie de l'équipage, remplit les fonctions de greffier.

ART. 70.

(Art. 23 du décret du 22 juillet 1806.)

Les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu.

En cas de complicité entre plusieurs individus

qui ne sont pas embarqués sur le même bâtiment, les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien.

ART. 71.

(Art. 22 et 28 du décret du 22 juillet 1806, 1er du décret 1852.)

Les membres du conseil de justice sont nommés comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 60, relatifs aux conseils de guerre.

S'il ne se trouve pas, à bord du bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué, un nombre suffisant d'officiers pour la composition du conseil de justice, les aspirants de première classe faisant partie de l'état-major de ce bâtiment peuvent être appelés à siéger; à défaut, le conseil est complété par des officiers ou des aspirants de première classe pris à bord des autres bâtiments ou à terre; en cas d'insuffisance, un deuxième officier marinier peut être admis comme juge dans le conseil.

ART. 72.

Nul ne peut faire partie d'un conseil de justice, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français.

ART. 73.

Les articles 23 et 24 (nos 1, 2, 4 et 5) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 74.

(Art. 53 du Code de la guerre.)

Les tribunaux de la marine ne statuent que sur l'action publique.

Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

ART. 75.

(Art. 54 du Code de la guerre.)

L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

TITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.

ART. 76.

(Art. 55 du Code de la guerre.)

Tout individu appartenant à l'armée de mer en vertu, soit de la loi de l'inscription maritime ou de celle du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, est justiciable des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, selon les distinctions établies dans les articles suivants.

ART. 77.

(Art. 56 du Code de la guerre.)

Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées aux articles 88 et 111 (§ 1er) et au titre III du présent livre :

1° Les officiers de tous grades de la marine, les aspirants, les officiers auxiliaires, les officiers

mariniers, quartiers-maîtres, matelots, ouvriers chauffeurs, novices, apprentis marins et mousses ;

Les officiers de tous grades, les employés et les agents des différents corps de la marine ;

Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, musiciens et enfants de troupe des corps organisés de la marine ;

Les individus assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer par les ordonnances ou décrets d'organisation ;

Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents, soit sur les contrôles de l'armée de mer, soit sur les rôles d'équipage des divisions, ou détachés pour un service spécial.

2° Les marins ou militaires de l'armée de mer et les individus assimilés aux marins ou militaires placés dans les hôpitaux civils et maritimes ou voyageant sous la conduite de la force publique ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes.

Les prisonniers de guerre placés sous l'autorité maritime sont aussi justiciables des conseils de guerre.

ART. 78.

Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, pour tous crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre, et sauf les exceptions prévues aux articles 88 et 102 et au titre III du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime.

Sont justiciables des mêmes conseils les auteurs de tous crimes ou délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé.

Sont, dans tous les cas, exclusivement justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, les individus inculpés des faits prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code.

ART. 79.

(Art. 57 du Code de la guerre.)

Sont également justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code, les marins ou militaires de l'armée de mer de tous grades et les individus assimilés aux marins ou militaires :

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

ART. 80.

(Art. 58 du Code de la guerre.)

Les inscrits maritimes, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps ou dans les arsenaux, et les ouvriers de l'inscription maritime employés dans les établissements de la marine ne sont justiciables des con-

seils de guerre permanents que pour les faits de désertion ou dans les cas prévus par le n° 2 de l'article 77.

ART. 81.

(Art. 50 du Code de la guerre.)

Les officiers de la gendarmerie maritime, les sous-officiers et les gendarmes ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

ART. 82.

(Art. 61 du Code de la guerre.)

Le prévenu est traduit soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel ce prévenu a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel se trouvent son corps, son détachement ou son bâtiment, soit enfin devant celui du port auquel il appartient, s'il est officier sans troupes.

Dans les cas prévus par les articles 267, 268 et 269 du présent Code, le Ministre de la marine désigne le conseil de guerre d'arrondissement maritime devant lequel sera traduit le prévenu.

ART. 83.

(Art. 71 du Code de la guerre.)

Les jugements rendus par les conseils de guerre permanents peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision.

SECTION II.

Compétence des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires.

ART. 84.

Les dispositions des chapitres 2 et 4 du titre Ier et celles du titre III du livre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont applicables dans les corps expéditionnaires.

SECTION III.

Compétence des conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.

ART. 85.

(Art. 72 du Code de la guerre.)

Les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts respectifs.

ART. 86.

(Art. 73 du Code de la guerre.)

Les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires.

ART. 87.

(Art. 74 du Code de la guerre.)

Les conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité;

5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou sur une réquisition du commissaire impérial, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence des tribunaux maritimes.

ART. 88.

(Art. 10 et 11 du décret de 1806.)

Sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires, tous individus auteurs ou complices de crimes et délits com-

mis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime.

ART. 89.

(Art. 66 du décret de 1806.)

Sont justiciables des tribunaux maritimes, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine en France, dans les ports, arsenaux et établissements de la marine.

ART. 90.

Les tribunaux maritimes continuent à connaître des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825.

ART. 91.

Le prévenu est traduit soit devant le tribunal maritime dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté ; sans préjudice des dispositions contenues dans l'article 17 de la loi du 10 avril 1825.

ART. 92.

(Art. 51 et 68 du décret de 1806.)

Les jugements rendus par les tribunaux maritimes peuvent être attaqués par recours devant les tribunaux de révision.

SECTION II.

Compétence des tribunaux de révision.

ART. 93.

Les tribunaux de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux maritimes de leur ressort, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent Code.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD.

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État.

ART. 94.

(Art. 62 du Code de la guerre, 33 et 76 du décret du 22 juillet 1806, 12 du décret du 12 novembre 1806, 57 et 58 de la loi de 1790.)

Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, pour tous les crimes ou délits, commis soit à bord, soit à terre, sauf les cas

prévus aux articles 78 (§§ 2 et 3), 88, 702 et 111 (§ 1^er^) et au Titre III du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipages des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal militaire.

ART. 95.

(Art. 37 de la loi de 1790.)

Sont justiciables des conseils de guerre, à bord des bâtiments de l'État, tous individus embarqués sur des navires convoyés, prévenus soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les articles 262, 263, 264, 265, 288, 316, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 361, 362 et 363 du présent Code.

ART. 96.

Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, hors de France ou des colonies françaises, tous individus embarqués sur des navires de commerce français, prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 265, 321, 362 et 363 du présent Code.

ART. 97.

(Art. 40 de la loi de 1790.)

Sont également justiciables des conseils de guerre, à bord des bâtiments de l'État, les pilotes et autres gens de mer prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 263 n° 2 et 360 du présent Code.

ART. 98.

(Art. 63 et 64 du Code de la guerre.)

Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, tant sur les rades françaises que sur les rades étrangères occupées militairement, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les articles 262, 263, 264, 265, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343 et 363 du présent Code, lorsque le fait a eu lieu sur un bâtiment de l'État, ou dans un rayon de quatre cents mètres (deux encâblures) en temps de paix, ou dans toute l'étendue de la rade en temps de guerre, pourvu que, dans ces derniers cas, les prévenus aient été arrêtés dans l'intérieur des mêmes périmètres.

ART. 99.

(Art. 64 du Code de la guerre.)

Sont également justiciables des mêmes conseils, si les bâtiments de l'État ne se trouvent point dans l'enceinte d'un arsenal maritime, les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code, lorsque ces crimes et délits ont eu lieu à bord desdits bâtiments.

ART. 100.

(Art. 71 du Code de la guerre.)

Les jugements rendus par les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État peuvent être attaqués par la voie du recours en révision.

SECTION II.

Compétence des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.

ART. 101.

Les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre à bord, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent Code.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE JUSTICE.

ART. 102.

(Art. 21 du décret de 1806.)

Sont justiciables des conseils de justice, pour tous délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement et sauf les cas prévus aux articles 78 (§ 2), 88 et 111 (§ 1er) et au titre III du présent livre, tous individus qui, n'ayant ni le grade ni le rang d'officier ou d'aspirant, ni un ordre d'embarquement qui les place à bord au rang d'officier ou d'aspirant, sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État, ou détachés du bord pour un service spécial.

Les jugements des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE III.

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

ART. 103.

(Art. 76 du Code de la guerre.)

Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

ART. 104.

(Art. 77 du projet de la guerre.)

Tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les conseils de guerre ou de justice :

1° Lorsqu'ils sont tous marins ou militaires de l'armée de mer ou assimilés aux marins ou militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux à raison de leur position au moment du crime ou du délit;

2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des étrangers, soit sur le territoire français, soit sur un territoire étranger occupé militairement;

3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger, dans l'arrondissement d'un corps expéditionnaire.

ART. 105.

(Art. 78 du projet de la guerre.)

Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre ou de justice, et par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les bâtiments de l'État ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux et autres établissements maritimes.

ART. 106.

(Art. 79 du Code de la guerre.)

Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les bâtiments de l'État, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siége.

ART. 107.

Lorsque la poursuite d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de justice et des individus justiciables d'un conseil de guerre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant le conseil de guerre.

Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État, et des individus justiciables d'un conseil de guerre siégeant à terre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant ce dernier conseil.

TITRE IV.

COMPÉTENCE EN DIVERS CAS NON PRÉVUS AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 108.

(Art. 57 de la loi de 1790, 33 du décret de 1806.)

Les individus appartenant au service de la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre, sont justiciables des tribunaux militaires et soumis aux lois pénales militaires.

Les militaires ou les assimilés aux militaires, appartenant à l'armée de terre, mis à la disposition de la marine, soit pour une expédition ou un service d'outre-mer, soit pour la garnison des bâtiments de l'État, sont soumis aux juridictions maritimes.

Les militaires ou les assimilés aux militaires, appartenant à l'armée de terre, embarqués comme passagers sur les bâtiments de l'État, sont également soumis aux juridictions maritimes, depuis le moment de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement à destination.

ART. 109.

(Art. 60 du Code de la guerre.)

Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre ou de justice est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence d'un de ces conseils et pour un autre crime ou délit de la com-

pétence des tribunaux maritimes ou des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, la priorité appartient aux juridictions maritimes, et, entre ces juridictions, aux conseils de guerre et de justice.

TITRE V.

DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

ART. 110.

(Art. 80 du Code de la guerre.)

Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision :

1° Les marins ou militaires de l'armée de mer, les assimilés aux marins ou militaires, et tous autres individus désignés dans les articles 76, 77, 78, 79, 89 et 94 ci-dessus;

2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements maritimes ou militaires;

3° Les justiciables des conseils de guerre aux termes des articles 62, 63 et 64 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, dans le cas prévu par l'article 84 du présent Code.

ART. 111.

(Art. 81 du Code de la guerre.)

Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en révision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

ART. 112.

(Art. 82 du Code de la guerre.)

Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542 (§ 1er), du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements des tribunaux de la marine.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même Code.

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Procédure devant les conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.

§ Ier. — *De la police judiciaire et de l'instruction.*

ART. 113.

(Art. 83 du Code de la guerre.)

La police judiciaire maritime recherche les crimes ou délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux de la marine.

ART. 114.

(Art. 84 du Code de la guerre.)

La police judiciaire maritime, dans les arrondissements, est exercée, sous l'autorité du préfet maritime :

1° Par les sous-aides majors de la marine ;

2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de la gendarmerie maritime ;

3° Par les chefs de poste;

4° Par les gardes de l'artillerie de marine;

5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit.

ART. 115.

(Art. 85 du Code de la guerre.)

Les majors-généraux, majors et aides-majors de la marine, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service et de détail, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

ART. 116.

(Art. 86 du Code de la guerre.)

Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées;

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux;

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner;

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et en général de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction criminelle.

ART. 117.

(Art. 87 du Code de la guerre.)

Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire maritime, militaire ou ordinaire, peut faire saisir les marins ou militaires de l'armée de mer ou autres individus justiciables des conseils de guerre, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité maritime et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalements.

ART. 118.

(Art. 88 du Code de la guerre.)

Hors le cas de flagrant délit, tout marin, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

ART. 119.

(Art. 89 du Code de la guerre.)

Lorsque l'autorité maritime est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établis-

sement civil, un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement militaire, la réquisition est adressée à l'autorité militaire.

L'autorité judiciaire ordinaire ou l'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

ART. 120.

(Art. 90 du Code de la guerre.)

Les mêmes réquisitions sont adressées à l'autorité maritime, par l'autorité civile ou par l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires dans un établissement maritime, soit d'arrêter dans cet établissement, ou à bord d'un bâtiment de l'État, un individu justiciable de ces tribunaux.

L'autorité maritime est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

ART. 121.

(Art. 91 du Code de la guerre.)

Les officiers de police judiciaire maritime ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police.

ART. 122.

(Art. 92 du Code de la guerre.)

Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire maritime est signé par lui et par les personnes qui ont assisté au procès-verbal. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention.

ART. 123.

(Art. 93 du Code de la guerre.)

A défaut d'officier de police judiciaire maritime présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire, militaire ou ordinaire, recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

ART. 124.

(Art. 95 du Code de la guerre, 10 et 11 de l'arrêté du 5 germinal an XII.)

Dans les cas de désertion, la plainte est dressée, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où la désertion est déclarée, par le chef du service, le chef du corps ou du détachement, ou le commandant du bâtiment auquel le déserteur appartient.

Si le bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé, la plainte est adressée par le commissaire aux armements ou le commissaire des hôpitaux, suivant les cas.

Sont annexés à la plainte,

Si le déserteur est marin :

1° Une copie-matricule du livre de compagnie;
2° Un extrait du registre des punitions;
3° Un état indicatif des armes et objets d'équipement qui auraient été emportés par l'inculpé;
4° La situation financière de l'inculpé;
5° Un inventaire des effets de l'inculpé;
6° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion;
7° Un procès-verbal d'arrestation, s'il y a lieu.

Si le déserteur est militaire :

1° Un extrait du registre-matricule du corps;
2° Un extrait du registre des punitions;
3° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé;
4° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion.

Si le déserteur est ouvrier :

1° Un extrait de la matricule de la direction;
2° Un extrait du registre des punitions;
3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion.

ART. 125.

(Art. 94 du Code de la guerre, 10 de l'arrêté du 5 germinal an XIII.)

Dans le cas de désertion d'un inscrit maritime levé pour le service de l'État, la plainte est dressée dans les vingt-quatre heures qui suivent l'époque où il est réputé déserteur, par le commissaire aux armements ou par le commissaire aux travaux devant lequel l'inscrit devait se présenter à son arrivée au port.

ART. 126.

(Art. 96 du Code de la guerre.)

Il n'est pas dérogé, par les articles précédents, aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres. marins ou militaires, dans l'exercice de leurs fonc tions ou pendant le service.

ART. 127.

(Art. 97 du Code de la guerre.)

Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire maritime sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au préfet maritime.

Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police militaire ou ordinaire sont transmis directement, et suivant le cas, au général commandant la division ou au procureur impérial, qui les adresse sans délai au préfet maritime.

ART. 128.

(Art. 98 du Code de la guerre.)

S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires ou militaires, le préfet maritime, suivant les cas, envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de l'arrondissement ou au général commandant la division, et, si l'inculpé est arrêté, il le met à leur disposition et en informe le Ministre de la marine.

S'il s'agit d'un individu justiciable d'un tribunal de la marine, autre que le conseil de guerre permanent, le préfet maritime, dans le cas où il lui appartient de donner l'ordre d'informer, retient l'affaire, et, dans le cas contraire, renvoie les pièces

au commandant de forces navales compétent, et, si l'inculpé est arrêté, le met à sa disposition.

ART. 129.

(Art. 99 du Code de la guerre.)

La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le préfet maritime, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné par le Ministre de la marine, lorsque l'inculpé est capitaine de vaisseau, colonel, officier général de la marine ou des troupes de la marine, amiral, ou dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code.

L'ordre d'informer est toujours donné lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État.

ART. 130.

(Art. 100 du Code de la guerre.)

L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au commissaire impérial près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur.

ART. 131.

(Art. 101 du Code de la guerre.)

Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu.

Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter s'il y a lieu.

L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité, et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier.

Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus.

Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information.

ART. 132.

(Art. 102 du Code de la guerre.)

Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle.

Si les témoins résident hors du lieu où est faite l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidents, à l'effet de recevoir leur déposition.

Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder, hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 116 du présen Code, soit à tout autre acte d'instruction.

Art. 133.

(Art. 103 du Code de la guerre.)

Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 fr., et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire impérial, être déchargé de l'amende.

Art. 134.

(Art. 104 du Code de la guerre.)

Si des déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre, ou de faire entendre, les témoins qui auront déjà déposé.

ART. 135.

(Art. 105 du Code de la guerre.)

Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener.

Le mandat est adressé par le commissaire impérial au chef maritime du lieu, qui le fait exécuter.

Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt.

Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibition qui en est faite au concierge de la prison.

Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur.

ART. 136.

(Art. 106 du Code de la guerre.)

S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au préfet maritime, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'article 129.

Si les complices, ou l'un d'eux, ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-champ au préfet maritime, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente.

ART. 137.

(Art. 107 du Code de la guerre.)

Pendant le cours de l'instruction, le commissaire impérial peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables.

§ II. — *De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.*

ART. 138.

(Art. 108 du Code de la guerre.)

L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au préfet maritime, qui prononce sur la mise en jugement.

Lorsque c'est le Ministre de la marine qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le préfet maritime, et il statue directement sur la mise en jugement.

La mise en jugement est toujours ordonnée lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État.

ART. 139.

(Art. 109 du Code de la guerre.)

L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure.

Trois jours avant la réunion du conseil de guerre, le commissaire impérial notifie cet ordre à l'ac-

cusé, en lui faisant connaître le crime et le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président.

Dans le cas de mise en jugement pour perte ou prise d'un bâtiment de l'État, il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le fait ni de mentionner le texte de la loi applicable.

ART. 140.

(Art. 110 du Code de la guerre.)

Le défenseur doit être pris, soit parmi les marins et les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

ART. 141.

(Art. 111 du Code de la guerre.)

Le préfet maritime, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre, et fixe le jour et l'heure de sa réunion; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires.

ART. 142.

(Art. 112 du Code de la guerre.)

Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt après l'accomplissement des formalités

prescrites par l'article 139; il peut aussi prendre communication sans déplacement, ou obtenir copie, à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée.

§ III. — *De l'examen et du jugement.*

ART. 143.

(Art. 113 du Code de la guerre.)

Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires du présent Code, du Code d'instruction criminelle, du Code de justice militaire pour l'armée de terre et du Code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques, à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis-clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement.

ART. 144.

(Art. 114 du Code de la guerre.)

Le président a la police de l'audience.

ART. 145.

(Art. 115 du Code de la guerre.)

Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque

des assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours.

Les individus appartenant au service de la marine sont conduits dans la prison maritime; ceux qui appartiennent à l'armée de terre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du président; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante :

1° S'ils sont justiciables des conseils de guerre de la marine, s'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou leurs rangs, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service;

2° S'ils ne sont dans aucune des catégories du paragraphe précédent, aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

ART. 146.

(Art. 116 du Code de la guerre.)

Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante :

1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des conseils de guerre et de la marine, il est jugé immédiatement;

2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

ART. 147.

(Art. 117 du Code de la guerre.)

Le président fait amener l'accusé, lequel comparaît, sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur ; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession et sa demeure, le lieu de sa naissance. Si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

ART. 148.

(Art. 118 du Code de la guerre.)

Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite, au nom de la loi, par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la

force devant le conseil; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

ART. 149.

(Art. 119 du Code de la guerre.)

Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Si l'accusé, marin, militaire ou assimilé aux marins ou aux militaires, se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'appartient à aucune des catégories ci-dessus, il est condamné aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

ART. 150.

(Art. 120 du Code de la guerre.)

Dans les cas prévus par les articles 145, 146 et 149 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal ; le tout à peine de nullité.

ART. 151.

(Art. 121 du Code de la guerre.)

Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 138 du présent Code, et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil ; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi ; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense ; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

ART. 152.

(Art. 122 du Code de la guerre.)

Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation ne peut être proposée contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en révision, dans les cas prévus par l'article 87 n° 1 du présent Code.

ART. 153.

(Art. 123 du Code de la guerre.)

Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins.

Cette exception est jugée sur-le-champ.

Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence, en même temps que contre la décision rendue sur le fond.

Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

ART. 154.

(Art. 124 du Code de la guerre.)

Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix.

ART. 155.

(Art. 125 du Code de la guerre.)

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandats de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

ART. 156.

(Art. 126 du Code de la guerre.)

Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent.

ART. 157.

(Art. 127 du Code de la guerre.)

Si, d'après les débats, la déposition du témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation.

Si le témoin est justiciable des conseils de guerre de la marine, le président ou l'un des juges nommé par lui procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est envoyée au préfet maritime.

Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, après le procès-verbal, devant le procureur impérial du lieu où siége le conseil de guerre ou devant le général commandant la division.

ART. 158.

(Art. 128 du Code de la guerre.)

Les dispositions des articles 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354 et 355 du Code d'instruction criminelle sont observées devant les conseils de guerre.

ART. 159.

(Art. 129 du Code de la guerre.)

L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier.

ART. 160.

(Art. 130 du Code de la guerre.)

Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense.

Le commissaire impérial réplique s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés.

ART. 161.

(Art. 131 du Code de la guerre.)

Le président fait retirer l'accusé.

Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur ; il émet son opinion le dernier.

ART. 162.

(Art. 132 du Code de la guerre.)

Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant, pour chacun des accusés :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé?

2° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance aggravante?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi ?

Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

ART. 163.

(Art. 133 du Code de la guerre.)

Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

ART. 164.

(Art. 134 du Code de la guerre.)

Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil délibère sur l'application de la peine.

Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix.

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux.

Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté.

ART. 165.

(Art. 135 du Code de la guerre.)

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

ART. 166.

(Art. 136 du Code de la guerre.)

Le jugement est prononcé en séance publique.

Le président donne lecture des motifs et du dispositif.

Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision.

ART. 167.

(Art. 137 du Code de la guerre.)

Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait.

ART. 168.

(Art. 138 du Code de la guerre.)

Si le condamné est membre de l'Ordre impérial de la Légion-d'honneur ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion-d'honneur ou d'être décoré de la médaille militaire.

ART. 169.

(Art. 139 du Code de la guerre.)

Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis, et la restitution, au profit de l'État ou des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction.

ART. 170.

(Art. 140 du Code de la guerre.)

Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section.

Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins.

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

1° Les noms et grades des juges ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé ;

3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre ;

4° La prestation de serment des témoins ;

5° Les réquisitions du commissaire impérial ;

6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix ;

7° Le texte de la loi appliquée ;

8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos ;

9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

ART. 171.

(Art. 141 du Code de la guerre.)

Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de révision.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial.

ART. 172.

(Art. 142 du Code de la guerre.)

Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au préfet maritime qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

ART. 173.

(Art. 143 du Code de la guerre.)

Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en révision, court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu.

La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné.

ART. 174.

(Art. 144 du Code de la guerre.)

Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que confor-

mément aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle.

Le recours du commissaire impérial est formé au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent.

ART. 175.

(Art. 145 du Code de la guerre.)

S'il n'y a pas de recours en révision, et si, aux termes de l'article 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours.

S'il y a recours en révision , il est sursis à l'exécution du jugement.

ART. 176.

(Art. 146 du Code de la guerre.)

Si le recours en révision est rejeté, et si, aux termes de l'article 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

ART. 177.

(Art. 147 du Code de la guerre.)

Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte aux termes de l'article 111 du présent Code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de révision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer.

Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

ART. 178.

(Art. 148 du Code de la guerre.)

Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 111 du présent Code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté.

ART. 179.

(Art. 149 du Code de la guerre.)

Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de révision, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre. S'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en révision ni pourvoi en cassation, il requiert l'exécution du jugement.

ART. 180.

(Art. 150 du Code de la guerre.)

Le préfet maritime peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le Ministre de la marine.

ART. 181.

(Art. 151 du Code de la guerre.)

Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du préfet maritime et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu de transmettre au Ministre de la marine une expédition et un extrait du jugement; une expédition est, en outre, envoyée au chef du corps dont le condamné faisait partie, au commandant du bâtiment pour les individus embarqués, et au quartier d'immatriculation pour ceux qui appartiennent à l'inscription maritime.

Les expéditions et les extraits du jugement de condamnation font mention de l'exécution.

SECTION II.

Procédure devant les conseils de guerre dans les corps expéditionnaires.

ART. 182.

La procédure établie par les conseils de guerre dans les arrondissements maritimes est suivie dans les corps expéditionnaires, sauf les modifications suivantes :

1° Sont applicables les dispositions contenues

aux articles 153, 154, 155, 156, 158, 173 et 174 du Code de justice militaire pour l'armée de terre;

2° Le commandant en chef du corps expéditionnaire a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au préfet maritime dans son arrondissement, et celles qui sont réservées au Ministre de la marine.

SECTION III.

Procédure devant les conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.

ART. 183.

(Art. 159 du Code de la guerre.)

Après la déclaration de recours, le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée.

ART. 184.

(Art. 160 du Code de la guerre.)

Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie sur-le champ les pièces de la procédure au greffe du conseil, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures.

Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement, et produire, avant

le jugement, les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles.

Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne, à leur date, les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné.

ART. 185.

(Art. 161 du Code de la guerre.)

A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport.

ART. 186.

(Art. 162 du Code de la guerre.)

Le conseil de révision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

ART. 187.

(Art. 163 du Code de la guerre.)

Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'article 31 du présent Code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de révision, dont la décision est sans recours.

ART. 188.

(Art. 164 du Code de la guerre.)

Le rapporteur expose les moyens de recours; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur

choisi ou nommé d'office est entendu ; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire.

Le commissaire impérial discute les moyens presentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter ses observations.

ART. 189.

(Art. 165 du Code de la guerre.)

Les juges se retirent dans la chambre du conseil ; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire : ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils statuent, sans désemparer, et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier.

Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement.

Le jugement est prononcé par le président en audience publique.

La minute est signée par le président et par le greffier.

ART. 190.

(Art. 166 du Code de la guerre.)

Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de révision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis à l'autorité qui a ordonné l'information.

ART. 191.

(Art. 167 du Code de la guerre.)

Si le conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente; et s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement ou du corps expéditionnaire qui n'en a pas connu.

ART. 192.

(Art. 168 du Code de la guerre.)

Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie au commissaire impérial près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation.

Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé.

ART. 193.

(Art. 169 du Code de la guerre.)

Le commissaire impérial près le conseil de révision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime devant lequel l'affaire est renvoyée.

Si l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État ou devant un conseil de justice, les pièces sont transmises à l'autorité qui avait donné l'ordre d'informer.

Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence des juridictions maritimes, les pièces sont transmises, suivant les cas, au commissaire impérial près le conseil de guerre de l'armée de terre ou au procureur impérial près le tribunal du lieu ou siége le conseil de révision. Il est procédé, pour le surplus, comme au premier paragraphe de l'article 128 du présent Code.

ART. 194.

(Art. 170 du Code de la guerre.)

Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats.

Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour la fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine.

ART. 195.

(Art. 171 du Code de la guerre.)

Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu.

ART. 196.

(Art. 172 du Code de la guerre.)

Les dispositions des articles 140, 143, 144 et 145 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de révision.

Dans les cas prévus par l'article 146, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES ET LES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

SECTION PREMIÈRE.

Procédure devant les tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.

ART. 197.

Les dispositions de la section 1re du chapitre 1er du présent livre, relatives aux conseils de guerre des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux maritimes de ces arrondissements, sauf les modifications portées aux articles suivants.

ART. 198.

Les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes, les maîtres entretenus et les conducteurs de travaux procèdent, comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'article 114 du présent Code.

ART. 199.

Si l'inculpé n'est pas justiciable des tribunaux maritimes, il est procédé comme il est dit à l'article 128 du présent Code.

ART. 200.

(Art. 40 du décret de 1806.)

Les jugements des tribunaux maritimes sont rendus à la majorité absolue des voix.

ART. 201.

La chaîne du forçat ne lui est pas enlevée, lorsqu'il comparaît devant les tribunaux de la marine.

SECTION II.

Procédure devant les tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports.

ART. 202.

La procédure établie pour les tribunaux maritimes dans les arrondissements est suivie dans les tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements de la marine hors des ports.

Les attributions dévolues au préfet maritime sont exercées par le chef du service ou le directeur, sauf en ce qui concerne les ordres d'informer, de mise en jugement et de convocation du tribunal.

SECTION III.

Procédure devant les tribunaux de révision.

ART 203.

Les dispositions de la section 3 du chapitre 1er

du présent livre, relatives aux conseils de révision des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux de révision.

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES SIÉGEANT A BORD.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

Procédure devant les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État.

ART. 204.

(Art. 37 du décret de 1806.)

Lorsqu'un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre a été commis à bord d'un bâtiment de l'État ou a été commis à terre par un individu embarqué sur un bâtiment de l'État, le commandant désigne un officier pour procéder comme il est dit aux articles 116, 119, 121 et 122 du présent Code.

La désignation de cet officier appartient au commandant supérieur dans les cas prévus aux articles 95, 96, 97 et 98, lorsque le fait n'a pas eu lieu à bord d'un bâtiment de l'État.

Dans les cas de désertion d'individus embarqués

sur les bâtiments de l'État, le commandant dresse la plainte, en se conformant aux dispositions de l'article 124 du présent Code.

ART. 205.

(Art. 153 du Code de la guerre.)

Lorsque, hors de France, sur un territoire étranger occupé militairement, et dans les cas prévus par les articles 119 et 121 du présent Code, l'officier désigné conformément à l'article précédent doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal.

Si ce territoire étranger n'est pas occupé militairement, il est rendu compte au commandant supérieur, qui avise, de concert avec le consul français, s'il y en a un sur les lieux.

ART. 206.

L'officier désigné conformément à l'article 204 remet sans délai au commandant ou au commandant supérieur qui l'a commis, les actes et procès-verbaux qu'il a dressés, avec les pièces et documents à l'appui.

ART. 207.

(Art. 35, 36 et 37 du décret de 1806.)

Si le bâtiment se trouve dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est immédiatement renvoyé, avec toutes les pièces, à la disposition du

préfet maritime, pour qu'il soit procédé, conformément aux articles 128 et suivants de la première section du chapitre 1er, titre Ier du présent livre.

Si le bâtiment ne se trouve pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est renvoyé, avec toutes les pièces et les témoins, à la disposition du Ministre de la marine, dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code, et, dans tous les autres cas, à la disposition de l'autorité qui est appelée à donner l'ordre d'informer.

ART. 208.

La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné, savoir :

Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

ART. 209.

L'autorité qui a ordonné l'information nomme immédiatement le commissaire impérial, le rapporteur et le greffier près le conseil de guerre.

Les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur peuvent être confiées à l'officier mentionné en l'article 204.

Il est procédé comme il est dit aux articles 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137 du présent Code.

ART. 210.

Les mandats de comparution ou d'amener et les citations de témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étranger, sont remis au commandant supérieur, qui s'adresse aux autorités compétentes, par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un sur les lieux, ou directement, dans le cas contraire.

ART. 211.

L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, qui les adresse immédiatement, avec ses conclusions, à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

L'autorité qui a ordonné l'information prononce sur la mise en jugement, nomme, s'il y a lieu, le président et les juges du conseil de guerre, et fixe le lieu de la réunion.

Il est procédé, pour le surplus, comme il est dit aux articles 139, 140, 141 et 142 du présent Code.

ART. 212.

(Art. 156 du Code de la guerre.)

L'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État.

ART. 213.

(Art. 158 du Code de la guerre.)

L'examen et le jugement, dans le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État, ont lieu comme il est dit au § 3 de la section 1re, chapitre 1er, titre Ier du présent livre, sauf les modifications suivantes :

1° Les attributions conférées au préfet maritime sont dévolues à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer;

2° Il est statué, séance tenante, sur tous les crimes et les délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas justiciable des conseils de guerre de la marine;

3° L'exécution du jugement a lieu à bord du bâtiment auquel appartient le condamné, et, en cas d'empêchement, à bord de tout autre bâtiment de l'État.

SECTION II.

Procédure devant les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.

ART. 214.

L'autorité désignée en l'article 208 du présent Code nomme les membres et le greffier du conseil de révision, en même temps qu'elle nomme les membres du conseil de guerre, conformément à l'article 67.

ART. 215.

La procédure établie pour les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires est suivie dans les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.

Si le jugement du conseil de guerre est annulé pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil de guerre, et les pièces mentionnées à l'article 193 sont transmises immédiatement à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, pour qu'il soit donné suite au renvoi.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE JUSTICE.

ART. 216.

Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu embarqué sur un bâtiment de l'État, le commandant transmet la plainte, avec toutes les pièces à l'appui, soit au commandant de force navale, soit au préfet maritime ou au gouverneur de colonie, soit au commandant supérieur, selon les distinctions établies à l'article 208 du présent Code.

ART. 217.

(Art. 22 et 28 du décret de 1806.)

Si l'autorité à laquelle la plainte a été transmise estime qu'il y a lieu d'y donner suite, elle nomme les membres et le greffier du conseil de justice;

elle désigne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Le conseil est saisi par le renvoi qui lui est fait de la plainte et des pièces à l'appui.

Art. 218.

Le président du conseil de justice envoie les pièces à l'un des juges pour faire le rapport de l'affaire.

Le rapporteur fait citer, pour le jour indiqué, les témoins tant à charge qu'à décharge.

Art. 219.

(Art. 24 du décret de 1806.)

Dès que la séance est déclarée ouverte, le président fait introduire l'inculpé.

Le rapporteur donne lecture de la plainte et des pièces à l'appui ; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion.

L'instruction est orale.

Le président interroge l'inculpé. Si celui-ci décline la compétence, le conseil statue par une décision motivée. Le conseil peut aussi déclarer d'office son incompétence et renvoyer devant qui de droit, avec un procès-verbal de la séance.

Les témoins tant à charge qu'à décharge sont introduits séparément, et font leur déposition après avoir prêté serment.

L'inculpé peut demander qu'il soit posé aux témoins les questions qu'il juge utiles à sa défense ; il peut se faire assister d'un défenseur.

Après l'audition des témoins, l'inculpé ou son défenseur présente la défense.

Le président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et ordonne qu'il en soit délibéré.

ART. 220.

Si un assistant, un témoin ou un accusé se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou de menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est passible des peines indiquées aux articles 145 (§§ 5 et 6) et 149 (§§ 2 et 3) du présent Code.

Le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dispositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit à l'autorité qui a nommé le conseil de justice, pour qu'il soit statué par un conseil de guerre.

Le président procède de la même manière lorsque, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse.

ART. 221.

Dans les cas prévus par l'article 146 du présent Code, il est procédé de la manière suivante :

1° S'il s'agit d'un délit dont la peine n'excède pas la compétence du conseil de justice, l'auteur de ce délit est jugé immédiatement;

2° S'il s'agit de tout autre crime ou délit, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit devant l'autorité qui a nommé le conseil de justice.

ART. 222.

(Art. 25, 26 et 30 du décret de 1806.)

Le conseil délibère à huis clos, hors la présence du greffier.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur : il émet son opinion le dernier.

Après la délibération, le conseil rentre en séance publique, où, en présence de l'inculpé, le président fait connaître la décision.

Si le prévenu est acquitté ou absous, le président le déclare renvoyé de la plainte et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Si le prévenu est condamné, le président donne lecture du jugement qui énonce le délit et ses circonstances, la peine prononcée, le nombre des voix, et le texte de la loi appliquée.

Le jugement est écrit, séance tenante, sur un registre spécial ; il est signé par le président, par tous les juges et par le greffier.

ART. 223.

(Art. 24 du décret de 1806.)

Toutes les décisions des conseils de justice sont prises à la majorité des voix.

ART. 224.

(Art. 24 et 28 du décret de 1806.)

L'autorité qui a saisi le conseil peut, dans les limites posées en l'article 366 du présent Code, com-

muer la peine prononcée par le conseil de justice ; sa décision est écrite au bas de la minute du jugement.

ART. 225.

(Art. 27, 28 et 29 du décret de 1806.)

Les jugements des conseils de justice sont exécutés, dans les vingt-quatre heures, sur les ordres de l'autorité qui a saisi le conseil et à la diligence du commandant du bâtiment, en présence du greffier, qui mentionne l'exécution au bas de la minute.

Dans les trois jours de l'exécution, une expédition et un extrait du jugement sont transmis au Ministre de la marine par les soins du président : il y est joint un procès-verbal de la séance, lorsque le jugement a prononcé la peine de l'emprisonnement.

Une expédition est, en outre, transmise au port d'immatriculation ou au quartier d'inscription du condamné.

Ces expéditions et extraits font mention de la commutation, si elle a été prononcée, et de l'exécution.

ART. 226.

Les dispositions des articles 140, 143, 144, 145 (§§ 1 et 3), 147, 148 (§ 1er), 149 (§ 1er), 155, 159, 164 (§ 2), 167, 169 et 213 (§ 4) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

TITRE III.

DE LA CONTUMACE ET DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

ART. 227.

(Art. 175 du Code de la guerre.)

Lorsqu'après l'ordre de mise en jugement l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsqu'après avoir été saisi il s'est évadé, le président du conseil de guerre ou du tribunal maritime rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi, et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours.

Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour, pour les hommes casernés ou embarqués; pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, l'ordonnance est affichée à la porte de leur domicile et à celle de l'établissement maritime auquel ils appartiennent.

ART. 228.

(Art. 176 du Code de la guerre.)

Après l'expiration du délai de dix jours à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président ou de l'apposition des affiches, il est procédé au jugement par contumace, sur l'ordre de l'autorité à laquelle il appartient de prononcer la mise en jugement.

Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax.

Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire et mis à l'ordre du jour ou affiché comme il est dit en l'article précédent ; il est, en outre, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre ou le tribunal maritime, et à la mairie du domicile du condamné.

Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne.

Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie.

ART. 229.

(Art. 177 du Code de la guerre.)

Le recours en révision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial.

ART. 230.

(Art. 178 du Code de la guerre.)

Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes.

ART. 231.

(Art. 179 du Code de la guerre.)

Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut.

Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour pour les individus casernés ou embarqués, et, pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, il est affiché à la porte de l'établissement maritime auquel ils appartiennent. Dans

tous les cas, le jugement est, en outre, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre, le conseil de justice ou le tribunal maritime, et signifié à l'accusé ou à son domicile.

Dans les cinq jours à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition.

Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 232.

(Art. 180 du Code de la guerre.)

La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un tribunal de la marine, évadé et repris, est faite de la manière suivante :

1° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, ou, si ce conseil a cessé ses fonctions, par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris;

2° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de justice, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le con-

damné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris ;

3° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre ou de justice qui a cessé ses fonctions, et que le condamné soit arrêté en dehors du territoire maritime, le Ministre de la marine désignera le conseil de guerre qui devra prononcer sur l'identité ;

4° Si la condamnation a été prononcée par un tribunal maritime, la reconnaissance est faite soit par le tribunal maritime qui a prononcé la condamnation, soit par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

Le conseil de guerre ou le tribunal maritime statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris ; le tout à peine de nullité.

Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en révision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

Les dispositions des n^os^ 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés.

ART. 233.

(Art. 181 du Code de la guerre.)

Lorsqu'après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée, suivant les cas :

Devant un conseil de guerre ou un tribunal maritime d'un des arrondissements voisins ;

Devant un conseil de guerre dans un corps expéditionnaire ;

Devant un nouveau conseil de guerre à bord d'un bâtiment de l'État, sauf application, s'il y a lieu, du 2e paragraphe de l'article 67 ci-dessus.

Dans tous les cas, ce conseil ou ce tribunal doit se conformer à la décision du conseil ou du tribunal de révision sur le point de droit.

Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

ART. 234.

(Art. 182 du Code de la guerre.)

Lorsque les conseils de guerre ou de révision, dans les corps expéditionnaires, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des arrondissements maritimes désignés par le Ministre de la marine.

Lorsqu'un bâtiment de l'État entre en désarmement, les affaires de la compétence des conseils de guerre dont l'information est commencée sont portées devant un conseil de guerre de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel désarme le bâtiment.

ART. 235.

(Art. 183 du Code de la guerre.)

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

ART. 236.

(Art. 184 du Code de la guerre.)

Les dispositions du chapitre V du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des juridictions maritimes, ainsi qu'aux peines prononcées par ces juridictions.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou, dans le cas contraire, l'âge de quarante-sept ans.

A quelque époque que le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du Ministre de la marine, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État.

LIVRE IV.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

TITRE PREMIER.

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

ART. 237.

(Art. 185 du Code de la guerre.)

Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux de la marine en matière de crime sont :

La mort,

Les travaux forcés à perpétuité,

La déportation,

Les travaux forcés à temps,

La détention,

La réclusion,

Le bannissement,

La dégradation militaire.

ART. 238.

(Art. 186 du Code la guerre, 5 et 6 du décret de 1852. Loi du 21 août 1790.)

Les peines en matière de délit sont :

La destitution,

Les travaux publics,

L'emprisonnement,
La privation de commandement,
L'inaptitude à l'avancement,
La réduction de grade ou de classe,
Le cachot ou double boucle,
L'amende.

ART. 239.

(Art. 187 du Code de la guerre.)

Tout individu condamné à la peine de mort par un tribunal de la marine sera fusillé.

Les forçats et les pirates condamnés à la peine de mort auront la tête tranchée.

ART. 240.

(Art. 188 du Code de la guerre.)

Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un marin ou un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.

ART. 241.

(Art. 189 du Code de la guerre.)

Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire.

Elles ont les effets déterminés par ce Code, et emportent, en outre, la dégradation militaire.

ART. 242.

(Art. 190 du Code de la guerre.)

Tout marin, tout militaire embarqué qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant l'équipage assemblé ou la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N*** N*** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. »

Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés, et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraîne :

1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;

2° L'incapacité absolue de servir dans les armées de terre et de mer, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire;

3° La privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

ART. 243.

(Art. 191 du Code de la guerre.)

La dégradation militaire, prononcée comme peine principale, est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années.

ART. 244.

(Art. 192 du Code de la guerre.)

La destitution entraîne la privation du grade ou du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

ART. 245.

(Art. 193 du Code de la guerre.)

Le condamné à la peine des travaux publics est conduit à l'inspection ou à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements.

Il y entend, devant des détachements des équipages ou devant les troupes, la lecture de son jugement.

Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés.

La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 246.

(Art. 194 du Code de la guerre.)

La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus.

ART. 247.

La durée de la privation de commandement est de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

ART. 248.

(Art. 5 et 6 du décret de 1852.)

L'inaptitude à l'avancement est prononcée pour six mois ou pour un an.

Cette peine est toujours accompagnée :

1° De la retenue du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et quartiers-maîtres, du quart pour les matelots, ouvriers chauffeurs, novices ou apprentis marins et mousses, pendant un temps qui est fixé par le jugement, et qui ne peut excéder la durée de la peine principale, sans que, dans aucun cas, cette retenue puisse porter sur la portion de solde déléguée à la famille;

2° De la peine du cachot ou double boucle.

L'inaptitude à l'avancement peut être accompagnée de la peine de la réduction de grade ou de classe, dont l'effet continuera après l'expiration de la peine principale.

ART. 249.

La réduction de grade ou de classe peut faire descendre le coupable d'un ou plusieurs grades, ou d'une ou plusieurs classes, jusqu'à la position de novice ou d'apprenti marin.

Lorsque le coupable n'est que novice ou apprenti marin, ou est déjà réduit à cette position, cette peine est remplacée par celle du cachot ou double boucle.

ART. 250.

(Art. 5 du décret de 1852.)

La durée de la peine du cachot ou double boucle

est de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Cette peine emporte la suspension de la solde, sans préjudice de la portion de cette solde déléguée à la famille.

ART. 251.

(Art. 195 du Code de la guerre.)

Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux de la marine peuvent remplacer cette peine, à l'égard des marins, militaires ou assimilés de l'armée de mer, par un emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 252.

Les tribunaux de la marine appliquent à leurs justiciables les peines prononcées par le présent Code, et celles qui sont maintenues par le deuxième paragraphe de l'article 374, sauf les cas prévus aux articles 324 et 330 du présent Code.

Toutefois, ils n'appliquent ces peines aux militaires ou assimilés des armées de terre et de mer non embarqués, et aux individus justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, qu'à défaut de peines applicables dans les lois militaires pour l'armée de terre.

ART. 253.

(Art. 196 du Code de la guerre.)

Dans les cas de complicité prévus par les articles 103, 104, 105 et 106 du présent Code, le tribunal compétent applique :

1° Aux justiciables des tribunaux de la marine, les peines prononcées par les lois maritimes ou militaires, selon les distinctions établies à l'article précédent ;

2° Aux militaires et aux assimilés aux militaires, appartenant à l'armée de terre, les peines prononcées par les lois militaires pour l'armée de terre ;

3° A tous autres individus, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi.

Les peines prononcées contre les marins, militaires ou assimilés, sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code, et à la diligence des autorités maritimes ou militaires.

ART. 254.

(Art. 197 du Code de la guerre.)

Dans les mêmes cas de complicité, si des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont déclarés coupables d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code.

ART. 255.

Dans tous les cas, lorsqu'à raison de la nature de la peine et de la qualité du justiciable, les peines maritimes ne peuvent être appliquées, elles sont remplacées ainsi qu'il suit :

1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique ;

2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans;

3° L'inaptitude à l'avancement, par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois;

4° La réduction de grade ou de classe, par un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois.

ART. 256.

(Art. 198 du Code de la guerre.)

Lorsque des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont traduits soit devant un tribunal de la marine, soit devant les tribunaux ordinaires pour des faits prévus par le présent Code, il peut leur être fait application de l'article 463 du Code pénal ordinaire.

ART 257.

(Art. 199 du Code de la guerre.)

Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux de la marine.

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics, sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction; les peines de l'inaptitude à l'avancement et de la réduction de grade ou de classe sont remplacées par celle du cachot ou double boucle.

ART. 258.

(Art. 200 du Code de la guerre.)

Les peines prononcées par les tribunaux de la marine commencent à courir, savoir :

Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant l'équipage ou devant la troupe.

Les autres peines comptent du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Toutefois, si le condamné à l'emprisonnement, à l'inaptitude à l'avancement ou au cachot ou double boucle, n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué.

ART. 259.

(Art. 201 du Code de la guerre.)

Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

ART. 260.

(Art. 202 du Code de la guerre.)

Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et aux cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux de la marine, sauf les dérogations prévues par le présent Code.

ART. 261.

(Art. 203 du Code de la guerre.)

Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer, ainsi que les individus embarqués sur les bâtiments de l'État, sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, officiers mariniers ou matelots, suivant le grade auquel leur rang correspond, ou suivant le rang auquel les place à bord leur ordre d'embarquement.

TITRE II.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

CHAPITRE PREMIER.

TRAHISON, ESPIONNAGE ET EMBAUCHAGE.

ART. 262.

(Art. 204 du Code de la guerre.)

Est puni de mort tout marin français ou au service de la France, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, qui porte les armes contre la France, ou tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

ART. 263.

(Art. 205 du Code de la guerre.)

Est puni de mort :

1° Tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État ou sur un navire convoyé,

Qui livre à l'ennemi soit un ou plusieurs des bâtiments qu'il commande, soit les approvisionnements de l'armée navale, soit les plans de fortifications, arsenaux, places de guerre, ports ou rades, soit l'explication des signaux, soit le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ;

Qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser son entreprise ;

Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'un bâtiment à amener son pavillon ;

Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi;

2° Tout individu, Français ou au service de la France, qui prête volontairement son concours pour piloter un bâtiment ennemi.

ART. 264.

(Art. 206 et 207 du Code de la guerre.)

Est considéré comme espion et puni de mort :

1° Tout individu au service de la marine, qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes, ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce, des arsenaux et établissements de la marine ;

2° Tout individu au service de la marine, qui sciemment recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte ;

3° Tout individu qui s'introduit sur les bâtiments de guerre ou de convoi, dans un arsenal ou un établissement de la marine, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;

4° Tout ennemi qui s'introduit déguisé soit sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés au présent article, soit au milieu d'un convoi ou de plusieurs bâtiments armés ou désarmés.

ART. 265.

(Art. 208 du Code de la guerre.)

Est considéré comme embaucheur et puni de mort quiconque est convaincu d'avoir provoqué des individus au service de la marine à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une Puissance en guerre avec la France.

ART. 266.

(Art. 204, 205, 206 et 208 du Code de la guerre.)

Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LE DEVOIR MARITIME ET LE DEVOIR MILITAIRE.

ART. 267.

Tout officier-général ou chef de division, tout commandant coupable d'avoir perdu un bâtiment de l'État placé sous ses ordres, ou d'avoir occasionné la perte ou la prise de ce bâtiment, est puni :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement ;

2° De la destitution, si le fait a été le résultat de sa négligence ;

3° De la privation de commandement, si ce fait a été le résultat de son impéritie.

ART. 268.

(Art. 35 de la loi de 1790.)

Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable d'avoir amené son pavillon lorsqu'il était encore en état de le défendre, ou d'avoir abandonné son commandement dans une circonstance périlleuse, est puni de mort, avec dégradation militaire.

ART. 269.

(Art. 35 de la loi de 1790.)

Tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'État, est puni :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement;

2° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a été le résultat de sa négligence.

ART. 270.

(Art. 35 de la loi de 1790.)

Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, sciemment et volontairement, en cas de perte de son bâtiment, ne l'abandonne pas le dernier.

ART. 271.

(Art. 25 de la loi de 1790.)

Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État coupable d'avoir, sans l'ordre du commandant, amené le pavillon pendant le combat.

ART. 272.

(Art. 24 de la loi de 1790.)

Est puni de la détention tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, pendant le combat et sans ordre du commandant, a crié de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu.

ART. 273.

(Art. 33 et 34 de la loi de 1790.)

Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire:

1° Qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en forces, secourir un bâtiment français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ou détruire un convoi ennemi, ne l'a pas fait, lorsqu'il n'en a pas été empêché par des instructions spéciales ou des motifs graves;

2° Qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite soit de vaisseaux de guerre ou de bâtiments marchands fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu;

3° Qui a, sans motifs légitimes, refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments amis ou ennemis implorant son assistance dans la détresse.

ART. 274.

Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, au moment de l'échouage, de l'incendie ou du naufrage, ne prend pas toutes les mesures propres à sauver le bâtiment de sa perte totale.

ART. 275.

Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, par négligence ou impéritie, se laisse surprendre par l'ennemi ou occasionne un incendie, un abordage, un échouage ou une avarie grave.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, qui, par sa négligence, occasionne un des accidents mentionnés au précédent paragraphe.

ART. 276.

Tout commandant coupable de n'avoir pas maintenu son bâtiment au poste de combat est puni de mort.

ART. 277.

(Art. 19 de la loi de 1790.)

Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, coupable de s'être séparé de son chef, tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, coupable d'avoir occasionné cette séparation, est puni, dans le cas où il a agi volontairement :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi;

2° De la dégradation militaire, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de cinq ans à dix ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre, hors de la présence de l'ennemi;

3° De la destitution, ou, lorsque le coupable n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de paix.

Dans le cas où la séparation a été le résultat de la négligence, le coupable est puni :

1° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre ;

2° De la privation de commandement, ou, lorsqu'il n'est pas commandant, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, si le fait a eu lieu en temps de paix.

Dans le cas ou le commandant a occasionné la séparation par son impéritie, il est puni de la privation de commandement.

ART. 278.

En cas de séparation forcée, le commandant qui n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour rallier son chef dans le plus bref délai est puni, en temps de guerre, de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en temps de paix, de la privation de commandement.

ART. 279.

(Art. 36 de la loi de 1790.)

Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, est puni, en temps de guerre, de mort avec dégradation militaire, et, en temps de paix, de la destitution.

Si, par suite de sa négligence, l'officier chargé de la conduite du convoi s'est trouvé séparé de tout ou partie des bâtiments confiés à son escorte, il est puni, en temps de guerre, de la destitution, et, en temps de paix, de la privation de commandement.

Si la séparation a été le résultat de l'impéritie, la peine est celle de la privation de commandement.

ART. 280.

(Art. 38 de la loi de 1790.)

Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, est puni

de mort, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, il est puni de la destitution.

Lorsque la mission a été manquée par négligence, le coupable est puni de la destitution, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, la peine est celle de la privation de commandement.

Lorsque la mission a été manquée par impéritie, le coupable est également puni de la privation de commandement.

ART. 281.

(Art. 41 de la loi de 1790.)

Tout officier embarqué sur un bâtiment de l'État coupable de s'être écarté volontairement des ordres reçus, et d'avoir par là fait échouer la mission dont il était chargé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 282.

(Art. 21 de la loi de 1790.)

Tout chef de quart coupable de s'être livré au sommeil pendant son quart est puni :

1° De six mois à deux ans d'emprisonnement, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De deux mois à six mois d'emprisonnement, si le fait a eu lieu en temps de guerre hors la présence de l'ennemi, ou à la mer en temps de paix.

ART. 283.

(Art. 211 et 212 du Code de la guerre.)

Tout marin placé en faction, soit à terre, soit à bord dans la mâture, aux bossoirs, à la sonde, aux mouilleurs, aux stoppeurs, soit dans les embarcations de ronde ou de veille, qui abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne, est puni :

1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De deux à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, en temps de guerre, ou dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment ;

3° De l'inaptitude à l'avancement, dans tous les autres cas.

S'il est trouvé endormi, il est puni :

De deux à cinq ans de travaux publics, dans le cas du n° 1 ci-dessus ;

De l'inaptitude à l'avancement, dans le cas du n° 2 ;

De la réduction de grade ou de classe, dans tous les autres cas.

ART. 284.

(Art. 213, du Code de la guerre, 20, 22 et 23 de la loi de 1790.)

Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui abandonne son quart ou son poste, est puni :

1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

3° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier.

Si le coupable est chef de quart ou de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

ART. 285.

Tout marin ou militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui abandonne sa corvée ou son embarcation, est puni :

1° D'un an à deux ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux n^os^ 1 et 2 de l'article précédent;

2° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier.

Si le coupable est chef de corvée ou patron d'embarcation, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

ART. 286.

Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, au moment du naufrage, abandonne sans ordre le bâtiment ou s'éloigne de la plage sans autorisation, est puni, s'il est officier, de la destitu-

tion; s'il est marin, de deux ans à cinq de travaux publics; s'il n'est pas marin, de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 287.

(Art. 26 de la loi de 1790.)

Tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer, sans ordre, des marchandises, est puni de la réduction de grade ou de classe; si le coupable est officier, la peine est de six mois à un an d'emprisonnement, et, s'il est passager, d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Dans tous les cas, les marchandises sont confisquées.

ART. 288.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, coupable de s'être servi, sans autorisation, d'une embarcation appartenant à un bâtiment de l'État, ou à un navire convoyé au mouillage.

ART. 289.

(Art. 7 du décret de 1791.)

Tout individu employé dans les ateliers de la marine, qui y fabrique des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, sans préjudice des peines portées contre le vol, s'il a employé des matières appartenant à l'État.

Les ouvrages fabriqués sont confisqués.

ART. 290.

(Art. 215 du Code de la guerre.)

Tout officier ou officier marinier qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au tribunal de la marine où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution.

ART. 291.

(Art. 216 du Code de la guerre.)

Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire sont applicables aux individus appartenant au service de la marine qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres personnes arrêtées, détenues ou confiées à leur garde, qui favorisent ou procurent l'évasion de ces personnes, qui les recèlent ou les font recéler.

CHAPITRE III.

RÉVOLTE, INSUBORDINATION ET RÉBELLION.

ART. 292.

(Art. 217 du Code de la guerre, 10 du décret de 1791.)

Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort :

1° Les marins ou militaires de l'armée de mer sous les armes, qui, réunis au nombre de quatre

au moins et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2° Les individus au service de la marine ou embarqués sur un bâtiment de l'État, qui, réunis au nombre de quatre au moins, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix des chefs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou aux chefs de la révolte, et au marin ou militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans le cas prévu par le n° 2 du présent article, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage d'armes, ils sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 293.

(Art. 12 de la loi de 1790.)

Tous individus embarqués sur un bâtiment de l'État coupables d'avoir formé un complot contre l'autorité du commandant ou contre la sûreté du bâtiment, sont punis de la détention.

ART. 294.

(Art. 218 du Code de la guerre, 14 et 18 de la loi de 1790.)

Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'une portion quelconque des

forces navales de l'Empire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui refuse d'obéir à un ordre ou à un signal lorsqu'il est commandé pour un service en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord dans un incendie, un abordage, un échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics; si le coupable est officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou si le coupable est officier, celle de la destitution.

ART. 295.

Tout individu au service de la marine non désigné en l'article précédent, et employé dans un établissement maritime, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, soit dans un incendie ou un autre danger menaçant la sûreté de l'établissement dans lequel il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 296.

(Art. 219 du Code de la guerre.)

Tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État, qui viole ou force une consigne, est puni :

1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans, lorsque, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

3° De l'inaptitude à l'avancement dans tous les autres cas, ou, si le coupable est officier, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

ART. 297.

(Art. 226 du Code de la guerre.)

Est puni de mort tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État, coupable de violence à main armée envers une sentinelle.

Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par deux ou plusieurs personnes, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La peine est réduite à l'inaptitude à l'avancement, ou, si le coupable est officier, à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un individu seul et sans armes.

Est puni de la réduction de grade ou de classe, ou, s'il est officier, d'un emprisonnement de six jours

à un an, tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État, qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces.

Art. 298.

(Art. 221 du Code de la guerre, 17 de la loi de 1790.)

Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait, avec préméditation ou guet-apens envers son supérieur.

Art. 299.

(Art. 222 du Code de la guerre, 17 de la loi de 1790.)

Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait, sous les armes, envers son supérieur.

Art. 300.

(Art. 223 du Code de la guerre, 17 de la loi de 1790.)

Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait envers son supérieur, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors de bord.

Si la voie de fait n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués par le paragraphe précédent, le coupable est puni de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 301.

Tout individu au service de la marine, non désigné aux trois articles précédents, coupable de voie de fait envers son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, est puni :

1° S'il y a eu préméditation ou guet-apens, de la réclusion ;

2° Dans les autres cas, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 302.

(Art. 224 du Code de la guerre, 15, 16 et 18 de la loi de 1790.)

Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si l'outrage n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués dans le paragraphe précédent, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 303.

En dehors des cas prévus par les cinq articles précédents, tout passager à bord d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait envers un officier de service, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

L'outrage est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 304.

(Art. 225 du Code de la guerre.)

Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est puni de la réduction de grade ou de classe : la peine est celle de l'inaptitude à l'avancement, si la rébellion a eu lieu avec armes.

Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes, les coupables sont punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement ; de la réclusion, si la rébellion a eu lieu avec armes.

Le n° 2 et le dernier paragraphe de l'article 292 sont applicables à toute rébellion commise par des marins ou militaires armés, au nombre de huit au moins.

Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion, et au marin ou militaire le plus élevé en grade.

CHAPITRE IV.

ABUS D'AUTORITÉ.

ART. 305.

(Art. 226 du Code de la guerre.)

Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée

contre des bâtiments, des troupes ou des sujets quelconques d'une Puissance alliée ou neutre.

Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque, soit contre des bâtiments alliés ou neutres, soit sur un territoire allié ou neutre.

ART. 306.

(Art. 227 du Code de la guerre.)

Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

ART. 307.

(Art. 228 du Code de la guerre.)

Est puni de mort tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

ART. 308.

(Art. 227 du Code de la guerre.)

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout marin, tout militaire embarqué qui frappe son inférieur, hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, du ralliement des fuyards, de manœuvres urgentes et de la nécessité

d'arrêter, soit le pillage ou la dévastation, soit des désordres graves de nature à compromettre la sûreté du bâtiment.

CHAPITRE V.

DÉSERTION.

SECTION PREMIÈRE.

Désertion à l'intérieur.

ART. 309.

(Art. 231 du Code de la guerre, 10 et 38 de l'arrêté de germinal an XII.)

Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier-marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur, novice ou apprenti marin ; tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État; tout ouvrier inscrit, qui, sans autorisation, s'absente du bâtiment, du corps, du détachement ou de l'établissement maritime auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas six mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément d'un point à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré, tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port, ne s'y est pas présenté.

ART. 310.

(Art. 232 du Code de la guerre, 33, 37 et 39 de l'arrêté de germinal an XII, 3 du décret de 1812.)

Tout individu coupable de désertion aux termes de l'article précédent est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de deux ans à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

L'emprisonnement ou les travaux publics ne peuvent être prononcés pour moins de trois ans, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État ;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'État ;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent Code ;

4° S'il a pris du service à bord d'un navire du commerce français ;

5° S'il a déserté antérieurement.

ART. 311.

(Art. 233 du Code de la guerre.)

Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de

six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article premier de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siége, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 312.

(Art. 234 du Code de la guerre.)

En temps de guerre, les délais fixés par les articles 309 et 311 précédents sont réduits de moitié.

SECTION II.

Désertion à l'étranger.

ART. 313.

(Art. 235 du Code de la guerre, 36 de l'arrêté de germinal an XII.)

Est déclaré déserteur à l'étranger :

1° Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, tout ouvrier de l'inscription maritime employé dans les établissements de la marine, tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, hors de

France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient ;

2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime.

ART. 314.

(Art. 236 du Code de la guerre.)

Tout individu non officier, coupable de désertion à l'étranger aux termes de l'article précédent, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le § 1^er^ ci-dessus, et de sept ans dans le cas du § 2, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État ;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'État ;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent Code ;

4° S'il a pris du service sur un bâtiment étranger ;

5° S'il a déserté antérieurement.

ART. 315.

(Art. 237 du Code de la guerre.)

Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec un emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

SECTION III.

Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

ART. 316.

(Art. 238 du Code de la guerre, 33 de l'arrêté de germinal an XII.)

Est puni de mort avec dégradation militaire tout officier, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, tout marin ou ouvrier inscrit levé pour le service de l'État, ou appartenant au service de l'État, coupable de désertion à l'ennemi.

ART. 317.

(Art. 239 du Code de la guerre, 33 de l'arrêté de germinal an XII.)

Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi.

SECTION IV.

Dispositions communes aux sections précédentes.

ART. 318.

(Art 240 du Code de la guerre.)

Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins, militaires ou ouvriers inscrits.

ART. 319.

(Art. 241 du Code de la guerre, 33 de l'arrêté de germinal an XII.)

Est puni de mort :

1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger ;

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

ART. 320.

(Art. 1289 de l'ordonnance de 1765.)

Tout individu, non officier, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État qui, en France ou à l'étranger, au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, se trouve absent sans per-

mission, est réputé, suivant les cas, déserteur à l'intérieur ou à l'étranger, et puni comme tel, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais portés aux articles 309 et 313.

ART. 321.

(Art. 242 du Code de la guerre, 46, 47, 48 et 49 de l'arrêté de floréal an XII, 1er du décret de messidor an XIII.)

Tout marin, tout militaire embarqué qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au présent chapitre.

Tout autre individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni, par le tribunal compétent, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

ART. 322.

Dans tous les cas de désertion, le jugement prononce la confiscation des sommes dues par l'État au déserteur, et celle des parts de prises qui pourraient revenir à ce déserteur.

ART. 323.

(Art. 243 du Code de la guerre.)

Si un individu, reconnu coupable de désertion, est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes.

ART. 324.

Tous les militaires embarqués qui se rendent coupables de désertion restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

CHAPITRE VI.

VENTE, DÉTOURNEMENT, DESTRUCTION, MISE EN GAGE ET RECEL DES EFFETS MILITAIRES.

ART. 325.

(Art. 244 du Code de la guerre.)

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout marin qui vend des effets d'armement ou d'équipement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout marin qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

ART. 326.

(Art. 245 du Code de la guerre.)

Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout marin :

1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions et autres objets à lui remis pour le service;

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas les armes ou objets appartenant à l'État qu'il aurait emportés ou détournés.

ART. 327.

(Art. 246 du Code de la guerre.)

Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout marin qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement ou d'équipement, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

ART. 328.

Tout marin qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition de son sac, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition du sac d'un marin, est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

ART. 329.

(Art. 247 du Code de la guerre.)

Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement, effets composant le sac du marin, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni, par le tribunal compétent, de la même peine que l'auteur du délit.

ART. 330.

Tous les militaires embarqués restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires.

CHAPITRE VII.

VOL.

ART. 331.

(Art. 248 du Code de la guerre, 43, 46, 47, 48, 49 et 50 de la loi de 1790, 3, 4, 5 et 6 du décret de 1791.)

Le vol des armes, munitions et tous autres objets appartenant à l'État; celui de l'argent de la gamelle et de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant, soit à des marins et militaires ou à des individus embarqués sur un bâtiment de l'État, soit à l'État ou à la Caisse des invalides de la marine, lorsqu'il a été commis par des individus qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps.

Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la réclusion.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, le coupable, s'il est officier, est, en outre, puni de la destitution.

Est puni de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé.

Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

Lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante francs, et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, la peine est celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 332.

(Art. 51 de la loi de 1790.)

Tout vol commis à bord d'une prise non encore amarinée est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou, si le coupable est officier, de la destitution.

ART. 333.

(Art. 60 de l'arrêté de prairial an II.)

La soustraction ou la destruction frauduleuse des papiers de bord d'un bâtiment saisi ou capturé est punie de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire.

ART. 334.

(Art. 249 du Code de la guerre.)

Est puni de la réclusion tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, qui dépouille un blessé.

Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures.

CHAPITRE VIII.

PILLAGE, DESTRUCTION, DÉVASTATION DE BATIMENTS, D'ÉDIFICES OU DU MATÉRIEL NAVAL.

ART. 335.

(Art. 250 du Code de la guerre.)

Est puni de mort tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des marins ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'État, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas.

Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs marins ou militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux marins ou militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la réclusion, et la peine de la réclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

ART. 336.

(Art. 251 du Code de la guerre.)

Est puni de mort tout individu qui, volontairement, incendie, par un moyen quelconque, ou détruit, par l'emploi de matières explosives, des vaisseaux ou tous autres bâtiments ou embarcations de l'État, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps.

ART. 337.

(Art. 252 du Code de la guerre.)

Est puni des travaux forcés à temps tout individu qui, volontairement, détruit, désempare ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'emploi de matières explosives, des vaisseaux, bâtiments ou embarcations de l'État, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

ART. 338.

(Art. 253 du Code de la guerre.)

Est puni de mort tout individu qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, matières, effets ou autres objets du matériel naval.

La peine est celle de la détention si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi.

ART. 339.

Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout individu coupable d'avoir, par négligence, occasionné un incendie dans les rades, ports, arsenaux et établissements de la marine.

ART. 340.

(Art. 28 de la loi de 1790.)

Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, en temps de guerre et sans autorisation, allume ou tient allumé un feu pendant la nuit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si le feu a été allumé malgré une défense spéciale, ou si un feu couvert par ordre a été découvert, la peine est de trois ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution.

Art. 341.

(Art. 15 du décret de 1791.)

Tout individu coupable d'avoir, sans autorisation, allumé ou tenu allumé un feu, hors du lieu destiné à cet usage, soit dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, soit à bord d'un bâtiment de servitude ou d'un bâtiment désarmé, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 342.

(Art. 27 de la loi de 1790.)

Tout individu coupable d'avoir introduit à bord d'un bâtiment de l'État, sans autorisation, de la poudre, du soufre, de l'eau-de-vie ou autre matière inflammable ou spiritueuse, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Art. 343.

Tout individu qui, à bord d'un bâtiment de l'État, volontairement, détruit, jette à la mer, ou, par un moyen quelconque, rend impropres à un service immédiat des armes, des câbles, manœuvres, voiles et agrès, des pièces de machines, des vivres, des munitions de guerre ou autres objets d'armement, d'équipement et d'approvisionnement, est puni :

1° Des travaux forcés à temps, si le fait a eu lieu, soit en temps de guerre, soit dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment ;

2° De cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire, dans tous les autres cas.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite, dans le cas du premier paragraphe, à celle de la réclusion, et, dans le cas du deuxième paragraphe, à celle de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, à celle de la destitution.

ART. 344.

(Art. 254 du Code de la guerre.)

Tout individu qui, dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, se rend coupable de l'un des faits prévus par l'article précédent, tout marin non embarqué qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de casernement ou d'équipement, soit que ces objets lui aient été confiés pour le service, ou qu'ils soient à l'usage d'autres marins, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics; si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

ART. 345.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout individu au service de la marine, qui, volontairement, détruit, lacère ou met hors de service des bois, métaux, toiles ou autres matières à lui confiées pour être travaillées.

ART. 346.

(Art. 255 du Code de la guerre.)

Est puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité maritime.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, celle de la destitution, si le coupable est officier.

ART. 347.

(Art. 256 du Code de la guerre.)

Tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort.

ART. 348.

(Art. 250, 251 et 253 du Code de la guerre.)

Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire.

CHAPITRE IX.

FAUX EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION MARITIME.

ART. 349.

(Art. 257 du Code de la guerre, 12 du décret de 1791.)

Est puni des travaux forcés à temps, tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, dans

l'exercice de ses fonctions, porte sciemment sur les rôles, contrôles ou casernets, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes ou de journées de présence au delà de l'effectif réel; qui exagère le montant des consommations ou commet tout autre faux dans ses comptes.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la réclusion ou un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

En cas de condamnation, le coupable, s'il est officier, est en outre puni de la destitution.

ART. 350.

(Art. 258 du Code de la guerre.)

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures.

ART. 351.

(Art. 259 du Code de la guerre.)

Est puni de la réclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine; tout militaire embarqué, qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques destinées à être apposées, soit sur les actes ou pièces authentiques relatives au service maritime ou militaire, soit sur des effets ou objets quelconques, appartenant à l'État, ou qui en fait sciemment usage.

ART. 352.

(Art. 260 du Code de la guerre.)

Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait, ou tente de faire, soit une application frauduleuse, soit un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État ou des marins et militaires.

ART. 353.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu qui, dans un but coupable, efface ou fait disparaître les marques ou timbres appliqués sur les objets du matériel maritime.

Si le coupable est comptable des objets démarqués, il est puni de deux ans à cinq ans de la même peine.

CHAPITRE X.

CORRUPTION, PRÉVARICATION ET INFIDÉLITÉ DANS LE SERVICE ET DANS L'ADMINISTRATION MARITIME.

ART. 354.

(Art. 261 du Code de la guerre, 9 du décret de 1791.)

Est puni de la dégradation militaire, tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte

prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal ordinaire.

Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable.

S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois mois à six mois d'emprisonnement.

ART. 355.

(Art. 262 du Code de la guerre.)

Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout officier de santé de la marine qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution.

S'il a été mu par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine.

ART. 356.

(Art. 263 du Code de la guerre.)

Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable, ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les

articles 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier.

ART. 357.

(Art. 264 du Code de la guerre.)

Tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'État, à la Caisse des invalides de la marine, à des marins ou militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 358.

(Art. 265 du Code de la guerre.)

Est puni de la réclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

La peine de la réclusion est également prononcée contre tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, contre tout militaire embarqué, qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant

d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution si le coupable est officier.

CHAPITRE XI.

USURPATION D'UNIFORMES, COSTUMES, INSIGNES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

ART. 359.

(Art. 266 du Code de la guerre.)

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

CHAPITRE XII.

CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LES MARINS DU COMMERCE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

ART. 360.

(Art. 40 de la loi de 1790.)

Tout pilote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de l'État ou un navire de commerce convoyé est puni de mort; si c'est par négligence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'il a échoué volontairement le bâtiment, il est puni des travaux forcés à temps; si c'est par négligence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

S'il a abandonné le bâtiment après s'être chargé de le conduire, il est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, le coupable est puni de mort; s'il a lieu en présence d'un danger imminent, la peine est celle de la réclusion.

ART. 361.

(Art. 37 de la loi de 1790.)

Tout capitaine d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir perdu volontairement le navire placé sous son commandement, est puni de mort.

S'il a abandonné volontairement le convoi dont il faisait partie, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

S'il a désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant du convoi, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

ART. 362.

Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de l'État dans la détresse, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 363.

Tout individu qui, au moyen d'une embarcation, favorise l'évasion du bord, de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de l'État, est puni, par le tribunal compétent, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 364.

(Art. 267 du Code de la guerre.)

Les tribunaux de la marine appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits qui ne sont pas prévus par le présent Code, et, dans le cas où les lois autorisent

l'admission des circonstances atténuantes, il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 365.

(Art. 34 du décret de 1806.)

Dans les cas de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou de tous autres crimes commis dans un danger pressant, le commandant d'un bâtiment de l'État, sous sa responsabilité, peut punir ou faire punir, sans formalité, les coupables suivant l'exigence des cas.

Toutefois, le commandant est tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier, devant un conseil d'enquête, de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article.

ART. 366.

(Art. 24 du décret de 1806.)

Le droit de commutation attribué à l'autorité maritime par l'article 224 du présent Code est exercé dans les limites suivantes :

1° Lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement pour une durée qui n'excède pas un an, en y substituant celle de l'inaptitude à l'avancement pendant un an ou six mois, sans que la durée de la retenue de la solde ou celle du cachot ou double boucle puisse excéder le temps de l'emprisonnement prononcé;

2° Lorsque la peine prononcée est celle de l'inaptitude à l'avancement, en faisant remise de la

retenue de solde ou en abrégeant la durée de cette peine accessoire, et en agissant, pour la réduction de grade ou de classe, si elle accompagne la peine principale, comme il est dit au paragraphe suivant ;

3° Lorsque la peine prononcée est celle de la réduction de grade ou de classe, en diminuant, jusqu'à concurrence de moitié, le nombre des grades ou classes enlevés par le jugement, et, dans le cas où le jugement n'a prononcé la réduction que d'un seul grade ou d'une seule classe, en remplaçant cette peine par cinq à vingt jours de cachot ou double boucle ;

4° Lorsque la peine prononcée est celle du cachot ou double boucle, en réduisant cette peine jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée.

ART. 367.

(Art. 56 de la loi de 1790.)

Tous les individus embarqués sur un bâtiment de l'État restent soumis, en cas de perte du bâtiment, aux dispositions du présent Code jusqu'à ce qu'ils aient pu être régulièrement débarqués.

ART. 368.

(Art. 53 de la loi de 1790.)

Tout crime ou délit commis à bord d'un bâtiment pris et amariné est considéré et puni comme s'il avait été commis à bord d'un bâtiment de l'État.

ART. 369.

(Art. 271 du Code de la guerre.)

Sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies de peines disciplinaires qui, pour l'emprisonnement, ne peuvent excéder deux mois, et pour le cachot ou double boucle, dix jours :

1° Les contraventions de police commises par des marins ou militaires ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'État ;

2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

Toutefois, l'autorité maritime peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police aux tribunaux de la marine, qui appliquent la peine déterminée par le présent article.

ART. 370.

(Art 272 du Code de la guerre.)

Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile.

ART. 371.

(Art. 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, ordonnance du 31 mai 1838.)

Le produit des confiscations et amendes prononcées en vertu du présent Code est attribué à la Caisse des invalides de la marine.

ART. 372.

(Art. 273 du Code de la guerre.)

Ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux de la marine les infractions commises, par des marins ou militaires, aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

ART. 373.

(Art. 274 du Code de la guerre.)

Le régime et la police des compagnies de discipline, des chiourmes, des établissements pénitentiaires et des lieux de détention maritime, sont réglés par des décrets impériaux.

ART. 374.

(Art. 275 du Code de la guerre.)

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes ou militaires.

Ne sont pas compris dans cette abrogation les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant le crime de piraterie et les peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 375.

Les commissaires rapporteurs et les greffiers près les tribunaux de la marine, actuellement en exercice, peuvent être maintenus dans leurs fonctions.

ART. 376.

(Art. 273 du Code de la guerre.)

Lorsque les peines déterminées par le présent Code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits non encore jugés au moment de sa promulgation.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE

DE L'ARMÉE DE MER.

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

(Art. 1er à 73.)

	Pages.
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES. (Art. 1er.).....	114
TITRE Ier. — Des juridictions maritimes siégeant à terre. (Art. 2 à 56.).....	115
CHAP. Ier. — Des conseils de guerre et des conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires. (Art. 2 à 33.).....	115
Section Ire. — Des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes. (Art. 2 à 25.).....	115
Section II. — Des conseils de révision permanents dans les arrondissements maritimes. (Art. 26 à 32.).....	124
CHAP. II. — Des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision. (Art. 34 à 56.).....	129
Section Ire. — Des tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes. (Art. 34 à 45.).....	129
Section II. — Des tribunaux de révision permanents dans les arrondissements maritimes. (Art. 46 à 51.).....	133
Section III. — Des tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et des établissements de la marine hors des ports. (Art 52 à 56.).....	135

Pages.

TITRE II. — Des juridictions maritimes siégeant à bord. (Art. 57 à 73.)..... 137

CHAP. 1er. — Des conseils de guerre et des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État. (Art. 57 à 67.)..... 137

Section re. — Des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État. (Art. 57 à 62.)..... 137

Section II. — Des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État. (Art. 63 à 66.)..... 140

Section III. — Disposition commune aux deux sections précédentes. (Art. 67.). 141

CHAP. II. — Des conseils de justice. (Art. 68 à 73.)... 142

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

(Art. 74 à 112.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES. (Art. 74 et 75.)..... 144

TITRE Ier. — Compétence des juridictions maritimes siégeant à terre. (Art. 76 à 93.)..... 145

CHAP. 1er. — Compétence des conseils de guerre et des conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires. (Art. 76 à 87.)..... 145

Section re. — Compétence des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes. (Art. 76 à 83.)..... 145

Section II. — Compétence des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires. (Art. 84.)..... 149

Section III. — Compétence des conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires. (Art. 85 à 87.)..... 149

Pages.

CHAP. II. — Compétence des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision. (Art. 88 à 93.) 150
Section Ire. — Compétence des tribunaux maritimes. (Art. 88 à 92.)..... 150
Section II. — Compétence des tribunaux de révision. (Art. 93.)..... 152
TITRE II. — Compétence des juridictions maritimes siégeant à bord. (Art. 94 à 102.).... 152
CHAP. Ier. — Compétence des conseils de guerre et des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État. (Art. 94 à 101.)..... 152
Section Ire. — Compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État. (Art. 94 à 100.)..... 152
Section II. — Compétence des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État. (Art. 101.)..... 155
CHAP. II. — Compétence des conseils de justice. (Art. 102.)..... 155
TITRE III. — Compétence en cas de complicité. (Art. 103 à 107.)..... 156
TITRE IV. — Compétence en divers cas non prévus aux titres précédents. (Art. 108 et 109.). 158
TITRE V. — Des pourvois devant la Cour de cassation. (Art. 110 à 112.)..... 159

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

(Art. 113 à 236.)

TITRE Ier. — Procédure devant les juridictions maritimes siégeant à terre. (Art. 113 à 203.). 161
CHAP. Ier. — Procédure devant les conseils de guerre et les conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires. (Art. 113 à 196.)... 161

Pages

Section Ire. — Procédure devant les conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes. (Art. 113 à 181.) . 161

§ Ier. — De la police judiciaire et de l'instruction. (Art. 113 à 137.)..... 161

§ II. — De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre. (Art. 138 à 142.)..... 172

§ III. — De l'examen et du jugement. (Art. 143 à 181.)..... 174

Section II. — Procédure devant les conseils de guerre dans les corps expéditionnaires. (Art. 182.)..... 189

Section III. — Procédure devant les conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires. (Art. 183 à 196.)..... 190

CHAP. II. — Procédure devant les tribunaux maritimes et les tribunaux de révision. (Art. 197 à 203.)..... 193

Section Ire. — Procédure devant les tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes. (Art. 197 à 201.)..... 193

Section II. — Procédure devant les tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports. (Art. 202.)..... 196

Section III. — Procédure devant les tribunaux de révision. (Art. 203.)..... 196

TITRE II. — Procédure devant les tribunaux maritimes siégeant à bord. (Art. 204 à 226.)... 197

CHAP. Ier. — Procédure devant les conseils de guerre et les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État. (Art. 204 à 215.). 197

Section Ire. — Procédure devant les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État. (Art. 204 à 213.)..... 197

Pages.

Section II. — Procédure devant les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État. (Art. 214 et 215.)..... 201

CHAP. II. — Procédure devant les conseils de justice. (Art. 216 à 226.)..... 202

TITRE III. — De la contumace et des jugements par défaut. (Art. 227 à 231.)..... 207

TITRE IV. — Dispositions générales. (Art. 232 à 236.). 209

LIVRE IV.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

(Art. 237 à 374.)

TITRE Ier. — Des peines et de leurs effets. (Art. 237 à 261.)..... 213

TITRE II — Des crimes, des délits et de leur punition. (Art. 262 à 363.)..... 222

CHAP. Ier. — Trahison, espionnage et embauchage. (Art. 262 à 266.)..... 222

CHAP. II. — Crimes et délits contre le devoir maritime et le devoir militaire. (Art. 267 à 291.) 225

CHAP. III. — Révolte, insubordination et rébellion. (Art. 292 à 304.)..... 234

CHAP. IV. — Abus d'autorité. (Art. 305 à 308.)..... 240

CHAP. V. — Désertion. (Art. 309 à 324.) 242

Section Ire. — Désertion à l'intérieur. (Art. 309 à 312.)..... 242

Section II. — Désertion à l'étranger. (Art. 313 à 315.)..... 244

Section III. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi. (Art. 316 et 317.). 246

Section IV. — Dispositions communes aux sections précédentes. (Art. 318 à 324.). 247

Pages.

CHAP. VI. — Vente, détournement, destruction, mise en gage et recel des effets militaires. (Art. 325 à 330.)..... 249
CHAP. VII. — Vol. (Art. 331 à 334.)..... 251
CHAP. VIII. — Pillage, destruction, dévastation de bâtiments, d'édifices ou du matériel naval. (Art. 335 à 348.)..... 253
CHAP. IX. — Faux en matière d'administration maritime. (Art. 349 à 353.)..... 258
CHAP. X. — Corruption, prévarication et infidélité dans le service et dans l'administration maritime. (Art. 354 à 358.)..... 260
CHAP. XI. — Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles. (Art. 359.)..... 263
CHAP. XII. — Crimes ou délits commis par les marins du commerce dans leurs rapports avec les bâtiments de l'État. (Art. 360 à 363.). 264
TITRE III. — Dispositions générales. (Art. 364 à 374.). 265
DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — (Art. 375 et 376.)..... 270

FIN DE LA TABLE.

LOI

PORTANT *réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées échangées entre deux bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes.*

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er juillet 1858, les dépêches télégraphiques privées, de un à quinze mots, échangées entre deux bureaux d'un même département, seront soumises à une taxe fixe de un franc, quelle que soit la distance.

ART. 2.

Les dépêches de un à quinze mots, échangées entre deux bureaux de deux départements limitrophes, seront soumises à la taxe fixe de un franc cinquante centimes, quelle que soit la distance.

ART. 3.

Dans l'un et l'autre cas, cette taxe sera augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.

ART. 4.

Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 22 juin 1854 et 21 juillet 1856, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

LOI

Ayant *pour objet de proroger jusqu'au* 10 *juin* 1863 *la loi du* 10 *juin* 1853, *portant prohibition du port d'armes en Corse.*

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 10 juin 1853, en vertu de laquelle le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, est prorogée jusqu'au 10 juin 1863.

LOI

Relative *à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.*

ARTICLE UNIQUE.

Est ratifié l'engagement pris par le Ministre des finances dans la convention du 24 janvier 1858, ci-annexée, de payer annuellement, pendant dix années commençant au 1er août 1863 et finissant le 1er août 1873, une subvention de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290 000 fr.), à la compagnie Valery, chargée du transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.

LOI

Portant *ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice* 1857, *d'un crédit supplémentaire de* 100 000 *francs, destiné à compléter le payement du traitement des instituteurs primaires.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'instruction publique

et des cultes, sur l'exercice 1857, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300 000 fr.), destiné à subvenir aux dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1857.

LOI

RELATIVE *a une imposition par le département de l'Ain.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1859, trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant à l'amélioration des routes départementales actuellement classées, qu'aux travaux d'une nouvelle route dont le classement est projeté sous le n° 23.

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département des Ardennes.*

ARTICLE PREMIER.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en

a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1859 :

1° Deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10es), dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales ;

2° Un centime (1 c.), dont le montant sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire.

ART. 2.

Le département des Ardennes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes (5 c.), pendant quatre ans, à partir de 1859, et quatre centimes (4 c.) en 1863, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département des Basses-Pyrénées.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'im-

poser extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1859, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Haute-Garonne et à l'emploi de fonds restés libres sur une imposition autorisée en* 1852.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes.

1° Deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10es) en 1859, et quatre centimes cinq dixièmes (4 c. 5/10es) pendant trois ans, à partir de 1860, dont le montant sera consacré à la construction et à l'agrandissement des prisons de Toulouse, ainsi qu'à la restauration de la Cour d'assises, au palais de justice de la même ville;

2° Trois centimes (3 c.) en 1859 et en 1860, et cinq centimes (5 c.) pendant les deux années suivantes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées.

ART. 2.

Le département de la Haute-Garonne est également autorisé à appliquer, en 1858, la somme de quatre-vingt-treize mille deux cent quarante-six francs vingt-deux centimes (93 246 fr. 22 c.), libre de son emploi spécial au budget de ladite année, et provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1852, aux dépenses ci-après :

1° Cinquante-cinq mille neuf cent quarante-sept francs soixante-treize centimes (55 947 fr. 73 c.), aux travaux des prisons et de la Cour d'assises de Toulouse.

2° Trente-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-huit fr. quarante-neuf centimes (37 298 fr. 49 c.), pour l'achèvement de l'asile des aliénés.

LOI

RELATIVE *à deux impositions par le département de la Manche.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, sept dixièmes de centime (7/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Orne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, neuf centimes cinquante-six centièmes (9 c. 56/100es) pendant cinq ans, à partir de 1859; trois centimes soixante-huit centièmes (3 c. 68/100es) en 1864 et en 1865; et trois centimes (3 c.) en 1866, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention de deux millions (2 000 000 fr.) pour le chemin de fer de Paris à Granville, savoir : un million (1 000 000 fr.) pour la section de Saint-Cyr à Surdon et pour l'embranchement de Laigle sur le chemin de Paris à Caen, et un million (1 000 000 fr.) pour la section d'Argentan à Granville.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Pas-de-Calais.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre-vingt-trois

centièmes de centime (83/100es) en 1859 et 1860, et soixante centièmes de centime (60/100es) en 1861, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales.

ART. 2.

Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes (2 c.) en 1859 et 1860, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés ;

2° Quatre centimes (4 c.) pendant les mêmes années, à l'effet de venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Sarthe et à l'emploi, par le même département, de fonds restés libres sur le produit d'une imposition autorisée en* 1855.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer ex-

traordinairement, pendant deux ans, à partir de 1859, trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

ART. 2.

Le département de la Sarthe est également autorisé à appliquer aux travaux des mêmes routes, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 25 avril 1855.

L'imposition autorisée par cette dernière loi cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1859.

LOI

RELATIVE *à l'emploi de fonds libres sur le produit d'une imposition autorisée en* 1853 *par le département de la Vienne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à appliquer à la construction du logement du directeur des prisons départementales, et à la dépense résultant de l'isolement du palais de justice de Poitiers, les fonds qui doivent rester sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département des Vosges.*

ARTICLE PREMIER.

Le département des Vosges est autorisé, confor-

mément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1859, cinq centimes (5 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

ART. 2.

Le département des Vosges est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée, concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville d'Auch (Gers).*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Auch (Gers) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent quatre-vingt-six mille francs (286 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1865, et destinée, concurremment avec l'excédant de ses recettes, à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 18 août 1857.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1859, une somme annuelle de quinze mille trois cent vingt francs (15 320 fr.), représentant environ vingt centimes (20 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec ses revenus ordinaires, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Bourg (Ain).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent dix mille francs (110 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1858, au moyen du produit d'une taxe additionnelle au tarif de l'octroi, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1857, et à faire

face aux travaux complémentaires du Lycée impérial.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Bourges (Cher).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent vingt mille francs (220 000 francs), remboursable en dix années, à partir de 1859, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à la reconstruction du théâtre détruit par un incendie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des

traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la commune de La Chapelle (Seine).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de La Chapelle (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1860, et destinée à la construction d'une nouvelle église.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : douze centimes (12 c.) en 1858, 1859 et 1860, et vingt centimes (20 c.) pendant les sept années suivantes, devant produire en totalité trois cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (397 000 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, concurremment avec d'autres ressources, notamment le produit des taxes additionnelles de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts, ainsi qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 13 juin 1857.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Louviers* (*Eure*).

Article premier.

La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de vingt-deux mille francs (22 000 fr.), remboursable en deux années, à partir de 1859, et destinée au payement d'une partie de ses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1859,

et par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : dix centimes (10 c.) pendant les cinq premières années, et quinze centimes (15 c.) pendant les cinq années suivantes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cent cinquante-cinq mille francs (155 000 fr.) environ, servira, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts, et, pour le surplus, au payement des travaux de restauration de l'église Notre-Dame.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Nîmes (Gard.)*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à proroger, jusqu'à la fin de 1863, le remboursement de la portion qui reste due sur l'emprunt de un million deux cent trente mille francs (1 230 000) approuvé par la loi du 12 avril 1849.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer, pendant cinq ans, à partir de 1859, dix centimes (10 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante francs (274 560 fr.) servira, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement intégral dudit emprunt, en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à la prorogation d'une imposition par la ville de Niort (Deux-Sèvres).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de six cent soixante mille francs (660 000 fr.) remboursable en huit années, à partir de 1865, et destinée, avec d'autres ressources, à diverses dépenses d'utilité publique, notamment à l'ouverture de rues, à la construction d'un lycée, d'une église et d'un presbytère.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à proroger, de 1859 à 1870, une imposition de dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée, jusqu'à la fin de 1858, par la loi du 14 juin 1854.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité

à deux cent trente mille francs (230 000 fr.) servira, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la commune de Montmartre (Seine).*

Article premier.

La ville de Montmartre (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de sept cent vingt-cinq mille francs (725 000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1861, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment à l'ouverture et au redressement de plusieurs rues, à l'établissement d'une église et de plusieurs places.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, quinze centimes (15 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en

totalité cent cinquante-neuf mille francs (159 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, notamment les taxes additionnelles au tarif de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts, et à l'extinction de dettes communales.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Saint-Étienne (Loire).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de neuf cent mille francs (900 000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée au payement des divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 18 août 1857.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions de souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

PORTANT *suppression, division et création de cantons dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard.*

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Saint-Martin-de-Valgalgues, arrondissement d'Alais, département du Gard, est supprimé. Les communes qui le composent sont réparties dans de nouvelles circonscriptions cantonales, conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 2.

Il est créé un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à la Grand-Combe.

Ce canton est composé des communes de la Grand-Combe, de Laval, des Salles-du-Gardon, de Blannaves et de Lamelouze, et de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, qui est distraite du canton de Génolhac.

ART. 3.

Les communes de Saint-Martin-de-Valgalgues, de Saint-Julien-de-Valgalgues, des Plans, de Saint-Privat-des-Vieux, de Rousson, de Salindres, de Servas et de Soustelle sont réunies au canton d'Alais.

ART. 4.

Le canton d'Alais est divisé en canton Est et canton Ouest.

Le canton Est est formé des communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas, de Méjannes, de Mons, de Saint-Julien-de-Valgalgues, de Saint-Martin-de-

Valgalgues, des Plans, de Saint-Privat-des-Vieux, de Rousson, de Salindres, de Servas et de la partie de la ville située à l'est du liséré rouge marqué au plan annexé à la présente loi.

Le canton Ouest se compose des communes de Cendras, de Saint-Christol, de Saint-Jean-du-Pin, de Saint-Paul-la-Coste, de Soustelle et de la partie de la ville située à l'ouest du liséré rouge marqué audit plan.

LOI

TENDANT *à la suppression de la commune d'Engranville (Calvados) et à sa réunion aux communes de Formigny et de Trévières (même département).*

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Engranville, canton de Trévières, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, est supprimée et réunie, savoir : la partie nord à la commune de Formigny, et la partie sud à la commune de Trévières, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Formigny et de Trévières est fixée conformément au tracé teint en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les sections réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de Valbonne (Var) d'une partie du territoire de la commune d'Opio (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Une partie sud du territoire de la commune d'Opio, canton de Bar, arrondissement de Grasse, département du Var, est distraite de cette commune et réunie à la commune de Valbonne, même département.

ART. 2.

La limite entre les communes d'Opio et de Valbonne est fixée conformément à la ligne orange et violette qui suit le chemin de grande communication de Valbonne à Châteauneuf et le chemin rural des Combes, et qui est indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de Bourgnac (Dordogne) d'une portion de terrain distraite de la commune de Sourzac (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en vert tendre, et formant

une partie des sections E et F du plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Sourzac, canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac (département de la Dordogne), et réuni à la commune de Bourgnac (même canton).

ART. 2.

La limite entre les deux communes est indiquée par les lisérés rouge et noir tracés sur le plan ci-annexé.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de répartir entre huit Commissions l'examen des lois qui viennent d'être communiquées au Sénat :

La première examinerait la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer;

La deuxième, la loi sur la télégraphie privée;

La troisième, la loi sur la prohibition du port d'armes en Corse;

La quatrième, la loi sur le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne;

La cinquième, la loi relative à l'ouverture d'un crédit pour les dépenses de l'instruction primaire;

La sixième, les lois relatives à des surtaxes d'octroi;

La septième, les lois relatives à des circonscriptions territoriales.

La huitième, les lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

Le Sénat décide qu'il se réunira dans ses bureaux après la séance pour procéder à leur organisation, pour nommer la quatrième Commission des pétitions et les Commissions dont la formation vient d'être décidée.

L'ordre du jour appelle la délibération sur trois lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois de Pont-l'Abbé, Châteaulin et Landerneau (Finistère).

MM. Bataille et de Gasc, Conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a examiné les trois lois relatives à des surtaxes, que vous lui avez renvoyées.

Elle m'a chargé de vous rendre compte de cet examen.

La première loi a pour objet de percevoir à l'octroi de la commune de Châteaulin, département du Finistère, une surtaxe de 11 francs par hectolitre d'alcool.

La deuxième loi a pour but d'autoriser, pendant la durée de l'octroi de la commune de Landerneau, département du Finistère, une surtaxe de 21 francs par hectolitre d'alcool.

La troisième a pour objet de faire percevoir, pendant la durée de l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé, département du Finistère, une surtaxe de 6 francs par hectolitre d'alcool.

Ces trois projets sont motivés par la nécessité où se trouvent ces communes de combler en partie le déficit qui s'est manifesté dans leur situation financière, par suite de la suppression des surtaxes survenue en 1853, conformément à la loi du 11 juin 1842, et de pourvoir ainsi à des dépenses communales de première nécessité.

Toutes les autorités consultées ont reconnu l'utilité de cette mesure et émis un avis favorable.

Votre Commission, s'étant assurée que les trois projets de lois que nous venons d'analyser ne présentent aucune disposition contraire à la Constitution, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 23 avril.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants	105
Bulletins blancs	105

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général marquis d'André.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le général de Bar.
Le général baron Achard.	Le marquis de Barbançois.

MM.

Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.

MM.

Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochelambert
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon
Mallet.

MM.	MM.
De Maupas.	Le général comte de Schramm.
De Mésonan.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Mimerel de Roubaix.	Le comte Siméon.
Le général de Montréal.	De Sivry.
Le général Niel.	Édouard Thayer.
Le général comte Ordener.	Le baron Thieullen.
Le général comte d'Ornano.	De Thorigny.
Le duc de Padoue.	Tourangin.
Le général baron Piat.	Le premier président Troplong.
Le général duc de Plaisance.	Le baron de Varenne.
Le général de Rostolan.	Le comte de Villeneuve de Che-
Le général duc de Saint-Simon.	nonceaux.
Le général comte de Salles.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois de Pont-l'Abbé, Châteaulin et Landerneau (Finistère).

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur deux lois relatives, la première à la réunion à la commune d'Arras d'une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais); la deuxième à la réunion des deux communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas sous le nom de commune d'Ottrott (Bas-Rhin).

M. Flandin, Conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE COMTE LEMERCIER, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

I. — La commune d'Achicourt (Pas-de-Calais), d'une population de 1351 âmes, a une faible partie

de son territoire, d'une étendue de 14 hectares, où résident 15 habitants, qui fait saillie dans la commune d'Arras et y est enclavée. C'est dans cette enclave qu'est construite la station du chemin de fer, et que se sont établies différentes industries auxquelles cette station a donné naissance. Cette situation a des inconvénients, tant pour la perception de l'octroi que pour la surveillance municipale. Ils sont de nature, vous le comprenez, à motiver la réunion de cette parcelle de la commune d'Achicourt à la commune d'Arras. Une instruction régulière a été faite; ce projet de réunion a été accueilli favorablement par les agents de l'Administration.

Malgré quelques réclamations du Conseil municipal d'Achicourt, le Gouvernement a reconnu les avantages incontestables de la nouvelle délimitation, et en a fait l'objet d'un projet de loi qui autorise la réunion à la commune d'Arras des 14 hectares détachés de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais).

II. — Les deux communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas (Bas-Rhin) se touchent et sont confondues dans presque toute leur étendue. Elles sont réunies pour le culte depuis plusieurs siècles, et pour l'enseignement depuis 1843. Les revenus communaux sont à peu près de même importance, les intérêts agricoles et industriels sont les mêmes. Tout concourt à faire désirer que ces deux communes soient réunies pour n'en faire qu'une, sous le nom de commune d'Ottrott. Le conseil d'arrondissement, le Conseil général du Bas-Rhin, ainsi que les agents supérieurs de l'Administration ont

approuvé le projet de réunion, qui n'offre que des avantages. Il est, en effet, d'une bonne administration, de réunir autant que possible les petites communes limitrophes qui, séparées, se trouvent dans des conditions insuffisantes pour pourvoir aux charges qu'elles ont à supporter, et pour procéder aux améliorations qui peuvent être nécessaires. La réunion leur procure des ressources qui répondent aux besoins communaux et permettent de mieux servir les intérêts des populations.

Messieurs les Sénateurs, ces deux lois, votées par le Corps législatif, étant évidemment bien motivées et ne portant aucune atteinte aux principes que vous avez à sauvegarder, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 23 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin, et le résultat constaté est celui-ci :

Nombre de votants. . .	106
Bulletins blancs. . . .	106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Barbançois.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Barbaroux.
	Le vicomte de Barral.
Le général baron Achard.	Ferdinand Barrot.
Le général marquis d'André.	Le premier président Barthe.
Le général de Bar.	Le duc de Bauffremont.

MM.

Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle
Doret.
Dumas.
Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.

MM.

De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lavœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Mallet.
De Maupas.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.

MM.	MM.
Le général de Montréal.	Le comte Siméon.
Le général Niel.	De Sivry.
Le général comte Ordener.	Amédée Thayer.
Le général comte d'Ornano.	Édouard Thayer.
Le duc de Padoue.	Le baron Thieullen.
Le général baron Piat.	De Thorigny.
Le général duc de Plaisance.	Tourangin.
Le général de Rostolan.	Le premier président Troplong.
Le général duc de Saint-Simon.	Le baron de Varenne.
Le général comte de Salles.	Le comte de Villeneuve de
Le général comte de Schramm.	Chenonceaux.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois relatives, la première à la réunion à la commune d'Arras d'une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais) ; la deuxième à la réunion des deux communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas sous le nom de commune d'Ottrott (Bas-Rhin).

L'ordre du jour appelle encore la délibération sur dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. le comte de Chantérac, Flandin et le baron de Vincent, Conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé

un faisceau de dix lois, relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, sollicités par les départements du Bas-Rhin, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Marne, d'Indre-et-Loire, de la Moselle, de la Vienne, et par les villes d'Albi, de Calais et de Rochefort, s'est livrée à l'examen de chacune d'elles et a lu avec attention l'exposé de leurs motifs et les rapports auxquels elles ont donné lieu devant le Corps législatif.

Les lois qui concernent les sept départements que nous venons de nommer, sont le résultat des délibérations de leurs Conseils généraux, et ont pour objet de satisfaire à des besoins départementaux constatés et reconnus par ces Conseils. Celles qui concernent les trois villes sont rendues en conséquence des délibérations motivées et régulières de leurs conseils municipaux.

La lecture qui va vous être faite du texte même de ces lois suffit pour vous en faire connaître toute la portée; votre Commission ne vous en présentera ici aucune analyse; elle a cependant chargé son Rapporteur de vous soumettre quelques observations qui lui ont été suggérées par la lecture de deux de ces lois.

D'abord elle a remarqué, en ce qui concerne la loi ayant pour objet d'autoriser le département du Bas-Rhin à faire un prélèvement sur une imposition, perçue en vertu d'une loi du 25 juin 1856, que la cause qui avait été présentée alors comme déterminante pour l'établissement de cet impôt, était déclarée aujourd'hui nulle et sans valeur. En effet, on lit dans l'exposé des motifs de la loi qui vous est aujourd'hui présentée, que le Con-

seil général du Bas-Rhin avait constaté, dès 1844, « la nécessité de reconstruire la plupart des prisons départementales, qui étaient ou insuffisantes ou dans un état complet de délabrement, » et qu'il avait décidé que « les travaux commenceraient par la prison de Saverne et par celle de Strasbourg. »

Et aujourd'hui, après quatorze ans passés sur cette prison de Strasbourg, qu'on proclamait dans un état complet de délabrement en 1844, l'exposé des motifs dit que : « peut-être il sera superflu de procéder à sa reconstruction ; que quelques améliorations pourront probablement suffire, et que même l'Administration aura à examiner s'il n'y a pas lieu de renoncer au projet qui avait été adopté en 1856.

La seconde loi, qui a attiré plus spécialement l'attention de votre Commission est celle qui est demandée par le département d'Indre-et-Loire, pour couvrir, par un prélèvement à opérer sur une imposition autorisée en 1854, la dépense supplémentaire occasionnée par la construction de la caserne de gendarmerie de Loches, laquelle dépasse la moitié de la dépense du devis primitif.

Il a semblé à votre Commission qu'il y avait dans les faits qu'elle vient de relever à l'occasion de deux des lois qui lui étaient soumises un double enseignement à tirer. Le premier c'est que l'Administration supérieure ne saurait se tenir trop en garde contre l'excès d'impatience et de zèle qui pousse un assez grand nombre de départements et de villes à entreprendre simultanément des améliorations qui pourraient se faire avec plus de ré-

flexion, de mesure et de temps. Combien d'anciens bâtiments dénoncés comme tombant en ruines, aussi solides que la prison de Strasbourg, pourraient rester debout pendant de longues années encore, et que, sous l'empire d'autres idées et d'autres circonstances on finirait par juger capables d'être maintenus!

Cette observation redouble de force quand elle s'applique aux prisons, car on sait que le Gouvernement n'est pas encore fixé sur le régime qu'il adoptera définitivement à cet égard. En sorte que l'édifice, construit aujourd'hui en vue d'un système, pourra devenir inutile l'an prochain, si un système contraire prévaut. L'exactitude des devis et la présentation de projets complets ne méritent pas une moindre sollicitude. Les plans irréfléchis, précipités, entraînent à des dépenses inconnues et portent le trouble et l'aggravation dans les prévisions et dans les finances des départements et des villes.

Ces réflexions n'ont point pour but, Messieurs les Sénateurs, d'apporter la moindre restriction à la sanction des dix lois renvoyées à l'examen de votre Commission ; mais cette Commission a pensé qu'il n'était pas sans utilité de les émettre pour corroborer les bonnes intentions et exciter la surveillance du Gouvernement, et elle a jugé qu'elles rentraient dans les devoirs que la Constitution assigne au Sénat pour la garde des intérêts de la propriété toujours plus ou moins affectée par l'impôt.

La Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de déclarer que les dix lois que vous avez renvoyées à son examen ne portant aucune

atteinte à la Constitution, le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération suit immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 23 avril.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	108
Bulletins blancs.	108

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général de Bourjolly.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le comte de Breteuil.
Le général baron Achard.	Le duc de Cambacérès.
Le général marquis d'André.	Le général Carrelet,
Le général de Bar.	Le comte de Casabianca.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Castelbajac.
Barbaroux.	
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral comte Casy.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le premier président Barthe.	
Le duc de Beauffremont.	Le général Charon.
Le comte de Béarn.	Le baron de Chassiron.
Le comte de Beaumont.	Le comte François Clary.
Le prince de Beauvau.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Belbeuf.	
Berger.	Dariste.
Billault.	Le général Daumas.
Le marquis de Boissy.	Le premier président Delangle.
Bonjean.	Doret.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Dumas.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Dupin.
Le baron de Bourgoing.	Élie de Beaumont.

MM.

Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.

MM.

Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Mallet.
De Maupas.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général Niel.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le général de Rostolan.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'op-

poser à la promulgation des dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle enfin les rapports de la Commission des pétitions.

M. Berger, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs, deux cent cinquante-deux propriétaires, à Lyon, demandent un dédommagement à raison du préjudice qu'ils éprouvent par suite des servitudes militaires dont leurs propriétés sont frappées (n° 101).

Les pétitionnaires se plaignent amèrement de la triste position qui leur est faite par l'établissement des servitudes militaires qui leur enlève, disent-ils, la disposition de leurs immeubles, les empêche de les clore, de les réparer, d'y élever des constructions nouvelles, les prive de l'exercice du droit de propriété, ne leur laisse enfin qu'un droit dérisoire de suzerain, qui les oblige à payer l'impôt d'héritages dont le revenu est anéanti.

Convaincus qu'ils ne peuvent supporter, au mépris des lois, une charge qui équivaut à une véritable confiscation, les propriétaires lyonnais ont réclamé de l'État une indemnité, en compensation des droits de propriété qui leur sont enlevés. Aucune réponse ne leur a été faite; ils se sont pourvus devant le tribunal de première instance de Lyon, qui s'est déclaré incompétent, tout en reconnaissant l'étendue du mal qu'ils éprouvent et l'intérêt qu'ils inspirent. Le législateur, ajoutent enfin les pétitionnaires, n'a jamais entendu, par l'établissement des servitudes, autoriser la destruction de quartiers populeux; il n'a pu prévoir ce

qui arrive à Lyon, autrement il aurait réglé à l'avance la compensation des dommages en accordant une indemnité, conformément aux principes proclamés par la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Avant d'en appeler aux tribunaux supérieurs, les Lyonnais croient devoir s'adresser au Sénat pour lui demander, attendu :

1° La position tout exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent, position qui n'a jamais été prévue par le législateur et qui ne pouvait l'être, car jusqu'à présent on n'avait défendu les villes que par des fortifications extérieures;

2° L'immense désastre et les maux incalculables qui résultent de la mesure contre laquelle ils réclament ;

Qu'une indemnité leur soit accordée par la France, assez riche et assez prospère pour payer les propriétés dont elle a besoin pour sa défense;

Ou que, tout au moins, par une des mille mesures administratives qui sont à la disposition du Gouvernement, dont l'application serait faite par exception, leurs pertes soient diminuées, en les dispensant, par exemple, du payement de l'impôt;

Enfin ils demandent que, pour la conservation de l'industrie de Lyon, l'on supprime, ou tout au moins qu'on réduise à 100 mètres ces servitudes inutiles et désastreuses pendant la paix, sauf à démolir les constructions qui en sont actuellement frappées, dans les cas excessivement rares d'une invasion de la France.

Comme vous le voyez, Messieurs, les plaintes sont vives et formulées en termes énergiques. S'il fallait en croire les pétitionnaires, il y aurait vio-

lation de la propriété dans leurs personnes. Ainsi, l'un des grands principes confiés à votre haute surveillance par la Constitution se trouverait attaqué.

Votre Commission aurait pu vous démontrer sans peine que ces principes ne sont nullement engagés dans cette question ; il lui aurait suffi de vous rappeler l'état de la législation en cette matière, et les nombreuses décisions rendues par le Conseil d'État. Mais elle a dû s'arrêter devant cette grave considération, qu'il y avait une instance judiciaire engagée, et qu'ainsi, à aucun titre, il ne lui était permis de formuler une opinion. D'abord il n'est point exact de dire, comme l'affirment les pétitionnaires, que l'État n'a point écouté leurs réclamations, et que le tribunal de Lyon a refusé de statuer sur une demande qu'ils avaient portée devant lui.

La loi du 10 juillet 1851, qui a classé la ville de Lyon au rang des places de guerre, l'a comprise dans la première catégorie. Si cette loi n'a pas donné lieu à une longue discussion devant l'Assemblée législative, il n'est pas exact de prétendre qu'elle a passé inaperçue, que l'attention de la députation si nombreuse du département du Rhône n'a pas été éveillée, surtout avec la formalité prescrite à cette époque des trois lectures avant le vote définitif. Il y a plus, c'est qu'il résulte du jugement dont nous aurons à vous parler, qu'il a été proposé un amendement ayant pour but de faire régler l'indemnité à laquelle pourraient avoir droit les propriétaires, et que cet amendement a été rejeté. Au surplus, une loi, qu'elle ait été discutée longuement ou non, n'en est pas moins une loi à laquelle on doit toujours se soumettre.

Il faut convenir au moins qu'il n'y a pas eu de surprise.

L'on se souvient, en effet, qu'à l'époque où la ville fit à l'État la cession des anciennes enceintes de la Croix-Rousse et de Fourvières, il fut nettement déclaré, par le Gouvernement d'alors, qu'il profiterait de la première occasion pour faire classer la ville de Lyon. L'on pressentait déjà les mesures qu'il serait utile de prendre un jour pour la sécurité de cette grande et importante cité. Les événements graves dont elle avait déjà été le théâtre, les désordres plus sérieux encore qui l'ont agitée si malheureusement depuis, ne rendent que trop indispensables les précautions qu'on a prises dans l'intérêt de la défense du pays et celui de la généralité des habitants, au prix même de certains sacrifices imposés à quelques-uns d'entre eux.

Les pétitionnaires, avons-nous dit, se plaignent d'avoir adressé de nombreuses réclamations au Gouvernement, qui sont restées sans réponse, sans résultat; ils ajoutent que le tribunal civil de première instance de Lyon, devant lequel ils se sont pourvus pour obtenir justice, n'a pas voulu statuer, et s'est borné à se déclarer incompétent.

Il y a dans ces deux allégations de notables inexactitudes, qu'il importe de signaler à l'attention du Sénat.

Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, la loi du 10 juillet 1851 a placé la ville de Lyon dans la première série des places de guerre, série dans laquelle toutes les constructions de maçonnerie sont absolument interdites à la distance de 487 mètres.

Les habitants de la ville de Lyon n'étant pas les

seuls à réclamer contre les servitudes militaires, d'autres plaintes s'étant également produites de la part des autorités d'un certain nombre de places fortes qui sollicitaient vivement pour que des modifications fussent apportées à l'état actuel de la législation, et bien loin de rester indifférent, en présence de ces doléances qui lui arrivaient de toutes parts, le Gouvernement s'en est au contraire fort ému, et a chargé une commission spéciale d'étudier l'ensemble de la législation sur les servitudes militaires exercées autour des places fortes, pour examiner si, dans l'état actuel des moyens d'attaque et de défense, il serait possible d'alléger les charges que ces servitudes font peser sur la propriété.

La commission, présidée par M. le maréchal Vaillant, était composée de :

MM. Boudet, président de la section du contentieux au Conseil d'État;
Tourangin, Conseiller d'État;
Le général de division comte de Schramm, président du comité de l'infanterie, Sénateur;
Le général de division Ducos, vicomte de La Hitte, président du comité de l'artillerie, Sénateur;
Le général de division Fontaine, marquis de Cramayel, président du comité d'état-major;
Le général de division Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, président du comité de cavalerie, Sénateur;
Le général de division Charon, président du

comité des fortifications et du comité de l'Algérie, Sénateur;

Le général de division comte de La Rüe, président du comité de la gendarmerie et membre du comité de l'Algérie;

Le général de division Niel, Conseiller d'État hors section, membre du comité des fortifications;

Le général de brigade Dalesme, membre du comité des fortifications;

Le colonel du génie Chardonneau, secrétaire du comité des fortifications, remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Citer les noms des honorables membres de cette commission, c'est donner d'avance l'assurance que les questions qui lui étaient soumises ont été discutées avec le soin le plus scrupuleux. Cette commission, après un examen approfondi des questions qui lui sont soumises, a déclaré, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de modifier la législation sur les servitudes exercées autour des places de guerre.

Par le fait de cette décision, rendue par des hommes si compétents, les réclamations des habitants de Lyon se trouvaient rejetées, mais l'Empereur, prenant en considération la situation particulière qui leur était faite par la loi du 10 juillet 1851, et les graves intérêts qui se trouvent froissés, a rendu un décret, le 23 juin 1853, par lequel la place de Lyon a été déclassée et placée, de la première série dans la deuxième, c'est-à-dire qu'aujourd'hui la prohibition légale de bâtir ne s'étend plus qu'à 250 mètres, avec faculté d'établir des constructions dans l'intervalle de 250 mètres à

487, à la seule condition de supporter sans indemnité les démolitions qui seraient jugées nécessaires, dans le cas où la place, déclarée en état de siége, serait menacée d'hostilités.

Il n'est donc pas exact de dire que l'on est sourd aux doléances des Lyonnais. Les prescriptions de la loi de 1851 ont été au contraire singulièrement adoucies. Notre Collègue, chargé de l'administration du département du Rhône, auquel la pétition a été communiquée, se plaît à rendre justice à M. le Ministre de la guerre, et reconnaît qu'il adoucit autant que possible, par des modifications particulières, la rigueur des servitudes. Ainsi, lorsqu'il s'est agi de fixer les limites de la zone de 250 mètres, l'on a pris en très-grande considération l'existence des agglomérations de bâtiments existants, et usé largement de la faculté donnée par l'article 6 du décret du 10 août 1853, de réduire l'étendue des zones, en sorte qu'on peut assurer hardiment qu'aucune place de guerre n'a jamais été traitée plus favorablement que la ville de Lyon.

Il n'est pas exact, non plus, de prétendre que le tribunal de Lyon se soit déclaré incompétent; il a, au contraire, par un jugement du 14 février 1857, statué sur le fond même de la demande portée devant lui, qui tendait à faire décider qu'il y avait lieu d'appliquer la loi du 3 mai 1841. Nous croyons nécessaire de placer le texte de cette décision sous les yeux du Sénat.

« Attendu que dans l'état de la cause, le tribunal n'est saisi que de la question de savoir s'il y a lieu de procéder conformément à la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire pour la constitution d'un jury, au règlement de l'indemnité à laquelle les demandeurs

prétendent avoir droit, en raison des servitudes militaires qui grèvent leurs propriétés;

« Attendu que les formes de procédure de la loi du 3 mai 1841 ne s'appliquent qu'au cas d'expropriation proprement dit, c'est-à-dire au cas où il y a dépossession matérielle du sol, et transmission du droit de propriété lui-même en faveur de l'État ou d'une administration publique, et non au cas où, le droit de propriété étant maintenu, il y aurait seulement dommages, dépréciation ou restriction des jouissances imposées au propriétaire dans un intérêt public;

« Attendu que les législations spéciales au classement des places de guerre et aux servitudes militaires établissent cette distinction;

« Que l'article 36 du décret du 10 août 1853, rendu en exécution de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1851, relative aux fortications et places de guerre, ne renvoie à régler, dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841, que l'indemnité pour cause de dépossession;

« Attendu qu'on peut d'autant moins douter du caractère restrictif de cette disposition et de sa non-applicabilité au cas d'une simple dépréciation résultant de l'établissement de servitudes défensives, que le principe même d'une indemnité à allouer aux propriétaires grevés de ces servitudes, n'a point encore été admis législativement, ou, pour mieux dire, a été exclu lors de la discussion de la loi du 10 juillet 1851, et qu'une proposition ayant pour but de faire régler cette indemnité en vertu d'une loi spéciale d'expropriation pour cause d'utilité publique a été rejetée;

« Attendu que dans cet état de la législation, et

quelque intérêt qu'inspire la position des demandeurs, dont les propriétés se trouvent frappées de prohibitions rigoureuses et de dépréciations au milieu du mouvement général et progressif qui les environne, il n'appartient pas aux tribunaux d'y pourvoir;

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, dit qu'il n'y a lieu de procéder conformément à la demande de Trévoux, Boissonnet et consorts, et renvoie les susnommés à se pourvoir comme ils aviseront.

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

Cette décision est intervenue après un débat contradictoire. Un mémoire très-longuement motivé, traitant à fond la question de l'indemnité, a même été publié et distribué à un très-grand nombre d'exemplaires. La défense a donc été complète; les droits de chacun examinés avec ce soin religieux, cette intelligence si remarquable qui honorent notre magistrature.

En présence de ce jugement qui ne paraît point avoir encore acquis l'autorité de la chose jugée, puisque les pétitionnaires déclarent qu'ils ont l'intention de se pourvoir devant les tribunaux supérieurs, il a paru à votre Commission que le Sénat devait s'abstenir d'entrer dans la discussion des questions qui lui sont soumises, c'est-à-dire s'il y a lieu à indemnité. La justice est saisie, tout le monde devra s'incliner devant sa décision; quelle que soit notre opinion, il ne nous est pas permis de la manifester.

Nous terminerons ce rapport en vous disant quelques mots des mesures proposées par les Lyonnais, dans le cas où il ne leur serait point ac-

cordé d'indemnité, ni par l'État, ni par les tribunaux.

Deux moyens, disent-ils, seraient propres à atténuer le mal qui leur a été fait. Le premier consisterait à leur accorder une dispense définitive ou au moins temporaire du payement des impositions afférentes aux immeubles frappés par les servitudes. C'est évidemment réclamer une indemnité sous une autre forme, et les considérations que nous venons de faire valoir pour nous dispenser d'examiner cette prétention reçoivent ici leur application.

Le second moyen consisterait dans la suppression totale de la zone de 250 mètres, ou du moins de sa réduction à 100 mètres.

Il ne s'agirait de rien moins, par conséquent, que d'abroger la loi du 10 juillet 1851, et de rapporter le décret du 23 juin 1853. Personne n'aurait certainement la coupable témérité de conseiller une pareille mesure, en présence des considérations si graves, si pressantes qui ont déterminé le Gouvernement à fortifier Lyon.

En résumé, Messieurs, votre Commission pense, et vous penserez sans doute avec elle, que l'Administration de la guerre a fait tout ce qu'elle a pu pour sauvegarder les intérêts des Lyonnais frappés par les servitudes, et qu'ainsi leurs plaintes, sous ce rapport, ne sont pas fondées. Quant à la question d'indemnité, elle est soumise aux tribunaux; le Sénat n'a point à s'en occuper.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. MALLET, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Leclerc, ancien instituteur, âgé de soixante-six ans, ayant exercé ses fonctions pendant trente-neuf ans, sollicite l'intervention du Sénat, afin d'obtenir une pension de retraite (n° 135).

Il résulte des renseignements pris par le Rapporteur, dans les bureaux du ministère de l'instruction publique, que l'on s'y occupe de la liquidation de la pension de retraite du sieur Leclerc.

La pétition ci-jointe étant ainsi devenue sans objet, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Charles, dans une pétition datée de Tain, département de la Drôme, expose que les personnes transportées à de grandes distances, par les chemins de fer, ne peuvent recevoir dans le trajet, lorsqu'elles sont indisposées, les secours nécessaires; que les médecins, attachés à l'administration des chemins de fer, ne sont appelés que dans le cas d'accidents graves. Il demande, en conséquence, que chaque train soit accompagné d'un médecin, et qu'un wagon-hôpital soit disposé pour recevoir les malades (n° 139).

Les administrations des chemins de fer ont à leur service de nombreux médecins : ainsi, de Paris à Bordeaux, par exemple, on en trouve vingt, échelonnés sur la ligne. Non-seulement ils se tiennent prêts, à l'arrivée de chaque convoi, à donner les soins nécessaires, mais de plus, mandés par le télégraphe, ils se rendent aussi promptement que

possible sur les points où l'on réclame leurs secours. D'ailleurs, il est bien rare qu'il n'y ait pas dans les endroits où les stations sont établies, et qui sont la plupart du temps des centres importants de population, des médecins, ou au moins des officiers de santé pour donner les premiers soins aux malades.

Nous devons conclure des termes de la pétition, que le sieur Charles entend que dès qu'une personne sera indisposée, elle sera transportée dans ce qu'il appelle le wagon-hôpital; mais alors il faudrait s'arrêter en plein trajet et faire le transport de la personne; c'est ce qu'on ne peut admettre, car alors les chemins de fer perdraient leur principale qualité: la célérité du parcours.

D'un autre côté, attacher un médecin à chaque train, serait imposer une charge énorme aux compagnies. Comme il faudrait accorder à chacun de ces médecins un ou deux jours de repos, il s'ensuivrait que chaque grande compagnie devrait prendre, pour satisfaire à ce service, au moins cent médecins. Ce serait une augmentation de dépense de 800 000 fr., ou d'un million.

Mais pourquoi? on a vu sans doute quelques personnes indisposées dans les convois de chemins de fer; mais ce cas est très-rare. Dans les chemins de Nimes à Alais et à Beaucaire, ouverts en 1837, il ne s'est jusqu'à ce jour présenté que deux fois. Les médecins attachés aux compagnies n'ont guère à s'occuper que de leurs propres employés.

La compagnie d'Orléans a établi, il y a déjà plusieurs années, des wagons à lits. Ils n'ont encore servi qu'une fois.

En conséquence des divers motifs développés ci-

dessus, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour, sur la pétition du sieur Charles.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *troisième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur du Pac-Marsoulies, membre du Conseil général de l'Ariége, demande que la loi du 25 juin 1841, relative aux lacunes des routes départementales, soit rendue applicable aux chemins vicinaux de grande communication, afin de pouvoir obtenir, au besoin, le classement, sur un département limitrophe, des chemins de grande vicinalité quand les besoins de la circulation l'exigent (n° 130).

Le pétitionnaire pense que, pour parvenir à ce résultat, si désirable dans l'intérêt de la grande vicinalité, un décret impérial serait utilement substitué à une loi, ainsi que le prescrit la loi du 25 juin 1841.

Tel est l'objet de la pétition qui vous est soumise.

En principe, c'est au Conseil général que la loi du 21 mai 1836 donne le droit de déclarer les chemins vicinaux les plus importants, *chemins de grande communication*. Cette déclaration est, toutefois, subordonnée à la proposition du préfet et précédée de l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement; mais il convient d'observer que, lorsque l'administration supérieure d'un département projette le classement d'une ligne de grande vicinalité, qui doit aboutir à la

limite d'un des départements limitrophes, elle doit, si l'intérêt de l'un de ces deux départements exige que cette ligne soit prolongée en dehors de son territoire, se concerter avec l'administration du département limitrophe, afin d'assurer à la ligne projetée le développement que les besoins de la circulation réclament.

Telle est la marche tracée à l'administration préfectorale, quand il s'agit de classer au mieux des chemins de grande communication, un chemin aboutissant à la limite d'un département voisin et devant s'étendre sur ce département.

Dans la plupart des cas, les préfets des départements intéressés se concertent sur ce qu'il convient de faire à cet égard, et formulent ensuite leurs propositions de classement aux Conseils généraux.

Pour que l'obstacle que signale le pétitionnaire au prolongement de la ligne sur le département voisin existe, il faut ou supposer le défaut de concert entre les préfets des deux départements, ce qui est, en général, peu probable, ou bien le refus de classement de la ligne par le Conseil général, contrairement aux propositions du préfet.

Dans le premier cas, il appartient au Ministre de l'intérieur, qui *a le droit de réformation* des actes administratifs des préfets, sans excepter celui qui a pour objet de désigner les lignes à élever au rang des chemins de grande communication, d'apprécier les motifs qui causent leur désaccord et d'aviser à ce qu'il convient de faire dans l'intérêt des deux départements.

Dans le second cas, celui de refus de classement par le Conseil général, une véritable lacune existe

dans la législation actuelle; car nul pouvoir ne pourrait, même dans les circonstances les plus graves, triompher de la résistance de ce Conseil, en classant d'office au nombre de ses chemins de grande vicinalité le prolongement d'une ligne construite sur le territoire d'un département voisin. Cette lacune qui existait, dans des circonstances analogues, pour les routes départementales, comme elle existe aujourd'hui pour les chemins de grande communication, a été comblée par la loi du 25 juin 1841.

Votre Commission croit devoir placer sous vos yeux le texte de cette loi :

Art. 1^er^. — « Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette ligne doit s'étendre, *refuse de classer ou d'exécuter* la portion de route qui doit traverser son territoire, *le classement* ou l'*exécution* peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. — « Cette loi détermine la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé.

« Les dépenses de construction pourront être mises, *pour la totalité*, à la charge des départements qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

« La présente loi discutée, délibérée et adoptée, etc. »

Les considérations d'intérêt général, qui ont motivé la loi de 1841, pour les routes départementales, semblent parfaitement applicables au chemin de grande vicinalité. Convient-il, en effet, que l'Autorité supérieure reste désarmée, en présence d'une résistance dont le résultat aura pour effet d'arrêter l'essor d'une ligne de grande vicinalité tout entière, en l'empêchant d'aboutir à un point important situé au delà des limites du département ?

Bien que ce cas doive être fort rare, il est bon, néanmoins, qu'il soit prévu par la loi et résolu dans l'intérêt public.

Des dispositions analogues à celles de la loi de 1841, combinées avec la spécialité des chemins vicinaux de grande communication, offriraient, à cet égard, une solution satisfaisante. Toutefois, il serait possible, et même désirable, que la loi à intervenir attribuât non à une loi mais à *un décret* rendu dans la forme des règlements d'administration publique, la solution de ce cas, que n'a pas prévu la loi du 21 mai 1836.

Les Conseils généraux trouveraient dans ce mode d'instruction les garanties les plus complètes, tant pour leurs prérogatives que pour les intérêts qui leur sont confiés.

D'après les considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, d'ordonner le renvoi de la pétition de M. du Pac-Marsoulies à S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur.

M. Herman pense qu'en thèse générale le Sénat doit s'abstenir d'ordonner des renvois de pétitions,

quand il a, à peu près, la certitude que ces renvois demeureront sans effet. Or, c'est précisément ce qui arriverait dans la circonstance actuelle. La loi du 25 juin 1841, dont on demande l'application aux chemins vicinaux de grande communication, rendue en vue des routes départementales, n'a jamais pu recevoir d'application (*Marques d'étonnement*).

L'orateur ne craint pas, dit-il, d'avancer cette assertion, parce que, si elle avait été appliquée, l'instruction de l'affaire eût passé entre ses mains. La loi de 1841 n'a pas été appliquée, non pas que les occasions aient manqué, mais parce qu'il faut remplir des formalités si longues, si compliquées, lutter avec tant d'énergie contre les entraves qu'apportent à l'exécution les Conseils généraux, que l'Administration a à peu près renoncé à son application. Il en serait, *a fortiori*, de même si l'on voulait appliquer les dispositions de cette loi aux chemins vicinaux de grande communication. On sait, en effet, que les Conseils généraux ont encore bien plus d'action sur le service vicinal que sur le service des routes départementales. Après les délibérations des Conseils généraux sur les routes départementales, arrive, comme réviseur, le Ministre des travaux publics; mais pour les chemins vicinaux de grande communication, les Conseils généraux sont souverains.

Lorsqu'ils ont refusé de classer un chemin, aucune autorité ne peut, dans l'état actuel de la législation, prononcer ce classement. Il faudrait donc recourir, non pas à un règlement d'administration publique (car un tel règlement ne peut pas imposer à un département, d'une manière obligatoire, des

dépenses qui sont, par la loi, facultatives), il faudrait recourir à une loi. Est-il convenable de mettre en œuvre la loi pour le classement des chemins vicinaux de grande communication en certains cas rares et de peu de gravité? L'honorable Sénateur ne le pense pas, et il est convaincu que le Ministre de l'intérieur, comme il l'a fait dans d'autres temps, refuserait de provoquer des mesures semblables.

L'orateur s'oppose au renvoi proposé, et demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. LE RAPPORTEUR croit devoir répondre aux objections qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Herman.

La question est très-simple. Il s'agit de faire, pour les chemins de grande communication, ce qu'a fait la loi du 25 juin 1841 pour les routes départementales, à savoir : d'investir l'Autorité supérieure du droit de classer d'office, sur le territoire d'un département voisin, le prolongement d'un chemin de grande communication, quand il est démontré que les intérêts généraux de la vicinalité le commandent.

Cette mesure, quoi qu'en dise l'honorable M. Herman, a été déjà appliquée dans plusieurs départements, en ce sens qu'armé de cette loi, le Ministre de l'intérieur a aplani des difficultés de ce genre qui s'étaient élevées entre des départements limitrophes.

La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux n'a rien spécifié à cet égard. L'orateur reconnaît que le décret sollicité par le pétitionnaire sera rarement appliqué ; mais il comblera une véritable

lacune qui existe dans la législation qui régit les chemins vicinaux. Cette opinion est partagée par les hommes les plus compétents et par le ministère de l'intérieur lui-même, qui pense également qu'il existe, sous ce rapport, une omission très-regrettable dans la loi du 21 mai 1836.

En général, quand il s'agit de classer un chemin de grande communication qui, par la nature des intérêts qu'il est appelé à desservir, doit s'étendre sur le territoire de plusieurs départements, qu'arrive-t-il? Les préfets de ces départements s'entendent sur les propositions à faire à leurs Conseils généraux, et, dans le cas où ils seraient en désaccord sur ces propositions, le Ministre de l'intérieur, qui a droit d'examen et de réformation de leurs actes, peut intervenir et trancher la difficulté. Mais il en est tout autrement quand c'est le Conseil général qui refuse le classement proposé : dans ce dernier cas, l'Administration supérieure n'a aucun moyen d'action; elle reste entièrement désarmée devant la résistance de ce Conseil, nonobstant le préjudice réel, notoire, qui peut en résulter pour les départements voisins.

Il y a donc là une véritable lacune qu'il convient de combler en étendant aux chemins de grande vicinalité les dispositions de la loi de 1841, relative aux routes départementales.

M. DE LADOUCETTE fait observer que si l'on recherche l'esprit de la loi de 1836, on voit que cette loi a été une loi de décentralisation, ayant pour but de porter dans les départements toute l'action relative aux chemins vicinaux. La mesure proposée

par la Commission des pétitions irait directement contre le but du législateur. M. le Rapporteur a cherché à établir entre les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication une analogie qui n'existe pas. L'instruction relative à ces diverses voies de communication est tout à fait différente, et bien plus importante pour les routes départementales. Pour celles-ci, les Conseils généraux consultés donnent un simple avis, lequel est soumis à l'approbation de l'Autorité supérieure, et devient ensuite l'objet d'un décret impérial. Quand il s'agit des chemins vicinaux de grande communication, tout ce qui les concerne est placé dans la première catégorie des objets sur lesquels votent, d'une manière souveraine, les Conseils généraux. En matière de routes départementales, l'État fournit une subvention, et cela lui donne le droit de lever les obstacles qu'il rencontre. Les chemins vicinaux, ce sont les départements, à défaut des communes, qui les payent; il faut laisser à ceux qui payent les chemins le droit d'en fixer la direction ou l'étendue.

Lorsque la loi de 1841 fut présentée, on fit ressortir ce point que la législation, suffisante pour les routes royales, puisque l'État en payait les frais et pouvait les diriger comme il le voulait, suffisante aussi pour les chemins vicinaux de grande communication, puisque l'article 7 de la loi de 1836 donnait à l'Administration le pouvoir de régler leur situation comme elle devait l'être, présentait une lacune à l'égard des routes départementales. Quand cette considération fit voter aux Chambres d'alors la loi du 25 juin 1841, peut-on admettre que des

considérations d'un ordre contraire fassent étendre aujourd'hui cette loi à des chemins d'une toute autre nature que les routes départementales? On comprend que lorsque le décret impérial qui a classé une route départementale, reste sans effet par l'inertie ou le mauvais vouloir d'un des départements sur le territoire desquels cette route doit passer, une loi intervienne pour faire cesser cette situation, mais ici, lorsqu'un chemin vicinal intéressera réellement deux départements, si leurs Conseils généraux ne s'entendent pas dès la première année, la raison, le temps et l'influence de l'administration préfectorale leur feront certainement comprendre leurs véritables intérêts, et le chemin s'exécutera sans qu'on soit obligé de faire appel à la forme solennelle du pouvoir central.

L'honorable orateur appuie, en conséquence, la proposition faite par M. Herman, en demandant que le Sénat passe à l'ordre du jour sur la pétition qui lui est soumise.

M. LE RAPPORTEUR croit devoir insister auprès du Sénat pour qu'il adopte les conclusions présentées par la Commission des pétitions, nonobstant les raisons alléguées par l'honorable M. de Ladoucette.

La proposition ne porte nulle atteinte aux droits des Conseils généraux. L'utilité des chemins vicinaux est laissée à l'appréciation de l'Administration supérieure, et cela se conçoit, parce qu'elle seule peut réunir, comparer, coordonner les divers éléments dont l'intérêt public se compose. C'est pour ce motif que la loi lui a délégué spécialement, ex-

clusivement, *le droit de proposer le classement* des chemins qu'elle juge utiles à la généralité des habitants. Or, restreindre ce droit, dans le cas où un chemin de grande communication, construit sur un département, ne peut aboutir à un point important situé sur le territoire d'un département voisin, par suite du refus obstiné du Conseil général, c'est porter atteinte aux véritables intérêts de la grande vicinalité, c'est enlever à l'Administration supérieure une faculté précieuse, et que nous considérons comme la conséquence logique de son droit de proposition.

La Commission persiste donc à demander que des dispositions, analogues à celles de la loi du 25 juin 1841, soient rendues applicables aux chemins vicinaux de grande communication, et qu'en conséquence la pétition du sieur du Pac-Marsoulies soit renvoyée à M. le Ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour ayant la priorité, est mis aux voix et adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

M. Taillefer, Député au Corps législatif, demande que le renouvellement du Corps législatif, au lieu d'être intégral, s'effectue par tiers, de quatre ans en quatre ans, et, conséquemment, que la durée du mandat électoral soit fixée à douze ans au lieu de six (n° 141).

Il émet le vœu qu'une modification dans ce sens soit apportée au décret organique sur les élections.

Il présente à l'appui de sa pétition les considérations suivantes :

« Le suffrage universel est une arme à deux tranchants qui, jusqu'ici, a sauvé la société, mais qui, plus tard, peut la perdre.

« Les époques d'élections sont des épreuves redoutables, où tous les partis viennent essayer leurs forces et jouer leur *va-tout*.

« Quand les masses sont appelées à s'occuper d'élections, elles sont toujours agitées par un sentiment instinctif de socialisme et de démagogie. En un mot, le suffrage universel, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, est un élément redoutable qui, à un moment donné, peut bouleverser la société. »

Le pétitionnaire pense qu'il serait possible de conjurer ce danger, en substituant au renouvellement intégral du Corps législatif, le renouvellement par tiers, de quatre ans en quatre ans, et en fixant ainsi à douze ans, au lieu de six, la durée du mandat électoral.

Il estime que ces modifications auraient pour effet d'éviter les agitations profondes que cause toujours au pays une élection générale, et de le préserver ainsi des dangers d'une épreuve si considérable; que le renouvellement par tiers de la Chambre des Députés aurait cet avantage sur le renouvellement intégral; que, lorsqu'il s'effectuerait, il ne modifierait que dans une faible proportion le Corps législatif tout entier, et qu'ainsi se trouveraient conjurés en partie les dangers résultant d'une élection générale faite, parfois, sous l'influence de circonstances fâcheuses, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Il ajoute que, pratiqué ainsi, le suffrage universel n'offrirait plus les mêmes dangers, attendu que la majorité de la Chambre ne se trouverait jamais, dans toute hypothèse, que faiblement atteinte par l'adjonction du dernier tiers élu.

Telles sont, en abrégé, les considérations principales sur lesquelles s'appuie la pétition de M. Taillefer.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'est livrée à l'examen le plus attentif de cette pétition, qui se recommande autant par la position du pétitionnaire que par l'importance de l'objet qu'elle défère à votre appréciation.

Deux questions ont principalement fixé l'attention de votre Commission : la question de droit au point de vue constitutionnel, et la question de fait.

Sous le rapport du droit, il ne peut être ici question, comme l'indique le pétitionnaire, d'une simple modification au décret organique sur les élections.

Sa proposition va plus loin.

Le décret organique du 4 février 1852 sur les élections et le décret réglementaire, rendu sous la même date, ne renferment aucune disposition relative, soit au renouvellement du Corps législatif, soit à la durée du mandat électoral.

La Constitution du 14 janvier 1852, seule, a fixé ces deux points :

L'article 38 de la Constitution porte : « Les Députés sont nommés pour *six ans*. »

Et l'article 46 dispose :

« L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution,

il doit en convoquer un dans le délai de six mois. »

Les termes de l'article 46 sont parfaitement clairs. Ils excluent toute idée de fractionnement du Corps législatif dans tous les cas prévus.

C'est donc une modification à la Constitution que demande le pétitionnaire, mesure de la plus haute gravité, et dont l'initiative appartient au Sénat, en vertu de l'article 31 de la Constitution, et à l'Empereur, conformément à l'article 16 du décret organique du 31 décembre 1852.

Tel est, au point de vue constitutionnel, la portée de la pétition de M. Taillefer.

Sous le rapport de l'objet même de la pétition, votre Commission ne se dissimule pas qu'à côté des services incontestables que le suffrage universel a rendus à la cause de l'ordre, depuis 1852, l'exercice de ce droit peut, au moment d'un renouvellement intégral du Corps législatif, subir des influences fâcheuses et peser d'une manière regrettable sur le choix des candidats, danger qui, dans l'opinion du pétitionnaire, serait atténué par le fractionnement des élections ne portant que sur le tiers du Corps législatif.

Mais ce danger est-il aussi réel, aussi imminent que le suppose l'honorable M. Taillefer ?

L'expérience qui a été faite jusqu'à ce jour du système consacré par la Constitution, et qui a servi de base aux élections générales de 1852 et de 1857, peut-elle être regardée comme décisive, et motiver, dès aujourd'hui, une dérogation aussi profonde aux articles 38 et 46 du pacte fondamental ?

Votre Commission ne l'a pas pensé.

Les Constitutions ont besoin de l'épreuve du temps pour être jugées, et tout changement leur est funeste quand il n'est pas impérieusement commandé par un besoin public.

Or, telles ne sont point les circonstances dans lesquelles se présente la pétition qui vous est adressée.

Le mode de renouvellement du Corps législatif, tel qu'il est déterminé par la Constitution, n'a donné lieu, jusqu'à ce jour, à aucune plainte, à aucune réclamation. L'opinion publique ne s'en est nullement émue. Le danger qui vous est signalé n'a, jusqu'à présent, occasionné aucune manifestation, soit des pouvoirs publics, soit des citoyens.

Une pensée de prévoyance et de sagesse a donc pu, seule, inspirer le pétitionnaire.

D'un autre côté, si la durée du mandat électoral était fixée *à douze ans* au lieu *de six*, par suite du renouvellement par tiers de la Chambre des Députés, le Gouvernement pourrait-il provoquer et recueillir aussi fidèlement que dans le système actuel les impressions véritables de l'opinion publique, question grave et digne des plus sérieuses méditations ?

Frappée de l'importance de ces diverses questions, dont une expérience plus longue de la Constitution peut rendre l'étude nécessaire, et rendant hommage, d'ailleurs, aux excellentes intentions du pétitionnaire, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'ordonner le dépôt de la pétition de l'honorable M. Taillefer au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour procéder à leur organisation, et pour nommer les Commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY,

Le général comte DE MAC-MAHON

Séance du lundi 3 mai 1858.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Grouchy, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Il est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. le vice-amiral baron Grivel, *président*.
M. le vice-amiral comte Casy, *vice-président*.
M. le duc de Padoue, *secrétaire*.
M. le baron de Chassiron, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal Magnan, *président*.
M. Mallet, *vice-président*.
M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
M. le comte de Beaumont, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

M. le général marquis d'Hautpoul, *président.*
M. le comte Boulay de la Meurthe, *vice-président.*
M. de Maupas, *secrétaire.*
M. le général comte de Mac-Mahon, *vice-secrétaire.*

QUATRIÈME BUREAU.

M. le général Foucher, *président.*
M. le premier président Delangle, *vice-président.*
M. le comte François Clary, *secrétaire.*
M. le comte de Flamarens, *vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

M. le général comte de Flahault, *président.*
M. le général baron Piat, *vice-président.*
M. de Ladoucette, *secrétaire.*
M. Édouard Thayer, *vice-secrétaire.*

4e COMMISSION DES PÉTITIONS.

	MM.
1er Bureau.	Amédée Thayer. Mimerel de Roubaix.
2e —	Hubert-Delisle. Le baron de Chapuys-Montlaville.
3e —	Le général comte de Mac-Mahon. De Thorigny.
4e —	Tourangin. Larabit.
5e —	Le général marquis de Grouchy. Le marquis de La Grange.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer.

1er BUREAU. M. le vice-amiral comte Casy.
2e — M. le général de Rostolan.
3e — M. le vice-amiral baron Hugon.
4e — M. le baron de Lacrosse.
5e — M. le vice-amiral Le Prédour.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes.

1er BUREAU. M. Élie de Beaumont.
2e — M. Mallet.
3e — M. Lefebvre-Duruflé.
4e — M. Dumas.
5e — M. Édouard Thayer.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet de proroger jusqu'au 10 juin 1863 la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse.

1er BUREAU. M. le duc de Padoue.
2e — M. le marquis de Belbeuf.
3e — M. le baron de Bourgoing.
4e — M. le général de Montréal.
5e — M. le comte de Casabianca.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.

1er BUREAU. M. Doret.
2e — M. le général marquis de Laplace.
3e — M. le vicomte de Suleau.
4e — M. Dariste.
5e — M. le général de Bar.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 francs, destiné à compléter le payement du traitement des instituteurs primaires.

1er BUREAU. M. le baron Boulay de la Meurthe.
2e — M. Ferdinand Favre.
3e — M. de Sivry.
4e — M. Berger.
5e — M. de Ladoucette.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives à des surtaxes.

1er BUREAU. M. le baron Ernest Leroy,
2e — M. le général marquis d'André.
3e — M. le général marquis de Barbançois.
4e — M. de Mésonan.
5e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

COMMISSION

Chargée d'examiner six lois relatives à l'érection d'une commune et à des délimitations de cantons et de communes.

1er Bureau. M. le comte de Béarn.
2e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.
3e — M. le duc de Cambacérès.
4e — M. le comte Lemercier.
5e — M. le vicomte de Barral.

COMMISSION

Chargée d'examiner trente lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le prince de Beauvau.
2e — M. le comte de Beaumont.
3e — M. le duc de Bassano.
4e — M. le comte de Flamarens.
5e — M. le marquis d'Espeuilles.

M. le Président donne la parole à M. le comte de Casabianca, Rapporteur de la Commission chargée de l'examen de la Proposition de M. de Ladoucette, tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. (3e partie du Rapport. — *Police rurale.*)

M. le comte de Casabianca lit le rapport dont voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

Nous avons accompli la longue et difficile mission que vous nous avez confiée. Nous vous apportons

le projet du rapport final, qui doit être présenté à l'Empereur sur les bases de la législation rurale.

Il ne suffit pas d'offrir aux propriétaires et aux cultivateurs l'exposé dans un seul recueil, de leurs droits et des obligations qu'ils ont à remplir; il faut encore que ces droits puissent être exercés avec une entière sécurité, qu'ils aient une sanction. Tel est le but des lois concernant la police des campagnes, dont nous allons vous soumettre l'analyse succincte.

Nous vous annoncions, l'année dernière, que l'Empereur avait daigné prendre en considération votre premier Rapport, que par ses ordres le projet définitif du Code rural serait rédigé, aussitôt que vous auriez achevé d'en poser les fondements. Ces ordres ont déjà reçu un commencement d'exécution; les deux premières parties de notre projet, qui constituent en quelque sorte le Code civil de l'agriculture, ont été soumises au Conseil d'État pour être formulées en projet de loi. Ainsi la France, après tant d'essais infructueux, ne tardera pas à jouir d'un bienfait qui lui a été promis depuis plus d'un demi-siècle.

Voici le projet de Rapport à Sa Majesté sur la police rurale :

SIRE,

Les deux Rapports que nous avons eu déjà l'honneur d'adresser à Votre Majesté sur le projet du Code rural, comprenaient les dispositions fondamentales *du régime du sol* et *du régime des eaux*. Il

ne nous reste plus, pour compléter notre œuvre, qu'à poser les bases de la troisième partie, dont l'objet est *la police rurale*.

Cette dernière partie n'a pas moins d'importance que les deux autres; la police rurale est la sauvegarde des campagnes; elle veille à la conservation des bestiaux, des récoltes et de tout ce que l'agriculture abandonne à la foi publique. Son action à la fois prévoyante et répressive prévient les dommages ou en punit les auteurs.

Nous diviserons le troisième et dernier livre du Code rural en cinq titres qui traiteront :

Des agents de la police rurale;
Des mesures préventives;
Des poursuites judiciaires;
De la chasse;
De la pêche.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE PREMIER.

DES AGENTS DE LA POLICE RURALE.

Les agents de la police rurale sont :

Les gardes,

Les gendarmes,

Les commissaires de police,

Les maires et adjoints.

Les attributions de la gendarmerie, des commissaires de police et des officiers municipaux, sont définies par des lois ou des décrets, qui forment une législation complète et distincte, et qui ne sauraient trouver place dans le Code rural. Nous ne nous occuperons que des gardes, auxquels sont plus particulièrement confiées la surveillance des champs et la constatation des délits qui s'y commettent.

Les gardes peuvent se diviser en trois classes :

Les gardes champêtres,

Les gardes-rivières et les gardes-pêche,

Les gardes particuliers.

Le titre premier se composera ainsi de trois chapitres.

Nous ne parlerons point des gardes forestiers, qui sont régis par un Code spécial.

CHAPITRE Ier. — *Des gardes champêtres.*

L'institution des gardes champêtres remonte en France à plusieurs siècles. Elle y a été établie par les ordonnances royales de 1369 et de 1383. La loi du 20 messidor an III l'a rendue obligatoire; l'article 3 est ainsi conçu :

« Il y aura au moins un garde par commune. La municipalité jugera de la nécessité d'en établir plusieurs. »

Quoique cette disposition n'ait point été révoquée, elle n'a jamais reçu une entière exécution. Il n'y a que quatre départements, dont toutes les communes soient pourvues de gardes champêtres.

Dans vingt-deux départements, les communes qui n'en ont pas, sont peu nombreuses; mais dans les autres départements, le nombre des gardes champêtres est presque partout inférieur de plus de moitié à celui des communes. Enfin 8929 communes ne possèdent aucun garde.

La dépense actuelle s'élève en totalité à 6 294 995 francs. La moyenne du traitement n'est que de 192 francs. Inférieure dans quatorze départements à 100 francs, elle ne dépasse pas 200 francs dans trente-trois départements.

Ces sommes sont évidemment insuffisantes pour rétribuer des agents qui devraient être astreints à un service régulier, et y consacrer tout leur temps.

Cet état de choses a depuis plusieurs années éveillé la sollicitude d'un grand nombre de Con-

seils généraux, qui demandent à chaque session l'embrigadement des gardes champêtres. Deux pétitions, exprimant le même vœu, ont été adressées au Sénat, qui les a renvoyées aux Ministres de l'agriculture et de l'intérieur.

Les avantages de l'embrigadement ne sauraient être révoqués en doute. La présence dans chaque centre de population d'un agent de l'autorité, que dirigerait un brigadier placé au chef-lieu du canton, serait un frein pour les malfaiteurs, préviendrait les dégâts et les vols, et ne laisserait aux délinquants presque aucune chance d'échapper à la responsabilité qu'ils auraient encourue. Ce serait une armée organisée partout pour la protection de la propriété et la défense de l'ordre, qui compléterait l'admirable institution de la gendarmerie, et assurerait aux campagnes cette pleine sécurité, dont les villes seules jouissent en ce moment.

Quels sont donc les obstacles à la réalisation immédiate de ce bienfait que le pays réclame depuis tant d'années, et qu'il accueillerait avec une si vive reconnaissance? Il n'en existe qu'un seul : l'insuffisance des ressources communales, pour subvenir aux frais qu'on évalue à une quinzaine de millions.

Voici comment, à notre avis, on pourrait y pourvoir :

On déclarerait la dépense obligatoire, conformément à la loi du 18 juillet 1837.

Si le budget normal était insuffisant, il y serait suppléé par le produit de centimes spéciaux dont on fixerait le maximum.

Ces centimes s'appliqueraient aux quatre contributions directes.

Si la dépense n'était pas en entier couverte, le département y contribuerait dans une proportion, qui serait également déterminée quant au maximum.

Enfin, s'il y avait encore un déficit, le supplément serait fourni par l'État sur un fonds général inscrit chaque année au budget.

Pour légitimer le concours à cette dépense de tous les contribuables de la commune, du département, et, en dernière ligne, de l'État, et rendre en même temps l'institution plus utile, on étendrait les attributions des gardes champêtres; ils veilleraient non-seulement à la conservation des récoltes, mais encore à l'exécution de toutes les mesures de la police municipale; en l'absence de la gendarmerie, ils rechercheraient les crimes, les délits, les contraventions, et les constateraient par des procès-verbaux; si les gendarmes se trouvaient sur les lieux, les gardes champêtres ne seraient plus, pour éviter tout conflit, que leurs auxiliaires, en dehors de leurs fonctions spéciales.

Les préfets les nommeraient sur la proposition des maires;

Ils auraient seuls le droit de les révoquer;

Ils fixeraient leur traitement après avoir consulté le Conseil de la commune.

Quoique continuant à être placés sous les ordres des autorités municipales, les gardes champêtres auraient ainsi l'indépendance et la considération indispensables à l'accomplissement de leur mandat.

L'intérêt de la sûreté générale étant lié à cette organisation nouvelle, n'est-il pas juste de faire peser la dépense sur tous ceux qui, dans la com-

mune, figurent au rôle des contributions, sur le département, et, s'il y a nécessité absolue, sur le pays tout entier? L'une des principales obligations de l'État n'est-elle pas d'assurer à chacun la paisible jouissance des fruits de son travail et de ses biens? L'État ne contribue-t-il pas dans une forte proportion à payer le traitement des commissaires cantonaux et des instituteurs?

Ainsi répartie, cette charge n'excéderait pas pour le Trésor trois à quatre millions par an, c'est-à-dire environ le double de la subvention accordée à la ville de Paris pour la police municipale. Serait-ce acheter trop cher l'appui d'une armée plus nombreuse que la gendarmerie, et qui, de concert avec elle, rendrait dans des circonstances graves de si éminents services?

Les gardes champêtres seraient âgés au moins de vingt-cinq ans, et choisis de préférence parmi les anciens militaires.

Leur juridiction n'aurait plus la commune pour limite; elle s'étendrait sur tout le canton.

A leur entrée en exercice, ils prêteraient serment devant le juge de paix.

Ils seraient affranchis, comme les gardes forestiers, de la formalité inutile et embarrassante que leur impose la loi du 23 thermidor an IV, celle d'affirmer leurs procès-verbaux.

Tout autre emploi leur serait interdit.

Ils répondraient des dommages pour lesquels ils n'auraient point fait de rapport dans les vingt-quatre heures.

CHAPITRE II. — *Des gardes-rivières et des gardes-pêche.*

Plusieurs règlements émanés des préfets ont établi des gardes-rivières pour la surveillance et la distribution des eaux sur les rivières non navigables et non flottables.

Aucune loi n'a défini leurs attributions. La jurisprudence les a assimilés aux gardes champêtres, dont ils remplissent les fonctions en cette partie.

Leurs procès-verbaux ont la même foi et sont assujettis aux mêmes formalités.

Leur traitement est payé par les propriétaires des usines et des terres comprises dans les rôles du curage, d'après un état que le préfet dresse et rend exécutoire. Cette taxe est recouvrée par les mêmes voies que les contributions directes, en conformité de la loi du 14 floréal an XI.

Le Code rural régularisera cette institution dont l'utilité est incontestable.

Les gardes-pêche sont nommés de la même manière que les gardes des bois domaniaux, et leur sont assimilés par la loi du 15 avril 1829.

Ils exercent leurs fonctions dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

CHAPITRE III. — *Des gardes particuliers.*

Tout propriétaire, en vertu de l'article 4 de la loi du 20 messidor an III, peut avoir un ou plusieurs gardes particuliers pour ses domaines.

Tout fermier a le même droit.

Ces gardes sont commissionnés par le sous-préfet sur un certificat de moralité que délivre le maire.

Ils sont soumis au même serment que les gardes des communes. Ils jouissent des mêmes priviléges comme officiers de police judiciaire et agents de la force publique; leurs procès-verbaux sont revêtus du même caractère d'authenticité.

Un seul garde peut être chargé de la surveillance de plusieurs propriétés appartenant à diverses personnes.

Ces dispositions devront être transcrites dans le Code rural.

TITRE II.

DES MESURES PRÉVENTIVES.

Nous avons dit en commençant que la police rurale avait un double but, qu'elle *prévenait* les dommages ou les *réprimait*.

Les mesures préventives ont pour objet la conservation des animaux domestiques, et celle des récoltes.

Ce titre sera conséquemment divisé en deux chapitres intitulés :

Le premier, *conservation des animaux domestiques*.

Le second, *conservation des récoltes*.

CHAPITRE Ier. — *Conservation des animaux domestiques*.

La police rurale pourvoit à la conservation des bestiaux en les préservant des épizooties et des bêtes fauves; ce qui donne lieu à la subdivision de ce titre en deux sections.

Section I. — *Des épizooties.*

La première mesure qui ait été prise en France contre les épizooties, est un arrêt du Conseil du 10 avril 1714. Deux autres arrêts rendus par le même Conseil les 19 juillet 1746 et 16 juillet 1784, complétent l'ancienne législation sur cette importante matière.

La loi du 28 septembre 1791, au titre de la police rurale, ne renferme relativement aux épizooties que les dispositions suivantes : les gardes champêtres et même toute personne sont autorisés à saisir les troupeaux atteints de maladies contagieuses qu'on trouve sur les terres destinées au parcours ou à la vaine pâture, et à les mener au dépôt indiqué à cet effet par le maire; les maîtres de ces troupeaux encourent une amende d'une journée de travail par tête de bêtes à laine et une amende triple par tête d'autre bétail; ils peuvent en outre être déclarés responsables des dommages occasionnés dans les limites de la municipalité; l'amende et la responsabilité ont lieu également, si les troupeaux ont été saisis sur les terres non sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

Un arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an v, qui est encore en vigueur, a reproduit en détail les prescriptions des anciens arrêts du Conseil.

Enfin, le Code pénal de 1810 (articles 459, 460, 461 et 462), a prononcé des peines sévères contre les détenteurs ou gardiens de bestiaux, soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, qui n'auraient pas averti sur-le-champ le maire de la loca-

lité, ou qui auraient laissé ces bestiaux communiquer avec d'autres.

Le projet de Code rural de 1808 énumérait les diverses maladies épizootiques et les précautions qui dans chaque cas devaient être prises pour en empêcher le développement.

A notre avis, le nouveau Code, en maintenant les articles précités de celui de 1810, doit se borner à édicter des mesures générales, reproduire les dispositions du décret du 27 messidor an v, et laisser aux préfets le soin de pourvoir par des arrêtés spéciaux aux exigences particulières qui viendraient à se révéler.

Mais il est une mesure que nous voudrions voir adopter, parce qu'elle contribuerait plus que les pénalités les plus rigoureuses à arrêter la propagation des épizooties : une indemnité serait accordée aux propriétaires de tout animal que l'Administration ferait abattre comme atteint de contagion. Cette mesure, mise en pratique par la Hollande, y a produit les plus heureux résultats. L'intérêt individuel se trouvant d'accord avec l'intérêt général, dès qu'un symptôme de maladie se manifeste, chacun s'empresse d'en faire la déclaration ; la bête infectée est examinée, tuée et payée, et le germe de la contagion est détruit aussitôt. Le léger sacrifice que s'imposeraient les départements ou l'État, épargnerait au pays d'immenses pertes.

Section II. — *Destruction des bêtes fauves.*

Les animaux domestiques ont pour ennemis non-seulement les maladies contagieuses, mais encore les bêtes fauves. De tout temps leur destruction a été

permise ; on en a même fait un devoir. Une ordonnance de 1583 prescrivait aux agents forestiers de rassembler trois fois par an un homme par feu avec armes et chiens pour faire la chasse aux loups. Les ordonnances de 1601 et de 1669 imposèrent aux seigneurs des battues chaque trimestre contre les loups, renards et autres animaux nuisibles.

Un arrêt du Conseil de 1697, qui n'a point cessé d'être en vigueur, prononce une amende contre tout individu qui, convoqué pour une battue, refuserait de s'y rendre.

Ces dispositions ont été reproduites et développées par l'arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an v, la loi du 10 messidor même année et l'ordonnance royale du 15 août 1814. Les préfets prescrivent tous les trois mois, et plus souvent, si les circonstances l'exigent, des battues générales ou particulières dans les bois de l'État ou des communes et dans les campagnes, pour la destruction des loups, des renards et autres animaux malfaisants. Ils fixent le jour, de concert avec les agents de l'Administration forestière. Ces derniers, unis aux officiers de louveterie et aux maires des communes, déterminent les lieux où la battue doit s'exécuter et le nombre d'hommes qui seront appelés.

Des commissions peuvent être délivrées à des lieutenants de louveterie, à la charge par eux d'entretenir un équipage de chasse et de tuer au moins un loup par an. Ces officiers provoquent les battues et les commandent lorsqu'elles ont lieu. Ils dressent procès-verbal du nombre et des espèces d'animaux qui ont été tués, et envoient tous les ans au Préfet un état général des prises.

Des primes sont accordées aux particuliers qui

détruisent les bêtes fauves, savoir : de 18 fr. pour une louve pleine, de 15 fr. pour une louve non pleine, de 12 fr. pour un loup, et de 6 fr. pour un louveteau. Celui qui veut obtenir la prime doit se présenter au maire de la commune la plus voisine qui constate la mort de l'animal, son âge et son sexe, et s'il s'agit d'une louve, si elle est pleine ou non.

La tête de l'animal et le procès-verbal dressé par le maire, sont transmis au préfet, qui délivre un mandat payable par le receveur du département. Des fonds sont mis à cet effet à sa disposition par le Ministre de l'intérieur.

Ces arrêtés, loi et ordonnance seront fondus dans le Code rural.

Chapitre II. — *Conservation des récoltes.*

Les récoltes sont menacées surtout par :
Le feu,
Les inondations,
Les animaux,
Les plantes nuisibles.
Ce chapitre se subdivisera en quatre sections.

Section 1. — *Dommages causés aux récoltes par le feu.*

L'article 458 du Code pénal défend d'allumer des feux dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, ou de tout dépôt de matières combustibles; mais cette défense n'a pas de sanction, si aucun incendie ne s'en est suivi;

et même, s'il y a eu incendie, la peine est presque toujours inefficace; elle ne consiste que dans une amende, et la plupart des délinquants sont insolvables.

L'infraction à la règle si sage posée par l'article 458 devrait donner lieu à des peines de simple police, lorsqu'il n'en est résulté aucun dégât; et, si l'incendie a éclaté, il faudrait laisser aux magistrats, suivant la gravité des circonstances, la faculté d'infliger aux coupables même la peine de l'emprisonnement.

Section II. — *Des inondations.*

Les inondations sont de deux sortes : les unes proviennent de crues extraordinaires, les autres du fait de l'homme.

Les premières sont des événements de force majeure qui ne tombent pas sous la sanction de la loi pénale, et ne donnent lieu à aucune indemnité. Les préfets, et même en cas d'urgence les maires, ont le droit d'ordonner tous les travaux nécessaires, soit pour empêcher l'invasion des eaux, soit pour en faciliter l'écoulement. Ils peuvent faire ouvrir des fossés sur les propriétés particulières ou y exécuter les ouvrages qu'exigent les circonstances, sauf l'indemnité due à ceux dont le terrain est envahi pour le salut commun.

Si ces ouvrages ont lieu dans un intérêt public, comme pour préserver une route impériale, un pont, l'indemnité est à la charge de l'État.

S'ils sont faits dans un but d'utilité communale ou privée, tous ceux qui en profitent concourent au payement d'après un état dressé par le préfet.

Quant aux inondations qui proviennent du fait de l'homme, la loi du 28 septembre 1791 (article 15) a posé le principe général, que nul ne peut inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre les eaux d'une manière nuisible, sous peine, indépendamment du dommage, *d'une amende qui ne peut excéder la somme du dédommagement.*

Le Code pénal (article 457) ne s'est occupé que du seul cas où les propriétaires, fermiers, ou tous autres possesseurs de moulins, usines ou étangs, inondent les chemins ou la propriété d'autrui, en élevant le déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente. L'amende est alors au maximum du quart des restitutions et dommages-intérêts, au minimun de cinquante francs. S'il en est résulté des dégâts, le délinquant est en outre *condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.*

La jurisprudence a décidé que cet article du Code pénal n'a point abrogé l'article précité de la loi de 1791; le premier s'applique aux propriétaires qui ont fait fixer administrativement la hauteur des eaux de leurs déversoirs, le second à ceux qui n'ont point rempli cette formalité.

De là d'étranges conséquences : Vous ne vous êtes point conformé aux lois, pour régulariser la marche de votre établissement; vous n'avez pas demandé à l'autorité de déterminer à quelle élévation il vous est permis de faire monter les eaux pour le service de votre usine; vous inondez la propriété de votre voisin; vous lui causez des dégâts: vous n'êtes passible que d'une amende; vous n'avez pas à redouter un châtiment corporel.

Si, au contraire, vous avez obéi aux prescriptions

de la loi, si vous n'avez fait usage des eaux qu'après y avoir été autorisé, ce sera une circonstance aggravante qui changera le caractère du délit d'inondation ; l'amende est, il est vrai, moins forte, mais en la subissant, vous aurez à subir aussi la peine de l'emprisonnement !

Il est de toute évidence que ces deux dispositions doivent être mises en harmonie l'une avec l'autre.

Mais la pénalité même édictée par l'article 457 est-elle suffisante ?

Des plaintes fréquentes s'élèvent contre les propriétaires des usines établies sur les cours d'eau; on leur reproche d'exhausser continuellement leurs barrages de retenue, pour accroître la puissance de leurs machines, et d'exposer ainsi à la moindre crue les champs riverains à être submergés. Le bénéfice qu'ils en retirent est si considérable, et la constatation du délit si difficile, qu'ils ne sont point arrêtés par la crainte des peines légères que prononce l'article 457.

Le mal a été signalé depuis longtemps par le Congrès central d'agriculture, qui réclamait des agents du service hydraulique une surveillance plus active pour l'observation rigoureuse des règlements.

Nous pensons qu'il faudrait augmenter la quotité des amendes, sans la subordonner à l'évaluation toujours si difficile du dommage. Nous pensons aussi que les peines devraient être encourues, toutes les fois que l'inondation a été causée volontairement, quel que soit le mode. L'agriculture ne doit point être sacrifiée à l'industrie ; toutes deux ont droit à une égale protection.

Section III. — *Des dommages causés aux récoltes par les animaux.*

Nous traiterons dans quatre paragraphes différents :

Des garennes,
Des pigeonniers,
Des chèvres,
Des insectes.

§ 1er. *Des garennes.*

On n'a jamais contesté aux propriétaires ruraux le droit d'avoir des garennes fermées; mais les garennes ouvertes étaient un privilége qui, aux termes de l'ordonnance de 1659, ne pouvait être accordé qu'aux seigneurs de fiefs ayant droit de justice. Il fallait, pour conférer ce privilége, des lettres-patentes du Roi, enregistrées en la Chambre des comptes. Les voisins étaient toujours admis à y former opposition. Ainsi, un arrêt du parlement de Paris fit défense à Philippe, comte de Boulogne, de continuer l'établissement qu'il avait commencé d'une garenne dans son domaine de Villeneuve, sur la plainte des habitants dont les récoltes étaient dévastées.

Ce privilége fut aboli avec le régime féodal, par le décret de l'Assemblée constituante du 3 novembre 1789.

La loi du 28 septembre 1791 ne renferme aucune disposition sur les garennes. Le Code Napoléon s'est borné à déclarer qu'elles sont immeubles par destination, comme accessoires du fonds où

elles sont placées, et que les lapins ne peuvent être revendiqués, s'ils passent dans une autre garenne, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude. La jurisprudence, par application de l'article 1385 du Code Napoléon, rend les propriétaires responsables des dégâts commis par ces animaux sur les terres adjacentes.

Le projet de Code rural, revisé par M. de Verneilh, porte que nul ne pourra avoir de garenne ouverte qu'avec l'autorisation du Conseil municipal, et à la distance au moins de trois cents mètres des propriétés d'autrui. Cette distance est de moitié, si les terrains environnant les clapiers sont en bois, broussailles, landes ou bruyères. Aucun droit de suite n'est attribué aux propriétaires, excepté dans le cas prévu par l'article 564 du Code Napoléon, et il est permis à chacun de saisir et de détruire sur son champ les lapins qui s'échappent de la garenne. Une amende de seize à cinquante francs punit le fait d'avoir formé une garenne ouverte en contravention aux règles ci-dessus. Le jugement de condamnation prononce aussi la destruction de l'établissement.

Ces dispositions nous paraissent concilier tous les intérêts. Nous sommes seulement d'avis de conférer le droit de délivrer l'autorisation au sous-préfet, qui consultera préalablement le Conseil municipal. Les parties intéressées seront toujours recevables à se rendre opposantes aux arrêtés d'autorisation.

§ 2. *Des pigeonniers.*

Le pigeon biset ou de haut vol est redouté des cultivateurs, parce qu'il dévore les grains, soit

lorsqu'on les sème, soit lorsque les grains mûrissent. Le droit d'avoir des colombiers était un droit seigneurial qui fut aboli par le décret du 3 novembre 1789. L'article 2 de ce décret ordonne d'enfermer les pigeons aux époques fixées par les communautés, et durant ce temps autorise chacun à les tuer sur son terrain comme gibier. Suivant plusieurs coutumes, le nombre des *boulins* ou trous qu'il était permis d'avoir dans un colombier, était proportionné à l'étendue de la propriété.

Le projet de Code rural de 1808 ne permettait d'entretenir des pigeons bisets qu'à ceux qui, à la distance de deux kilomètres au plus du colombier, possédaient au moins cinquante hectares de terres en culture.

La majorité des commissions consultatives se prononça contre cette restriction, en faisant observer que, dans plusieurs communes, il n'y avait pas un seul domaine d'une étendue aussi considérable en terrains réunis et cultivés.

M. de Verneilh, dans son projet revisé, réduit les cinquante hectares à vingt-cinq, et donne aux préfets la faculté, sur l'avis des Conseils municipaux, de diminuer ou d'accroître cette contenance.

Votre Commission pense que le droit d'entretenir des pigeons bisets ne peut appartenir qu'aux possesseurs d'une propriété rurale. Ce droit sera exercé, dans chaque département, suivant les conditions et les formes que les préfets détermineront par des règlements particuliers, après avoir consulté le Conseil général et les Chambres d'agriculture.

§ 3. *Des chèvres.*

La multiplicité des chèvres a été signalée de tout temps comme l'un des fléaux de l'agriculture. Plusieurs Parlements les avaient proscrites. Il existe néanmoins en France de nombreuses communes où elles sont l'une des principales ressources des cultivateurs et des petits propriétaires. Des prescriptions uniformes auraient donc de graves inconvénients. Si chacun a le droit de tenir des chèvres, soit dans un champ clos, soit en les faisant garder à la main ou attacher à un piquet, il convient de laisser aux préfets le soin de déterminer par des règlements particuliers, le Conseil municipal entendu, dans quelles communes et à quelles conditions les chèvres peuvent être rassemblées en troupeau.

§ 4. *Des insectes.*

Les insectes qui causent habituellement les plus grands ravages dans les campagnes, sont les chenilles. On pourrait laisser à l'intérêt privé le soin de les détruire, si elles ne se propageaient rapidement d'une terre à l'autre, et si quelquefois elles ne menaçaient la récolte tout entière. En 1731, elles se multiplièrent dans une grande partie de la France avec une si prodigieuse fécondité, qu'elles dévoraient à l'instant même toutes les pousses des plantes et des arbres; ce qui détermina le Parlement à rendre, le 4 février 1732, un arrêt qui enjoignait à tous les propriétaires et fermiers d'écheniller, dans le délai de huitaine, tous les arbres sur leurs héritages, sous peine de trente livres d'a-

mende, et même d'un châtiment plus rigoureux, le cas échéant. Un autre arrêt du Parlement, en date du 9 février 1787, renferme des dispositions détaillées que la loi du 26 ventôse an IV s'est approprié presque en entier.

Cette loi prescrit l'échenillage des arbres et la destruction par le feu des bourses et toiles, à la diligence, sur les biens particuliers, des propriétaires et fermiers, sur les biens domaniaux non affermés, des administrations des départements, et sur les biens communaux, des agents, et adjoints des communes.

La peine est une amende de trois journées de travail au moins et de dix au plus. Les officiers municipaux sont chargés de l'échenillage pour ceux qui ont négligé de le faire. Le juge de paix délivre exécutoire des frais sur la quittance des ouvriers.

L'opération doit être achevée avant le 20 février de chaque année.

Cette loi, qui n'a point cessé d'être en vigueur, n'a jamais rencontré d'opposition. On a seulement prétendu qu'elle était incomplète, et qu'il aurait fallu l'appliquer à d'autres insectes également nuisibles. Après avoir consulté l'Académie des sciences, le Ministre de l'agriculture présenta, le 3 janvier 1839, à la Chambre des Pairs, un projet de loi ainsi conçu :

Article 1er. — « Les préfets sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour arrêter les ravages causés par les insectes nuisibles à l'agriculture.

Article 2. — « Dans chaque commune, les mesures prescrites seront exécutées sous l'autorité du maire. Tout propriétaire ou fermier qui aura négligé de les exécuter dans les délais déterminés, sera pas-

sible de l'amende portée à l'article 471 du Code pénal. Il sera, en outre, pourvu d'office à cette exécution par le maire, aux frais du propriétaire ou fermier négligent. Ces frais seront réglés par le préfet sur l'avis du sous-préfet. Il en sera dressé un rôle collectif qui sera rendu exécutoire par le préfet, sauf recours au Conseil de préfecture. Le recouvrement s'en opérera et sera poursuivi comme celui des contributions directes. Le recours au Conseil d'État contre l'arrêt du Conseil de préfecture sera affranchi de tous droits d'enregistrement autres que le timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

Article 3. — « La loi du 26 ventôse an IV, sur l'échenillage, est et demeure abrogée. »

Ce projet avait été élaboré par une commission composée de Pairs de France, de Députés appartenant aux départements où les ravages des insectes avaient été plus particulièrement signalés, et de plusieurs membres de la Société centrale d'agriculture.

Les Chambres ayant été dissoutes, on ne donna aucune suite au projet. Les questions qu'il décidait furent soumises, en 1852, aux Chambres consultatives d'agriculture, et résolues affirmativement à une grande majorité.

On ne peut contester ni la gravité des dommages causés par les insectes, ni l'insuffisance, pour remédier au mal, de l'action privée abandonnée à elle-même. D'ailleurs le droit de faire des règlements sur cette importante matière, rentre essentiellement dans les pouvoirs généraux d'administration qui sont conférés aux préfets.

Votre Commission est d'avis d'adopter le projet de loi de 1839, avec cette seule modification que les Préfets seront tenus de consulter préalablement le Conseil général et les Chambres d'agriculture.

Section IV. — *Des plantes nuisibles.*

Parmi les plantes nuisibles à l'agriculture, le chardon est celle dont la destruction peut surtout légitimer l'intervention de l'autorité. Ses graines se répandent au loin, et l'extirpation n'est efficace que si elle s'effectue simultanément sur toute la superficie d'un même territoire. La négligence d'un seul propriétaire suffit pour infester tous les champs du voisinage.

Il n'existe aucune loi qui ait rendu l'échardonnage obligatoire; mais il paraît certain que dans plusieurs localités l'usage supplée à la loi, et que chacun peut y contraindre en justice son voisin à détruire les chardons.

Le projet de Code rural de 1808 renfermait (art. 174) la disposition suivante :

« Dans toutes les communes de l'Empire, les autorités locales ordonneront à tous propriétaires, fermiers ou métayers, d'échardonner les terres dont ils ont la jouissance, aux époques qu'elles fixeront.

« En cas de refus, les maires feront faire l'échardonnage aux frais des contrevenants. »

Les commissions consultatives se prononcèrent à une grande majorité en faveur du principe de cette mesure. Plusieurs préfets l'ont ordonnée; leurs arrêtés ont été presque partout accueillis comme un bienfait. Il n'y a eu de réclamations que dans un seul département.

Votre Commission est d'avis d'appliquer à l'échardonnage les dispositions énoncées en la section précédente pour la destruction des insectes.

TITRE III.

DES POURSUITES JUDICIAIRES.

Nous n'avons rien à ajouter au Code d'instruction criminelle pour la constatation et la poursuite des infractions aux lois rurales. Le droit commun leur est applicable, et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'y déroger, sauf de très-légères modifications que nous aurons soin d'indiquer.

Presque tous les délits ruraux sont prévus par le Code pénal. Il y en a cependant quelques-uns qui ne trouvent leur sanction que dans des lois particulières. Ce sont ces délits que le Code rural doit réunir et coordonner.

Nous diviserons ce titre en quatre chapitres, qui auront pour objet :

Le premier, les dommages causés par les animaux ;

Le second, les dommages causés par les personnes ;

Le troisième, les infractions aux lois et règlements, concernant :

Les concessions faites par l'État sur les cours d'eau,

Les étangs,

Les rizières ;

Le quatrième, la prescription.

Chapitre Ier. — *Des dommages causés par les animaux.*

Le Code Napoléon (art. 1385) s'est borné à poser le principe de la responsabilité des propriétaires d'un animal ou de ceux qui s'en servent, pour tous les dommages que cet animal peut causer. Le Code pénal (art. 471 et 475) punit d'une amende qui varie d'un franc à dix francs, ceux qui laissent passer leurs bestiaux sur le territoire d'autrui, soit avant l'enlèvement des récoltes, soit lorsque ce terrain est ensemencé. La Cour de cassation et le Conseil d'État ont décidé que ces articles laissent subsister toutes les dispositions de la loi du 28 septembre 1791, relatives aux délits de pacage. Ces délits sont prévus par les articles 12, 18, 24, 25, 26 du titre II de cette loi. Il y a lieu de les transcrire dans le Code rural. Nous croyons inutile d'en reproduire le texte.

Chapitre II. — *Des dommages causés par les personnes.*

Presque tous les dommages causés par les personnes et résultant de crimes, délits ou contraventions commis dans les campagnes, ont été également prévus et punis avec une juste rigueur par le Code pénal : vol de bestiaux, d'instruments d'agriculture, de récoltes ou meules de grains, incendies, destruction de digues, chaussées ou autres constructions appartenant à autrui, pillage ou dégât en réunion ou bande et à force ouverte, de grains,

farines, vins ou autres denrées, dévastation de récoltes sur pied ou de plants venus naturellement ou faits de main d'homme, abatage d'un ou plusieurs arbres, destruction de greffes, fauchage de grains ou foins appartenant à autrui, rupture ou destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, empoisonnement de bestiaux, ou de poissons dans des étangs, rivières ou réservoirs, mise à mort sans nécessité d'un animal domestique, destruction de fossés, clôtures, haies vives ou sèches, déplacement ou suppression de bornes, pieds corniers ou autres arbres servant à établir des limites entre différents héritages.

Des doutes se sont élevés sur l'interprétation de l'article 446 du Code pénal; on a prétendu que la mutilation des arbres n'était point punissable, si elle ne les faisait point périr, et que cet article avait abrogé l'article 14, titre II, de la loi du 28 septembre 1791, qui punit d'une amende double du dommage et d'un emprisonnement de six mois au plus la mutilation totale ou partielle des arbres. Nous pensons que les peines déterminées par le Code pénal doivent être appliquées dans les deux cas, soit que l'arbre ait péri, soit qu'il ait été seulement détérioré, sauf au tribunal à modérer ou à aggraver ces peines, suivant les circonstances, dans les limites fixées par la loi.

Ici se présente une question de la plus haute gravité. Quoiqu'elle se rattache au Code forestier, nous ne saurions la passer sous silence. Depuis la promulgation de ce Code, le délit d'abatage des arbres dans les bois n'est passible que d'une amende. Les particuliers, contraints d'exercer eux-

mêmes les poursuites, y renoncent presque toujours, pour ne pas aggraver par les frais les pertes qu'ils ont déjà essuyées, ces délits n'étant ordinairement commis que par des insolvables. Il en résulte que l'une des portions les plus importantes du territoire français demeure sans protection. Si l'on réfléchit que sur huit millions d'hectares dont se compose le sol forestier, cinq millions appartiennent à des particuliers, et que la conservation des bois est l'un des besoins les plus impérieux de la France, on reconnaîtra la nécessité de faire cesser promptement cet état de choses, en rétablissant l'ancienne législation, ou en plaçant la propriété privée sous la même sauvegarde que la propriété domaniale.

Les contraventions en matière rurale ont été également presque toutes spécifiées au livre IV du Code pénal. Les seules dispositions de la loi du 28 septembre 1791 que ce Code n'ait point reproduites et qui soient demeurées en vigueur, sont celles des articles 33, 34 et 35 du titre II, concernant l'enlèvement des fumiers, marnes ou autres engrais portés sur les terres, le maraudage des productions du sol qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou à d'autres usages, le vol des récoltes fait avec des paniers ou des sacs ou à l'aide de bêtes de charges.

Nous persistons dans la remarque que nous avons faite *au Titre des mesures préventives*, sur l'insuffisance de la pénalité actuelle, pour la répression des incendies occasionnés par des feux allumés dans les champs, à une distance moindre de celle que le Code pénal a déterminée.

Nous ne connaissons aucune loi qui punisse le fait de s'approprier indûment les eaux d'un canal

d'irrigation ou de s'en servir à d'autres jours ou heures, ou en plus grande quantité que les règlements ne le prescrivent; l'action civile en dédommagement nous semble insuffisante. Nous sommes d'avis d'infliger à ceux qui se rendent coupables de cette usurpation, des peines de police, et, en cas de récidive, des peines correctionnelles.

Le Code pénal renfermait une autre lacune qui a été heureusement comblée par la loi du 2 juillet 1850. Cette loi condamne à une amende de cinq à quinze francs, et permet de condamner à un emprisonnement de cinq jours au plus, ceux qui font subir de mauvais traitements aux animaux domestiques.

Cette mesure était depuis longtemps réclamée; sa mise en pratique en a fait de plus en plus ressortir les avantages. Le Code rural se l'appropriera sans aucun doute.

Chapitre III. — *Des infractions aux lois et règlements concernant les concessions faites sur les cours d'eau par l'État, ainsi que les étangs, et les rizières.*

Nous avons vu, au livre II, que toute entreprise sur les rivières même non navigables et non flottables doit être autorisée par le Gouvernement. Cette autorisation n'est délivrée qu'après enquête, et moyennant les conditions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et empêcher les nouveaux ouvrages de nuire aux tiers; mais qu'arrive-t-il si ces conditions ne sont pas exécutées? L'Administration n'a d'autre ressource que de retirer la

concession, ou, s'il s'agit d'une usine, de la condamner au chômage. Elle a rarement recours à ces moyens extrêmes, qui frappent non-seulement les propriétaires de l'établissement, mais encore les ouvriers, et quelquefois la population tout entière. Nous proposons de considérer comme délit correctionnel, passible d'une amende, toute infraction aux clauses réglementaires de l'acte de concession, lorsque cette infraction peut causer des dommages, sans préjudice du droit de l'Administration de prononcer la déchéance, ou d'ordonner le chômage de l'usine.

La loi du 11 septembre 1792, ainsi que nous l'avons dit au livre II, confère à l'autorité administrative le droit d'ordonner le desséchement des étangs qui occasionnent des maladies épidémiques ou épizootiques, ou qui inondent et ravagent les propriétés inférieures. Cette loi n'a pas de sanction. Après un délai qui sera déterminé, le propriétaire de l'étang qui n'aura pas obtempéré à l'ordre de desséchement, pourra être condamné à une amende correctionnelle : les travaux seront exécutés à ses frais et à la diligence de l'Administration.

La même mesure sera appliquée à ceux qui auront établi des rizières sans avoir obtenu l'autorisation requise.

Chapitre IV. — *De la prescription.*

La loi du 28 septembre 1791 (titre 1^er^, section 7, art. 8) déclare prescrits les délais ruraux faute de poursuite dans le délai d'un mois.

Ce même délai a été fixé par l'article 639 du Code d'instruction criminelle à trois ans pour les délits

correctionnels, et par l'article 640 du même Code à un an pour les contraventions de police.

La jurisprudence a établi que la prescription mensuelle continue à être appliquée aux faits régis par la loi de 1791.

Il en résulte d'étranges anomalies.

Ainsi, celui qui est trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, et qui, conformément à l'article 26, titre II de cette loi, est passible d'une amende égale à la valeur du dommage, et même, suivant les circonstances, d'une année d'emprisonnement, ne peut plus être recherché après un mois s'il n'y a pas eu de poursuites, tandis qu'il pourra l'être pendant tout le cours de l'année, s'il s'est borné à faire passer ces mêmes bestiaux sur le terrain d'autrui, quoiqu'il n'ait encouru, dans ce dernier cas, qu'une amende de dix francs au plus, en exécution des articles 471 et 475 du Code pénal.

Il est évident que des délits de même nature doivent être soumis à une prescription uniforme.

Il est sans doute à désirer que la poursuite des délits ruraux soit prescrite, surtout en raison de la difficulté de les constater, après un laps de temps peu considérable. Néanmoins un délai d'un mois nous semble trop court, comme aussi nous trouvons excessif celui d'une année pour les contraventions, et de trois années pour les délits correctionnels, lorsque ces contraventions et ces délits sont commis dans les champs.

Nous proposons d'adopter, en matière rurale, les règles déterminées par l'article 185 du Code forestier, et de déclarer ces sortes de délits et contraventions, prescrits faute de poursuites, par trois mois, à compter du jour où ils ont été constatés,

lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux, et par six mois dans le cas contraire.

TITRE IV.

DE LA POLICE DE LA CHASSE.

Les peuples anciens considéraient la chasse comme une faculté naturelle qui n'était soumise à aucune restriction. Le gibier appartenait à celui qui pouvait le saisir, même sur le terrain d'autrui. Le propriétaire avait seulement le droit d'interdire aux chasseurs l'entrée de son domaine.

Dans l'opinion des peuples modernes qui fondèrent le régime féodal, l'exercice de la chasse, image de la guerre, était l'apanage des Rois, des princes et des seigneurs feudataires, voués à la profession des armes. L'un de nos plus grands jurisconsultes s'exprime ainsi : « C'est au Roi qu'appartient le droit de chasse dans tout son royaume. Sa qualité de Souverain lui donne le droit de s'emparer privativement à tous autres, des choses qui n'appartiennent à personne, comme les animaux sauvages. Les seigneurs ne tiennent ce droit que de sa délégation, et il peut y mettre telles restrictions et modifications que bon lui semble. »

La chasse ayant donné lieu à de graves abus et étant devenue un fléau pour l'agriculture, fut réglementée par de nombreuses ordonnances, notamment par celles de 1366, 1515, 1601, 1607 et 1669.

La loi du 3 novembre 1789 abolit avec le régime féodal tous les priviléges qui y étaient attachés. Le droit de chasser ne fut plus qu'un attribut inhérent à la propriété. Il n'en demeura pas moins assujetti à des règles qu'établirent la loi du 30 avril

1790, un arrêté du Directoire du 28 vendémiaire an v, et deux Décrets impériaux des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812. L'expérience ayant démontré que leurs dispositions étaient incomplètes, intervint, à la suite de longs débats dans deux sessions consécutives, la loi du 3 mai 1844, qui forme actuellement le Code de la chasse.

Cette loi a été l'objet de nombreuses et vives attaques. Plusieurs propositions ont été présentées pour la modifier, à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative; mais aucune n'a été adoptée. Si la loi de 1844 est sortie victorieuse de ces épreuves, c'est que la modération et la prévoyance ont dicté ses prescriptions essentielles que nous allons énoncer sommairement.

Le droit de chasse n'est soumis à aucune restriction, lorsqu'il s'exerce dans un domaine attenant à une habitation, et séparé des héritages voisins par une clôture continue.

Hors ce cas exceptionnel, nul ne peut chasser, si la chasse n'est ouverte et s'il n'a obtenu un permis délivré par l'autorité compétente.

Nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

Les préfets déterminent, par des arrêtés publiés au moins dix jours d'avance, les époques où commence la chasse et où elle finit.

La vente, l'achat et le transport du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas autorisée.

Cette loi fixe le droit des permis de chasse et désigne les personnes à qui les préfets peuvent les refuser, et celles à qui il leur est interdit d'en accorder.

Elle spécifie suivant quel mode on peut chasser, quelles peines sont infligées aux délinquants dans les divers cas, comment les contraventions doivent êtres prouvées et poursuivies.

Les peines sont sagement graduées et s'élèvent jusqu'à un emprisonnement de plusieurs mois, lorsque le délit est accompagné de circonstances aggravantes.

Votre Commission ne propose que deux modifications à cette loi.

La première, c'est de ne point considérer les lapins comme gibier, en conséquence, d'autoriser en tout temps leur destruction et leur transport. Le lapin est un animal destructeur qui assujettit, comme nous l'avons déjà déclaré, les propriétaires de la garenne à la responsabilité civile. Il faut donc qu'il puisse être détruit dans toutes les saisons, et que le transport et la vente n'en soient pas interdits, dans l'intérêt de l'alimentation publique.

Voici en quoi consiste la seconde modification : les préfets peuvent refuser le permis de chasse :

à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

à tout condamné pour délits d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes, ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sans condition, d'entraves à la circulation des grains, de dévastations d'arbres, ou de plants, ou de récoltes;

à ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

Cette faculté accordée aux préfets de refuser à

ces condamnés le permis de chasse, cesse cinq ans après l'expiration de la peine. Il peut cependant y avoir toujours danger à confier le droit de chasser avec armes, à des individus qui se sont signalés par d'aussi graves méfaits. Nous voudrions dès lors qu'il fût loisible aux préfets, de rendre l'interdiction permanente, tant qu'il n'y a pas réhabilitation.

TITRE V.

DE LA POLICE DE LA PÊCHE.

Les règles concernant la police de la pêche maritime ne doivent pas évidemment être comprises dans le Code rural. Nous ne traiterons que de la police de la pêche des rivières et autres cours d'eau.

Dans l'origine, la pêche, comme la chasse, était permise à tout le monde, sans distinction des cours d'eau navigables ou flottables de ceux qui ne l'étaient pas; mais plus tard, le droit de pêche fut considéré comme l'accessoire du droit de propriété. Dès lors la pêche dans les rivières domaniales appartint au Souverain. Dans les autres cours d'eau c'était l'apanage des seigneurs des fiefs. Après l'abolition du régime féodal, on se demanda si le droit des seigneurs était passé aux riverains ou aux communes. Le Conseil d'État, par arrêté du 27 pluviôse an XIII, résolut cette question en faveur des riverains, et leur attribua la jouissance de la pêche dans les cours d'eau non navigables ou non flottables, à la charge de se conformer aux lois générales et aux règlements locaux, et sous la condition

de perdre cette jouissance dans les rivières, où la navigation viendrait plus tard à être établie par le Gouvernement.

La loi du 15 avril 1829, en réglementant la pêche, a révoqué *toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêtés du Conseil, arrêtés et décrets et règlements intervenus en cette matière*. Nous n'avons plus conséquemment à nous en occuper. Notre examen ne doit porter que sur cette loi.

Elle commence par définir les cours d'eau où la pêche est exercée au profit de l'État, et ceux où elle appartient aux particuliers, d'après les désignations et les limites que déterminent des ordonnances royales.

Viennent ensuite successivement les dispositions relatives :

à l'administration et à la régie de la pêche;
aux adjudications et cantonnements;
à la conservation et police de la pêche;
aux poursuites en réparation de délits;
aux peines et condamnations;
à l'exécution des jugements.

L'ordonnance royale du 10 juillet 1835 a donné, par département, le tableau de toutes les rivières de l'État et de leurs dépendances, avec l'indication des limites, qui les séparent des eaux où la pêche s'exerce au profit des particuliers.

Ainsi les deux domaines se trouvent nettement définis. Néanmoins il y a des rivières et des canaux dont la pêche est par indivis entre l'État, les communes et les particuliers. Ce sont ceux qui servent à *la petite navigation*, où les travaux ont été faits à frais communs, aux termes de la loi du 16 septembre 1807. La pêche y est répartie proportionnelle-

ment à la dépense que chacun a supportée pour l'ouverture de cette navigation, et continue à supporter pour l'entretien.

La loi du 15 avril 1829 ne règle qu'en partie la police de la pêche; elle laisse à des ordonnances royales (art. 26) le soin de résoudre des questions secondaires comme celles concernant :

Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

Les procédés et modes de pêche, qui, étant contraires au repeuplement des rivières, devront être prohibés ;

Les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières ;

Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements, pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces, qui seront désignées, ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière ;

Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

L'ordonnance royale du 15 novembre 1838 a résolu en partie ces questions; mais, comme un régime identique ne pouvait être imposé à tous les cours d'eau, elle a délégué aux préfets le droit de pourvoir, dans certains cas, aux besoins locaux par des arrêtés rendus sur l'avis du Conseil général et homologués par des ordonnances royales.

Lorsqu'une rivière traverse ou borde une propriété communale, le droit de pêche appartient en

tout ou en partie à la commune. Ce droit ne peut être exercé par le fermier, que si le bail le stipule expressément.

Un avis du Conseil d'État du 11 octobre 1812 a refusé d'autoriser une commune à céder à perpétuité la pêche d'un cours d'eau traversant un terrain communal dont elle se réservait la propriété, en se fondant sur ce que les droits de propriété et de pêche sont indivisibles.

Il est défendu de placer dans les cours d'eau des barrages, appareils ou établissements quelconques, destinés à empêcher entièrement le passage du poisson. En effet, le droit de pêche étant commun à tous les riverains, nul ne peut se l'attribuer exclusivement. Cette prohibition, prononcée par la loi de 1829 (art. 24), ne s'applique point aux barrages construits pour le service des usines; l'intérêt de l'industrie a trop d'importance pour être subordonné à celui de la pêche.

Les étangs et autres pièces d'eau non courante ne sont point assujettis à la police de la pêche. Le propriétaire peut user à son gré du poisson qu'ils renferment; mais il doit lui être interdit de les vider pendant la saison des chaleurs et d'infecter ainsi les localités environnantes. C'est la cause la plus fréquente des fièvres pestilentielles qui désolent les pays où les étangs sont multipliés. Les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés. Les contrevenants seront passibles d'amendes correctionnelles.

Nous n'avons aucune autre observation à présenter sur la loi du 15 avril 1829, qui trouve place naturellement dans le Code rural. Son but principal, c'est de conserver au pays une précieuse res-

source d'alimentation. Une science nouvelle que le Gouvernement encourage et qu'il encouragera de plus en plus, si elle réalise ses promesses, contribuera puissamment, nous l'espérons, à repeupler cette immense étendue de cours d'eau que possède la France.

Ici se termine la tâche que nous avions à remplir.

Nous nous sommes religieusement renfermés dans les limites que la Constitution nous assignait. Chargés de poser les bases d'un projet de loi qui touche à de si grands intérêts, nous devions commencer par soumettre à un examen approfondi les nombreux essais qui depuis soixante-dix ans ont été tentés dans le même but. Nous avons rassemblé ensuite tous les matériaux épars dans la législation ancienne et moderne ; mais nous ne les avons envisagés que dans leur ensemble, nous bornant à classer les dispositions fondamentales et à énoncer les principes qui les régissent, sans entrer dans les détails, sans empiéter sur la mission de ceux qui sont appelés à rédiger le projet définitif.

Celui qui fut publié en 1808 par ordre de l'Empereur Napoléon Ier, et communiqué à quarante-six commissions consultatives, était divisé en trois livres sous les dénominations suivantes :

1° *De la propriété rurale considérée pour chaque propriétaire seulement ;*

2° *De la propriété rurale considérée pour tous les propriétaires entre eux ;*

3° *De la propriété rurale relativement au Gouvernement.*

A cette classification métaphysique, nous en avons substitué une extrêmement simple et fondée sur la nature des choses. Notre projet de Code rural se compose aussi de trois livres qui traitent :

Du sol ;

Des eaux ;

De la police rurale.

Nous pensons qu'à l'aide de cette division, il est facile de ranger avec ordre tout ce qui se rapporte à la législation rurale.

Nous n'avons pas cru devoir suivre l'exemple de M. de Verneilh, qui, en revisant le projet de 1808, a emprunté plus de deux cents articles au Code Napoléon, au Code d'instruction criminelle et au Code pénal. Il y aurait, à notre avis, un inconvénient grave à placer des dispositions identiques dans deux Codes différents. Le Code rural n'est, à nos yeux, qu'une annexe des grands recueils de notre législation civile et criminelle ; il n'a donc pas besoin de s'en approprier les articles.

Après avoir proclamé dans notre premier livre le principe de la liberté de la culture, nous avons soulevé les grandes questions du morcellement de la propriété, du concours forcé des propriétaires aux travaux d'intérêt commun, de la possession annale, du bornage. Nous avons ensuite réclamé pour nos campagnes l'affranchissement de ces servitudes surannées, dont le maintien est inconciliable avec la prospérité de notre agriculture, et que les peuples les plus éclairés de l'Europe ont eu la sagesse

d'abolir. Nous avons appelé de tous nos vœux la révision et la rédaction des usages qui tiennent lieu de loi dans un grand nombre de cas prévus par le Code Napoléon. Une loi non écrite est indigne d'une nation civilisée ; car elle oblige souvent le justiciable à plaider sur l'existence de la loi en même temps que sur son application, et elle laisse un champ libre à l'arbitraire.

Le Code Napoléon ne s'est occupé en détail que des baux à ferme; il n'a consacré qu'un seul article aux baux à colonage, quoique ce mode d'exploitation soit généralement pratiqué dans le midi et au centre de la France. Nous avons demandé que cette lacune fût comblée, que l'on réglementât également le bail emphytéotique, et que le bail à cheptel reçût une modification importante.

La législation sur les eaux, qui fait l'objet du second livre, est presque tout entière à créer. Elle se compose de fragments d'anciennes ordonnances royales et de dispositions partielles disséminées dans l'immense arsenal du *Bulletin des lois*. Les droits du Domaine et des particuliers reposent en grande partie sur la jurisprudence des tribunaux administratifs et judiciaires, c'est-à-dire sur une base nécessairement variable. La propriété des eaux acquiert de jour en jour plus d'importance avec les progrès de l'agriculture et de l'industrie. N'est-il pas temps de lui donner les mêmes garanties, la même fixité qu'à la propriété territoriale ?

Un problème d'une haute gravité divise depuis longtemps les magistrats et les jurisconsultes. Les rivières non navigables ou non flottables font-elles partie du Domaine public ou appartiennent-elles aux riverains? Il est urgent que le Législateur se

prononce. Mais si la propriété de ces cours d'eau est incertaine, le droit d'en user ne l'est pas. Les riverains seuls en ont été investis par le Code Napoléon. Ne faut-il pas faire cesser un monopole qui est le principal obstacle aux progrès de l'arrosage, et consulter avant tout, dans la répartition des eaux, l'intérêt de la production?

Telles sont les questions que nous avons posées dans le premier titre du second livre. Nous l'avons complété par l'examen des diverses servitudes qui se rapportent au régime des eaux.

Comment distingue-t-on les rivières domaniales de celles qui ne le sont pas? Comment les unes et les autres sont-elles administrées? De quelle manière faut-il répartir les frais d'endiguement et de curage? A quelles conditions les particuliers peuvent-ils obtenir des concessions sur les rivières de l'État? A qui est dévolue la jouissance des eaux pluviales? Par quel système pourrait-on les utiliser et en même temps prévenir les dégâts qu'elles occasionnent? N'est-il pas nécessaire de conférer au Gouvernement les mêmes droits de réglementation et de police sur les torrents que sur les rivières non navigables et non flottables? Le propriétaire du fonds où naît une source en dispose d'une manière absolue, mais sous quelles exceptions?

Telles sont les matières que nous avons traitées dans les titres II, III et IV.

Le titre V a pour objet les eaux stagnantes.

La législation actuelle sur les marais assujettit ceux qui tentent de les dessécher à d'inextricables formalités. Nous avons proposé de la simplifier en faisant usage de l'expropriation forcée, toutes les fois que les travaux sont commandés par l'intérêt

public, et que les propriétaires du marais refusent de les exécuter eux-mêmes.

Nous avons aussi présenté quelques observations sur les étangs, les rizières, le drainage.

Dans le sixième et dernier titre, nous avons exposé les principes généraux qui doivent servir de guide dans les questions si difficiles et si complexes de la compétence judiciaire et administrative, soulevées par les procès sur les eaux.

La police rurale exige également un Code nouveau. L'institution si utile des gardes champêtres ne rend pas tous les services qu'on a droit d'en attendre; elle a besoin d'être réorganisée sur de larges bases. L'embrigadement que les Conseils généraux sollicitent avec tant d'insistance, créera une seconde armée de l'ordre, qui, en joignant son action à celle de la gendarmerie, veillera dans les campagnes à la sûreté des personnes, aussi bien qu'à la conservation des récoltes. En ajoutant aux ressources ordinaires des communes le produit de quelques centimes additionnels sur les quatre contributions directes et, au besoin, un supplément fourni d'abord par le département et ensuite par le Trésor public, la dépense équitablement répartie ne sera pour personne un trop lourd fardeau.

Le Code rural réunira les lois actuellement éparses sur les gardes, les épizooties, la destruction des bêtes fauves, sur les mesures préventives contre l'incendie, l'inondation, les dégâts causés par les animaux domestiques, les insectes, les plantes nuisibles. Il suppléera pour les contraventions et les délits ruraux aux omissions du Code pénal. Il fera cesser l'anomalie qui résulte de la différence

des délais de la prescription pour la poursuite de faits de même nature.

Il comprendra aussi les lois sur la pêche et sur la chasse, comme les comprenait le projet de 1808.

Ce rapide aperçu nous semble une réponse péremptoire aux objections, qui de tout temps ont été présentées contre la réunion en un seul corps de toutes les lois relatives à l'agriculture. On a dit que la diversité du sol, du climat, des productions, ne permettait pas d'assujettir la France entière à des prescriptions uniformes, comme si le Code rural avait pour but de réglementer les procédés agricoles, et non de définir les droits et les devoirs des propriétaires et des cultivateurs qui, hors des cas exceptionnels, ne sauraient varier d'une province à l'autre. Il existe sans doute des besoins particuliers auxquels les lois générales ne peuvent satisfaire; mais ce sont les usages qui sont destinés à y pourvoir, et le Code rural n'y porte aucune atteinte. Il laisse également subsister les règlements locaux.

D'ailleurs n'eût-il d'autre avantage que celui de colliger et de classer avec ordre toutes les lois, ordonnances, décrets qui intéressent l'agriculture, ne serait-ce pas une incontestable amélioration ?

D'autres prétendent que cette codification est inutile, qu'une bonne administration de la justice suffit à la garantie de tous les droits. C'était le langage que tenaient au commencement du siècle les adversaires du projet du Code civil; mais l'Empereur Napoléon I^er^ ne s'arrêta pas devant les difficultés que rencontre toujours un grand changement dans la législation, et aucune des merveilles de son règne ne lui a mérité à plus juste titre la reconnaissance de son peuple et l'admiration de la postérité.

Il considérait le Code rural comme le complément nécessaire du Code civil.

Ce que la catastrophe de 1814 ne lui a point permis d'achever, Votre Majesté l'accomplira.

Le Sénat se félicite d'avoir, par quatre années d'études, préparé une œuvre qui, en consolidant la propriété rurale, contribuera puissamment à accroître la richesse agricole de la France.

Des marques nombreuses d'approbation suivent la lecture de ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT en ordonne l'impression et la distribution. Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

M. LE VICOMTE DE SULEAU dépose, au nom de la Commission de comptabilité, un rapport sur le budget du Sénat pour 1859.

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission de comptabilité vient vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait du projet de budget des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1859, qui lui a été adressé par S. Ex. M. le Président du Sénat.

Ce budget se divise, comme celui de 1858, en quatre chapitres :

Chapitre I^er^. — *Personnel ;*

Chapitre II. — *Matériel ;*

Chapitre III. — *Travaux neufs et grosses réparations ;*

Chapitre IV. — *Fonds de réserve* pour subvenir, en 1859, au service des pensions des employés et gagistes du Sénat [1].

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL.

Ce chapitre qui, d'après les crédits accordés pour 1858, s'élevait à la somme de 453 464 francs, s'élèvera, d'après les crédits demandés pour 1859, à la somme de 460 564 francs; différence en plus 7100 francs.

Cette augmentation, d'après les documents qui ont été mis sous les yeux de votre Commission, est principalement due à deux causes. La première est l'amélioration apportée, depuis le vote des dépenses de 1858, dans le traitement du Gouverneur et dans celui des surveillants du Palais.

Prenant en considération l'âge et les services passés du colonel Laborde, il a paru juste et convenable à M. le Président de lui accorder les mêmes appointements qu'aux employés supérieurs du Sénat. Ayant le même rang qu'eux, il n'y avait pas d'ailleurs de motifs pour qu'il fût traité moins favorablement.

Les surveillants du Palais, tous anciens sous-officiers décorés, vivaient péniblement avec leur modique traitement de mille francs. Presque tous ont une famille à leur charge; plusieurs ne sont pas payés de leur croix, et quelques-uns même ne tou-

1. Voir à la fin de ce Procès-verbal les états annexés au Rapport.

chent pas de pension militaire. M. le Président du Sénat a pensé qu'il était équitable de les faire participer à l'augmentation accordée, dans le budget de 1858, à tous les autres employés du Sénat. Leur traitement a été, en conséquence, amélioré de cent francs, somme peu considérable, mais relativement importante pour eux.

La seconde cause d'augmentation du chapitre premier, est dans l'organisation définitive du Cabinet de M. le Président du Sénat, pour le service duquel est demandé un supplément de trois mille francs. Ce supplément est d'autant plus justifié aux yeux de votre Commission de comptabilité qu'elle a pu constater, par les communications faites par M. le Président du Sénat pour l'exercice 1858, que le service de son Cabinet était le seul dont le chiffre fût demeuré, pour 1858, le même que pour 1857, et que cette exception tenait à ce qu'il était alors dans un état d'organisation provisoire; mais qu'aussitôt que cet état de choses aurait cessé, il serait juste de lui appliquer la règle commune et de le faire participer aux augmentations accordées dès à présent à d'autres services analogues. C'est ainsi que se trouve justifié le supplément de *trois mille francs*, qui porte à la somme totale de onze mille francs le service du Cabinet de M. le Président du Sénat; et si dans les prévisions du budget de 1859 l'indemnité de mille francs allouée à M. Ballard, secrétaire de la présidence, à titre de chef de cabinet intérimaire, lui est conservée, votre Commission a pensé avec M. le Président du Sénat, que cette mesure était d'autant plus motivée, que M. Ballard, en outre du service de secrétaire de la présidence, est chargé des fonctions d'archiviste dont

le titre et le traitement ont été supprimés à dater du 1er janvier 1854.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les motifs des diverses augmentations de traitements qui ont élevé les dépenses du chapitre Ier de la somme de 7100 francs, dont celle de 3800 francs seulement est applicable au budget de 1858 pour laquelle il n'y avait pas d'allocation. Ces motifs, puisés dans de hautes considérations de satisfaction à donner à des droits acquis et d'équilibre à maintenir dans les traitements afférents à des emplois analogues, ont dû nécessairement influer sur la décision équitable et bienveillante de M. le Président du Sénat; et si cette décision a été mise à exécution avant l'approbation du budget qui vous est soumis, votre Commission, en se rendant compte des circonstances exceptionnelles qui ont motivé cette mesure, n'a pas pensé qu'elle pût porter atteinte, dans l'avenir, au principe invariable en vertu duquel toutes les dépenses inscrites dans les divers chapitres du budget du Sénat doivent être préalablement soumises à votre approbation.

CHAPITRE II.

MATÉRIEL.

Le chapitre II, matériel, qui se soldait, pour l'exercice 1858, par une somme de 331 040 francs, et qui s'élève, pour l'exercice 1859, à 337 040 fr., présente une augmentation de 6000 francs. Cette augmentation porte tout entière sur les frais de chauffage du Sénat, et se justifie par l'élévation

progressive qui s'est produite, depuis trois ans, dans les prix des divers combustibles. Des renseignements officiels, émanés de la Préfecture de police, prouvent que les prix payés en vertu de marchés antérieurs par le Sénat pour cette partie de son service intérieur, n'étaient pas en rapport avec ceux qui sont supportés, pour le même objet, par la plupart des ministères.

CHAPITRE III.

TRAVAUX NEUFS ET GROSSES RÉPARATIONS.

Ce chapitre, dont le crédit a été fixé pour l'exercice 1858 à la somme de 170 802 francs, et dont le crédit demandé pour l'exercice 1859 est de 336 000 francs, présente une augmentation de 165 198 francs. Mais il est à remarquer qu'il aurait présenté une diminution de 34 802 francs, si une somme de 200 000 francs n'avait dû entrer dans les prévisions de ce chapitre pour les dépenses extraordinaires qui doivent résulter de divers travaux projetés pour la ville de Paris, tels que le prolongement du boulevart Sébastopol, le long des rues d'Enfer et de l'Est, la création d'une vaste caserne dans le jardin du Luxembourg près la grille de la rue Soufflot, le percement d'une rue partant de cette caserne, à travers le jardin du Luxembourg, et allant aboutir à l'angle de la rue Corneille, près de l'Odéon.

Ces divers travaux nécessiteront la démolition des communs du grand Palais, de l'Orangerie, du

logement du régisseur, de la maison de l'architecte, et de celle où se trouve le bureau de poste.

Ce sont là des travaux considérables, et M. le Grand-référendaire, d'après les données qui lui ont été fournies par l'architecte du Sénat, estime que le total des dépenses qu'ils occasionneront ne peut être évalué à moins de 800 000 francs. Il propose de répartir cette somme sur plusieurs exercices, et il a porté en conséquence au chapitre III du budget de 1859 un premier crédit de 200 000 francs.

CHAPITRE IV.

FONDS DESTINÉS AU SERVICE DES PENSIONS DES EMPLOYÉS ET GAGISTES DU SÉNAT.

Il a été porté au budget de 1858 un fonds de réserve de 3000 francs pour subvenir à cette dépense.

La plus grande partie de cette somme, qui n'a pas été absorbée dans cet exercice, fera retour au Trésor, et il en sera rendu compte dans le règlement des dépenses de 1858. M. le Grand-référendaire a donné, dans la présentation des comptes de 1857, la situation des retenues opérées et des rentes achetées. Il n'y a pas lieu de revenir sur cet article, puisqu'il n'y a rien de changé. Mais il était nécessaire de porter, ainsi qu'on l'a fait, une pareille somme, en réserve, de 3000 francs.

De la récapitulation des quatre chapitres du budget que nous venons de parcourir, il résulte que le chapitre I^er^, celui du personnel, s'élève à la somme de 460 564 francs; le chapitre II, celui du

matériel, à 337 040 francs; le chapitre III, celui des travaux neufs et grosses réparations, sans y comprendre l'article 20, à 136 000 francs; et le chapitre IV, celui du fonds destiné à subvenir au payement des pensions, à 3000 francs.

Total général du budget de 1859, sans y comprendre l'article 20, 936 604. Or, le total du budget de 1858 étant de 958 306 francs, il ressortirait en faveur du budget de 1859 une diminution de 21 702 francs, s'il n'avait été nécessaire d'ajouter, pour 1859, une dépense de 200 000 francs en prévision sur les travaux extraordinaires qui résulteront, pour l'administration du Sénat, de l'achèvement du boulevart Sébastopol, de la construction de la caserne de la rue Soufflot et du percement d'une rue de cette caserne à l'Odéon, ce qui portera le budget de 1859 à 1136 604 francs.

Votre Commission a pensé qu'il y avait lieu d'observer ici, Messieurs les Sénateurs, que si le budget du Sénat pour 1859, au lieu de subir la réduction qui était acquise dans le cercle de ses dépenses normales, se trouve ainsi surélevé, c'est seulement en raison d'une dépense extraordinaire qui est complétement étrangère aux besoins des services de son administration, et qui se rattache aux grands travaux d'assainissement et d'embellissement de la ville de Paris, pour lesquels le Corps législatif est actuellement saisi d'une demande de crédits, montant ensemble à 180 millions.

Nous croyons devoir insister sur cette observation, qui ne saurait manquer d'opportunité en présence de la sollicitude constante que la haute administration du Sénat apporte dans le règlement des intérêts qui lui sont confiés, et des habitudes

d'ordre et d'exactitude financière auxquelles elle soumet les divers services dont elle est chargée, tout en les maintenant au niveau de la grande situation que le Sénat occupe dans l'Empire.

Votre Commission, après cet exposé, vous propose en conséquence, Messieurs les Sénateurs, d'approuver le budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1859, qui lui a été adressé par M. le Président.

Le rapport sera imprimé et distribué. Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative au transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.

MM. Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État, prennent place aux bancs des commissaires du Gouvernement.

M. Doret, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Un marché a été passé en 1850, entre le Ministre des finances et la compagnie Valery frères et fils, de Marseille, à l'effet d'assurer le transport des dépêches entre la France, la Corse et la Sardaigne; d'après ce marché, d'abord conclu pour dix ans, cette ligne desservait seulement les villes principales de la Corse, Ajaccio, Bastia et Calvi; il était plus ou moins bien fait, par des bateaux à vapeur partant de Marseille trois fois par semaine. La subvention

accordée par le Gouvernement était alors de 250 000 francs.

Plus tard, la nécessité d'étendre à d'autres parties du littoral de ces deux îles le bénéfice de ces communications, a donné lieu à un nouveau traité, qui a augmenté de 40 000 francs la première subvention, et prolongé d'abord à trois ans, puis à dix ans, la durée de la concession qui devra expirer le 1er août 1873.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a point eu à s'occuper des conditions qui ont motivé ces marchés d'une incontestable utilité pour relier, par de fréquentes et régulières communications, les points les plus importants du littoral de la Corse avec la France, non plus que de la proposition d'une compagnie appelée l'*Ajacienne*, offrant de faire à un prix réduit, mais sur une ligne seulement, le service des dépêches, et que, par ce motif, la Commission de la Chambre des Députés n'a pas cru devoir prendre en considération. Votre Commission s'est bornée, après avoir pris connaissance du rapport de M. de Parieu au Corps législatif, et des autres documents qui lui ont été fournis, à envisager le projet de loi au point de vue constitutionnel, et n'y ayant rien trouvé qui soit contraire aux principes placés sous la sauvegarde du Sénat, elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 28 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin, lequel donne le résultat suivant :

Nombre de votants	108
Bulletins blancs.	108

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil
Le général Carrelet.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.

MM.

Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.

MM.

De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Mallet.
De Maupas.
De Mésonan.

MM.

Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général Niel.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général duc de Plaisance.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général de Rostolan.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative au transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des

cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 francs, destiné à compléter le payement du traitement des instituteurs primaires.

M. LE BARON BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi du 15 mars 1850 met à la charge de l'État le supplément dû aux instituteurs primaires, lorsque le produit de la rétribution scolaire, joint à l'allocation fixe qui leur est attribuée sur les fonds communaux et départementaux, n'élève pas leur traitement au chiffre de 600 francs.

Ce supplément était évalué au chapitre XII du budget du ministère de l'instruction publique, pour les exercices 1856 et 1857, à la somme de 3 255 000 francs; mais il n'a pu subvenir entièrement aux exigences du service auquel il était affecté.

Pour 1856, il a été pourvu à son insuffisance par un crédit supplémentaire de 250 000 francs; pour 1857, le Gouvernement demande l'ouverture d'un nouveau crédit de 300 000 francs.

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi présenté à cet effet, et du rapport de la Commission du Corps législatif, que ce crédit, de même que celui qui a été accordé pour 1856, a été rendu indispensable : 1° Par l'accroissement du nombre des écoles et des instituteurs primaires qui reçoivent un supplément de la part du Trésor; 2° Par l'état de gêne provenant du renchérissement des subsistances, qui a mis certaines familles dans l'impossibilité de payer la rétribution scolaire.

Si, dans l'intérêt de la moralisation, on doit s'applaudir de la première de ces deux causes, on doit espérer aussi que les circonstances transitoires qui ont donné lieu à la seconde, la feront disparaître en grande partie, et que l'État n'aura plus à supporter une charge aussi considérable que celle qui lui a été imposée en 1857.

Déjà même, pour 1859, elle ne figure au budget que pour 207 000 francs, et se trouve ainsi diminuée, comparativement à 1857, d'une somme de 100 000 francs.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de vous faire remarquer, avant de terminer ce rapport, que le budget de 1859 propose d'élever à la première classe, en leur allouant un traitement de 500 francs au lieu de 400 francs, les instituteurs suppléants créés par le décret du 31 décembre 1853, et d'augmenter de 200 francs le traitement des inspecteurs des écoles primaires dans les départements.

Ces augmentations, jointes à celles que le budget propose également en faveur des desservants dont le traitement est inférieur à 850 francs, des employés des préfectures et des sous-préfectures, et des fonctionnaires les moins rétribués, prouvent que le Gouvernement de l'Empereur ne se préoccupe pas avec moins de sollicitude d'améliorer ces situations modestes et si dignes d'intérêt, que de développer au dedans et au dehors la grandeur et la prospérité du pays.

Messieurs les Sénateurs, la Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi qui vous a été soumis, a reconnu qu'il était conforme aux principes de la Constitution, et vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 28 avril.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin, et le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	102
Bulletins blancs.	102

Ont pris part au vote :

MM.	MM
Le maréchal Magnan.	Le comte de Casabianca.
L'amiral de Parseval - Des - chênes.	Le général marquis de Castel-bajac.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral comte Casy.
Le général marquis d'André.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chapuys-Montla-ville.
Le général de Bar.	
Le marquis de Barbançois.	Le général Charon
Barbaroux.	Le baron de Chassiron.
Le vicomte de Barral.	Le marquis de Croix.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Crouseilhes.
Le duc de Bassano.	Dariste.
Le duc de Bauffremont.	Le général Daumas.
Le comte de Béarn.	Le premier président Delangle.
Le comte de Beaumont.	Doret.
Le prince de Beauvau.	Dumas.
Berger.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Boissy.	Le marquis d'Espeuilles.
Bonjean.	Ferdinand Favre.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le général comte de Flahault.
Le baron de Bourgoing.	Le comte de Flamarens.
Le général de Bourjolly.	Le général Foucher.
Le comte de Breteuil.	Le général Gemeau.

MM.

Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.

MM.

Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général duc de Plaisance.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général de Rostolan.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 francs, destiné à compléter le payement du traitement des instituteurs primaires.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Le Roy de Saint-Arnaud, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois d'Audierne, de Crozon, de Lille et de Saint-Malo.

MM. Bataille, Gasc et Lestiboudois, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD lit le rapport dont suit la teneur :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission composée dans vos bureaux pour l'examen de quatre lois d'intérêt local, relatives à des surtaxes d'octroi, m'a chargé de vous présenter le rapport suivant :

La première de ces lois autorise la ville de Lille, sur la demande du Conseil municipal, et pour continuer à couvrir des dépenses régulièrement engagées, à proroger pour six ans, durée légale de son tarif d'octroi, une surtaxe de 12 francs par hectolitre sur les alcools.

La seconde et la troisième de ces lois autorisent les communes d'Audierne et de Crozon (Finistère) à rétablir, au profit de leurs octrois et pendant la durée de leurs tarifs, une surtaxe sur les alcools de 5 fr. 09 c. par hectolitre pour Audierne, et de 11 francs pour Crozon.

La quatrième loi a rétabli dans l'octroi de la ville de Saint-Malo une surtaxe de 60 cent. par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels. Ces lois de prorogation et de rétablissement de surtaxes ont toutes le même objet : celui d'élever les ressources locales au niveau des besoins.

Un examen approfondi a présidé à la préparation et au vote des lois en question. Cette assurance, que votre Commission vous confirme sur l'étude des documents produits, a son intérêt dans le suprême exercice de votre surveillance.

Car, vous le savez, Messieurs les Sénateurs, c'est l'article 149 de la loi du 28 avril 1816 qui a introduit le régime des surtaxes en les autorisant, au début, sur une simple ordonnance royale.

On ne fut pas longtemps sans entrevoir dans cette mesure ainsi réglée le germe d'un triple abus :

Les ressources du Trésor à la disposition trop facile des dépenses locales ;

Surcharge d'impôt pour le consommateur ;

Préjudice pour le producteur dans une surélévation des droits pouvant devenir nuisibles à la consommation.

En effet, sur 25 millions de droits d'octroi constatés en 1840, 10 millions provenaient des surtaxes.

Sur 1070 communes ayant un octroi, 450 avaient obtenu des surtaxes. La loi du 11 juin 1842 intervint; elle abrogea l'article 149 de la loi de 1816. La loi est nécessaire pour autoriser une surtaxe.

C'est le régime actuel.

Il a été sagement appliqué, on doit le reconnaître, et le plus souvent, comme à l'occasion des lois en délibération, sans que le prix des objets de consommation surtaxés puisse se ressentir de l'élévation des droits.

Votre Commission n'avait donc ici d'autre devoir à remplir que celui de proposer au Sénat de

déclarer qu'il ne s'oppose point à la promulgation des lois soumises à son examen.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 28 avril.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.

MM.

Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général comte de Mac-Mahon
Le général marquis de Grouchy	Mallet.
Le baron Haussmann.	De Mésonan.
Le général marquis d'Hautpoul	Mimerel de Roubaix.
Herman.	Le général de Montréal.
Hubert-Delisle.	Le général Niel.
Le général Husson.	Le général comte Ordener.
Le général Korte.	Le général comte d'Ornano.
Le baron de Lacrosse.	Le duc de Padoue.
Le duc de La Force.	Le général baron Pelet.
Le marquis de La Grange.	Le général duc de Plaisance.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte Regnaud de
Le général comte de Lalaing-	Saint-Jean-d'Angély.
d'Audenarde.	Le général de Rostolan.
Le général marquis de Laplace.	Le général duc de Saint-Simon.
Larabit.	Le général comte de Salles.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte de Schramm.
Le marquis de La Rochelambert	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le marquis de Lavalette.	Le comte Siméon.
Le général marquis de Lawœs-	De Sivry.
tine.	Le vicomte de Suleau.
Lebrun.	Amédée Thayer.
Lefebvre-Duruflé.	Édouard Thayer.
Le comte Le Marois.	Le baron Thieullen.
Le comte Lemercier.	De Thorigny.
Le vice-amiral Le Prédour.	Tourangin.
Le baron Ernest Leroy.	Le premier président Troplong.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le baron de Varenne.
Le général Levasseur.	Le duc de Vicence.
Le Verrier.	Le comte de Villeneuve de
Le général Lyautey.	Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des quatre lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois d'Audierne, de Crozon, de Lille et de Saint-Malo.

L'ordre du jour appelle encore la délibération

sur six lois relatives à des délimitations de cantons et de communes.

MM. Bréhier, Dubessey, le comte de Chantérac, le vicomte de la Guéronnière et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE donne lecture d'un rapport dont voici le texte,

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a examiné avec soin les six lois votées par le Corps législatif, relatives à des délimitations de communes, à des créations de nouveaux centres de population, à la suppression d'un canton et à la formation de deux autres.

Les formalités prescrites par les lois sur la matière ont été remplies : les enquêtes ont eu lieu, les parties intéressées, représentées par leurs conseils municipaux ou par des commissions spéciales nommées *ad hoc*, ont été entendues; les conseils d'arrondissements et les Conseils généraux ont émis leurs avis; l'instruction de ces diverses affaires a été régulière et complète.

Si la réunion des petites communes présente des avantages réels à plusieurs égards, mais principalement au point de vue administratif, la division des communes doit attirer des inconvénients sérieux et qu'il importe d'éviter en résistant aux demandes de ce genre de la part des populations qui ne sont entraînées trop souvent à se séparer de leurs voisins que par des motifs d'amour-propre.

Votre Commission, en exprimant cette pensée, se plaît néanmoins à reconnaître que l'Adminis-

tration supérieure est dans une bonne voie à cet égard, et qu'elle traite avec une grande réserve et beaucoup de mesure, des affaires d'une nature si difficile et si délicate.

Ces projets de lois ne portent aucune atteinte, soit à la Constitution, soit aux grands principes placés sous votre sauvegarde ; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

La délibération suit immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture des lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 28 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin, et le résultat de cette opération est celui-ci :

Nombre de votants. . .	102
Bulletins blancs. . . .	102

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Bauffremont.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte de Béarn.
	Le comte de Beaumont.
Le général baron Achard.	Le prince de Beauvau.
Le marquis d'Audiffret.	Berger.
Le général de Bar.	Le marquis de Boissy.
Le marquis de Barbançois.	Bonjean.
Barbaroux.	Le comte Boulay de la Meurthe
Le vicomte de Barral.	Lebaron Boulay de la Meurthe.
Ferdinand Barrot.	Le général de Bourjolly.
Le duc de Bassano.	Le général Carrelet.

MM.

Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.

MM.

Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général Niel.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général duc de Plaisance.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général de Rostolan.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.

MM.	MM.
Amédée Thayer.	Le premier président Troplong.
Édouard Thayer.	Le baron de Varenne.
Le baron Thieullen.	Le duc de Vicence.
De Thorigny.	Le comte de Villeneuve de
Tourangin.	Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des six lois relatives à des délimitations de cantons et de communes.

La parole est à M. le comte de Flamarens, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner trente lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. le comte de Chantérac, Cuvier, Denjoy et le vicomte de Rougé, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE COMTE DE FLAMARENS lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission à laquelle vous avez donné le mandat d'examiner plusieurs projets de lois relatifs à des emprunts et impositions extraordinaires, et qui vous ont été soumis dans la séance du 28 avril 1858, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en faire le rapport suivant :

1re loi. — Depuis quelques années, le département de l'Ain s'est imposé, plusieurs fois déjà, des centimes additionnels pour achever ses routes départementales qui, du reste, peuvent être considérées comme terminées; elles sont au nombre de vingt-

deux et présentent un développement de 593 kilomètres. C'est pour rectifier quelques-unes de ces routes et pour construire différents ouvrages d'art que la première loi qui vous est soumise autorise le département à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans.

2e loi.— Le département des Ardennes est autorisé, par la seconde loi, à s'imposer extraordinairement pour subvenir : 1° Aux frais de travaux d'amélioration et d'achèvement des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication; 2° Pour satisfaire aux dépenses du service de l'instruction publique, entre autres à celles nécessitées par l'entretien de l'école normale d'instituteurs.

Les 3e, 10e, 11e et 15e lois autorisent, sur la demande qui en a été faite par les Conseils généraux, les départements des Basses-Pyrénées, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme et des Vosges à s'imposer extraordinairement pour achever, entretenir et améliorer leurs routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication.

4e loi. — La reconstruction des prisons de Cognac et de Confolens, dans le département de la Charente, a paru indispensable au Conseil général. La première sera remplacée par une nouvelle ; la seconde, moins délabrée, pourra être plus facilement appropriée aux besoins du service. Pour subvenir aux frais de ces divers travaux, la quatrième loi autorise le département à emprunter une somme de 73 000 francs. Cet emprunt sera remboursé par

une imposition extraordinaire, dont une partie sera affectée au service des intérêts. La même loi accorde cette imposition.

5e loi. — La cinquième loi vient en aide au désir exprimé par le Conseil général du département du Gers, dans sa session de 1857. Rien, en effet, n'est plus déplorable à voir que l'antique et belle cathédrale d'Auch, une des basiliques les plus renommées de France, enveloppée de tous côtés par de vieux bâtiments qui ont été mis à l'usage des tribunaux, de la Cour d'assises et des prisons. Il était urgent, même pour la conservation de cet édifice, de déblayer le terrain qui l'entoure et l'étreint. Les communications entre la ville basse et la ville haute sont toujours difficiles et souvent impossibles; les piétons, pour abréger leur chemin, sont obligés de descendre des escaliers fort dangereux en toutes saisons et construits d'une manière très-disgracieuse, au midi de la cathédrale. Ces escaliers, la vieille prison et une ancienne maison communale vont être démolis. D'autres constructions et des jardins doivent aussi être achetés et détruits, afin de dégager entièrement l'église métropolitaine.

L'état de délabrement et de ruine dans lequel se trouvent de certains bâtiments départementaux, entre autres, les deux sous-préfectures de Mirande et de Condom, la caserne de gendarmerie de Condom, les prisons de Lombès et de Lectoure, l'asile départemental des aliénés de la ville d'Auch, a contraint le Conseil général à ne pas s'arrêter aux dépenses qu'occasionneront les travaux de la cathédrale; c'est, en conséquence, sur sa demande, que, pour subvenir aux frais de constructions, de réparations et

d'expropriations, la cinquième loi autorise le département du Gers à emprunter la somme de 390 000 francs et à s'imposer extraordinairement. Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt.

6e loi. — Pour avoir les fonds nécessaires aux travaux d'achèvement et aux réparations urgentes que réclament : 1° la prison du Sénéchal; 2° la prison de Saint-Michel; 3° la cour d'assises, l'asile des aliénés, à Toulouse, le département de la Haute-Garonne est autorisé, par la sixième loi, à s'imposer extraordinairement et à appliquer, en 1858, la somme de 93 246 francs restée libre de son emploi spécial au budget de ladite année, et provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1852, aux travaux des prisons, de la cour d'assises et de l'asile des aliénés.

7e loi. — Les bâtiments affectés à la maison d'arrêt de Chinon, à la prison de Loches et à la caserne de gendarmerie de Chinon, département d'Indre-et-Loire, sont dans un tel état de ruine et de délabrement que leur reconstruction est devenue imminente; c'est pour faire face aux frais de ces travaux que, sur la demande du Conseil général, la septième loi autorise le département à s'imposer extraordinairement pendant six ans.

8e loi. — Le département de la Manche s'impose depuis longtemps des sacrifices considérables pour construire des écoles nouvelles, ou restaurer et agrandir les anciennes; il leur accorde des subven-

tions, et en donne, entre autres, à deux établissements qui ont fondé des écoles normales d'institutrices primaires; le département vient aussi en aide aux salles d'asile et aux instituteurs des deux sexes, infirmes et âgés. Aucun département ne mérite plus que celui de la Manche la sollicitude du Gouvernement. La huitième loi autorise ce département à s'imposer extraordinairement en 1859, pour subvenir aux dépenses de l'instruction primaire.

9e loi.—La position financière du département de l'Orne est des meilleures, et lui permet, en conséquence, de supporter l'impôt que la neuvième loi l'autorise à prélever pour être affecté au payement d'une subvention pour le chemin de fer de Paris à Granville, à la prompte exécution duquel le Conseil général attache la plus grande importance.

Les 10e, 11e et 15e lois ont été rapportées en même temps que la 3e.

12e loi. — Les bâtiments de l'école normale primaire, à Villefranche, département du Rhône, ne sont plus en rapport avec le nombre des élèves et les exigences des services. Ces bâtiments appartiennent au département, en même temps à la ville et à un particulier. Le Conseil général a jugé que dans cet état de location et d'insuffisance, il était préférable de construire une nouvelle école. C'est pour les dépenses qu'occasionneront ces constructions et l'acquisition du mobilier, que la douzième loi autorise le département à prélever la somme nécessaire sur le produit d'une imposition extraordinaire, créée en 1854.

13e loi. — La treizième loi autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement, à l'effet d'achever et d'améliorer ses routes départementales, et à appliquer à ces mêmes travaux les fonds qui resteront libres sur le produit de l'imposition créée en 1855.

14e loi. — Le Conseil général de la Vienne a reconnu la nécessité de loger le directeur des prisons départementales dans le bâtiment de la maison d'arrêt de Poitiers; c'est pour pourvoir à la construction de ce logement, et aux frais qu'occasionnera le dégagement du Palais de justice de Poitiers, que la quatorzième loi autorise le département à appliquer à ces dépenses les fonds restés libres sur une imposition extraordinaire, créée en 1850.

16e loi. — Le Conseil général du département du Gers a reconnu l'urgence de travaux à faire et de perfectionnements à introduire dans la ville d'Auch, son chef-lieu; l'éclairage y est encore à l'huile; la ville manque d'eau une grande partie de l'année; elle en consomme 250 mètres cubes par jour. Depuis quinze ans on étudiait les moyens de la lui procurer. L'intelligente et active sollicitude du premier magistrat du département a contribué à faire résoudre ce problème. Des sources, dont le niveau domine la ville, vont être dirigées vers son centre; des fontaines seront construites; un champ de foire, trop restreint depuis l'accroissement progressif du commerce, doit être agrandi. L'emprunt que la ville d'Auch est autorisé à faire, par la seizième loi, sera affecté aux dépenses de ces travaux. Pour subvenir au remboursement de cet emprunt et au service de

ses intérêts, la commune est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze ans.

17e loi. — Les bâtiments du Lycée impérial de Bourg, département de l'Ain, sont devenus insuffisants. Pour faire face à des travaux complémentaires, et couvrir le budget supplémentaire de 1857, la ville est autorisée à emprunter la somme de 110 000 francs, par la dix-septième loi qui vous est soumise.

18e loi. — C'est pour pourvoir aux dépenses qui seront occasionnées par la reconstruction de la salle de spectacle, incendiée, de la ville de Bourges (Cher), que la dix-huitième loi autorise cette ville à emprunter une somme de 220 000 francs. Le Conseil d'État, en 1856, avait cru devoir formuler quelques observations sur la regrettable situation financière dans laquelle se trouvait alors la ville de Bourges; mais, dans son exposé des motifs du projet de loi actuel, « il est heureux, dit-il, de signaler aujourd'hui un état de choses plus satisfaisant. »

19e loi. — Le collége communal de Chartres (Eure-et-Loir), est devenu insuffisant; des travaux d'amélioration ont été reconnus urgents; l'emprunt que la dix-neuvième loi autorise la ville de Chartres à faire, est applicable à l'érection d'un nouveau corps de bâtiment, qui répondra entièrement au désir exprimé par l'administration de l'instruction publique.

20e loi. — L'élargissement de la rue du Pas-Saint-Jacques, à Compiègne (Oise), et sa rectification, sont devenus de la plus grande urgence depuis l'accroissement de la circulation, dû à la communica-

tion de la gare du chemin de fer avec l'hôtel de ville et le palais impérial. L'Empereur a bien voulu prendre à sa charge une partie des dépenses occasionnées par ce travail ; la ville aura à pourvoir au surplus. La vingtième loi qui vous est soumise autorise, en conséquence, la ville de Compiègne à emprunter la somme de 36 000 francs, remboursable en quatre années.

21e loi.—Au commencement du siècle, la commune de La Chapelle (Seine), n'avait qu'une population de 3000 âmes; elle compte aujourd'hui 35 000 habitants. Presque tous les édifices d'utilité publique y sont à créer. Le projet de loi qui nous occupe en ce moment a pour objet de faciliter la construction d'une seconde église; celle qui existe ne peut contenir que huit cents fidèles au plus; en conséquence, la commune de La Chapelle serait autorisée à emprunter, pour être affectée à l'érection d'une nouvelle église, la somme de 500 000 francs, remboursable en cinq années.

22e loi. — L'église de Notre-Dame, à Louviers, département de l'Eure, menaçant de tomber en ruines, la ville a fait jusqu'à présent de nombreux sacrifices pour la conserver; 67 000 francs ont déjà reçu cette destination, mais ils n'ont pas suffi; le vieil édifice présente encore de véritables dangers; aussi la commune a obtenu l'autorisation, par la loi qui vous est présentée, d'emprunter une somme de 22 000 francs, destinée en partie au payement de dettes arriérées, résultant de travaux déjà exécutés sur ce monument, justement qualifié d'historique. La ville pourra, en outre, s'imposer

extraordinairement, et en appliquer le produit au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt.

23e loi. — La commune de Montmartre, une des banlieues de Paris, est autorisée, par la vingt-troisième loi, à emprunter la somme de 725 000 fr., qui devra être remboursée en quatre années, et qui est destinée : 1° A l'acquisition d'un terrain sur lequel on édifiera plus tard une église, en remplacement d'une chapelle que l'on va y construire provisoirement; 2° A l'ouverture de rues nouvelles, nécessitées par l'accroissement de la population; 3° A la construction d'un grand égout d'assainissement; ce travail est indispensable; 4° A l'établissement d'un cimetière. La commune est, par conséquent, autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, afin de pouvoir rembourser l'emprunt à cette époque, et en servir les intérêts.

24e loi. — Par la vingt-quatrième loi, qui est soumise à votre examen, la ville de Moulins (Allier), est autorisée à emprunter la somme de 30 000 francs, qui devra être affectée aux travaux nécessaires pour défendre la ville contre le débordement de l'Allier; elle pourra s'imposer extraordinairement pendant deux années, à l'effet de subvenir au service des intérêts de cet emprunt, et d'être en mesure de le rembourser à cette époque.

25e loi. — La ville de Nîmes (Gard), a une dette flottante qui s'élève à 436 632 francs, et qui se compose de sommes dues pour des travaux extraordinaires, terminés ou en voie d'exécution, et entrepris avant 1848. Ses ressources ordinaires se sont

trouvées insuffisantes. Des circonstances fâcheuses qui ont pesé sur plusieurs années qui viennent de s'écouler, ont empêché la ville d'amortir un emprunt contracté par elle en 1849. La commune fut obligée de faire face aux nécessités créées par les événements de 1848, en empruntant 420 000 francs. C'est à l'effet de pouvoir éteindre ses dettes que la ville a demandé et obtenu, par la loi qui vous est soumise, de proroger, jusqu'à la fin de 1863, le remboursement de l'emprunt de 1 230 000 francs, approuvé par la loi du 12 avril 1849. De plus, la commune aura la faculté de pouvoir s'imposer pendant cinq ans, pour qu'avec le produit de cette imposition, elle puisse, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, rembourser intégralement l'emprunt à cette époque.

26e loi. — Les bâtiments du collége de Niort (Deux-Sèvres), sont dans un tel état de délabrement, qu'il est urgent de les reconstruire pour qu'ils puissent servir au Lycée impérial. La ville n'a que deux églises, insuffisantes pour une population de 20 000 âmes. L'Empereur a daigné concourir à l'érection d'une nouvelle église, dont la construction est évaluée à 200 000 francs. De nouvelles rues sont devenues indispensables dans la partie neuve de la ville. Niort pourra faire face aux frais de ces travaux, des expropriations et des acquisitions nécessaires, en obtenant, par la loi actuelle, le pouvoir d'emprunter la somme de 660 000 francs, et de proroger de onze ans une imposition approuvée en 1854. Le produit de cette imposition servira à rembourser l'emprunt, et à en servir les intérêts.

27e loi. — Les 70 000 francs que la ville de Perpi-

gnan (Pyrénées-Orientales), est autorisée à emprunter, sont applicables : 1° Au payement d'un contingent de 30 000 francs qu'elle s'est engagée à mettre à la disposition du génie militaire, pour l'exécution de travaux d'amélioration après la suppression de la vieille enceinte; 2° A l'extinction de dettes s'élevant à 40 000 francs provenant du déficit du budget supplémentaire de l'exercice de 1857, et de l'acquisition d'une maison dont l'emplacement est destiné à agrandir la voie publique. La suppression de la vieille enceinte fortifiée annexe à la ville le quartier dit des *Tanneries*. Tel est l'objet de la vingt-septième loi.

28e loi. — L'accroissement prodigieux que l'industrie et le commerce ont imprimé à la ville de Saint-Etienne (Loire), l'oblige à augmenter le nombre de ses bâtiments et de ses constructions d'utilité publique, à achever les uns et à restaurer les autres. L'emprunt de 900 000 francs que la loi présente l'autorise à faire, sera affecté : 1° A l'achèvement des travaux de l'église de Saint-Roch; 2° A la restauration et à l'agrandissement de l'hôtel de ville; 3° A la construction de bains et de lavoirs publics; 4° A l'érection d'une école de dessin, qui sera entourée d'un jardin public; 5° A couvrir d'une voûte le lit fangeux et infect de la rivière Furens, qui traverse le moins beau quartier, et a été une des principales causes de l'épidémie qui s'est abattue sur la ville de Saint-Étienne, à la fin de l'année dernière; 6° A l'acquisition de plusieurs terrains destinés à former une grande place publique.

29e loi. — Le produit de l'emprunt de 381 000 fr.,

et l'imposition extraordinaire qui sont accordés par la vingt-neuvième loi à la ville de Saumur (Maine-et-Loire), sont applicables : 1° A rembourser d'anciennes dettes communales; 2° A solder des travaux de constructions d'égouts; 3° A restaurer les deux hospices de la ville; 4° A terminer et à agrandir l'hôtel de ville, en respectant religieusement la partie ancienne, qui est un des meilleurs types de l'architecture civile du moyen âge.

30e loi. — Enfin, Messieurs les Sénateurs, la trentième et dernière loi qui est soumise à votre examen, concerne la ville de Versailles (Seine-et-Oise). Les bâtiments actuels de son hôtel de ville ne sont nullement en rapport avec les besoins du service et le grandiose de ses autres monuments. Les bureaux sont relégués dans des chambres basses, exiguës et malsaines; d'autres se trouvent en dehors de l'hôtel, et quelques-uns même en sont fort éloignés. Les terrains sur lesquels est construite la mairie sont domaniaux, ainsi que les bâtiments à son usage. Ils ont été concédés à la commune à titre de bail emphytéotique. C'est à l'effet de pouvoir acquérir cette propriété, dite du *Grand-Maître*, qu'après en avoir obtenu l'autorisation, la ville de Versailles a demandé à faire un emprunt de 700 000 francs, dont une partie doit être affectée à l'achèvement et à l'ornementation extérieure de son hospice civil, pour la construction duquel elle a fait des dépenses considérables, qu'elle a soldées à l'aide de ses ressources disponibles. Le Sénat ne peut qu'être heureux de s'associer à ces projets d'agrandissement et d'embellissement, et de contribuer à leur prompte réalisation; car tout doit être et rester grand et

beau à Versailles, depuis le souvenir et le nom de Louis XIV, jusqu'à ceux, inclusivement, de Napoléon III, le continuateur, ainsi que le fut Napoléon Ier, de la gloire du « grand siècle » de la France.

Messieurs les Sénateurs, les trente projets de lois dont je viens de présenter l'analyse, ne devant porter aucune atteinte à la Constitution et aux grands principes que nous sommes appelés à défendre, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE et *MM. les Secrétaires élus* donnent lecture des trente lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 28 avril.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin, et le résultat constaté est celui-ci :

Nombre de votants	105
Bulletins blancs	105

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le vicomte de Barral.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Ferdinand Barrot.
Le général baron Achard.	Le duc de Bassano.
Le général marquis d'André.	Le duc de Bauffremont.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Béarn.
Le général de Bar.	Le comte de Beaumont.
Le marquis de Barbançois.	Le prince de Beauvau.
Barbaroux.	Berger.

Projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1859.

	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS proposés pour 1859.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE PREMIER.		
	Personnel.	fr.	
1.	Grands-dignitaires	170,000	
2.	Appointements des employés	236,040	
3.	Secours et gratifications	12,310	
4.	Service militaire, appointements	40,400	
5.	Secours et gratifications du service militaire	1,814	
		460,564	
	CHAPITRE II.		
	Matériel.		
1.	Frais de bureaux	6,000	
2.	Impressions et lithographies	20,000	
3.	Chauffage	48,000	
4.	Éclairage	38,000	
5.	Entretien du mobilier	30,000	
6.	Habillement des gens de service	14,000	
	Habillement du service militaire	3,300	
7.	Moniteur	6,840	
8.	Abonnement aux journaux	2,400	
9.	Bibliothèque	10,000	
10.	Service intérieur du Sénat	7,000	
11.	Voitures de service	1,500	
12.	Fêtes et illuminations	2,000	
13.	Entretien des bâtiments, jardins, orangeries	128,000	
14.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire	10,000	
15.	Fonds de réserve	10,000	
		337,040	
	CHAPITRE III.		
	Travaux neufs et grosses réparations.		
16.	Escalier de l'Empereur, têtes de cheminées, solde des objets d'art. Statue de l'Empereur	63,000	
17.	Petit-Luxembourg, Hôtels du Commun et d'Enfer	35,000	Diminution. 6,000 fr.
18.	Ameublement des salles du Sénat et des Grands-dignitaires	20,000	
19.	Jardins publics et réservés	18,000	
20.	Travaux extraordinaires devant résulter du prolongement du boulevard Sébastopol et de l'ouverture d'une rue transversale	200,000	
		336,000	
	CHAPITRE IV.		
	Retraites des employés.		
	Fonds en réserve pour les retraites	3,000	
	RÉCAPITULATION.		
	Chapitre Ier. — Personnel	460,564	
	Chapitre II. — Matériel	337,040	
	Chapitre III. — Travaux neufs et grosses réparations	336,000	
	Chapitre IV. — Retraites des employés	3,000	
		1,136,604	

ÉTAT comparatif des crédits accordés pour 1858, *et de ceux demandés pour* 1859.

	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS accordés pour 1858.	CRÉDITS demandés pour 1859.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	CHAPITRE PREMIER. **Personnel.**	fr.	fr.	fr.	fr.
1.	Grands-dignitaires	170,000	170,000	»	»
2.	Appointements des employés	232,740	236,040	3,300	»
3.	Secours et gratifications	12,310	12,310	»	»
4.	Service militaire, appointements	36,600	40,400	3,800	»
5.	Secours et gratifications du service militaire	1,814	1,814	»	»
		453,464	460,564	7,100	»
				En plus	7,100
	CHAPITRE II. **Matériel.**				
1.	Frais de bureaux	6,000	6,000	»	»
2.	Impressions et lithographies	20,000	20,000	»	»
3.	Chauffage	42,000	48,000	6,000	»
4.	Éclairage	38,000	38,000	»	»
5.	Entretien du mobilier	30,000	30,000	»	»
	Habillement des gens de service	14,000	14,000	»	»
6.	Habillement du service militaire	3,300	3,300	»	»
7.	Moniteur	6,840	6,840	»	»
8.	Abonnement aux journaux	2,400	2,400	»	»
9.	Bibliothèque	10,000	10,000	»	»
10.	Service intérieur du Sénat	7,000	7,000	»	»
11.	Voitures de service	1,500	1,500	»	»
12.	Fêtes et illuminations	2,000	2,000	»	»
13.	Entretien des bâtiments, jardins, orangeries	128,000	128,000	»	»
14.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire	10,000	10,000	»	»
15.	Fonds de réserve	10,000	10,000	»	»
		331,040	337,040	6,000	»
				En plus	6,000
	CHAPITRE III. **Travaux neufs et grosses réparations.**				
16.	Escalier de l'Empereur, têtes de cheminées, solde des objets d'art, statue de l'Empereur	83,500	63,000	»	20,500
17.	Petit Luxembourg, hôtels du Commun et d'Enfer	32,000	35,000	3,000	»
18.	Ameublement des salles du Sénat et des Grands-dignitaires.	25,442	20,000	»	5,442
19.	Jardins publics et réservés	29,860	18,000	»	11,860
20.	Travaux extraordinaires devant résulter du prolongement du boulevard Sébastopol et de l'ouverture d'une rue transversale, etc.	»	200,000	200,000	»
		170,802	336,000	203,000	37,802
				En plus	165,198
	CHAPITRE IV. **Retraites des employés.**				
	Fonds de réserve pour les retraites	3,000	3,000	»	»
	RÉCAPITULATION.				
	Chapitre Ier. — Personnel	453,464	460,564	7,100	»
	Chapitre II. — Matériel	331,040	337,040	6,000	»
	Chapitre III. — Travaux neufs et grosses réparations	170,802	336,000	165,198	»
	Chapitre IV. — Retraites des employés	3,000	3,000	»	»
		958,306	1,136,604	178,298	»
				Différence en plus	178,298

ÉTAT nominatif des employés et gagistes du Sénat portant indication de leurs traitements et des services auxquels ils appartiennent.

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1858.	AUGMENTATIONS proposées pour 1859.	OBSERVATIONS.
	I. — PRÉSIDENCE DU SÉNAT.			
MM.		fr.	fr.	
Ballard	Secrétaire de la Présidence	9,000	»	
	Service des archives	1,000	»	
Bresson	Chef du Cabinet	3,500	2,500	
Chevallier-Rufigny	Secrétaire du Cabinet	3,500	500	
Devarenne	Garçon de bureau de la Présidence.	1,200	»	
Nicolle	Id. du cabinet	1,400	»	
Letertre	Huissier	1,400	»	
Obry	Id	1,400	»	
Debray (Denis)	Argentier	1,300	»	
Bretin	Suisse	1,200	»	
Ladams (Jean-Baptiste)	Homme de service	1,140	»	
Lesève	Id	1,140	»	
Dreyer	Id	1,080	»	
Gillon	Id	1,080	»	
Bouquet	Id	1,140	»	
Bousaquet	Id	1,080	»	
Richer	Id	1,080	»	
	II. — SERVICE DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT.			
Frion	Secrétaire	2,400	»	
Vachette	Huissier	1,400	»	
Lalouette	Homme de service	1,140	»	
Baillon	Id	1,080	»	
Costilhes	Id	1,080	»	
	III. — SERVICE DU GRAND-RÉFÉRENDAIRE.			
Cotelle	Chef du cabinet du Grand-référendaire.	6,000	»	
De Balincourt	Attaché au cabinet id.	3,000	»	
Cotte	Attaché au Cabinet faisant fonctions de Secrétaire particulier	2,400	»	
Boyer	Huissier	1,400	»	
Rimajou	Garçon de bureau	1,200	»	
Perrin	Homme de service	1,140	»	
Courtin	Id	1,200	»	
Deguy	Id	1,200	»	
Amrhein	Id	1,080	»	
David	Id	1,080	»	
	A reporter	59,440	3,000	

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1858.	AUGMENTATIONS proposées pour 1859.	OBSERVATIONS.
	IV. — SERVICE DU SÉNATEUR-SECRÉTAIRE DU SÉNAT.			
MM.	Report....	59, 440	3,000	
Duchesnois.....	Secrétaire	2,500	»	
Gondoin.....	Attaché au Cabinet.....	1,500	»	
Caillot.....	Huissier.....	1,400	»	
Basquin.....	Garçon de bureau	1,200	»	
	V. — SERVICE DU SECRÉTARIAT.			
Hippolyte Prévost....	Secrétaire rédacteur des procès-verbaux	9,000	»	
Ferré.....	Secrétaire rédacteur adjoint	7,000	»	
Guillier.....	Employé	2,400	»	
Chaumeil	Commis d'ordre des Archives.....	2,200	»	
Sailly.....	Garçon de bureau des Procès-verb.	1,200	»	
Benoist.....	Sous-chef, chargé des pétitions....	3,500	»	
Xavier	Employé au secrétariat.....	1,500	»	
	VI. — SERVICE DES MESSAGERS D'ÉTAT.			
Comte de Baciocchi....	Messager d'État.....	3,600	»	
Vicomte de Gombault..	Id.....	3,600	»	
	VII. — SERVICE DES HUISSIERS DU SÉNAT.			
Roussel.....	Chef des huissiers.....	3,600	»	
Vattier.....	Huissier.....	2,400	»	
Sicard.....	Id.....	2,400	»	
Maestrati.....	Id.....	2,400	»	
Ritter	Id.....	2,400	»	
Tatin.....	Id.....	2,400	»	
Barré.....	Id.....	2,400	»	
	VIII. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.			
Caussade.....	Directeur de l'administration	9,000	»	
Daveluy.....	Conservateur du mobilier, régisseur.....	7,000	»	
Chalamel.....	Premier commis d'administration .	3,000	»	
Sarrazin	Employé	2,200	»	
Séguin	Id.....	2,000	»	
Desobry.....	Garçon de bureau.....	1,200	»	
	IX. — SERVICE DE LA CAISSE.			
Descombes (père).....	Trésorier.....	6,000	»	
Descombes (Arthur)...	Employé.....	2,400	»	
Gibourdel.....	Garçon de caisse.....	1,200	»	
	X. — SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.			
Vieillard.....	Bibliothécaire	7,000	»	
Étienne.....	Bibliothécaire adjoint.....	5,000	»	
	A reporter.....	164,040	3 ,000	

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1858.	AUGMENTATIONS proposées pour 1859.	OBSERVATIONS.
MM.	Report....	164,040	3,000	
Andrieux.....	Employé.....	1,800	»	
Lothon.....	Commis d'ordre.....	2,000	»	
Poncelin.....	Garçon de bibliothèque.....	1,200	»	
XI. — SERVICE DES BATIMENTS ET DES JARDINS.				
De Gisors.....	Architecte.....	9,000	»	
Gondoin.....	Architecte adjoint.....	3,000	»	
Regnart.....	Inspecteur des bâtiments.....	3,500	»	
Hardy.....	Chef jardinier.....	3,000	»	
Borne.....	Garde-magasin.....	1,500	»	
Leblanc.....	Premier garçon jardinier.....	1,400	»	
Causse.....	Garçon de serre.....	1,100	»	
Meyer.....	Cantonnier.....	1,000	»	
Henry.....	Id.....	1,000	»	
Radé.....	Charretier.....	1,000	»	
XII. — SERVICE DE LA CHAPELLE.				
L'abbé de Pietri.....	Aumônier.....	2,000	»	
Hocmelle.....	Organiste.....	500	»	
Vachette.....	Enfant de chœur.....	120	»	
Geslain.....	Id.....	120	»	
XIII. — SERVICE DE SANTÉ.				
Le docteur Boyer.....	Médecin du Sénat.....	2,000	»	
Le docteur Fouquier.	Médecin adjoint.....	1,500	»	
XIV. — SERVICE MILITAIRE.				
Colonel Laborde.....	Gouverneur du palais.....	7,000	2,000	
Mazoyer.....	Commandant militaire.....	4,500	»	
Dalbis.....	Adjudant du palais.....	3,500	»	
Robin.....	Sous-adjudant.....	1,800	»	
Laffanour.....	Id.....	1,800	»	
Bournou.....	Surveillant.....	1,000	100	
Décheneaux.....	Id.....	1,000	100	
Schultz.....	Id.....	1,000	100	
Minartz.....	Id.....	1,000	100	
Blot.....	Id.....	1,000	100	
Deslandes.....	Id.....	1,000	100	
Vienne.....	Id.....	1,000	100	
Perrin.....	Id.....	1,000	100	
Clément.....	Id.....	1,000	100	
Badin.....	Id.....	1,000	100	
Burgarth.....	Id.....	1,000	100	
Ulm.....	Id.....	1,000	100	
Mairet.....	Id.....	1,000	100	
Sourbieu.....	Id.....	1,000	100	
Rigaud.....	Id.....	1,000	100	
	A reporter....	234,380	6,300	

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1858.	AUGMENTATIONS proposées pour 1859.	OBSERVATIONS.
MM.	Report.....	234,380	6,500	
Collon.....	Surveillant.....	1,000	100	
Gaspard.....	Id.....	1,000	100	
Laroussie.....	Id.....	1,000	100	
XV. — SERVICE DES SALLES ET COMMISSIONS.				
Briet.....	Chef des hommes de service.....	1,800	»	
Cézar.....	Gardien du vestiaire.....	1,140	»	
Carton.....	Homme de service.....	1,080	»	
Debray.....	Id.....	1,080	»	
Varange.....	Id.....	1,080	»	
Vecque.....	Id.....	1,080	»	
Fourcard.....	Id.....	1,080	»	
Guerdat.....	Id.....	1,080	»	
Grandjean.....	Id.....	1,080	»	
Auger.....	Id.....	1,080	»	
Bouet.....	Id.....	1,080	»	
XVI. — SERVICES DIVERS.				
Biard.....	Ouvrier ébéniste.....	1,300	»	
Fourrier.....	Ouvrier tapissier.....	1,300	»	
Veuve Mauroy.....	Lingère au Petit-Luxembourg.....	1,000	»	
Dᵉ Rimajou.....	Ouvrière lingère, id.....	600	»	
Dˡˡᵉ Frezet.....	Lingère au Grand-Luxembourg...	1,000	»	
Maure.....	Homme de service.....	1,000	»	
V. Mermier.....	Id.....	1,000	»	
Ladams (Joseph).....	Id.....	1,000	»	
Cheradame.....	Id.....	1,000	»	
Demenois.....	Id.....	1,000	»	
Beaudoin.....	Suisse au Grand-Luxembourg.....	1,200	»	
Pregnon.....	Portier à la Présidence.....	1,100	»	
Jouffret.....	Id. du Grand-Palais.....	1,100	»	
Manceau.....	Id. Id.....	1,100	»	
Défaux.....	Id. Id.....	1,100	»	
Clerget.....	Id. Id.....	800	300	
Fabvier.....	Id. aux Communs.....	1,100	»	
Dᵉ Pasqualini.....	Portière à l'Hôtel d'Enfer.....	800	»	
Dᵉ Dupain.....	Id. Cour des Fontaines.....	800	»	
	Total.....	269,340	7,100	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	276,440		

Séance du vendredi 7 mai 1858.

PRÉSIDENCE.

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

L'un des Secrétaires élus, M. le général comte de Mac-Mahon, lit le procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

« Paris, le 29 avril 1858.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du Résumé de l'enquête qui a eu lieu pour rechercher les mesures à prendre dans le but d'assurer la régularité et la sûreté de l'exploitation sur les chemins de fer.

« J'ai pensé que ce document pouvait intéresser MM. les Membres du Sénat, et je m'empresserai d'en faire délivrer un exemplaire sur récépissé à ceux qui manifesteront le désir de le recevoir.

« Je vous serai très-obligé, en conséquence, de porter la présente communication à la connaissance du Sénat, dans l'une de ses plus prochaines séances.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 6 mai 1858.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, vingt et un projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 26, 27, 30 avril et 1er mai, et relatifs :

« 1° Au budget général des recettes et des dépenses de l'exercice de 1859 (deux pièces annexes);

« 2° Aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858 (une pièce annexe);

« 3° A l'ouverture, au Ministre de l'instruction publique et des cultes, d'un crédit extraordinaire de 55 000 francs, pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny;

« 4° A des pensions et à des secours aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858;

« 5° A la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam;

« 6° A des emprunts et à des impositions par les

départements du Calvados, de la Charente, d'Eure-et-Loir, du Gers, de la Gironde, de l'Isère, du Jura, de la Manche et de la Vendée; et par les villes d'Auxonne, de Blois, de Nantes, de Nimes et de Rive-de-Gier ;

« 7° A la réunion en une seule commune des deux communes d'Oloron et de Sainte-Marie, sous le nom d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées);

« 8° A l'érection en commune distincte de la section d'Onides, distraite des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm (Haute-Loire).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui nomment les membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État ; le général Allard, Vuillefroy, Boinvilliers, Vuitry, présidents de section ; Stourm, Armand Lefebvre, Godelle, Gréterin, Petitet, le baron de Sibert de Cornillon, Darricau, Layrle, de Contencin, Alfred Blanche, Manceaux, de Boureuille, de Franqueville et Charlemagne, Conseillers d'État ;

Pour la deuxième loi : MM. de Parieu, vice-président ; le général Allard, Vuillefroy, Vuitry, présidents de section, et Godelle, Conseiller d'État ;

Pour la troisième loi : MM. Boinvilliers, président de section, et Gasc, Conseiller d'État;

Pour la quatrième loi : MM. le baron Quinette et Alfred Blanche, Conseillers d'État;

Pour la cinquième loi : MM. de Parieu, vice-président, et Delacour, Conseiller d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. Bréhier, Langlais, le baron de Vincent, Cuvier, le vicomte de Rougé, Flandin, Denjoy, le vicomte de Cormenin et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour la loi d'érection de commune : MM. le vicomte de Rougé et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour la dernière loi : MM. le vicomte de Cormenin et Bréhier, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1859.

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. *Crédits accordés.*

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1859, conformément à l'état général A ci annexé[1].

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des

1. Voir, à la fin de ce procès verbal, les états annexés à la présente loi.

ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard deux cent trente-six millions quatre cent cinquante-cinq mille huit cent sept francs, ci. . . . . 1 236 455 807 f

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent vingt-neuf millions six cent vingt-cinq mille soixante-dix francs, ci. . 529 625 070

Total général conforme à l'état A ci-annexé. . . . . 1 766 080 877 f

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1859, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

ART. 3.

Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il

ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les Conseils municipaux et les Conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1859, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les Conseils généraux.

ART. 5.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les Conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1859, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 6.

L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857, continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1869.

ART. 7.

Continuera d'être faite pour 1859, au profit de l'État, des départements, des communes, des éta-

blissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

ART. 8.

Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850, sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 9.

Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quelle que soit sa classe ou sa catégorie comme patentable, imposable au droit fixe entier pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit fixe le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession.

Il est imposable, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, à la moitié du droit fixe afférent au commerce, industrie ou profession qui y sont exercés.

Les droits fixes et demi-droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

ART. 10.

Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des

ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ne seront comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

ART. 11.

L'exemption des droits de patente, prononcée par l'article 13, § 6, de la loi du 25 avril 1844, en faveur des ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique, est applicable aux ouvriers travaillant dans ces conditions pour leur propre compte et avec des matières à eux appartenant, comme à ceux qui travaillent à la journée ou à façon.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

ART. 12.

Les formules de patente sont affranchies du droit de timbre établi par l'article 26 de la loi du 25 avril 1844.

En remplacement de ce droit, il est ajouté quatre centimes additionnels au principal de la contribution des patentes.

ART. 13.

Sont imposables, au moyen des rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou

une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

A l'égard des changements survenus dans le cours de ladite année, la contribution n'est perçue qu'à partir du 1er du mois dans lequel la profession a été embrassée ou le changement introduit.

Dans tous les cas, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes échus.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

ART. 14.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1859 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent soixante-treize millions neuf cent dix-neuf mille cent quatorze francs (1 773 919 114 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent vingt-neuf millions six cent vingt-cinq mille soixante-dix francs, ci. . . . . 529 625 070 f

Recettes applicables aux charges réelles de l'État, un milliard deux

A reporter. . . . 529 625 070 f

Report. . . . 529 625 070'

cent quarante-quatre millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille quarante-quatre francs, ci. 1 244 294 044

Total général conforme à l'état E ci-annexé. . . . . 1 773 919 114'

ART. 11.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1859 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES ET DÉPENSES d'ordre.	CHARGES ET RESSOURCES de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.....	1 766 080 877	529 625 070	1 236 455 807
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à.....	1 773 919 114	529 625 070	1 244 294 044
EXCÉDANT de recette.	7 838 237	»	7 838 237

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

ART. 16.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1859, à la somme de soixante-dix-sept millions sept cent soixante-deux mille quatre cent huit francs (77 762 408 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

ART. 17.

L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1859 pour cent onze millions quatre cent soixante-seize mille cinq cent francs (111 476 500 fr.), est réglée par ministère conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 18.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250 000 000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux Comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois*, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 19.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de deux millions cent mille francs (2 100 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1859.

ART. 20.

Il est ouvert au Ministre d'État un crédit de cent mille francs (100 000 fr.), pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1859, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

ART. 21.

Les sommes à appliquer au rachat de la dette consolidée, à partir de 1859, recevront leur emploi conformément à la loi du 10 juin 1833.

ART. 22.

Les excédants disponibles de la Dotation de l'armée pendant les années 1859, 1860 et 1861, pourront être employés en achat de rentes inscrites au nom de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces rentes seront livrées au cours moyen du trimestre qui suivra la date de l'arrêté du Ministre de la guerre déterminant la somme à employer en rentes, conformément à l'article 8 du décret du 9 janvier 1856.

Toutefois, une somme de douze millions sera prélevée sur les fonds de l'exercice de 1859, pour être affectée à l'atténuation des découverts du Trésor, dans les termes et aux conditions déterminés par la loi du 19 juin 1857.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 23.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus

qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837 sur l'administration communale; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

LOI

SUR *les crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de* 1858.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et annulation des crédits sur l'exercice 1856.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé sur l'exercice 1856, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 5 mai 1855 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de cent vingt-trois millions cent quatre-vingt-deux mille neuf cent vingt-cinq francs sept centimes (123 182 925 f. 07 c.)

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1856, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de trois cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs cinquante-sept centimes (349 490 fr. 57 c.), annulée conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1856, sont augmentés d'une somme de six cent cinquante et un mille quatre cent soixante-sept francs quatre-vingt-seize centimes (651 467 fr. 96 c.), conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE II.

Crédits extraordinaires sur l'exercice 1857.

ART. 4.

Il est alloué sur l'exercice 1857, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 14 juillet 1856 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de quarante-six millions neuf cent vingt-deux mille trois cent quarante et un francs vingt-deux centimes (46 922 341 fr. 22 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état D ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1857 sont augmentés d'une somme de trois cent dix mille francs (310 000 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE III.

Crédits extraordinaires sur l'exercice 1858.

ART. 6.

Il est alloué sur l'exercice 1858, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 23 juin 1857, des crédits extraordinaires montant à la somme de trois millions sept cent trente-cinq mille vingt-sept francs (3735027 fr.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état F ci-annexé.

ART. 7.

Il est accordé sur l'exercice 1858, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent soixante-quinze mille cinq cent dix-huit francs soixante-six centimes (175518 fr. 66 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état G ci-annexé.

ART. 8.

Les crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858 sont augmentés d'une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285 000 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

ART. 9.

Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de mille sept cent soixante-seize francs quatre-vingt-cinq centimes (1776 fr. 85 c.), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ART. 10.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1853, 1854, 1855 et 1856, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions trois cent trente-sept mille huit cent trente-trois francs quinze centimes (2 337 833 fr. 15 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial

ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

ART. 11.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit montant à la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522 019 fr. 83 c.), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, le 1er septembre 1857, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances au Gouvernement grec.

TITRE VI.

Moyens de service.

ART. 12.

Sont sanctionnées les dispositions du décret du 19 décembre 1857, qui a autorisé le Ministre des finances à porter à trois cent cinquante millions (350 000 000 fr.), pour le service de trésorerie de 1858, la somme des bons du Trésor en circulation.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice* 1858, *d'un crédit extraordinaire de* 55 000 *francs pour l'acquisition des collections de fossiles recueillies par feu M. d'Orbigny.*

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs (55 000 fr.) est ouvert au Ministre de l'instruction publique et des cultes, pour l'acquisition des collections paléontologiques recueillies par feu M. Alcide d'Orbigny, professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle.

ART. 2.

Il sera pourvu au payement de ladite somme au moyen des ressources portées au budget de l'exercice 1858.

LOI

TENDANT *à accorder des secours ou pensions aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du* 14 *janvier* 1858.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à chacune des personnes ci-dessous dénommées une pension, conformément aux indications portées au tableau ci-après :

NOMS et PRÉNOMS.	MOTIFS de la PENSION.	TAUX de la PENSION	NATURE de la PENSION.
	VEUVES.	fr.	
Rohfritsch (Barbe).	Veuve du sieur Dahlen (Jacques), garde de Paris, décédé par suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.....	1200	Annuelle et viagère.
Grandguillaume (Constance-Mélanie).	Veuve du sieur Haaz (François-Joseph), négociant, décédé par suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.....	1000	Idem.
Dejean (Jeanne-Marie).	Veuve du sieur Raffin (Louis-François), maître d'hôtel garni, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	1000	Idem.
Caussin (Marie-Rose – Alexandrine).	Veuve du sieur Riquier (Eugène-Victor), employé à l'intendance de S. A. I. le prince Jérôme, décédé par suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.....	1000	Idem.
Rion (Henriette-Zoé).	Veuve du sieur Waleau (Jean-Baptiste-Félix), concierge, décédé par suite de blessures reçues le 14 janvier 1858....	1000	Idem.
	ENFANTS.		
Haaz (Octavie).		600	Idem.
Haaz (Joseph).	Enfants du sieur Haaz, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	600	Idem
Haaz (Eugénie-Céleste).		600	Idem.
Riquier (Gaston-Louis-Jules).	Enfants du sieur Riquier, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.	600	Idem.
Riquier (Eugénie-Mirza-Adrienne)		600	Idem.
Riquier (Berthe-Nélie).		600	Idem.
Waleau (Augustine-Henriette).	Enfants du sieur Waleau, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.....	600	Idem.
Waleau (Marie-Adèle).		600	Idem.

NOMS et PRÉNOMS.	MOTIFS de la PENSION.	TAUX de la PENSION	NATURE de la PENSION.
		fr.	
	PÈRES ET MÈRES.		
Batty (Jean-Baptiste).	Sexagénaire, père du sieur Batty, garde de Paris, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.....	800	Reversible sur la tête de Mathieu(Marie-Barbe), son épouse.
Chassard (Louis).	Père du sieur Chassard, décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.....	600	Reversible sur la tête de Boyer (Anne), son épouse.
Vouillon (Jeanne) veuve Dussange.	Mère du sieur Dussange (Jean-Pierre), décédé à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.....	600	Annuelle et viagère.
Cony (Gabrielle), veuve Giraudon	Mère de Giraudon (Marie), décédée le 18 mars 1858, à la suite de blessures reçues le 14 janvier 1858.....	600	Idem.
	BLESSÉS.		
Chanoine (Louis-Antoine).	Blessure très-grave équivalant à la perte d'un membre.....	1000	Idem.
Ducamp (François).	Claudication permanente très-prononcée.....	800	Idem.
Franck (Henri).	Perte de l'œil gauche.....	800	Idem.
Hébert (Henri).	Claudication permanente.....	800	Idem.
Lavenne (Armand-Joseph).	Claudication et susceptibilité morbide du cerveau.....	800	Idem.
Léandri (Ange-Toussaint).	Claudication permanente.....	800	Idem.
Mantin (Félicité-Zéline-Elisle).	Claudication permanente.....	600	Idem.
Martin (Claude).	Claudication permanente	800	Idem.

NOMS et PRÉNOMS.	MOTIFS de la PENSION.	TAUX de la PENSION	NATURE de la PENSION.
	BLESSÉS (*suite*).	fr.	
Meyer (André), Sergent de ville.	Claudication permanente.....	800	Annuelle et viagère.
Mozig (Jean-Jacques).	Infirmité permanente.....	600	Idem.
Odin (Gabrielle-Alexis - Augustin).	Claudication permanente.....	800	Idem.
Peynot (René-Xavier).	Infirmité permanente.....	600	Idem.
Planques (Amédée).	Perte de l'œil gauche.....	600	Idem.
Pontallier (Louis-Lidérique).	Infirmité permanente.....	800	Idem.
Zinkernagel (Jules), né à Berlin (Prusse), domicilié à Paris, 20, rue des Amandiers - Popin - court.	Paralysie des deux derniers doigts de la main droite, et gêné dans le mouvement du bras.....	600	Idem.

ART. 2.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir du 14 janvier 1858.

Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul, et seront assimilées aux pensions inscrites à titre de récompense nationale.

ART. 3.

Il est ouvert au Ministère d'État un crédit de

trente mille francs, pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées par suite de l'attentat du 14 janvier 1858.

LOI

RELATIVE *à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam.*

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Échelles du Levant et dans les États barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778, juridiction civile, et de la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle et criminelle, sont applicables aux consuls de France en Perse.

Les fonctions attribuées au consul de France en Perse, en vertu des dispositions de la présente loi, seront remplies à Téhéran par l'officier que l'Empereur aura désigné.

ART. 2.

Les dispositions des titres I et III et le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France dans le royaume de Siam.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Calvados.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Calvados est autorisé, con-

formément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime deux centièmes (1 c. 2/100^{mes}) en 1861 et 1862, et un centime un centième (1 c. 1/100^{e}) en 1863, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention de cent soixante-dix mille francs (170 000 fr.) pour la construction du chemin de fer d'Argentan à Granville.

LOI

Relative *à une imposition par le département de la Charente.*

Article unique.

Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1859, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales dont le Conseil général a demandé le classement dans la même session.

LOI

Relative *à une imposition par le département d'Eure-et-Loir.*

Article unique.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé,

conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, deux centimes trois dixièmes (2 c. 3/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention de quatre cent mille francs (400 000 fr.) pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Granville dans la partie comprise entre Saint-Cyr (ligne de Brest) et Surdon (ligne de Mézidon au Mans).

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département du Gers.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement en 1859, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes (3 c.), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Un centime (1 c.), dont le produit sera consacré à venir, dans des cas extraordinaires, en aide aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département du Gers est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1859, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux études ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau.

LOI

RELATIVE *à des emprunts et à des impositions par le département de la Gironde.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de cinquante-cinq mille francs (55 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de grosse réparation des routes départementales ;

2° Une somme de seize mille francs (16 000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des édifices départementaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement

soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ART. 2.

Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime (1 c.) pendant chacune des années 1859 et 1860, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt destiné à l'amélioration des routes départementales ;

2° Un centime (1 c.) en 1859, deux centimes (2 c.) en 1860, et trois centimes (3 c.) en 1861, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, et pour venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, afin de hâter la construction de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des édifices départementaux, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Isère.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept dixièmes de centime (7/10es) pendant quatre ans, à partir de 1859 ; trois centimes sept dixièmes (3 c. 7/10es) pendant deux ans, à partir de 1863, et deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10es) en 1865, dont le produit sera appliqué à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble.

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département du Jura.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement, et par addition au principal des quatre contributions :

1° Cinq centimes (5 c.) pendant trois ans, à partir de 1859, dont le produit sera affecté aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales ;

2° Un centime vingt-cinq centièmes (1 c. 25/100es), pendant dix ans, à partir de 1859, dont le montant

sera consacré aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue.

LOI

Relative *à une imposition par le département de la Manche.*

Article unique.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinq dixièmes (3 c. 5/10es) pendant dix ans, à partir de 1859, et deux centimes sept dixièmes (2 c. 7/10es) en 1869, dont le produit sera affecté au payement :

1° D'une subvention de huit cent mille francs (800 000 fr.) pour l'exécution du chemin de fer d'Argentan à Granville ;

2° D'une subvention d'un million de francs (1 000 000 de fr.) pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Cherbourg.

LOI

Relative *à une imposition par le département de la Vendée.*

Article unique.

Le département de la Vendée est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq dixièmes de centime (5/10es), pendant

trois ans, à partir de 1859, dont le montant sera affecté à l'achèvement du pont de Trizay;

2° Un centime (1 c.) pendant l'année 1859, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville d'Auxonne (Côte-d'Or).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Auxonne (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent quinze mille francs (115 000 fr.), remboursable en onze années, sur le produit de coupes de bois, et destinée à l'établissement de fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par la ville de Blois (Loir-et-Cher).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à

emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325 000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1866, et destinée à la construction d'un abattoir et aux diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 22 mars 1858.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : dix centimes (10 c.) pendant les années 1864 et 1865, et douze centimes (12 c.) pendant sept ans, à partir de l'année 1866.

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cent soixante-douze mille francs (172 000 fr.) environ, servira, concurremment avec ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

ART. 3.

La même ville est autorisée à proroger, jusqu'au 31 décembre 1866, le remboursement d'une somme

de trente-six mille francs (36 000 fr.), restant due sur deux emprunts approuvés par les lois des 9 août 1847 et 4 décembre 1848.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Nantes (Loire-Inférieure).*

Article premier.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent cinquante mille francs (350 000 fr.) remboursable en cinq années, à partir de 1859, et destinée à recevoir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1857.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

Art. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1859, six centimes (6 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le pro-

duit, évalué en totalité à trois cent soixante-deux mille francs (362 000 fr.), devra servir, avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Nîmes (Gard).*

Article premier.

La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de huit cent treize mille francs (813 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1859, et destinée à l'acquisition de l'ancien hôtel de la préfecture, à la reconstruction de l'église Sainte-Perpétue et à l'acquisition des objets destinés à l'exercice du culte dans cet édifice, ainsi qu'à la restauration des chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraor-

dinairement, pendant dix années, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cinq cent quarante-neuf mille cent vingt francs (549 120 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Rive-de-Gier.*

Article premier.

La ville de Rive-de-Gier (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1860, et destinée à la construction d'une maison d'école.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

Art. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extra-

ordinairement, pendant douze années, à partir de 1859, onze centimes (11 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cent vingt-deux mille francs (122 000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

LOI

Relative *à la réunion en une seule commune des deux communes d'Oloron et de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).*

Article premier.

La commune d'Oloron, canton et arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, et la commune de Sainte-Marie, canton de Sainte-Marie, même arrondissement, sont réunies en une seule commune sous le nom d'Oloron-Sainte-Marie. En conséquence, le canton d'Oloron-Sainte-Marie et celui de Sainte-Marie porteront les noms de canton Est et canton Ouest d'Oloron-Sainte-Marie.

Art. 2.

Les tarifs d'octroi actuellement existants seront maintenus pour Sainte-Marie et pour Oloron jusqu'à la révision desdits tarifs.

Art. 3.

Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, de tous les droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à l'érection en commune distincte de la section d'Ouides, distraite des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm (Haute-Loire).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire comprenant les lieux teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi, et limités entre les trois communes par les chiffres tracés audit plan, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, est distrait des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm, canton de Cayres, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et placé sous une administration municipale distincte dont le chef-lieu est fixé à Ouides et qui en portera le nom.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir entre sept Commissions l'examen des lois dont la communication vient d'être faite.

La première serait chargée d'examiner la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ;

La deuxième, la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858 ;

La troisième, la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858 ;

La quatrième, la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 55 000 francs, pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny ;

La cinquième, la loi relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam ;

La sixième, quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions ;

La septième, deux lois relatives à l'érection et à la réunion de communes.

Cette proposition est adoptée.

Le Sénat se réunira dans ses bureaux après la séance pour procéder à la formation de ces Commissions.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le budget du Sénat pour l'exercice 1859.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du projet d'arrêté de la Commission de comptabilité, dont voici le texte :

ARTICLE UNIQUE.

« Le Sénat arrête à la somme de un million cent

trente six mille six cent quatre francs (1 136 604 fr.) les crédits ouverts à ses dépenses, pour l'exercice 1859, conformément à l'état ci-joint [1]. »

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande qu'il soit imprimé à l'avenir un *Manuel du Sénat*. Il y avait jadis un *Manuel de la Pairie* qui contenait les lois et ordonnances relatives à la Pairie, l'ordre de nomination de ses Membres; on pourrait aujourd'hui faire quelque chose d'analogue, et cela aurait, entre autres avantages, celui de conserver, pour l'avenir, le nom des hommes qui auraient été élevés à la dignité de Sénateur.

S'il était besoin d'un modèle pour faire ce *Manuel*, l'honorable Sénateur en mettrait un à la disposition de ceux qui voudraient bien s'en occuper.

M. LE PRÉSIDENT dit que M. le Sénateur-Secrétaire tiendra compte de cette observation, à laquelle il est déjà fait droit, en partie, par la publication annuelle des Documents officiels relatifs à la Constitution et aux formes de procéder du Sénat.

M. LE MARQUIS DE BOISSY ne croit pas que cette publication puisse remplacer le *Manuel* qu'il demande.

M. LE PRÉSIDENT répond que les Dignitaires du Sénat examineront s'il y a lieu de concilier la demande de M. le marquis de Boissy avec les usages actuels du Sénat.

1. Voyez cet état à la fin du procès-verbal de la Séance du 3 mai.

Il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	108
Bulletins blancs.	108

On pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal Magnan.	Le général Charon.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le baron de Chassiron.
Le général baron Achard.	Le comte François Clary.
Le général marquis d'André.	Le général marquis de Cramayel
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Crouseilhes.
Le général de Bar.	Dariste.
Le marquis de Barbançois.	Le général Daumas.
Barbaroux.	Le premier président Delangle.
Le vicomte de Barral.	Doret.
Ferdinand Barrot.	Dumas.
Le premier président Barthe.	Élie de Beaumont.
Le duc de Bauffremont.	Ferdinand Favre.
Le comte de Béarn.	Le général comte de Flahault.
Le comte de Beaumont.	Le comte de Flamarens.
Le marquis de Belbeuf.	Le général Foucher.
Berger.	Le marquis de Gabriac.
Billault.	Le général Gemeau.
Le marquis de Boissy.	Le marquis Ernest de Girardin.
Bonjean.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le général marquis de Grouchy.
Le baron de Bourgoing.	Le général Gues-Viller.
Le général de Bourjolly.	Le général marquis d'Hautpoul
Le comte de Breteuil.	Herman.
Le général Carrelet.	Hubert-Delisle.
Le comte de Casabianca.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général marquis de Castelbajac.	Le général Husson.
Le vice-amiral comte Casy.	Le général Korte.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le baron de Lacrosse.

MM.

De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Laity.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon
Mallet.
Marchant du Nord.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général Niel.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général de Rostolan.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat adopte le projet d'arrêté portant fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1859.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice.

M. Boinvilliers, président de section, prend

place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE *Rapporteur* s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet qui vous a été présenté sur la compétence de la Haute Cour, instituée par le Sénatus-consulte du 10 juillet 1852, a répondu à un vœu du Sénat; les questions qu'il soulève sont des plus graves, puisqu'elles intéressent à la fois la dignité et l'indépendance des grands Corps de l'État et les droits immuables de la justice; elles n'embrassent pas seulement les intérêts d'un temps limité et les hommes d'un jour; elles appellent une solution pour tout l'avenir de nos institutions et pour les temps divers, calmes ou agités, de force ou de faiblesse que la Providence peut réserver à notre pays.

Quelques esprits ont été portés à se dire : « Pourquoi supposer que les premiers Dignitaires de l'État, investis de la confiance du Souverain, retenus dans la voie de l'honneur par le souvenir de leur passé, par les inspirations d'une existence grande et honorée, pourront fouler aux pieds les devoirs les plus sacrés, conspirer contre le Prince et l'État, spolier la fortune publique, ou commettre contre les particuliers les crimes et les délits que la loi pénale réprime ou flétrit? Pourquoi prévoir de tels actes et chercher péniblement pour le jugement une organisation difficile? »

Le souvenir des temps passés sous tous les régimes, en France et dans les autres États, ne permet pas aux esprits sérieux de céder à ces

inspirations du scepticisme ou de l'imprévoyance. Un demi-siècle peut s'écouler sans que les lois relatives au jugement d'un grand Fonctionnaire public reçoivent une application nécessaire; quelquefois, comme par une déplorable fatalité, des accusations répétées dans un court intervalle, provoquées par des actes qui ont suscité un immense scandale, jettent le trouble dans toutes les consciences.

Quand de telles nécessités se produisent, que la foi dans la justice reste entière; que les règles soient posées d'avance et ne paraissent jamais inspirées par les besoins ou les exigences du moment; que la punition du crime soit certaine, mais aussi que l'innocence ne soit jamais exposée à succomber sous la pression d'influences extérieures; et comme il s'agit d'un fait judiciaire qui est un événement public, que tout, jusqu'à la solennité des formes, rassure les esprits et impose silence aux passions.

C'est sous l'inspiration de ces pensées que votre Commission s'est livrée à l'examen du projet de Sénatus-consulte, soumis à vos délibérations.

La Constitution qui nous régit prévoit une accusation possible contre les Ministres, et dit que cette accusation sera portée par le Sénat. Mais quel sera le juge qui prononcera? Parmi les juridictions existantes, quelle est celle qu'il faut choisir? Le Code d'instruction criminelle a gardé le silence sur ces questions qui étaient résolues par le Sénatus-consulte de 1804. Ce Code a établi des règles particulières pour la procédure et le jugement des actes imputés à certains Fonctionnaires, mais il s'est arrêté là : les fonctions les plus considérables ayant

été soumises à un règlement plus élevé. Depuis l'abrogation des dispositions du Sénatus-consulte de 1804, la question est restée sans solution.

Sous les deux derniers Gouvernements, les efforts pour résoudre les questions que faisaient naître la responsabilité criminelle des Ministres et l'organisation de la juridiction destinée à les juger, restèrent impuissantes; un grand nombre de projets présentés par le Gouvernement, ou sortis de l'initiative des Chambres, entravés par des obstacles divers, ne purent jamais être convertis en lois; l'engagement pris par la Charte de 1830 ne put être rempli.

Les difficultés tenaient à la situation des Ministres, considérés à la fois comme responsables de la politique du Gouvernement et comme les représentants de la Chambre des Députés, tout autant que comme les Ministres du Roi. Au lieu de se renfermer dans les dispositions qui ont prévu tous les crimes et délits possibles contre la sûreté de l'État ou contre les particuliers, on voulait créer une responsabilité à la fois vague et spéciale, personnelle et collective, dont les termes et les conditions étaient difficiles à formuler.

D'un autre côté, comme les Ministres devaient être jugés par la Chambre des Pairs, on était arrêté par les difficultés que présentait l'organisation de cette Chambre en Cour de justice.

Ces difficultés ont disparu; les prévisions des lois pénales contre les simples citoyens sont communes aux Ministres : d'autres dispositions punissent les crimes et les délits que les Fonctionnaires peuvent commettre contre la liberté des citoyens et contre la propriété par la perception d'impôts

illégaux, ainsi que le criminel usage qui pourrait être fait par eux, de leurs fonctions, dans un intérêt personnel : les lois ne laissent rien de coupable sans répression, on peut ajouter que la peine s'aggrave souvent selon l'élévation du Fonctionnaire : il n'y avait donc plus, pour donner à la responsabilité du Ministre une solution entière, que d'assigner, dans le cas d'accusation, une juridiction qui garantît à la fois la société et l'État, les intérêts publics et les intérêts privés. L'initiative prise par le Gouvernement de l'Empereur sur cette question proclame de nouveau cette vérité, base de notre droit public, que les lois sont obligatoires pour tous, et que leur violation par ceux-là même qui sont placés le plus haut trouverait une répression et des juges.

D'un autre côté, l'examen et la discussion du Code militaire avaient mis en évidence une autre lacune. L'indépendance des grands Corps politiques est la condition essentielle de leur existence. Dans la sphère de leurs attributions et dans l'exercice de leurs droits, ils doivent être à l'abri de toute persécution. La liberté de chacun est celle de tous, et le Corps entier a droit d'examen et de contrôle sur tout acte qui porte atteinte à la personne d'un de ses membres.

Toutes les Constitutions ont consacré le principe qu'aucun membre d'un Corps politique ne saurait être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de ce Corps. Le Gouvernement, se montrant aussi jaloux de votre dignité que vous-mêmes, s'est hâté de formuler, pour le Sénat, le principe déjà consacré pour le Corps législatif par l'article 11 du décret du 2 février.

Les impérieuses nécessités de la justice prescrivaient une exception pour le cas de crime flagrant, mais dans ce cas exceptionnel, le procès-verbal sera transmis immédiatement au Sénat qui statuera sur la question d'autorisation de la poursuite ; si l'arrestation était opérée dans l'intervalle des sessions, une prompte convocation préviendra toute lenteur qui serait une entrave pour la justice et un dommage pour le Sénateur détenu. La rareté des cas et la gravité du fait ont fait penser que le Sénat ne devait déléguer à personne le droit de prononcer sur la validité de l'arrestation préalable de l'un de ses membres.

La discipline militaire, qui est la loi de toute l'armée depuis le plus grand Dignitaire jusqu'au simple soldat, ne permettait pas de soumettre à l'autorisation du Sénat la poursuite dirigée contre un militaire Sénateur pour des faits relatifs au service. Le retard serait un danger d'autant plus grand que le manquement à la discipline viendrait de plus haut. Cette exception doit plus tard être consacrée en ce qui concerne la juridiction.

Si le Sénat croit devoir accorder l'autorisation de poursuivre un de ses membres, comme lorsqu'il aura mis en accusation un Ministre, à quelle juridiction appartiendra le droit de juger ? La question appelle toute votre sollicitude. Plusieurs opinions se produisent, et c'est dans leur solution que se placent de graves difficultés. Cette question ne concerne pas seulement des Ministres et des Sénateurs : les Ambassadeurs, qui représentent l'Empereur auprès des Souverains étrangers, les Conseillers d'État, conseillers nécessaires de la Couronne pour la so-

lution des plus hautes questions administratives, pour la préparation des lois qu'ils sont chargés de défendre devant les deux grands Corps politiques institués par la Constitution, initiés à tous les projets des divers ministères, rendant la justice en matières contentieuses, dont le corps est une partie essentielle du Gouvernement; les Grand'-croix de la Légion-d'honneur, véritables dignitaires de l'État et placés à la tête d'une institution qui réunit dans une seule famille tous les mérites militaires et civils, y sont également intéressés.

En cas de prévention ou d'accusation, faut-il soumettre ces grands Fonctionnaires ou Dignitaires à la justice ordinaire, telle qu'elle est organisée par le Code d'instruction criminelle de 1810? En un mot, est-ce devant l'un des nombreux tribunaux correctionnels de l'Empire, en cas de prévention de délit, ou devant la Cour d'assises en matière criminelle, qu'ils devront comparaître?

Une minorité de votre Commission, faible par le nombre, mais considérable par l'autorité des personnes, s'est prononcée pour l'affirmative; elle a surtout invoqué les principes de 1789 rappelés par la Constitution de 1852: le principe de l'égalité devant la loi serait méconnu par une justice spéciale instituée non-seulement en considération des matières, mais en considération des personnes; la justice ordinaire, telle qu'elle est organisée par la loi commune, offre d'ailleurs des garanties à tous les accusés, et la confiance publique ne s'attacherait pas également aux arrêts rendus par une juridiction exceptionnelle.

Votre Commission n'a pas accueilli ces objec-

tions, et elle vous doit avec quelque détail l'exposé des motifs qui l'ont déterminée.

La Commission fera d'abord remarquer qu'en soumettant au Code d'instruction criminelle les personnes désignées par le Sénatus-consulte, nous méconnaîtrions l'esprit et la volonté du Législateur.

Lorsque le Code de 1810 a été promulgué, le Sénatus-consulte de 1804, déclarant que les grands Dignitaires étaient soumis à une Haute Cour, avait toute sa force; le Code d'instruction criminelle et le Sénatus-consulte étaient en même temps la loi de l'Empire et leurs dispositions étaient coordonnées. Le Code d'instruction n'était pas fait pour ceux dont la situation était réglée par le Sénatus-consulte. Voilà pourquoi ce Code assigne une juridiction spéciale : aux préfets, et ne parle pas du Ministre de l'intérieur; aux simples magistrats, et ne parle pas du Ministre de la justice; aux généraux commandant une division ou un département, et ne parle pas du Ministre de la guerre ni des Maréchaux de France; aux Grands officiers de la Légion-d'honneur, et ne parle pas des Sénateurs. Son silence à l'égard des Ministres, Sénateurs, etc., ne voulait pas dire sans doute qu'ils devaient être soumis à la règle du droit commun, mais la loi constitutionnelle en vigueur ayant établi une juridiction pour eux, le Code d'instruction criminelle ne pouvait pas la comprendre dans ces dispositions.

Je le répète donc, en renvoyant devant les juridictions organisées par la loi de 1810, les personnes comprises dans le Sénatus-consulte de 1804, et que vous retrouvez dans le projet qui vous est

soumis, vous feriez ce que cette loi n'a pas voulu, ce qu'elle ne pouvait pas vouloir.

Toutefois, j'examine la question en elle-même. On a donné souvent une interprétation fausse au principe de l'égalité, et dans cette circonstance, je crains qu'on ne se rende pas compte de sa véritable signification dans un pays où chacun est admissible à tous les emplois, où plusieurs de ceux qui portent les plus grands noms et les plus hautes dignités, sont loin de désavouer une origine populaire, où les distinctions elles-mêmes et ceux qui les ont obtenues par des services longs ou éclatants sont le témoignage le plus irrécusable de l'application de ce principe bien entendu. Dans un pays arrivé à une haute civilisation, l'égalité n'est pas le nivellement. Il y a des nécessités inhérentes à l'organisation et à la marche des institutions d'un grand pays. Les grandes fonctions, et surtout les fonctions politiques, ne sont pas établies dans des vues étroites et personnelles ; elles sont d'intérêt public, leur dignité et leur indépendance sont le patrimoine de tous, et leur dégradation serait une calamité. L'égalité devant la loi ne saurait donc être un obstacle à l'établissement de certaines garanties et même de certaines solennités que la raison, l'intérêt général et, si l'on veut, les convenances sociales commandent. Sans insister davantage sur ces considérations, j'ajouterai que l'on confond l'égalité avec l'uniformité. L'uniformité, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux est un grand bienfait ; c'est une règle admirable à laquelle pourtant il ne faut pas sacrifier ce qui est supérieur à toutes les formes : la justice elle-même. Le principe véritable posé

dans toutes les Constitutions d'un peuple libre, c'est que nul ne doit être distrait de ses juges naturels; et les juges naturels, aux yeux du Législateur, ainsi qu'on l'a dit bien des fois, sont ceux qui peuvent le mieux connaître des faits et des personnes, et dont les faits et les personnes, ont à attendre le plus d'impartialité. C'est ainsi que les Conseils de guerre sont le juge naturel du soldat, non-seulement pour les crimes et délits militaires, mais aussi pour les crimes et délits de droit commun, et ce tribunal militaire varie dans sa composition, non pas selon la nature des faits, mais selon le grade. Dans la magistrature, qui se montre avec raison si jalouse du droit commun, des règles spéciales sont tracées pour la mise en accusation et pour le jugement du magistrat selon son rang dans la hiérarchie. Voici en quels termes le Conseiller d'État Berlier, chargé de présenter l'exposé des motifs de la loi de 1808, justifiait ce mode spécial de procédure : « Il est bon que les dispensateurs de la justice soient pris dans un ordre élevé pour rassurer la société entière contre l'impunité de certains Fonctionnaires publics, ou pour protéger ceux-ci contre d'injustes poursuites. »

Dans les pays les plus libres, dans la Grande-Bretagne comme aux États-Unis d'Amérique, la juridiction est souvent déterminée par la fonction. Ici, un Pair, là, un Sénateur n'est jugé que par le Corps dont il fait partie. Depuis 1789, le principe d'une juridiction distincte, déterminée par les fonctions, a prévalu. La Constitution de cette époque n'avait pas à s'occuper de la situation judiciaire d'un Pair ou d'un Sénateur, puisqu'elle avait commis la faute capitale de livrer tous les pouvoirs à

un Corps électif, sans Pairie ni Sénat, elle consacrait pourtant l'existence d'une Haute Cour. En 1795, lorsqu'on s'efforça d'introduire quelques éléments d'ordre dans l'organisation d'une République impossible, la Constitution dont Boissy-d'Anglas était rapporteur, dit que les membres du Conseil des Anciens ne seront jugés, même pour crimes et délits privés, que par la Haute Cour. Les membres du Conseil des Cinq-Cents qui étaient permanents leur étaient assimilés. Plus tard, lorsque, après la Constitution provisoire du Consulat qui renvoyait devant la justice ordinaire, pour les délits privés, les Ministres et les Sénateurs, l'Empire fut fondé; le Génie qui voulait, en maintenant les principes de 1789, les consolider et les couronner par la monarchie, n'admit point que les grands Fonctionnaires de l'État, Ministres, Sénateurs, Ambassadeurs, Conseillers d'État pussent être soumis à la juridiction ordinaire. Le caractère public dont ils étaient revêtus, le respect et le prestige dont il voulait que leurs fonctions fussent entourées, la grandeur de l'émotion occasionnée par un procès criminel intenté à de tels personnages, la nécessité d'une bonne justice, le déterminèrent à créer une Haute Cour de justice, dans laquelle dominait l'élément sénatorial.

Les Constitutions de 1814, 1815 et 1830, consacrent toutes les principes d'une juridiction spéciale pour les Pairs : ils ne pouvaient être jugés que par la Chambre dont ils faisaient partie, et dans les projets de lois sur la responsabilité des Ministres, on trouve toujours que, même dans les accusations étrangères à l'exercice de leurs fonctions et à la politique, les Ministres devaient être jugés par cette

haute juridiction. Plusieurs propositions furent faites pour leur assimiler, sur ce point, les grands Fonctionnaires et Dignitaires désignés dans le projet de Sénatus-consulte.

Nous vous ferons remarquer que, dans aucune discussion publique, cette nécessité d'une juridiction spéciale ne fut contestée, et qu'en 1830, une Commission, placée sous les vives inspirations d'une révolution récente, proposa diverses modifications à la Charte de 1814, mais laissa subsister ce principe.

Dirait-on que ce qui était vrai pour la Chambre des Pairs ne l'est pas pour le Sénat? Sur quoi se fonderait cette opinion? Le Sénat n'est pas institué pour se livrer à une seconde délibération des projets de lois. Il n'est pas ce qu'on appelait un Pouvoir pondérateur ou modérateur entre une Chambre des Députés et la Couronne; il a des attributions qui lui sont propres et qu'il exerce avec souveraineté. Gardien suprême de la Constitution et des principes fondamentaux sur lesquels la société repose, il arrête la promulgation des lois qui pourraient les violer; il a le droit d'annuler tous les actes de l'autorité publique qui leur porteraient atteinte; il reçoit les pétitions des citoyens, les apprécie et peut exprimer son opinion sur les plaintes qu'elles renferment. Sans son adhésion, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution, et il a le droit d'initiative pour présenter à la Couronne les Propositions ayant pour objet d'en faciliter la marche et même de la modifier selon les conseils de l'expérience et du temps. Il n'a pas le droit de juger les Ministres; il a le droit de les mettre en accusation, ce qui se rapporte davan-

tage à sa mission de surveillance. Plusieurs de ces grandes attributions doivent être presque toujours inactives; elles paraissent sommeiller lorsque les institutions fonctionnent régulièrement, et l'inaction du Sénat est un témoignage de cette régularité; elles n'en conservent pas moins toute leur force. Ce contrôle permanent confié à un grand Corps devait lui donner le rang qu'il occupe dans l'organisation politique que l'Empereur a fondée.

La distinction entre les fonctions de la Chambre des Pairs et les fonctions du Sénat n'a donc aucune portée sur la question qui nous occupe, puisqu'elle ne fait que ressortir davantage l'importance politique du Sénat.

Vous le voyez : dans tous les pays, dans tous les temps, avant et depuis 1789, une juridiction distincte était reconnue nécessaire pour les personnages politiques ou appartenant aux grands Corps de l'État; toujours on a voulu une juridiction capable de résister à la pression du Pouvoir et placée, autant que possible, au-dessus des préjugés et des passions populaires. Parce qu'un accusé a été Ministre, Ambassadeur ou Sénateur, la société n'en a pas moins droit à une bonne justice; c'est-à-dire à une justice éclairée et indépendante. Depuis Montesquieu, tous les publicistes ont exprimé la même pensée qui n'avait jamais été contredite.

Quand il s'agit de juger des actes criminels dirigés contre la sûreté de l'État, ou des hommes dont les fonctions sont essentiellement politiques, on veut que la justice reste pure, qu'elle ne subisse aucun alliage; il faut que le Tribunal résiste à toute suggestion, et qu'il sache bien qu'il n'y a pour lui d'autre puissance que la vérité et la loi. Un jury

ordinaire peut être imbu des opinions et des préjugés au milieu desquels il passe sa vie ; pense-t-on, s'il doit juger ce qu'il y a de plus élevé dans l'État, un Ministre, un Ambassadeur, un Membre du Sénat, que ce jury honnête, mais peut-être passionné, ne recevra aucune influence favorable ou défavorable du caractère politique ou de la fonction de l'accusé? Si le Ministre est populaire (et, dans le temps où le Pouvoir aurait perdu de sa force, cette popularité pourrait être déplorable et provenir d'un conflit avec la Couronne), pensez-vous que, subissant la loi de ses préjugés, le jury ne pourra pas prononcer un acquittement qui sera un échec et pour la morale publique et pour l'Autorité. Et si le Ministre est impopulaire, si l'éclat de son existence a blessé de nombreuses susceptibilités et provoqué l'envie ; si, dans des circonstances difficiles, il a su braver, dans une pensée patriotique et dans un grand intérêt public, les préjugés de l'ignorance, et si la haine qu'il aura encourue est le prix d'un noble courage consacré au service de l'État, qui oserait soutenir que cette impopularité ne lui sera pas fatale, et ne sera pas d'un grand poids dans l'esprit d'un jury prévenu? Ces considérations sont vraies avec plus ou moins de force lorsqu'il s'agit de Fonctionnaires politiques ou de grands Dignitaires dont les fonctions ou la dignité exerceront, tantôt par leur prestige, tantôt par un esprit d'envie démocratique, une influence favorable ou hostile. Cela sera vrai dans les temps ordinaires ; que sera-ce donc dans les temps de trouble et d'agitation?

Des considérations d'un autre ordre ont déterminé les législateurs. Les justiciables ordinaires de

la justice criminelle ou correctionnelle sont pris presque toujours dans la lie de la société, dans les bas-fonds des grandes cités où le vice et le vagabondage préludent aux faits que la loi pénale réprime. Les formes peuvent-elles être les mêmes pour ces justiciables et pour les grands Fonctionnaires qu'une accusation conduit devant des juges? Sur le banc où siégeait, quelques instants auparavant, un vagabond ou un repris de justice, faudra-t-il faire asseoir, parce qu'ils sont prévenus ou accusés, et quand leur caractère public est encore entier, les chefs de l'Administration du pays, un grand Dignitaire de l'armée, un Prince de l'Église? Tout en étant pénétré d'horreur pour le crime, le peuple lui-même n'accusera-t-il pas l'Autorité et les lois de n'avoir pas respecté la pudeur publique en assimilant dans les formes des situations si différentes? Faut-il apprendre à ne croire à aucun prestige, et contribuer nous-mêmes à détruire ce principe de respect que tant de révolutions ont presque effacé, et sans lequel un peuple dépourvu de tout frein moral ne saurait être libre, car il ne pourrait être gouverné et contenu que par la force.

Votre Commission n'a pas cru qu'elle pût entrer dans cette voie, et elle a pensé que pour les hommes politiques placés au premier rang dans la Constitution de l'Empire, il fallait une juridiction distincte. Examinons si le projet qui nous est soumis présente une organisation digne des intentions qui l'ont inspiré.

Toutefois, avant de se livrer à cet examen, votre Commission s'est demandé si les membres du Corps législatif ne devaient pas être compris parmi

les justiciables d'une juridiction spéciale. Si l'on considère la haute situation qu'occupe dans la Constitution le Pouvoir législatif, le rang élevé qui lui appartient, on est porté à considérer comme une lacune regrettable le silence gardé sur ce point par le projet de Sénatus-consulte, et par les Chartes des Gouvernements qui ont précédé 1848. Coopérateur nécessaire de la loi, appelé par le vote de l'impôt à donner au Gouvernement les éléments de la force et de la richesse nationale, en mesurant les sacrifices des contribuables sur l'étendue des besoins publics, le Corps législatif a une mission telle, que s'il ne s'agissait que de son importance, aucun privilége de rang et de situation ne saurait lui être refusé. Toutefois on nous a fait observer que la fonction de Député n'est pas permanente, que pendant la durée des sessions, le Corps législatif peut se préserver contre toute poursuite arbitraire, par le droit qu'il a de refuser son autorisation, mais que dans l'intervalle des sessions et à l'expiration de son mandat, il rentre dans la vie privée; que, d'un autre côté, délégué direct des citoyens pour une mission temporaire, il peut n'être pas jaloux d'être placé sous une autre loi que ses commettants; qu'à l'exception de la Constitution républicaine de 1795, qui établissait la permanence du Conseil des Cinq-Cents, toutes les autres Constitutions, en couvrant l'indépendance des Députés par la nécessité d'une autorisation préalable, les laissaient, pour le jugement, soumis à la loi commune; que cela a été pratiqué plusieurs fois sans que jamais une réclamation se soit fait entendre. Ces motifs, qui ont une incontestable gravité, ont déterminé votre Commission

à rester dans les limites tracées par le projet de Sénatus-consulte.

Les Chartes qui se sont succédé instituaient la Chambre des Pairs comme Cour de justice pour les membres de cette Chambre. Les Ministres accusés par la Chambre des Députés étaient soumis à cette juridiction, à laquelle pouvaient être déférés des attentats qui devaient être définis par la loi. Le mémorable préambule qui précède la Constitution de 1852, dit au contraire que le Sénat ne sera plus constitué en Cour de justice. On pouvait se demander si ces expressions, malgré leur généralité, étaient applicables à la juridiction du Sénat sur les Sénateurs, à l'exclusion de tout autre justiciable. L'exposé des motifs du Sénatus-consulte présenté au nom de l'Empereur doit dissiper ces doutes et proclamer d'une manière absolue et sans exception, que le Sénat ne doit, dans aucun cas, être un tribunal de justice criminelle. Le Sénat a le droit d'accuser les Ministres : il ne peut donc pas les juger. Aurait-il fallu, à côté de son droit de juridiction sur ses membres, organiser une autre juridiction ? Le jugement des Corps sur leurs membres est d'ailleurs susceptible d'une grave objection ; on croit toujours à leur justice quand ils sont sévères et quand ils condamnent. S'ils sont indulgents ou s'ils acquittent, une prévention publique, injuste mais réelle, peut attribuer à l'esprit de Corps ce qui n'est inspiré que par l'esprit de justice.

La Haute Cour impériale constituée par le Sénatus-consulte de 1804, et où étaient appelés soixante Sénateurs, aurait paru l'établissement indirect de la juridiction du Sénat. Une autre pensée a prévalu. L'existence déjà éprouvée de la Haute

Cour de justice, instituée par le Sénatus-consulte du 10 juillet 1852, a paru présenter une solution satisfaisante.

Le projet de Sénatus-consulte attribue à la Haute Cour les accusations pour crimes, délits et contraventions emportant peine d'emprisonnement, dirigées contre les personnes désignées dans l'article 2; quand il s'agit de crime, c'est la Haute Cour qui juge avec les trente-six jurés tirés au sort parmi les membres des Conseils généraux pour le point de fait, et avec cinq membres de la Cour de cassation pour l'application de la loi en cas de condamnation. Quand il s'agit de délits ou contraventions, les cinq magistrats jugeront souverainement sans l'assistance du jury.

Votre Commission a examiné séparément chacune de ces dispositions.

Elle a admis sans difficulté la première. Si elle n'a pu croire que le jury ordinaire pût être le juge souverain des justiciables qui sont l'objet du Sénatus-consulte, si elle a pu craindre que cette juridiction ne fût pas assez fortement constituée pour prononcer sur des questions qui intéressent le pays tout entier, elle n'a trouvé aucune objection contre un jury nombreux tiré au sort parmi des citoyens notables de la France, et dont la notabilité est constatée par une élection populaire.

Les questions de fait, dans les procès intentés aux Fonctionnaires les plus élevés, peuvent exiger, de la part du jury, la connaissance des affaires et un esprit exercé.

Les fonctions de membres d'un Conseil général supposent la connaissance des lois et une étude sérieuse des besoins des populations et des intérêts

d'un département. Les Conseils généraux sont les représentants et les organes de la propriété et de l'industrie dans l'application des ressources départementales, et dans les vœux qu'ils sont autorisés à exprimer. De telles fonctions garantissent dans ces notabilités l'esprit d'ordre, d'équité, et une élévation de sentiments qui les environnent d'une confiance méritée. Quand il s'agit d'ailleurs de juger un grand Fonctionnaire qui n'est pas seulement le fonctionnaire d'une localité, mais dont les fonctions s'étendent sur tout l'Empire, il a semblé qu'il n'appartenait qu'à une Haute Cour nationale, qu'à un jury convoqué de toutes les parties de la France, à prononcer dans un tel procès : seul il a droit d'inspirer la confiance qu'on ne saurait accorder à un jury local.

Les cinq magistrats de la Cour de cassation, nommés par l'Empereur qui désigne parmi eux le Président, donnent la certitude d'une bonne direction des débats, et, en cas de condamnation, d'une équitable application de la loi.

La disposition qui soumet aux cinq magistrats, sans l'assistance du jury, la connaissance des délits, a soulevé de graves objections. Parmi les délits, il en est qui ont un caractère politique ; d'autres peuvent avoir été commis dans l'exercice des fonctions publiques; presque tous ils intéressent l'honneur, et leur constatation entraîne pour le condamné une véritable dégradation. Il en est qui peuvent avoir pour conséquence la perte du siége occupé dans le Sénat, malgré le caractère d'inamovibilité qui y est attaché par la Constitution. On est donc autorisé à dire que le jugement des délits porte à la fois sur l'honneur, sur l'existence entière du prévenu.

Les cinq magistrats, nommés pour un an, à une époque fixe, donneront sans doute, même sans l'assistance du jury, les garanties désirables, puisqu'ils ne peuvent être choisis que dans la Cour suprême, dont tous les membres inamovibles méritent et inspirent la confiance la plus absolue. Une nomination par le Chef de l'État pour remplir une fonction qui impose des devoirs pénibles ne peut en rien altérer le caractère du magistrat ni affaiblir son autorité morale : néanmoins, cette constitution d'un tribunal de cinq membres qui prononcera souverainement sans que ses arrêts soient susceptibles d'aucun pourvoi, paraîtra-t-elle toujours assez forte? Par cela seul que les juges auront été choisis lorsque peut-être la demande en poursuite était déjà prévue sans être formulée, ne pourrait-on pas craindre que la politique ne se montrât pas étrangère à ces choix et qu'elle voulût chercher des tendances soit à la sévérité soit à l'indulgence? La Commission s'est demandé s'il ne serait pas plus convenable de s'adresser à une juridiction fixe et déjà constituée?

Les Cours impériales, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi d'organisation judiciaire de 1810, connaissent directement des délits de police correctionnelle imputés aux grands officiers de la Légion-d'honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques, aux évêques, aux présidents de consistoire, aux membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, des Cours impériales et aux préfets. Ne pouvait-on pas ajouter à leurs attributions une partie de l'héritage de la Haute Cour de 1804 en leur donnant pour justi-

ciables, en matière de délits, les Fonctionnaires et Dignitaires placés à la tête des Pouvoirs publics et ayant un caractère politique? Votre Commission ne l'a pas cru. Chacune des vingt-sept Cours impériales aurait pu être investie, selon les lieux où les faits se seraient passés. Le Législateur de 1804 et de 1810, pour des procès dont les résultats intéressent essentiellement l'État, a voulu un tribunal unique souverain, plus élevé et plus compétent. Cette pensée, qu'on trouve d'autant plus vraie, qu'on l'approfondit davantage, nous a déterminé à ne pas admettre pour les Cours impériales cette extension de pouvoir et de juridiction.

Un autre système s'est produit : puisque la Haute Cour, instituée par le Sénatus-consulte de 1852, est composée pour la mise en accusation, la direction des débats et l'application de la peine, de membres pris dans la Cour de cassation, ne pouvait-on pas saisir de la connaissance des délits une Chambre de cette Cour? On aurait eu ainsi un seul tribunal pris dans une institution dont les attributions s'étendent sur tout l'Empire, avec les avantages d'une organisation complète et hiérarchique : à l'égard de certains Fonctionnaires, le jury du chef-lieu du ressort pour les crimes, la première Chambre de la Cour impériale pour les délits; à l'égard des plus hautes fonctions politiques, un jury pris dans tout l'Empire pour les crimes, et la Chambre civile de la Cour de cassation pour le délit.

Ce système, après avoir partagé votre Commission, a fini par être écarté. La majorité a craint, en saisissant une des Chambres qui font partie de la constitution permanente de la Cour de cassation, de porter atteinte au principe sur lequel elle re-

pose. Placée dans une région étrangère à toute agitation, elle ne voit que la loi et l'application de ses dispositions à des faits constatés par d'autres juridictions. Elle ne s'occupe exceptionnellement des hommes et de leurs actes que quand il s'agit d'exercer l'action d'une haute discipline sur la magistrature elle-même. Si on fait sortir une de ces Chambres de ces attributions que le Législateur n'a limitées que pour les élever davantage, ne peut-on pas craindre une altération dangereuse dans les habitudes d'esprit des magistrats et dans l'institution elle-même.

Votre Commission a pensé qu'il valait mieux maintenir l'unité de la Haute Cour et chercher toutes les garanties désirables en fortifiant la Chambre de jugement lorsqu'elle aura à prononcer sur les délits : comme elle doit juger sans l'assistance du jury, que ses décisions seront souveraines pour le fait et pour le droit, nous avons adopté la proposition de lui adjoindre le premier Président et les trois Présidents de Chambre de la Cour de cassation, et, à leur défaut, les Conseillers qui remplissent ces fonctions : cette adjonction sera nécessaire et non facultative. Ainsi sera établi pour le jugement des délits, sous la présidence du premier Président, un tribunal de neuf membres pris dans la Cour suprême, dont cinq nommés annuellement à une époque fixe, et quatre placés par leur titre, leurs fonctions, à la tête de la magistrature française dont ils sont les chefs vénérés. Qui oserait mettre en doute une telle juridiction? quel justiciable ne la trouverait pas assez élevée? quelle prévention oserait contester ses lumières ou son indépendance ?

Votre Commission vous propose donc de décider que la Chambre du jugement de la Haute Cour prononcera sur les délits sans l'assistance du jury, mais avec l'assistance du premier Président et des trois Présidents de la Cour de cassation.

Votre Commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'attribuer à cette juridiction, qui ne peut être saisie que par un décret impérial, la connaissance des contraventions aux lois de police, même quand elles entraînent un emprisonnement; elle a pensé qu'il suffisait que la poursuite ne pût être intentée qu'après l'autorisation préalable du Sénat. Elle a aussi supprimé l'article 6 autorisant le Gouvernement à désigner, pour présider la Haute Cour, le premier Président de la Cour de cassation, en faisant sortir un des juges déjà nommés. Cette modification facultative d'un tribunal déjà constitué ne nous a pas paru conforme à l'esprit même du projet. Elle devenait d'ailleurs sans objet pour le jugement des délits par l'adjonction de droit des quatre Présidents.

Les questions de juridiction résolues, votre Commission s'est occupée de la pénalité.

L'article 4 dispose que lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la Haute Cour applique la peine prononcée par la loi.

Le Sénat n'ignore point que la Chambre des Pairs, à défaut d'une loi d'organisation, exerçait en fait de pénalité un droit d'atténuation sans limites. Cet arbitraire, commandé par la politique et l'humanité, par la nature du tribunal et par la qualité des justiciables, paraissait contraire aux véritables principes. On voulut le faire disparaître, et, dans différents projets d'organisation, on décla-

rait que la Chambre des Pairs prononcerait la peine portée par la loi; mais on modifiait le Code pénal et, dans l'énumération des peines, on effaçait celles qui entraînent un tel degré de honte que leur application pouvait paraître affaiblir le respect dû aux dignités, en avilissant trop ceux qui en étaient revêtus.

La majorité de votre Commission n'a admis ni le droit d'atténuation arbitraire, ni la nécessité de modifier le Code pénal. Elle a d'abord remarqué que les peines qu'on aurait voulu effacer ne sont plus applicables aux crimes politiques. Quant aux crimes ordinaires qu'elles atteignent, l'horreur qu'ils inspirent est si grande, celui qui en est convaincu est atteint d'une telle dégradation personnelle, que le souvenir des dignités dont il était revêtu et qu'il a souillées ne doit apparaître que pour aggraver son crime et son infamie.

Ainsi, avant la condamnation, une nécessité d'ordre public, les besoins d'une bonne justice, le respect des convenances sociales, ont dicté des règles spéciales; quand la culpabilité est prononcée, il ne reste plus rien des honneurs et des dignités passés, il n'y a qu'un criminel convaincu, et la même peine doit frapper les coupables sans distinction aucune.

Votre Commission vous propose de changer l'ordre des articles du Sénatus-consulte. Il a mis en tête du projet l'article qui contenait les dispositions les plus générales.

J'ai terminé l'examen des dispositions du projet qui vous est soumis. Elles ne sont pas nombreuses, mais elles soulèvent les questions les plus graves et les plus dignes des méditations du Sénat. Une

lacune constitutionnelle est comblée, et les intérêts les plus élévés d'ordre public sont garantis, nous le croyons du moins. La nécessité de l'autorisation préalable du Sénat pour les poursuites dirigées contre ses membres est un principe de tous les temps que personne n'a mis en doute : la question de la responsabilité des Ministres est résolue. Vous avez reconnu la nécessité d'une organisation plus forte quand il s'agit de juger des hommes qui ont été entourés, par leurs fonctions, d'un grand prestige ou d'un grand pouvoir. Il convenait de constituer une justice nationale ; on a donné la préférence, dans les cas les plus graves, à un jury pris parmi les notabilités de l'Empire, consacrées par l'élection populaire; pour les cas moins graves, un tribunal dont nul ne saurait contester ni l'élévation ni l'indépendance statuera. Dans les modifications proposées par votre Commission, vous verrez que, tout en proclamant la confiance que méritait le tribunal institué par le projet, elle a voulu, autant que possible, ajouter aux garanties et désarmer toutes les préventions. Car il faut en même temps l'indépendance dans la justice et la foi en cette indépendance. Ces dispositions sont tout le Sénatus-consulte ; pour répondre à votre confiance, nous vous avons présenté sans réserve les questions et les difficultés; votre sagesse saura les résoudre.

Obligée par l'objet même du Sénatus-consulte de prévoir de pénibles éventualités, votre Commission s'est demandé si elle ne pouvait pas aussi porter sa prévoyance sur une autre question digne de votre sollicitude. Tout ce qui porte atteinte à l'honneur n'est pas prévu par les lois, et l'estime publique peut se détacher quelquefois de celui qui

n'a pas encouru les pénalités écrites. Il y a même des actes, des situations qui, sans blesser l'honneur et permis aux hommes privés, sont incompatibles avec certaines fonctions.

A l'égard des Fonctionnaires de l'ordre administratif, l'Autorité supérieure qui, sans vouloir exercer une investigation tyrannique sur les actes de la vie privée, ne veut pas que la mauvaise réputation de ses agents compromette la force morale de l'administration et du Gouvernement, a le droit d'avertissement et de révocation. La magistrature investie de l'inamovibilité exerce ce droit sur elle-même; elle ne permet pas qu'un de ses membres puisse compromettre la dignité de son état et de son caractère par le mépris des bienséances et par sa déconsidération personnelle. Cette discipline s'exerce dans les formes déterminées par la loi.

Ne serait-il pas utile, tout en étant convaincu qu'il ne sera jamais appliqué, de reconnaître et de consacrer formellement le droit disciplinaire du Sénat sur ses membres? Un Corps politique, qui, par la nature de sa mission, appelle sur lui tous les regards, a besoin pour son propre honneur, et pour son autorité morale, de la considération de chacun de ses membres; ces pensées sont les vôtres, et il doit vous paraître que c'est surtout dans un moment où rien n'indique la nécessité actuelle d'une application, qu'il serait convenable de consacrer le droit par une disposition réglementaire.

Votre Commission, convaincue de l'utilité d'une telle proposition, a pensé que, nommées eulement pour examiner un projet sur la compétence de la Haute Cour, elle ne devait pas sortir de sa mission; elle a voulu cependant porter à votre connaissance

une question digne de vos méditations, puisqu'elle a pour objet de maintenir toujours entier l'honneur du Sénat.

PROJET
DE SÉNATUS-CONSULTE
Relatif *à la compétence de la Haute Cour de justice.*

Présenté par MM. les Commissaires du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Aucune poursuite pour crime ou délit ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement ne peut être intentée contre un Sénateur qu'après avoir été autorisée par le Sénat.

En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis au Sénat qui statue sur l'autorisation de la poursuite.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un Maréchal de France, un Amiral ou un Officier-général Sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

PROJET
DE SÉNATUS-CONSULTE
Relatif *à la compétence de la Haute Cour de justice.*

Deuxième rédaction de la Commission.

ARTICLE PREMIER.
(Article 2 du Gouvernement.)

La Haute Cour de justice, organisée par le Sénatus-consulte du 10 juillet 1852, connaît des crimes et des délits commis par des Ministres, par des Grands officiers de la couronne, par des Grand'-croix de la Légion-d'honneur, par des Ambassadeurs, par des Sénateurs, par des Conseillers d'État.

Toutefois, les Sénateurs poursuivis pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

Présenté par MM. les Commissaires du Gouvernement.	Amendé par la Commission.
ART. 2.	ART. 2. (Article 3 du Gouvernement.)
S'il y a lieu de poursuivre des Ministres, des Grands officiers de la Couronne, des Grand'-croix de la Légion-d'honneur, des Ambassadeurs, des Sénateurs ou des Conseillers d'État, inculpés soit d'un crime ou d'un délit, soit d'une contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, la connaissance des faits est déférée à la Haute Cour de justice, instituée par le Sénatus-consulte du 10 juillet 1852.	Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux articles 11, 12, §§ 1 et 2, 13 et 14 du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852. La Chambre de jugement statuera sans l'assistance du jury. *Mais dans ce cas, le premier Président de la Cour de cassation et les trois Présidents de chambre de cette Cour, ou à leur défaut les Conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui seront adjoints.*
Toutefois, les Maréchaux de France, les Amiraux et les Officiers-généraux Sénateurs, poursuivis pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires ou maritimes, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.	Elle sera présidée par *le premier Président.*
ART. 3.	ART. 3. (Article nouveau.)
Si la poursuite a pour objet un délit ou une contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, il est procédé selon les formes d'instruction déterminées par les articles 11, 12, §§ 1er et 2, 13 et 14 du	*Si des Ministres sont mis en accusation par le Sénat, en vertu de l'article 13 de la Constitution, la Chambre de jugement de la Haute Cour est convoquée par un décret impérial qui fixe le lieu des séances*

Présenté par MM. les Commissaires du Gouvernement.	Amendé par la Commission.
Sénatus-consulte du 10 juillet 1852, mais la Chambre de jugement statue, dans ce cas, sans assistance du haut jury.	*et le jour de l'ouverture des débats.*
ART. 4.	ART. 4. (Article 4 du Gouvernement.)
Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la Haute Cour applique la peine prononcée par la loi.	Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la Haute Cour applique la peine prononcée par la loi.
ART. 5.	ART. 5. (Article 5 du Gouvernement.)
Les Dignitaires ou Hauts-fonctionnaires désignés dans l'article 2, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.	Les Dignitaires ou Hauts-fonctionnaires désignés dans l'article 1er, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.
ART. 6. (Supprimé par la Commission.)	ART. 6. (Article 1er du Gouvernement.)
Dans tous les cas prévus, soit par l'article 54 de la Constitution, soit par le présent Sénatus-consulte, l'Empereur peut, par le décret qui saisit la Haute Cour, désigner le premier Président de la Cour de cassation pour présider la	Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite. Le procès-verbal d'arresta-

Présenté par MM. les Commissaires du Gouvernement.	Amendé par la Commission.
Chambre de jugement. Le dernier juge dans l'ordre des nominations faites, en vertu de l'article 3 du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852, cesse, dans ce cas, de faire partie de la Chambre de jugement.	tion, en cas de crime flagrant, est immédiatement transmis par le Ministre de la justice au Sénat qui statue, s'il y a lieu, sur la demande d'autorisation de poursuite. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un Sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.
ART. 7.	ART. 7. (Article 7 du Gouvernement.)
Sont maintenues, toutes les dispositions du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles ci-dessus.	Sont maintenues, toutes les dispositions du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.

La lecture de ce rapport est suivie de nombreuses marques d'approbation.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution de ce document, et propose d'en fixer la discussion à lundi.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE pense que c'est assigner un terme trop prochain à une discussion d'un si haut intérêt.

Le rapport est long, et personne ne s'en plaindra, mais il ne sera au plus tôt imprimé et distribué que demain soir, et la journée de dimanche seule-

ment pourra être consacrée à son examen. L'honorable Sénateur estime que ce n'est pas suffisant, et demande la fixation de la discussion à mercredi.

Plusieurs Membres réclament contre cette fixation et demandent que la discussion ait lieu mardi.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE insiste sur sa proposition, en faisant observer qu'il n'y a nul péril en la demeure.

Le Sénat fixe à mardi le jour de la discussion.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de proroger jusqu'au 10 juin 1863 la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse.

Les Conseillers d'État, MM. Abbatucci et Flandin, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE DUC DE PADOUE lit le rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement, en présentant, en 1853, la loi portant prohibition du port d'armes en Corse, exposait que, parmi les causes qui paralysaient le développement de la prospérité dans ce département, la plus importante, sans contredit, était l'absence de sécurité résultant des attentats contre les personnes, attentat dont le nombre dépassait de beaucoup toutes les proportions connues, non-seulement en France, mais même en Algérie.

En effet, il résultait de renseignements officiels que les assassinats et les meurtres, dans les trente années de 1821 à 1851, avaient atteint le total effrayant de 4319, soit plus de 150 par an.

Ce mal, déjà si considérable, se trouvait encore aggravé par cette circonstance, toute particulière à la Corse, que le meurtrier échappait trop souvent à la justice; il cherchait un refuge dans les retraites impraticables que lui offrent les montagnes, les bois, les makis; en d'autres termes, il se faisait bandit.

Or, le bandit n'est pas un contumace ordinaire; il ne se borne pas à fuir le jugement; il se met en guerre ouverte contre la loi et la force publique, et dans cette lutte criminelle, perdant bientôt tout sens moral, il se trouve fatalement conduit à ajouter de nouveaux forfaits à son premier crime.

C'était donc, avec toute raison, dans l'intérêt général aussi bien que dans l'intérêt particulier de la Corse, que le Gouvernement considérait comme un devoir de premier ordre de mettre un terme à une situation si déplorable.

Au premier rang des causes qui multipliaient ainsi les crimes contre les personnes, tous ceux qui avaient étudié la question étaient d'accord pour signaler la funeste habitude du port d'armes.

Dans la plus grande partie de l'île, en effet, le Corse ne sortait jamais sans être armé; c'était pour lui une sorte de point d'honneur; aussi, le plus souvent, telle querelle qui, dans un autre pays, aurait abouti à quelque voie de fait sans importance, se terminait, en Corse, par un meurtre, dont l'arme que portait chacun des adversaires fournissait, en même temps, et la pensée et l'instrument.

Depuis longtemps déjà, tous les fonctionnaires de la Corse réclamaient l'interdiction du port d'armes comme le préliminaire indispensable des diverses améliorations, que rendait si nécessaires l'état d'infériorité de ce département.

Dans sa session de 1852, le Conseil général, à l'unanimité des membres présents, manifestait le même vœu.

Malgré cet accord si remarquable, qui prouvait que les vieux préjugés commençaient à perdre de leur force, et que le moment était venu d'accomplir une réforme si vivement sollicitée par tous les vrais amis de la Corse, quelques bons esprits, bien que sincèrement dévoués aux intérêts de ce pays, doutaient de l'efficacité de la loi proposée par le Gouvernement; ils en combattirent même l'adoption, au sein du Corps législatif, parce que, disaient-ils, elle mettait la Corse en dehors du droit commun, qu'elle était en contradiction avec les mœurs de ce département; enfin, parce qu'ils craignaient que la partie la moins saine de la population n'éludât la loi, tandis que la partie saine s'y soumettrait, de sorte que le résultat eût été de mettre les honnêtes gens à la merci des gens suspects.

Aujourd'hui, Messieurs les Sénateurs, l'expérience a prononcé, et les faits les plus concluants sont venus prouver toute la sagesse de la loi du 10 juin 1853.

En effet, pendant ces dernières années, la Corse a joui d'une sécurité complète et inespérée.

Il résulte des documents qui ont été communiqués à votre Commission, qu'avant même la mise en vigueur de la loi de 1853, l'habitude du port

d'armes avait en partie disparu. Aussitôt que l'adoption de mesures énergiques fut officiellement annoncée, l'habitant des campagnes cessa de se montrer constamment armé.

Un premier état, annexé à ce rapport, indique le nombre des individus poursuivis, de 1848 à 1852, pour port d'armes *prohibées*, en exécution de la loi du 24 mai 1834, ainsi que le nombre des poursuites exercées, de 1853 à 1857, pour port d'armes *quelconques*, en vertu de la loi du 10 juin 1853.

L'empressement si louable avec lequel la population s'est soumise à une loi qui paraissait devoir être antipathique à ses mœurs traditionnelles, peut être attribué surtout à deux causes :

La première, c'est que la loi a un caractère général et absolu, et n'admet pas d'exceptions qui l'auraient énervée; la seconde est due au prestige immense qu'exerce le Gouvernement impérial dans ce pays, dont l'éternel honneur sera d'avoir été le berceau de la Dynastie napoléonienne.

Il faut ajouter qu'avant de désarmer les gens honnêtes et paisibles, le Gouvernement avait extirpé ce mal si profond du banditisme; les contumaces, poursuivis sans relâche dans leurs repaires, avaient tous été ou détruits par la force armée, ou livrés à la justice.

Les effets bienfaisants de cette loi furent, pour ainsi dire, instantanés; ainsi, pendant les dix dernières années, de 1848 à 1857, voici, Messieurs les Sénateurs, quel a été le chiffre des attentats contre les personnes :

En 1848	228	de la mise en vigueur	
En 1849	195	de la loi.	32
En 1850	163	En 1854	30
En 1851	154	En 1855	24
En 1852	148	En 1856	27
En 1853 (1re année		En 1857	23

Un deuxième état, annexé à ce rapport, fait connaître le nombre des accusations et des accusés de crimes contre les personnes, jugés par la Cour d'assises de la Corse, pendant 10 années, de 1848 à 1857 :

Pour la première période, de 1848 à 1852 :

La moyenne annuelle a été de 163 accusés, sur lesquels 93 ont subi des condamnations.

Pour la deuxième période, de 1853 à 1857 :

La moyenne annuelle n'est plus que de 87 accusés, sur lesquels 63 ont été condamnés.

Mais toutes les autorités, administratives, judiciaires et militaires, ont été unanimes pour déclarer que la situation actuelle ne tarderait pas à se modifier complétement, si la législation contre les porteurs d'armes n'était pas maintenue.

En effet, il est à remarquer que dans le courant de l'année 1857, le nombre des poursuites, pour port d'armes, a presque doublé, comparativement à 1856, parce que la loi du 10 juin 1853 allait prendre fin, et que sa prorogation, pendant une nouvelle période, ne paraissait pas encore positivement assurée.

Dans un grand nombre de communes, l'esprit de parti règne, malheureusement, encore; les haines de famille ne sont pas éteintes, et il faudrait s'attendre à de nouvelles catastrophes, si la loi n'était pas prorogée. Il importe à la tranquillité et à l'avenir

de ce pays que la génération actuelle soit élevée dans des habitudes différentes de celles de leurs pères.

La loi de 1853 sera le point de départ d'une ère de progrès moral et matériel, dont la marche sera rapide, il y a tout lieu de l'espérer.

Déjà, de grands efforts ont été faits pour doter la Corse d'un réseau de routes impériales et forestières, qui permettent le transport des produits de l'agriculture, qui relient entre eux tous les principaux centres de population, et qui pénètrent jusque dans ces massifs forestiers, dont l'exploitation sera une source de richesses pour le pays. L'achèvement de ces routes, l'assainissement des terres les plus fertiles de l'île, sur la côte orientale, des encouragements donnés à l'agriculture et à l'industrie, enfin les bienfaits d'une éducation religieuse, propagée par les frères de la Doctrine chrétienne et par des institutions de sœurs, qui exercent la plus salutaire influence sur les populations de la Corse, toutes ces améliorations qui se poursuivent à la fois, grâce à la vigilante sollicitude du Gouvernement de l'Empereur, changeront d'ici à peu d'années l'aspect d'un département, qui par son climat, la fertilité de son sol, l'intelligence de ses habitants, réunit tous les éléments d'une grande prospérité agricole et industrielle.

La loi qui vous est soumise ne contenant aucune disposition qui porte atteinte aux principes de la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer de ne pas vous opposer à sa promulgation.

1er ÉTAT.

PORT D'ARMES EN CORSE.

1° *Armes prohibées* (Port et fabrication d').

(Loi du 24 mai 1834.)

ANNÉES.	NOMBRE DES		RÉSULTAT DES POURSUITES.				OBSERVATIONS.
				CONDAMNÉS			
	Affaires.	Prévenus.	Acquittés.	à l'emprisonnement d'un an ou plus.	à l'emprisonnement de moins d'un an.	à l'amende.	
1848.....	117	151	21	»	124	6	
1849.....	135	186	33	»	136	17	
1850.....	100	137	15	»	112	10	
1851.....	106	136	21	»	103	12	
1852.....	132	156	23	»	126	7	
Totaux des cinq années.	590	766	113	»	601	52	
Moyenne annuelle.....	118	153	23	»	120	10	

1er ÉTAT.

2° *Armes quelconques* (Port et fabrication d').

(Loi du 10 juin 1853.)

ANNÉES.	NOMBRE DES		RÉSULTAT DES POURSUITES.				OBSERVATIONS.
				CONDAMNÉS			
				à l'emprisonnement		à l'amende.	
	Affaires.	Prévenus.	Acquittés.	d'un an ou plus.	de moins d'un an.		
1853.....	123	134	22	2	102	8	
1854.....	61	68	12	1	55		
1855.....	58	72	8	1	62	1	
1856.....	84	119	15	1	103		
1857.....	140	210	39	3	168		
Totaux des cinq années.	466	603	96	8	490	9	
Moyenne annuelle.....	93	121	19	2	98	2	

2e ÉTAT.

Nombre des accusations et des accusés de crimes contre les personnes jugés par la Cour d'assises de la Corse, de 1848 *à* 1857.

ANNÉES.	CRIMES CONTRE LES PERSONNES.							OBSERVATIONS.
			Résultat des poursuites.			NOMBRE DES ACCUSÉS JUGÉS POUR		
	Accusations.	Accusés.	Acquittés.	CONDAMNÉS A DES PEINES afflictives et infamantes	CONDAMNÉS A DES PEINES correctionnelles.	Assassinat.	Meurtre.	
1848.....	85	117	39	35	43	51	55	
1849.....	138	225	127	28	70	45	116	
1850.....	123	154	61	36	57	55	72	
1851.....	117	165	68	34	63	70	80	
1852.....	107	156	56	29	71	53	76	
Totaux des cinq années.	570	817	351	162	304	274	399	
Moyenne annuelle.....	114	163	70	32	61	55	80	

2e ÉTAT.

Nombre des accusations et des accusés de crimes contre les personnes jugés par la Cour d'assises de la Corse, de 1848 *à* 1857.

ANNÉES.	CRIMES CONTRE LES PERSONNES.					NOMBRE DES ACCUSÉS JUGÉS POUR		OBSERVATIONS.
			Résultat des poursuites.					
	Accusations.	Accusés.	Acquittés.	CONDAMNÉS A DES PEINES afflictives et infamantes	CONDAMNÉS A DES PEINES correctionnelles.	Assassinat.	Meurtre.	
1853	128	164	39	48	77	66	64	
1854	60	90	29	31	30	34	28	
1855	44	56	6	24	26	26	16	
1856	54	75	35	26	14	29	10	
1857	38	48	11	17	20	20	13	
Totaux des cinq années.	324	433	120	146	167	175	131	
Moyenne annuelle	65	87	24	29	34	35	26	

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 28 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . .	113
Bulletins blancs.	113

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Magnan.	Le général Carrelet.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte de Casabianca.
Le général baron Achard.	Le général marquis de Castelbajac.
Le général marquis d'André.	Le vice-amiral comte Casy.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général de Bar.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le marquis de Barbançois.	Le général Charon.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Chassiron.
Le premier président Barthe.	Le comte François Clary.
Le duc de Bassano.	Le général marquis de Cramayel
Le duc de Bauffremont.	Dariste.
Le comte de Béarn.	Le général Daumas.
Le comte de Beaumont.	Le premier président Delangle.
Le prince de Beauvau.	Doret.
Le marquis de Belbeuf.	Dumas.
Berger.	Élie de Beaumont.
Billault.	Le marquis d'Espeuilles.
Le marquis de Boissy.	Ferdinand Favre.
Bonjean.	Le comte de Flamarens.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le marquis de Gabriac.
Le baron de Bourgoing.	Le général Gemeau.
Le général de Bourjolly.	
Le comte de Breteuil.	

MM.

Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.

MM.

Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon
Mallet.
Marchant du Nord.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général Niel.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le prince Poniatowski.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général de Rostolan.
Rouher.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi ayant pour objet

de proroger jusqu'au 10 juin 1863 la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de troisième Rapport à l'Empereur sur la Proposition de M. de Ladoucette, relative au Code rural (Police rurale).

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire du Sénat à donner lecture du projet de Rapport.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON croit que, cette lecture ayant été faite à la dernière séance, et chacun de MM. les Sénateurs ayant eu depuis l'impression du Rapport sous les yeux, l'on pourrait se dispenser d'en donner une nouvelle lecture. L'honorable Membre en fait la proposition.

Cette proposition est appuyée.

M. LE MARQUIS DE BOISSY proteste contre ce mode de procéder, qui ne saurait, dans aucun cas, être invoqué comme précédent.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que chaque cas particulier étant soumis à un vote du Sénat, il ne saurait y avoir de précédents.

La proposition de M. le général comte de Mac-Mahon est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT demande si aucun Sénateur ne désire avoir la parole pour présenter des observations sur l'ensemble ou sur une partie du Rapport.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants. 115
Bulletins blancs. 115

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval - Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.

MM.

Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.

MM.	MM.
Le général Husson.	De Mésonan.
Le général Korte.	Mimerel de Roubaix.
Le baron de Lacrosse.	Le général de Montréal.
De Ladoucette.	Le général duc de Mortemart.
Le duc de La Force.	Le général Niel.
Le marquis de La Grange.	Le général comte Ordener.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte d'Ornano.
Laity.	Le duc de Padoue.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général baron Pelet.
Le général marquis de Laplace.	Le général baron Piat.
Larabit.	Le prince Poniatowski.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général de Rostolan.
Le général marquis de Lawœstine.	Rouher.
Lebrun.	Le général duc de Saint-Simon.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte de Salles.
Le comte Le Marois.	Le général comte de Schramm.
Le comte Lemercier.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le vice-amiral Le Prédour.	Le comte Siméon.
Le baron Ernest Leroy.	De Sivry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le vicomte de Suleau.
Le général baron Létang.	Amédée Thayer.
Le général Levasseur.	Édouard Thayer.
Le Verrier.	Le baron Thieullen.
Le général Lyautey.	De Thorigny.
Le général comte de Mac-Mahon.	Tourangin.
Mallet.	Le premier président Troplong.
Marchant du Nord.	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.
	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, M. le Président proclame que le Rapport sur la troisième partie du Code rural est adopté.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE DUC DE PADOUE, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs, la dame veuve Lefebvre, détenue à la prison de Saint-Lazare, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur sa position (n° 142).

La dame Lefebvre, qui a été condamnée pour escroquerie et abus de confiance, a encore vingt-neuf mois de détention à subir. Elle expose que sa fille, âgée de douze ans, est sans appui, sans protecteur, et elle supplie le Sénat de lui faire obtenir sa grâce, afin de pouvoir veiller sur son enfant.

Ce résumé suffit pour vous prouver que le Sénat ne peut pas intervenir en faveur de la dame Lefebvre, et votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. DARISTE, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Duchassaing de Ratevoult, ancien officier, membre de la Chambre consultative d'agriculture de la Dordogne, se préoccupe vivement d'un mal dont notre société souffre depuis quelque temps, et que les derniers recensements ont manifesté d'une manière certaine (n° 128).

Le mal, c'est l'émigration des populations rurales vers les grands centres d'industrie, c'est l'abandon de la culture par les bras qui l'exerçaient, la rareté des ouvriers et l'élévation des salaires qui en est la suite.

Des écrivains, des économistes, des sociétés d'agriculture ont examiné l'étendue et les causes de ce mal, et en ont cherché le remède. Le péti-

tionnaire pense qu'il appartient surtout au Sénat de jeter un coup d'œil impartial et profond sur toutes les questions qui s'élèvent à cet égard, et il vient avec confiance soumettre au premier Corps de l'État ses vues pour arrêter le progrès du mal.

« Trois choses, dit-il, sont comme les éléments constitutifs de l'agriculture et forment sa raison d'être : la sécurité absolue, des capitaux, des bras. Nous jouissons pleinement de la première de ces conditions, grâce à l'énergie et à la sagesse de l'Empereur. Les nombreuses mesures financières prises dans ces derniers temps, sous l'inspiration de cette pensée élevée et généreuse du Souverain, dont la sollicitude paternelle s'étend à tout, tendent tous les jours à ouvrir les ressources du crédit à l'agriculture. Il ne nous reste donc plus qu'à lui assurer la troisième condition. »

Le sieur Duchassaing établit d'abord que, d'après toutes les traditions religieuses et historiques, l'agriculture est le premier et le plus important des arts. Il rappelle que, dans toutes les sociétés civilisées, un grand honneur a été attaché à l'exercice de cet art ; qu'en Égypte et à Rome, certaines institutions avaient pour but d'attacher à la culture du sol des familles qui devaient s'y perpétuer, et il se demande pourquoi, de nos jours, la législation ne prendrait pas des mesures analogues.

Il reconnait, il est vrai, que, depuis quelques années, les écoles impériales d'agriculture, les fermes modèles, les comices agricoles, les chambres et les sociétés d'agriculture, les concours régionaux et universels offrent, dans une large mesure, des excitations et des encouragements pour la propagation

des bonnes méthodes, l'introduction des instruments perfectionnés et l'amélioration des races d'animaux; mais, selon lui, ces encouragements s'arrêtent à la surface et ne descendent guère dans la classe la plus nombreuse de nos cultivateurs. La grande propriété, qui peut surtout en profiter, devient de plus en plus rare. Quoi qu'il en soit, le grand fait dont on se plaint, c'est-à-dire le mouvement des populations rurales vers l'industrie des villes, n'en est pas moins certain, et toutes les institutions qui viennent d'être citées sont insuffisantes à les retenir aux champs; il importe donc essentiellement à la société de prévenir les dangers qui peuvent en être la suite. Viennent des jours de chômage et de crise, la charité la plus ingénieuse et la plus ardente ne pourra soulager les immenses misères qui se manifesteront de toutes parts, et il est à craindre que ce *sauvage*, selon une expression célèbre, que recèle toute société civilisée, et qui tend sans cesse à la dissolution du corps social, ne brise tous les liens et tous les rapports de ce grand tout que l'on nomme l'*État*.

Pour arrêter ce mouvement si dangereux des populations, il faut, dit le pétitionnaire, assurer un avantage réel et certain à ceux qui restent attachés à la carrière de laboureur. Déjà l'État, par une immunité des plus sages et des plus justes, a exempté de la dette du sang ceux qui se vouent au ministère sacerdotal et ceux qui se consacrent à l'enseignement public. Si de hautes et puissantes considérations ont soustrait à la loi commune ceux qui moralisent la société et qui l'instruisent, pourquoi n'en serait-il pas ainsi de ceux qui la nourrissent? Pourquoi la même faveur ne serait-elle pas offerte aux

jeunes gens de nos campagnes qui prendraient, eux aussi, l'engagement formel de se vouer désormais exclusivement à la culture des champs?

Le pétitionnaire se hâte de courir au-devant des objections qui se présentent naturellement contre une telle proposition. Loin de moi, dit-il, la pensée de porter atteinte à cette armée qui fait la force et la gloire de la France. Nos soldats les plus valides, les plus infatigables sortent de la population des campagnes, et je ne veux certainement pas en diminuer le nombre. L'économie même de la loi sur le recrutement doit faire disparaître toute crainte à cet égard. L'aîné d'une famille étant sous les drapeaux, le frère qui vient après lui jouit de la faveur de l'exemption. Si, au contraire, par suite des nouvelles dispositions dont il s'agit, l'aîné, qui aura contracté l'engagement de se vouer à l'agriculture, est exempt du service, le cadet, lorsqu'il aura atteint l'âge du recrutement, payera à l'État la dette de la famille. L'État n'y perdra donc rien; mais qu'y gagnera la famille?

Ce qu'elle y gagnera? Dans l'état actuel des choses, si cette famille est composée de plusieurs frères, le sort peut atteindre l'aîné, souvent séparé de ses frères par une différence de plusieurs années. A vingt ans, c'est un homme fait et robuste sur lequel le père commence déjà à se reposer des soins les plus pénibles : il pourrait, en quelque sorte, servir de père à ses jeunes frères, et l'aisance est venue souvent s'asseoir par lui au foyer domestique. Il part : commence alors pour cette famille une période de misère, parfois irréparable ; car une fois sa dette payée, le jeune soldat libéré ne vient pas avec bonheur reprendre sa place dans la culture

paternelle; deux ou trois années de service sous les drapeaux modifient profondément le jeune homme sorti de nos campagnes; il préfère aux durs travaux de la terre l'existence plus facile que l'on mène dans les villes.

Mais que l'on adopte la mesure proposée, et alors l'habitant des campagnes aura la certitude de garder près de lui son premier-né, celui qui lui apportera bientôt un secours et une sorte de fortune; la misère ne sera plus à craindre pour lui, et de la sécurité où il vivra, découlera une foule de conséquences favorables à la prospérité de l'agriculture. L'armée, elle aussi, aura beaucoup à y gagner; car le frère cadet, dont le secours ne sera plus nécessaire à sa famille, le cadet aura tout avantage à contracter un nouvel engagement et à rester sous les drapeaux. Il ne sera pas, comme son frère aîné, tourmenté du désir de rentrer chez lui; il se vouera d'une manière définitive à la carrière des armes. Ainsi se trouveront créées à la fois des familles agricoles et des familles militaires, ces deux solides assises d'un État bien constitué!

Vient ensuite, Messieurs les Sénateurs, l'exposition des moyens que présente le sieur Duchassaing pour l'application de la mesure. Dans chaque commune, un certain nombre de familles, proportionné à la population, seraient appelées à jouir du bénéfice de l'exemption. Tous les ans serait dressé un état des pères de famille qui voudraient en profiter.

Les pères de famille devraient justifier d'un domicile de dix ans dans la commune, et d'un engagement de consacrer le jeune homme appelé à jouir de l'exemption pendant dix autres années à l'exercice de l'agriculture. Un jury serait formé

pour examiner et arrêter définitivement la liste de ceux dont l'engagement serait admis, et des mesures de surveillance sévère organisées pour en assurer l'accomplissement.

Telle est la pétition qui est indiquée sous le n° 128, œuvre d'un esprit sérieux et dont la Commission a pensé qu'elle était digne d'une analyse étendue.

C'est avec raison, Messieurs, que le sieur Duchassaing a soumis l'appréciation de cette question à l'examen du Sénat. Les faits de chaque jour, ceux qui exercent toute leur action au moment même où ils se manifestent et dont on peut d'un seul et rapide regard mesurer l'importance et l'étendue, ces faits appellent naturellement l'attention de l'administration. Y pourvoir par des mesures opportunes, c'est là son œuvre quotidienne. Mais plus cette œuvre est vaste et multiple, moins il reste à l'administration de loisir pour observer un autre ordre de faits qui, par leur nature même, ne frappent pas tout d'abord les yeux ; qui se développent peu à peu dans l'ombre, et qui acquièrent parfois avec le temps une force irrésistible. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient, du sommet où la Constitution vous place, avec cette haute expérience des choses sociales et politiques qui vous caractérise, et avec cette autorité que donnent les lumières et les services rendus, c'est à vous qu'il appartient d'observer ces faits, d'en scruter la nature, d'en apprécier la portée, d'avertir le Gouvernement ou d'aviser aux mesures que l'on peut adopter.

Le déplacement de la population est évidemment un fait de ce genre. Il s'accomplit d'une manière lente et successive. Les effets ne s'en font ressentir

qu'au bout d'un certain nombre d'années : il n'excite l'attention, il ne produit de secousse, qu'après avoir pris des proportions considérables. Est-il nécessaire, Messieurs, de vous signaler toute l'importance qu'il peut avoir? L'abandon des campagnes par une partie notable de la population et l'extension progressive des agglomérations urbaines indiquent un changement dans les mœurs de la nation, une transformation de son économie. Par là nous pouvons sortir des voies où les générations qui nous ont précédés ont laissé de grands souvenirs, et entrer dans des voies nouvelles qui sont inconnues. C'est toute une révolution, révolution graduelle mais profonde, révolution sans luttes, mais qui peut porter au génie d'un peuple les atteintes les plus funestes.

Avant d'entrer dans l'examen de la pétition, votre Commission a voulu s'assurer de la réalité du mal qu'elle signale et en mesurer l'étendue. Elle ne s'en est rapportée ni à cette sorte de notoriété qui résulte des plaintes si généralement formées par les sociétés d'agriculture, ni aux allégations contenues dans plusieurs mémoires.

Elle a considéré comme populations urbaines celles des chefs-lieux de département et d'arrondissement, et comme populations rurales celles de toutes les autres communes. Malgré quelques considérations sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure et dont il faut bien tenir compte, elle a pensé qu'à tout prendre, cette ligne de séparation entre les deux ordres de population était la plus naturelle et la moins contestable.

Opérant sur une période de quinze années, celle qui s'est écoulée de 1841 à 1856, votre Commission

a trouvé qu'en 1841, la population totale s'élevant à 34 230 178 habitants, on devait attribuer aux populations urbaines, y compris bien entendu la population flottante, une part de 5 223 807 habitants et aux populations rurales une part de 29 006 371 : d'où résulte la proportion suivante :

Pour les villes . . .	15,55	sur 100 habitants.
Pour les campagnes. .	84,45	

Passant à l'année 1856, la population totale étant de 36 039 364 âmes, il doit être attribué aux populations urbaines 6 374 417 habitants et aux campagnes 29 664 937 ; d'où la proportion suivante :

Pour les villes. . . .	17,69	sur 100 habitants.
Pour les campagnes . .	82,31	

En comparant ces deux proportions, on trouve une augmentation pour les villes, au détriment des campagnes, de 2,14 centièmes pour 100. En comparant les chiffres eux-mêmes, l'augmentation de la population étant en 1856 de 1 809 186 âmes, on trouve les villes accrues de 1 150 710 habitants, tandis que les campagnes se sont enrichies seulement de 658 476.

Cette proportion n'est certainement pas aussi désastreuse que la plupart de celles qui ont été alléguées et dont l'une a porté jusqu'à 43 pour 100 le déplacement qui nous préoccupe. Mais vous serez convaincus comme nous, Messieurs, qu'en réalité elle est considérable et qu'elle mérite à tous égards d'être l'objet de nos méditations. Il faut d'ailleurs noter, pour arriver aussi près que possible de cette vérité réelle et complète que ne donnent pas tou-

jours les chiffres, qu'il y a à faire certaines observations qui aggravent singulièrement le résultat qui vient d'être indiqué, sans qu'il soit possible d'exprimer d'une manière précise, et surtout de formuler par des nombres, la nature de cette aggravation.

La première, c'est que si l'on se borne à considérer comme populations réellement urbaines celles des agglomérations au-dessus de 20 000 âmes, c'est-à-dire, si l'on déduit de ces populations celles qui conservent encore quelques habitudes et quelques préoccupations rurales, la proportion au détriment des campagnes devient beaucoup plus élevée ; car ce sont surtout les grandes villes qui se sont accrues. La seconde, c'est que, dans certains départements, une partie de la population attribuée aux campagnes devrait par le fait accroître le contingent des villes, parce qu'elle représente les habitants de ces communes suburbaines qui sont comme un prolongement et un appendice des grandes cités. C'est ainsi que, dans le département de la Seine, la population que notre classification nous fait considérer comme rurale et qui, en 1841, était de 310 438 habitants, est, en 1856, de 542 830. Or, dans ce chiffre figurent les habitants des Batignolles pour 44 004, ceux de Belleville pour 57 699, et ainsi de suite pour cette ceinture de villes plus considérables qu'un grand nombre de nos chefs-lieux de département, qui viennent étreindre l'immense Capitale, en attendant qu'elles s'y engloutissent. Ailleurs encore, de simples chefs-lieux de canton s'élèvent à des proportions considérables ; dans le département du Nord, par exemple, Roubaix a 39 449 âmes ; Turcoing en a 29 646. Enfin, cette partie de la population dont s'enrichissent les villes

et dont s'appauvrissent les campagnes est surtout composée d'hommes qui recherchent des salaires plus élevés, des travaux plus faciles que les rudes labeurs des champs, et des plaisirs qui y sont inconnus.

De ces considérations qui ajoutent une grande valeur aux nombres déjà considérables qui viennent de vous être présentés, il suit, Messieurs, que le mal qui vous est signalé par le pétitionnaire est sérieux et profond.

Mais d'où vient ce mouvement à la fois si rapide et si général sur toute la surface de l'Empire ?

Dans l'élan qui a été imprimé par le Gouvernement impérial à l'activité de la nation, l'agriculture assurément n'a pas été négligée : rien n'est plus injuste que les plaintes formées à cet égard. On peut dire, en toute vérité, qu'à aucune époque plus de sécurité ne lui a été garantie, plus d'encouragements ne lui ont été adressés, plus de facilités offertes, plus de lumières répandues, plus d'exemples proposés. Faut-il rappeler l'établissement du Crédit foncier, qui a été l'une des premières pensées de ce règne, la fondation des concours régionaux et universels, la multiplication sur tous les points du territoire des comices agricoles, les primes accordées à toutes les branches de la production, la loi sur le drainage et enfin l'impulsion personnelle du Souverain qui, pour donner un grand exemple aux propriétaires, a voulu devenir propriétaire lui-même dans les régions les plus infertiles? C'est à tort que le pétitionnaire, en reconnaissant toutes ces choses, en conteste l'efficacité et suppose que les encouragements, s'arrêtant à la surface, ne descendent pas dans les couches inférieures de la po-

pulation agricole. Nous avons remarqué souvent avec quel intérêt les paysans prennent part aux concours pour les primes et assistent à ces fêtes rurales dont ils sont les héros et où l'on cherche à les attirer. Vous-mêmes, Messieurs, jaloux d'aider de toute votre influence les efforts de l'administration, vous honorez ces fêtes de votre présence, heureux de suivre la voie si bien tracée par l'homme éminent qui vous préside et dont la grande et éloquente parole est pour l'agriculture, chaque année, un encouragement qu'il faut ajouter à ceux que je viens d'énumérer.

D'ailleurs les progrès descendent naturellement avec les exemples, et de proche en proche les encouragements produisent leurs fruits.

Enfin, en ce moment même, le Sénat achève une œuvre commencée depuis trois années et pour laquelle il a fait le premier usage de sa haute initiative en faveur de l'agriculture, en jetant les bases de ce Code rural si vainement réclamé depuis longtemps.

Mais ces encouragements, ces exemples et ces efforts, il faut bien le reconnaître, sont insuffisants à retenir aux champs les populations que des excitations plus puissantes attirent vers les villes. Les travaux et les embellissements qu'entreprennent partout les autorités municipales et les élévations de salaires qu'offrent ainsi de nombreux ateliers aux ouvriers des champs, ont sans doute favorisé et accéléré ce mouvement; toutefois il tient à des causes plus générales et plus profondes. Il tient à ces progrès du luxe et à cette ardeur de jouissances matérielles dont la contagion est bien plus rapide que n'est salutaire l'effet des bons exemples : il tient

à ce désir dévorant de sortir de la condition de ses pères qui vient s'emparer successivement de toutes les générations, et peut-être aussi à je ne sais quelles fausses idées qui, dans l'esprit de l'homme des champs, attachent toujours une sorte d'infériorité au rude labeur qu'il exerce. Loin de considérer la culture comme le premier et le plus grand des arts, ainsi que le pétitionnaire le dit avec raison, il semble presque toujours au laboureur que l'artisan des villes est dans une situation plus enviable et plus relevée que la sienne. De là des efforts multipliés pour faire de ses enfants des artisans, des clercs, des commis, lorsqu'on n'en peut pas faire des avoués, des médecins et des avocats; de là enfin l'encombrement des villes et l'abandon des campagnes. Si les séductions du luxe et de la corruption viennent en aide à ces passions déjà si puissantes, qu'y a-t-il d'étonnant à ce que le mal empire de jour en jour, et qu'il se manifeste des symptômes alarmants?

Vous vous souvenez, Messieurs, de l'excellent rapport qui vous a été présenté l'an dernier par notre honorable Collègue, M. le baron Dupin, au nom de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de cent mille hommes sur la classe de 1857. Que notre honorable Collègue me permette de répéter ici les plaintes qu'il faisait entendre sur les pertes profondes qu'a subies depuis 1800, jusqu'à ce jour, la fécondité des mariages en France.

Entre 1816 et 1830. — Cette fécondité a diminué de 19 enfants sur 100 mariages.
Entre 1831 et 1846. — Elle a diminué de 136 sur 1000 mariages.
Entre 1846 et 1850. — Id. de 101 Id.
Entre 1850 et 1855. — Id. de 117 Id.

« Si la décadence que nous signalons continue, si le nombre des enfants par mariage descend plus bas encore que le terme regrettable auquel il est arrivé, disait M. le baron Dupin, le nombre des naissances déjà réduit si déplorablement diminuera de plus en plus. Le nombre proportionnel des jeunes gens de vingt ans diminuera selon la même loi, et la défense du territoire sera tarie dans sa source. »

Le savant Rapporteur appelait ensuite l'attention du Sénat sur les deux faits corrélatifs que présente le tableau suivant :

Dépenses des masses en sucre, en café, en tabac.		Nombre des enfants par mariages légitimes.	
Vers 1820. —	80 000 000	Vers 1820. —	3 860.
En 1845. —	280 000 000	En 1845. —	3 358.
En 1855. —	400 000 000	En 1855. —	3 132.

Il nous a semblé, Messieurs les Sénateurs, que ces chiffres devaient être placés en regard des chiffres et des considérations que nous venons de vous présenter, et qu'ils se complétaient et s'expliquaient réciproquement. D'abord la population des villes s'étend et s'accroît au préjudice de celle des campagnes; puis, les consommations de luxe, au grand dommage des ressources et de l'avenir de la famille, augmentent dans une proportion considérable; enfin, la fécondité des mariages diminue, et la source des générations est altérée. Tel est le triste enchaînement qui lie ces trois ordres de faits!

C'est qu'en effet on ne saurait méconnaître, Messieurs, cette vérité que les campagnes sont la source et, comme on l'a dit, le grand réservoir des

populations. Si la poésie a célébré de tout temps la supériorité de ces générations saines et fortes, qui se sont développées au soleil des champs sur les populations que les délices des villes ont amollies, la statistique moderne vient prouver chaque jour, par les données les plus précises, que les villes ne suffisent pas à la reproduction de l'espèce humaine, et que si la population de Paris, par exemple, était abandonnée à ses propres ressources de propagation, elle diminuerait rapidement et finirait par s'éteindre dans un assez court espace de temps. A mesure que les agglomérations urbaines viendront à s'accroître, elles prélèveront un tribut de plus en plus élevé sur les populations rurales, c'est-à-dire sur les forces reproductives de la nation. Le temps semble venu où les exigences de ce tribut ont arrêté le progrès : ne faut-il pas craindre que ce point d'arrêt soit suivi d'une décadence ?

Nous croyons, Messieurs, qu'il faut accueillir avec une extrême circonspection les analogies que des écrivains ont cherché à établir sur cette question de la dépopulation des campagnes, entre les Empires de l'antiquité qui ont été précipités vers leur chute par le développement excessif de leurs cités, et nos États modernes dont les conditions sont tout autres. Mais si l'oppression et la conquête avaient leurs vices, si elles déposaient dans les anciennes capitales des semences de corruption et de ruine, l'industrie n'a-t-elle pas les siens ? L'amour immodéré des jouissances matérielles, qu'il obtienne satisfaction de la violence ou du travail, n'en est pas moins un mauvais ferment qui finit par dissoudre toute société.

C'est là, Messieurs, le mal qu'il faut combattre,

et ce déplacement des populations, dont se plaint le pétitionnaire, n'en est qu'un des nombreux symptômes.

Pour en arrêter les effets, pour détourner nos populations de cette voie funeste, il ne faut rien moins que l'action concertée et persévérante de toutes les forces sociales. C'est à la religion qu'il appartient, avant tout, de féconder le germe des sentiments honnêtes et d'arrêter la société sur la pente où elle se précipite. Le zèle, le dévouement et l'esprit de sagesse n'ont jamais fait défaut à ses ministres. Qu'ils examinent si parfois la charité ne s'égare pas dans ses efforts, si elle n'accumule pas au sein des villes des ressources qui seraient mieux réparties dans les campagnes, si dans l'éducation des jeunes filles, on ne va pas directement contre le but même qu'on se propose, en propageant trop le goût et l'habitude des travaux d'aiguille au préjudice de ces travaux de culture qui sont le partage ordinaire des femmes. Mais surtout faisons des vœux pour que la religion maintienne et fortifie l'esprit de famille, la plus puissante assurément des digues qu'on puisse opposer au débordement de ces passions égoïstes qui prennent en dégoût le séjour des champs !

Au Gouvernement, Messieurs, le soin de diriger et de surveiller l'éducation primaire et de faire en sorte que l'enfant ne sorte pas des écoles rurales avec le désir de quitter son village, et de s'ouvrir une carrière plus relevée, dans ses fausses idées, que celle de son père. Que, dans ces écoles, au pied du Christ soit placée une charrue! Que les connaissances acquises par l'enfant ne lui fassent pas dédaigner les travaux de la campagne, et qu'on

excite en lui les sentiments de la supériorité de ce premier des arts qui accomplit à la lettre le précepte : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front ! »

A tous ceux, Messieurs, qui sont dépositaires d'une portion quelconque de l'autorité publique et qui ont une part d'influence dans les conseils du Gouvernement, le devoir d'examiner quelle direction il importe de donner à l'ensemble des mesures économiques, à quel point et par quels moyens il convient de modérer cet élan qui pousse les villes à s'étendre sans cesse et à élargir leurs flancs pour recevoir de nouveaux hôtes, et quelle garantie il faut donner, au milieu des clameurs incessantes et des agitations fébriles de tous les intérêts partiels et secondaires, à cet intérêt supérieur, fondamental de la société et de son avenir, intérêt, hélas ! qu'on n'aperçoit trop souvent qu'après l'avoir longtemps foulé aux pieds !

Ah ! sans doute s'il y avait à prendre une mesure qui pût exercer sur l'état des choses qui excite nos appréhensions une influence salutaire et décisive, il ne faudrait pas hésiter un instant à l'adopter.

Celle que propose le sieur Duchassaing a-t-elle ce caractère ? Il voudrait, comme il a été dit, qu'on accordât l'exemption du service militaire au fils de famille dont le père aurait déjà acquis un domicile de dix années et qui prendrait l'engagement de se vouer, pendant dix autres années, à l'exercice de l'agriculture.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas cru devoir examiner à fond et discuter dans ses détails la mesure proposée par le pétitionnaire. Telle n'était pas sa

mission; il nous a semblé qu'il suffisait de la caractériser d'une manière générale et sommaire, de reconnaître d'une part l'influence réelle qu'elle peut exercer sur l'avenir de l'agriculture, sans dissimuler de l'autre les difficultés qu'elle peut soulever.

Le pétitionnaire a reconnu lui-même qu'une objection grave se présentait tout d'abord contre l'exemption ainsi appliquée à l'agriculture, comme elle l'est, dans l'état actuel des choses, au sacerdoce et à l'enseignement : c'est l'affaiblissement qui peut en être la suite pour l'armée. En vain combat-il cette objection, en faisant observer que les fils aînés de famille, sous l'empire de la législation en vigueur, exemptent par leur présence sous les drapeaux leurs frères puînés, et que ceux-ci les remplaceraient désormais au grand profit de l'agriculture et même de l'armée. Il y a toute une classe de jeunes gens, celle des fils uniques, qui ne pourraient pas offrir au service de l'État ce genre de compensation. D'ailleurs, nous manquons des données et des informations nécessaires pour apprécier quelle peut être l'influence de cette nouvelle disposition sur la constitution de l'armée. La Commission ne saurait donc, par une application formelle et précise, recommander au Gouvernement l'adoption de cette mesure, et la renvoyer à son examen.

D'un autre côté, il est certain que l'exemption serait pour l'agriculture un puissant encouragement, et que de toutes les mesures directes à prendre pour retenir aux champs la population, celle-ci serait une des plus efficaces. Loin de compromettre un autre intérêt, digne aussi de notre sollicitude, la

défense du territoire, doit-elle, ainsi que l'espère le sieur Duchassaing, exercer une influence salutaire sur la composition de l'armée, en créant ce qu'il nomme des familles militaires, et ajouter une nouvelle force à l'esprit de la loi qui a établi l'exonération et encouragé les rengagements? C'est, Messieurs, ce que l'on ne saurait décider sans un examen approfondi. Nous pensons qu'on ne peut repousser cet examen, sur ces simples appréhensions qu'excite toujours, chez les hommes habitués au maniement des affaires publiques, la proposition d'une mesure nouvelle et inattendue.

Dans ces circonstances, la Commission, ne voulant pas se départir d'une juste réserve, mais sans entendre par là apporter un préjugé contre la proposition présentée par le sieur Duchassaing, reconnaissant qu'elle est digne d'étude, mue surtout par la gravité du mal auquel il s'agit de remédier et par la nécessité d'étudier un état de choses qui peut affecter profondément l'avenir du pays, vous propose d'ordonner le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements.

M. LE COMTE DE BÉARN demande la parole, et dit :

Messieurs, après le remarquable rapport que vous venez d'entendre, il peut paraître téméraire de demander la parole. Aussi, Messieurs les Sénateurs, n'ai-je pas la pensée de pouvoir rien ajouter à ce qui a été si bien dit et si complétement développé devant vous par notre honorable Collègue, M. Dariste. Seulement je désire réclamer contre les conclusions de la Commission, les trouvant incom-

plètes et insuffisantes aux mérites d'une question qui m'apparaît comme de premier ordre.

En effet, Messieurs, permettez-moi de vous le faire remarquer ici, d'une manière toute spéciale, ce n'est pas une pétition qui est apportée au pied du tribunal de vos appréciations, ce n'est pas une de ces réclamations particulières qui ne viennent que trop souvent frapper à la porte du Sénat; ce n'est pas une de ces demandes d'intérêts privés, de ces réclamations même concernant l'avenir et le bien-être de certaines circonscriptions. Non, Messieurs, c'est une question bien autrement vaste, c'est une question de moralisation, une question gouvernementale; c'est une question dont le principe est vital pour la France, dans son présent d'abord, et dans son avenir surtout.

De quoi s'agit-il? M. le Rapporteur vous l'a dit en trop bons termes, et avec des calculs trop concluants, pour que je rentre dans des développements rendus dès-lors inutiles.

La proposition de M. Duchassaing préoccupe depuis longtemps les esprits les plus sérieux. Chaque jour l'émigration des populations rurales vers les grands centres s'accroît à vue d'œil; et la voie dans laquelle on entre, fatalement à mon avis, d'augmenter sans cesse les plaisirs faciles et les jouissances à bon marché dans les villes et dans la Capitale, aura pour résultat inévitable d'y attirer de plus en plus de ces familles qui semblaient destinées, par la nature et par la raison, à des existences plus utiles, à des joies plus modestes dans leur pays natal. Et qu'on ne s'y trompe pas, Messieurs; ces déplacements des individus entraînent avec eux un déplacement d'idées, et une fois sor-

ties du cercle dans lequel elles étaient destinées à se mouvoir et à se perpétuer, où iront ces idées lancées dans un milieu où tout est propre à les séduire et à les enivrer?

Le mal est signalé, il est flagrant, il est menaçant, et, si on ne trouve pas un remède à y apporter, il augmentera encore.

Déjà, dans bien des localités, les bras manquent aux travaux des champs, et le secours même des machines qui commencent à s'y répandre est insuffisant à compléter les vides qui se font sentir. M. Duchassaing du Ratevoult, sorti des écoles militaires, après avoir honorablement servi comme officier dans les rangs de l'armée, a voué trente ans de sa vie à perfectionner et à améliorer la culture, fort arriérée tout autour de lui. Constamment appelé à faire partie des administrations départementales et des sociétés d'agriculture, il s'est longuement trouvé en contact avec les hommes des champs.

Justement effrayé de l'émigration progressive des cultivateurs, il vient près de vous appeler au secours contre ce qu'il regarde comme un mal terrible dans ses conséquences à venir. Il fait plus, Messieurs; si, d'une main, il montre le danger, de l'autre, il vous propose un moyen d'y remédier. Peut-être ce moyen n'est-il pas le seul, peut-être même n'est-il pas le meilleur; mais c'est une manière de procéder dont on doit savoir gré à son auteur; car si les critiques sont nombreuses, les amendements efficaces sont rares.

Vous avez entendu, Messieurs, comment l'auteur de la proposition voudrait qu'on accordât à l'agriculture des priviléges analogues à ceux concédés, dans certaines conditions, aux jeunes gens

qui déclarent vouer leur carrière, soit à l'enseignement, soit au culte religieux. Vous avez vu comment, en favorisant l'agriculture des mêmes conditions d'exemptions militaires, on arriverait, selon M. Duchassaing, à fonder en France une carrière agricole sérieusement suivie; comment, sans priver l'armée d'un seul homme, on parviendrait à créer d'un même coup des familles agricoles et des familles militaires; comment cet aîné, déclarant se vouer à la culture du patrimoine de la famille, assurerait à la fois un soutien à ses parents, à l'agriculture une vie pratique, à l'armée des soldats à long terme dans la personne de ses frères qui, rassurés sur le sort de leur père, confiants dans l'amélioration de l'héritage de famille, embrasseraient sans regret une carrière qui leur offrirait l'espoir fondé d'avancement et d'une retraite assurée. Pour abréger, ne parlons même pas ici, Messieurs, du grand résultat de cette réhabilitation du droit de primogéniture, qui reconstituerait au sein de la famille un protectorat et un patronage dont l'absence ne s'est que trop fait sentir en rompant tous les liens qu'il serait si utile de rétablir.

Vous avez, Messieurs, avec notre habile Rapporteur, suivi l'auteur de la proposition dans son appréciation des dangers à prévoir et à écarter; vous l'avez suivi dans son plan de remède à y appliquer : sans prétendre, assurément, que cette immense question des intérêts agricoles soit ici résolue, vous trouverez sans doute, Messieurs les Sénateurs, qu'il y aura bon parti à tirer de l'intéressant travail qui vous est présenté; mais afin qu'il porte les fruits si désirables qu'on peut en

attendre, penserez-vous, Messieurs, que son renvoi au Bureau des renseignements soit suffisant?

Pour moi, je ne le trouve pas. Dans mon vif désir de hâter le moment où il sera possible d'arriver à coordonner un ensemble de projets de lois agricoles, je désirerais que tout travail du genre de celui qui nous occupe, et celui-ci particulièrement, fût renvoyé aux Ministres compétents dont la constante sollicitude pour l'amélioration de l'agriculture ne demande qu'à se traduire en actes utiles.

J'insiste donc pour que, indépendamment du dépôt au Bureau des renseignements, la pétition de M. Duchassaing soit renvoyée à M. le Ministre de l'agriculture et à M. le Ministre d'État, afin que leur attention, de nouveau fixée sur une question aussi importante, puisse y trouver le point de départ et l'initiative d'une proposition nouvelle.

M. Édouard Thayer demande la parole :

Il appuiera les conclusions présentées par M. le comte de Béarn, non pas que le projet du pétitionnaire lui paraisse susceptible d'une réalisation certaine, mais parce qu'il pense, comme le préopinant, qu'il ne faut négliger aucune occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur la grave question traitée par le pétitionnaire, et que de l'examen qui sera provoqué doit sortir quelque chose d'utile.

Il est très-essentiel de combattre la diminution de la population rurale; toutefois, l'orateur ne peut accepter tout ce qui a été si bien exposé et par M. le Rapporteur, et par M. le comte de Béarn. A vrai dire, il ne s'inquiète pas outre mesure de l'aug-

mentation de la population des villes, et surtout il conteste que ce soit un fait nouveau, que l'on entre, en quelque sorte, dans une ère nouvelle. De tout temps, il y a eu cette tendance des campagnes d'envoyer leur excédant de population dans les villes, tendance heureuse, selon l'orateur, et pour les villes et pour les campagnes.

Tout le monde sait combien, pendant les premières années de ce siècle, l'Angleterre a eu à souffrir du paupérisme dans les campagnes. Des hommes valides, n'y trouvant pas de travail, étaient obligés de recourir à la charité publique. Cet état de choses a cessé en grande partie, parce que les villes ont été ouvertes à l'excédant de la population des campagnes. L'*exode* a enlevé à l'Irlande cet excès de population, qui était pour elle la cause d'une misère sans égale; ne trouvant pas de moyens d'existence dans leur pays, les Irlandais l'abandonnaient et venaient fonder dans chaque ville d'Angleterre une petite Irlande; vivant de pommes de terre, ils pouvaient lutter contre les Anglais, auxquels il fallait une nourriture plus coûteuse. Le campagnard anglais ne trouvait donc aucun emploi dans les villes. Aussi l'Angleterre voyait-elle non pas seulement sa prospérité, mais encore sa sécurité mises en danger par la présence dans ses campagnes d'une population qui, malgré les lourdes charges que la taxe des pauvres faisait supporter au pays, pouvait faire croire aux dangers d'une véritable jacquerie.

En France, ces dangers sont loin d'exister. Toutefois, nos campagnes ont des ouvriers, même sur quelques points plus qu'il n'en faut (*Réclamations*). L'orateur déclare avoir examiné la question avec

un très-grand soin. Il a entendu dire de tous les côtés qu'il manquait de bras à l'agriculture. Quand il a cherché à se rendre compte de la valeur de ces doléances, il a vu, par exemple, un propriétaire qui voulait arranger un parc, se plaindre de ne pouvoir trouver les soixante ouvriers dont il avait besoin. Quant à lui, il est enchanté qu'on ne puisse pas se procurer, à un moment donné, soixante ouvriers disponibles dans une localité, parce que, en temps normal, et lorsque les travaux extraordinaires auraient cessé, ce seraient soixante ouvriers qui mourraient de faim.

L'orateur prendra le pays qui se plaint le plus de la dépopulation, le pays Basque; et il constatera d'abord que ce n'est pas vers les villes de France, mais vers l'Amérique qu'il envoie ses masses de population. C'est, en effet, au delà des mers que l'émigration a transporté la septième partie de la population de ce pays. Depuis une vingtaine d'années, le Conseil général des Basses-Pyrénées réclame contre cette tendance. L'orateur a demandé à cette occasion, à un honorable représentant de ce pays, de vouloir lui dire quel était le salaire des ouvriers dans les campagnes pyrénéennes : il a appris qu'il était de vingt sous par jour. Or, ce sont des salaires de vingt et trente francs que les émigrants vont recevoir de l'autre côté de l'Océan. Est-il bien à regretter que le nombre des travailleurs soit plus grand dans les Basses-Pyrénées, c'est-à-dire que les salaires n'y soient pas plus faibles encore?

A ses yeux, il est préférable qu'il y ait moins que plus de population dans les campagnes.

On parle avec raison des grands avantages que le pays retire des perfectionnements de l'agriculture.

Mais il est un fait reconnu que, partout où l'agriculture est perfectionnée, le nombre des ouvriers ruraux diminue. En effet, le perfectionnement de l'agriculture a pour but la diminution des frais de production, lesquels consistent presque uniquement dans la main-d'œuvre.

Il n'en est pas de même des perfectionnements de l'industrie qui ont eu pour effet d'augmenter le nombre des ouvriers; le nombre des ateliers industriels n'est pas restreint, et une manufacture qui prospère voit bientôt s'élever autour d'elle de nouvelles manufactures. Un champ produisant plus qu'auparavant ne saurait entraîner la création d'un champ nouveau à ses côtés. Il faudrait donc augmenter le domaine rural de la France, si l'on ne veut pas que les campagnes perdent leur population.

La statistique montre que la France est moins avancée en agriculture que l'Angleterre. Elle a quarante têtes de population rurale pour cent habitants; l'Angleterre en a trente; la basse Écosse, le pays où l'agriculture est portée à son plus haut point de perfection, n'en a que douze.

Il faut donc s'entendre; si, lorsqu'on aura diminué le nombre des gens employés sur un champ, on ne peut pas trouver un champ à côté pour y verser les ouvriers supprimés par le progrès même de l'agriculture, ces ouvriers iront forcément dans les villes, et il est fort heureux que les villes veuillent bien les recevoir.

Il faut donc augmenter le domaine rural par tous les moyens possibles, et mettre en culture les terrains qui ne le sont pas; transformer, comme en Hollande, nos marécages en pâturages pour

donner de l'emploi à la population pastorale; reboiser nos montagnes; tâcher de rétablir, autant qu'on pourra, la possibilité pour les habitants des campagnes de retrouver des occupations rurales, lorsque celles qu'ils avaient viendront à cesser.

Ce fait n'est donc pas, aux yeux de l'opinant, aussi inquiétant qu'on semblait le dire ; ce n'est pas la population rurale de la France qui diminue, c'est la population urbaine qui augmente. M. Dariste a lui-même indiqué que, depuis 1841 jusqu'en 1856, il y avait eu une augmentation notable dans les populations urbaines, mais il a reconnu qu'il y avait eu en même temps une augmentation, légère il est vrai, dans les populations rurales.

Quant à l'augmentation des populations urbaines, qu'il serait bien difficile d'empêcher, elle n'est pas un fait nouveau ; on n'a qu'à se reporter à la fin du dernier siècle ; on ne sait pas au juste quelle était à cette époque la population de Paris ; mais l'orateur ne pense pas qu'on puisse l'évaluer à beaucoup plus de 500 000 âmes ; en 1836, la population du département de la Seine était de 1 096 314 âmes, aujourd'hui, elle est de 1 684 433 âmes. Ce dernier chiffre constate une augmentation de près de 600 000 âmes. Une pareille augmentation provient-elle de la surexcitation donnée à l'industrie, aux travaux de constructions qui, depuis quelques années, se sont développés à Paris? L'orateur ne le pense pas. De 1846 à 1851, la population s'était accrue annuellement de 36 000 âmes environ; si elle avait continué, pendant les dix années qui ont succédé à 1846, à s'accroître du même nombre, nous aurions 1 693 625 habitants, tandis que nous n'en avons que 1 684 433. Ce mouvement a été arrêté par

le manque de sécurité, par les difficultés politiques. Ce n'est qu'en 1851 que l'élan des affaires a ramené une augmentation de population dans Paris. De sorte que si nous ne voulons pas diviser en deux le temps écoulé de 1846 à 1856, la période de misère et la période de prospérité, nous ne voyons plus que la dernière période nous donnant 60 000 âmes. Mais la période de 1846 à 1856 est la même, comme augmentation annuelle, que celle de 1836 à 1846. Il n'y a donc plus là qu'une augmentation normale.

Il faut donc s'attendre à ce que les villes augmentent ; cette tendance naturelle se trouve encore accrue par ce que réclament les départements même qui se plaignent le plus. On veut partout des chemins de fer, c'est-à-dire une communication facile avec Paris. La réalisation de ces demandes entraînera des ventes, des achats, des voyages nombreux à Paris ; des propriétaires en plus grand nombre viendront tous les ans, après avoir passé l'été à la campagne, se fixer l'hiver à Paris.

C'est là une marche naturelle contre laquelle on ne peut pas lutter. Au lieu de se plaindre de ce que les villes recueillent l'excédant des populations rurales, il faut agir en sens inverse ; ne pas se préoccuper de ce qu'on fait dans les villes pour que la population y prospère, s'y développe, mais chercher surtout à ouvrir dans les campagnes des sources de prospérité et de richesse aux populations qui y restent. Or, on ne saurait exiger que les populations rurales n'émigrent pas vers les villes, si ce n'est à la condition de leur donner des champs nouveaux à cultiver ; elles ne peuvent être retenues que par de grands et de fructueux travaux.

C'est sur ces considérations que les pouvoirs publics doivent appeler l'attention du Gouvernement. A ce titre, l'orateur serait heureux de voir renvoyer la pétition de M. Duchassaing au Ministre de l'agriculture et des travaux publics ; il y aurait peut-être plus à faire encore, l'opinant ne saurait le tenter seul, ce serait que le Sénat, prenant à cœur toutes les questions qui se rattachent à la mise en valeur du sol national, en fît le sujet d'un Rapport à l'Empereur, posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. Mais dans l'état, il se borne à conclure au renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce.

M. LE COMTE DE BEAUMONT demande, comme M. Édouard Thayer, le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'agriculture, mais il ne peut laisser passer sans réponse quelques considérations de l'honorable préopinant. Il est un fait constant, et M. le Ministre de l'agriculture, présent à la séance, pourrait l'attester ; de tous les départements agricoles de la France on lui signale que les bras manquent à l'agriculture. Quelles sont les causes de ce fait? M. Thayer vient de les énumérer : ce sont le commerce, l'industrie, l'attrait des grandes villes. On vient à la ville où la journée se gagne facilement, tandis qu'à la campagne il faut donner tout son labeur, toutes ses sueurs, pour arriver à la production. Il y a là un grand inconvénient, sans doute, mais ce n'est pas une raison pour comparer la France à l'Angleterre, sous le rapport de l'agriculture. La France est, avant tout, agricole ; elle produit des vins, des céréales, des sucres, des huiles, elle a les cultures les plus variées, et il n'en est pas ainsi en

Angleterre. Dans ce pays, l'on peut suppléer au manque de bras par des machines à battre, à faucher, à moissonner, à faner, et bien d'autres ; mais en France, cela ne peut pas se faire. Sur les trois quarts du territoire français, ces machines deviendront inutiles à cause de la grande division de la propriété, et leur prix élevé ne permettra jamais aux petits propriétaires de les employer avec avantage. La nature du sol sera encore un obstacle à l'emploi des machines agricoles ; bonnes et utiles dans la Beauce, dans la Picardie, dans le Nord, elles seront impossibles en Normandie, en Bretagne, où l'on cultive à dos d'âne et par planche. Dans la plus grande partie de la France, l'agriculture a besoin de bras; il faut donc maintenir les bras dans les campagnes.

Le moyen que propose le pétitionnaire pour arriver à ce résultat sera-t-il d'une grande efficacité? L'honorable Sénateur ne le pense pas, mais enfin il apporte sa pierre à l'œuvre, il faut lui en tenir compte. L'honorable Rapporteur a fait un rapport très-intéressant, mais il ne se rend pas bien compte de ce qu'est le Bureau des renseignements. Toutes les fois qu'on veut ne pas s'occuper d'une question, on la renvoie au Bureau des renseignements, et nul Sénateur ne sait assurément où se trouve ce Bureau. M. le Rapporteur pouvait donc se dispenser de faire un rapport aussi savant, parce que personne n'ira le consulter au Bureau des renseignements, tandis qu'il pourrait être un enseignement utile pour le Gouvernement sur cette grande question du maintien de la population agricole dans les campagnes.

Au point de vue politique, la question a été

traitée d'une manière très-nette par M. le comte de Béarn ; il est évident qu'il y a plus de moralité dans les campagnes que dans les villes, et que c'est là que le pays puise les forces vives de sa défense. Les conseils de révision sont à l'œuvre à cette heure, et toutes les fois qu'ils arrivent dans une ville, ils sont obligés de prendre un nombre de numéros double et triple du contingent pour arriver à former ce contingent, tandis que, dans les campagnes, dix ou douze numéros en plus du chiffre du contingent suffisent largement. Un pareil enseignement doit frapper le Sénat. Nos campagnes nous donnent des hommes vigoureux, des hommes moraux, de bons travailleurs; il faut, autant que possible, maintenir cet état de choses, et rechercher tous les moyens qui fixeront les populations rurales là où elles sont nées.

M. Dariste, *Rapporteur*, aurait d'autant moins d'objections à faire personnellement contre la proposition du renvoi de M. le comte de Béarn, appuyée par MM. Thayer et le comte de Beaumont, qu'il avait fait lui-même cette proposition dans le sein de la Commission ; mais, Rapporteur, il doit soutenir les opinions de la Commission. Il a semblé à la Commission que, pour qu'une mesure fût recommandée par un renvoi au Ministre compétent, il fallait qu'elle fût de nature à obtenir d'avance l'approbation du Sénat, ou du moins qu'elle ne soulevât pas de grandes et sérieuses difficultés. Les habitudes du Sénat, d'ailleurs, ont toujours été de régler la suite à donner aux pétitions, non pas par les raisons sur lesquelles les pétitions se fondent, mais par la fin qu'elles se proposent, par le but

même qu'elles indiquent. Sans doute, l'état de choses signalé par le pétitionnaire est extrêmement grave et fâcheux, et la longueur des considérations du rapport prouve suffisamment à quel point il a préoccupé la Commission; mais après avoir fait avec le Rapporteur la part qui était due aux excellentes intentions du pétitionnaire, aux vues pleines d'intérêt et de justesse qu'il présente, la Commission s'est demandé: Que veut-il? Le but qu'il se propose, c'est d'exempter de la conscription une classe considérable de citoyens. Cette question des plus épineuses, la Commission n'a pas voulu la trancher. Elle n'a voulu engager ni sa responsabilité, ni celle du Sénat en proposant un renvoi, et c'est pour cela que le Rapporteur déclare insister pour le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements.

Le Sénat, consulté, renvoie la pétition à S. Ex. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Messieurs, le sieur Lejeune, condamné à quinze mois d'emprisonnement par suite, dit-il, d'un faux témoignage, se plaint de ce que l'auteur de ce faux témoignage n'ait pas été poursuivi, ou du moins que les poursuites intentées par le ministère public aient été mal dirigées (n° 138).

Privé de la protection de la justice et exposé à toutes sortes de mauvais traitements, le sieur Lejeune se considère comme étant hors la loi, et il vient implorer la protection du Sénat.

Aucun fait précis n'est articulé par le pétition-

naire, et rien n'a établi aux yeux de la Commission la réalité des griefs qui sont allégués. Elle ne peut donc, Messieurs, que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY.

Le général comte DE MAC-MAHON.

ÉTATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1859.

État A. — Budget général des dépenses de l'exercice 1859.

État E. — Budget général des voies et moyens de l'exercice 1859.

Tableau général du projet de Budget de 1859, d'après les crédits demandés par les différents Ministères et le montant des recettes probables de cet exercice.

Résultat général.

[État A.]

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1859.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS accordés.
BUDGET PAR MINISTÈRES.	fr.	fr.	fr
Ministère d'État	12,709,400	»	12,709,400 (A)
— de la justice	28,353,270	»	28,353,270 (B)
— des affaires étrangères	10,470,600	»	10,470,600
— de l'intérieur	42,715,618	107,758,200	150,473,818 (C)
— des finances	493,853,332	409,446,897	903,300,229 (D)
— de la guerre	351,125,706	2,916,314	354,042,020
— de la marine	140,395,879	152,659	140,548,538
— de l'instruction publique et des cultes	62,098,536	5,925,000	68,023,536 (E)
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	94,733,466	3,426,000	98,159,466
Total général des crédits à voter par ministère, conformément à l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852	1,236,455,807	529,625,070	1,766,080,877

RÉSUMÉ PAR SERVICES.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Ministère d'État	10,269,400	»	10,269,400 (F)
— de la justice	28,353,270	»	28,353,270 (G)
— des affaires étrangères	10,470,600	»	10,470,600
A reporter	49,093,270	»	49,093,270

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

(A) Réduction de 20,000 francs.

(B) Réduction de 45,000 francs.

(C) Réduction de 150,000 francs.

(D) Réduction de 394,000 francs.

(E) Réduction de 17,400 francs.

(F) Réduction de 20,000 francs.

(G) Réduction de 45,000 francs.

(Voir pour les détails le tableau suivant.)

[Deuxième et dernière partie de l'État A.]

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES formant LES CHARGES de l'État.	DÉPENSES D'ORDRE et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
		fr.	fr.	fr.
REPORT.....		49,093,270	»	49,093,270 (A)
Ministère de l'intérieur..	Service général.....	42,715,618	2,231,700	44,947,318
	Service départemental.....	»	105,526,500	105,526,500
— des finances...	Dette publique.....	434,198,436	96,275,262	530,473,698
	Dotations et dépenses des Pouvoirs législatifs.....	40,010,892	»	40,010,892 (B)
	Service général.....	19,644,004	»	19,644,040 (B)
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	»	198,237,347	198,237,347
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	»	114,934,288	114,934,288
— de la guerre.....		351,125,706	2,916,314	354,042,020
— de la marine.....		140,395,879	152,659	140,548,538 (C)
— de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique.....	14,676,400	5,925,000	20,601,400 (E)
	Cultes.....	47,422,136	»	47,422,136
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....		66,800,133	3,426,000	70,226,133
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.....		1,206,082,474	529,625,070	1,735,707,544

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Ministère d'État.....	2,440,000	»	2,440,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	27,933,333	»	27,933,333
TOTAL DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.....	30,373,333	»	30,373,333
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,236,455,807	529,625,070	1,766,080,877

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

(A) Réduction de 150,000 francs.

(B) Réduction de 181,000 francs.

(B) Réduction de 213,000 francs.

(C) Réduction de 7,400 francs.

(D) Réduction de 10,000 francs.

[ÉTAT E.]

BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES ET

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.	fr.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
Contribution foncière		279,347,660	
— personnelle et mobilière		68,968,207	
— des portes et fenêtres		42,562,992	460,492,488[2]
— des patentes[1]		68,703,629	
Taxe de premier avertissement		910,000	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	279,667,000		
Droit de timbre[3]	52,400,000	332,067,000	
Revenus et prix de vente de domaines	14,351,000		353,080,396[4]
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	51,62,500	21,013,396	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,499,896		
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.			
Produits des coupes de bois		32,535,500	
Produits divers et droit de pêche		3,399,000	36,959,500
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,025,000	
DOUANES ET SELS.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		124,801,000	
Sucres : coloniaux	44,551,000		
Sucres : étrangers	27,438,000	71,989,000	
Droits de douanes à l'exportation		1,704,000	234,892,000
Droits de navigation		3,887,000	
Droits et produits divers de douanes		3,109,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		29,402,000	
A REPORTER			1,085,424,384

1. Le chiffre primitif était de 66,823,629
2. Le chiffre primitif était de 458,612,488
3. Le chiffre primitif était de 54,280,000
4. Le chiffre primitif était de 354,960,396

Ces modifications résultent des nouvelles dispositions de la loi des patentes.

ET MOYENS DE L'EXERCICE 1859.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
96,404,500	364,087,988	
»	353,080,396	
»	36,959,500	
»	234,892,000	
96,404,500	989,019,884	

[Suite de l'État E.]

Suite du Budget général des voies

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
REPORT.....		1,085,424,384
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
	fr.	
Droits sur les boissons.....	132,534,000	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.....	7,681,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.....	47,762,000	455,704,000
Droits divers et recettes à différents titres.....	53,003,000	
Produit de la vente des tabacs.....	183,000,000	
Produit de la vente des poudres à feu.....	11,724,000	
PRODUITS DES POSTES.		
Produit de la taxe des lettres.....	52,938,000	
Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent.....	1,666,000	57,215,000
Droit de transit des correspondances étrangères.....	2,284,000	
Recettes diverses.....	327,000	
Produits éventuels affectés au service départemental.....		16,300,000
Produits et revenus de l'Algérie.....		20,930,000
Retenue et autres produits affectés au service des pensions civiles.....		12,589,000
Produit de la réserve de l'amortissement.....		83,686,262
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.....	3,200,000	
Redevances et produits extraordinaires des mines.....	1,050,000	
Droit de vérification des poids et mesures.....	1,430,000	5,730,100
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.....	50,100	
A REPORTER.....		1,737,598,746

et moyens de l'exercice 1859.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
96,404,500	989,019,884	
»	455,704,000	
»	57,215,000	
16,300,000	»	
»	20,950,000	
12,589,000	»	
83,686,262	»	
»	3,200,000	
»	1,050,000	
»	1,430,000	
»	50,100	
208,979,762	1,528,618,984	

[Suite de l'État E.]

Suite du Budget général des voies et

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
REPORT.....		1,737,598,746
PRODUITS DIVERS DU BUDGET (*Suite*).		
	fr.	
Produit de la rente de l'Inde.....	1,050,000	
Contingent à verser au Trésor par les établissements français de l'Inde.....	322,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.....	950,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.....	50,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	400,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	50,000	
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire....	300,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	849,200	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.....	30,000	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.....	56,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs pompiers de Paris...	1,231,650	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.....	48,600	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la Ville de Paris.....	1,653,640	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	151,700	
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.....	180,000	25,248,633
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets, et établissements sanitaires).....	1,084,900	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	5,700,349	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.....	94,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres..... { au département de la guerre.....	1,262,674	
— de la marine.....	132,639	
— des finances.....	5,949,761	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	148,500	
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge....	1,600,000	
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers, pour remboursement de frais de surveillance.....	73,000	
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 1859.....	1,800,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.....	60,000	
A REPORTER.....		1,762,847,379

et moyens de l'exercice 1859.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
208,979,762	1,528,618,984	
»	1,050,000	
»	322,000	
»	950,000	
»	50,000	
400,000	»	
50,000	»	
300,000	»	
»	849,200	
»	30,000	
»	56,000	
»	1,231,650	
»	48,600	
1,653,640	»	
151,700	»	
180,000	»	
»	1,084,900	
»	5,700,349	
»	94,000	
1,262,674	»	
152,659	»	
»	5,949,761	
»	148,500	
1,600,000	»	
73,000	»	
»	1,800,000	
»	60,000	
214,803,435	1,548,043,944	

[Suite de l'ÉTAT E.]

Suite du Budget général des voies

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
REPORT.....		1,762,847,379
PRODUITS DIVERS DU BUDGET (*Suite*).		
	fr.	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (*Loi du* 31 *janvier* 1833.).....	16,000	
Produits de la télégraphie privée.....	5,000,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale.....	33,300	9,738,372
Produits divers des maisons centrales de force et de correction	3,200,000	
Produits divers des prisons départementales.....	250,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du* 5 *juillet* 1848.).....	50,000	
Recettes de différentes origines.....	789,072	
TOTAL des voies et moyens ordinaires.....		1,772,585,751
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.....		500,000
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.....		629,286
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire.....		204,077
TOTAL des ressources extraordinaires.....		1,333,363
Ensemble.....		1,773,919,114
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :		
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....		»
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....		»
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1859.....		1,773,919,114

t moyens de l'exercice 1859.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
214,803,435	1,548,043,944	
»	200,000	
»	16,000	
»	5,000,000	
»	200,000	
»	33,300	
1,650,000	1,550,000	
»	250,000	
»	50,000	
»	789,072	
216,453,435	1,556,132,316	
»	500,000	
»	629,286	
»	204,077	
»	1,333,363	
216,453,435	1,557,465,679	
198,237,347	313,171,635	
114,934,288		
529,625,070	1,244,294,044	

TABLEAU GÉNÉRAL DU

D'APRÈS LES CRÉDITS DEMANDÉS PAR LES DIFFÉRENTS MINISTÈRES,

RECETTES.

(Voir les développements au Budget des recettes.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes probables de 1859.	ÉVALUATIONS adoptées pour 1858.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1859. en plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1859. en moins.
					SERVICE
		fr.	fr.	fr.	fr.
Contributions directes.	Fonds pour dépenses générales	288,785,700	283,931,000	4,854,700	»
	Fonds pour dépenses spéciales	171,706,788	161,605,063	10,101,725	»
Produits des domaines		21,013,396	18,132,396	2,881,000	»
Produits des forêts et de la pêche		36,959,500	36,959,500	»	»
Impôts et revenus indirects.	Enregistrement et timbre 332,067,000				
	Douanes et sels 234,892,000				
	Contributions indirectes 455,704,000	1,079,878,000	1,030,340,000	49,538,000	»
	Postes 57,215,000				
Produits éventuels affectés au service départemental		16,300,000	17,100,000	»	800,000
Produits et revenus de l'Algérie		20,950,000	20,100,000	850,000	»
Recettes et autres produits affectés au service des pensions civiles		12,589,000	12,239,000	350,000	»
Produit de la réserve de l'amortissement		83,686,262	120,454,738	»	36,768,476
Produits divers du budget		40,717,105	35,124,188	5,592,917	»
TOTAL pour les recettes du service ordinaire		1,772,585,751	1,735,985,885	74,168,342	37,568,476
				36,599,866	
					SERVICE
Versements divers des compagnies de chemins de fer		1,333,363	1,129,286	204,077	»
TOTAL pour les recettes du service extraordinaire		1,333,363	1,129,286	204,077	»
				204,077	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes		1,773,919,114	1,737,115,171	74,372,419	37,568,476
RÉSULTAT en augmentation de recette au budget de 1859				36,803,943	

PROJET DE BUDGET DE 1859,

ET LE MONTANT DES RECETTES PROBABLES DE CET EXERCICE.

DÉPENSES.

(Voir les développements aux Budgets des dépenses des divers ministères.)

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS demandés par les ministères pour 1859.	CRÉDITS accordés pour 1858.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1859. En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1859. En moins.
ORDINAIRE.					
		fr.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'État		10,269,400	9,127,600	1,141,800	»
— de la justice		28,353,270	27,361,270	992,000	»
— des affaires étrangères		10,470,600	10,256,600	214,000	»
Ministère de l'intérieur.	Service général	44,947,318	150,473,818	145,746,080	4,727,738	»
	Service départemental	105,526,500				
Ministère des finances.	Dette publique	530,473,698	903,300,229	878,528,736	24,771,493	»
	Dotations	40,010,892				
	Service général	19,431,004				
	Frais de régie des impôts	198,450,347				
	Remboursem. et restitutions	114,934,288				
Ministère de la guerre		354,042,020	346,729,607	7,312,413	»
— de la marine		140,548,538	132,939,117	7,609,421	»
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique	20,601,400	68,023,536	65,766,186	2,257,350	»
	Cultes	47,422,136				
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		70,226,133	80,941,300	»	10,715,167
TOTAL pour les dépenses du service ordinaire		1,735,707,544	1,697,396,496	49,026,215	10,715,167
				38,311,048	
EXTRAORDINAIRE.					
Ministère d'État		2,440,000	3,000,000	»	560,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		27,933,333	16,593,000	11,340,333	»
TOTAUX pour les travaux extraordinaires		30,373,333	19,593,000	11,340,333	560,000
				10,780,333	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses		1,766,080,877	1,716,989,496	60,366,548	11,275,167
RÉSULTAT en augmentation de dépense au budget de 1859				49,091,381	

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

		BUDGET DE 1859.	BUDGET DE 1858.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1859. Augmentations.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1859. Diminutions.
		fr.	fr.	fr.	fr.
Service ordinaire...	Recettes.....	1,772,585,751	1,735,985,885	36,599,866	»
	Dépenses.....	1,735,707,544	1,697,396,496	38,311,048	»
	Excédant de Recettes.....	36,878,207	38,589,389	»	»
	Excédant de Dépenses.....	»	»	1,711,182 (A)	»
Service extraordinaire.	Recettes.....	1,333,363	1,129,286	204,077	»
	Dépenses.....	30,373,333	19,393,000	10,780,333	»
	Excédant de Recettes	»	»	»	»
	Excédant de Dépenses.....	29,039,970	18,463,714	10,576,256 (B)	»
Excédant final de recette.....		7,838,237	20,125,675	12,287,438 (C)	

(A) Différence à la charge du budget de 1859.

(B) Différence à la charge du budget de 1859.

(C) Résultat définitif à la charge du budget de 1859.

Séance du mardi 11 mai 1858.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

La lecture du procès-verbal est donnée par M. le général marquis de Grouchy, l'un des Secrétaires élus. Le Sénat en adopte la rédaction sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859.

1er BUREAU. M. Mimerel de Roubaix.
2e — M. Lefebvre-Duruflé.
3e — M. le vicomte de Suleau.
4e — M. le marquis d'Audiffret.
5e — M. Édouard Thayer.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858.

1er BUREAU. M. le baron Dupin.
2e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.
3e — M. Barbaroux.
4e — M. Tourangin.
5e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858.

1er BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe.
2e — S. Ex. le maréchal Magnan.
3e — M. le baron de Bourgoing.
4 — M. le général comte de Salles.
5e — M. le marquis d'Espeuilles.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'ouverture, au Ministre de l'instruction publique et des cultes, d'un crédit extraordinaire de 55 000 fr. pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny.

1er BUREAU. M. Élie de Beaumont.
2e — M. Le Verrier.
3e — M. De Goulhot de Saint-Germain.
4e — M. Dariste.
5e — M. le vice-amiral comte Cécille.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la juridiction des Consuls de France, en Perse et dans le royaume de Siam.

1er BUREAU. M. le comte de Béarn.
2e — M. le comte de Beaumont.
3e — M. le baron Boulay de la Meurthe.
4e — M. le comte de Flamarens.
5e — M. Bonjean.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions.

1er BUREAU. M. le comte Siméon.
2e — M. le général marquis de Laplace.
3e — M. le marquis de Lavalette.
4e — M. Larabit.
5e — M. le général marquis de Grouchy.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à l'érection et à la réunion de communes.

1er BUREAU. M. le comte Le Marois.
2e — M. Hubert-Delisle.
3e — M. de Sivry.
4e — M. le comte Lemercier.
5e — M. de Ladoucette.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des deux lettres suivantes :

« Paris, 10 mai 1858.

« Monsieur le Président,

« Je comptais repartir aujourd'hui pour aller prendre part aux travaux de mes vénérés Collègues, lorsque, saisi par une forte grippe, je me vois dans l'impossibilité de réaliser mon dessein.

« Je vous prie, M. le Président, de leur présenter mes excuses, et d'agréer en même temps l'expression de ma très-haute considération.

Signé : † Césaire,

Cardinal, Archevêque de Besançon. »

« Paris, le 11 mai 1858.

« Monsieur le Président,

« Je suis malade et très-souffrant, et il m'est impossible de me rendre au Sénat aujourd'hui ; je vous prie de vouloir bien m'excuser.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très-haute considération.

Signé : D. Larabit,

Sénateur.

M. le Sénateur-Secrétaire communique ensuite le document dont voici la teneur :

« Paris, le 7 mai 1858.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix-sept projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 3, 4 et 5 mai, et relatifs :

1° A l'assermentation des gardiens de batterie ;

2° Aux travaux de défense contre les inondations ;

3° Aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

4° Aux ventes publiques de marchandises en gros ;

5° A l'acquisition de la collection ornithologique de feu le prince Charles Bonaparte ;

6° A l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858 de deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 257 000 fr., applicables au service des haras ;

7° A l'ouverture d'un crédit de 8 996 fr. 93 cent. au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1858 ;

8° A des emprunts et à des impositions par les départements du Calvados, de la Haute-Saône et de la Sarthe, et par les villes d'Arles, d'Avignon, du Mans, de Melun et de Sens ;

9° A l'érection en commune distincte de la section de Barbâtre, distraite de la commune de Noirmoutiers (Vendée) ;

10° A l'extension du territoire de la ville de La Rochelle et à la création d'une nouvelle commune sous le nom de Puilboreau (Charente-Inférieure).

« Je joins à la présente les ampliations des dé-

crets qui nomment les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. Allard, président de section, et Montaud, Conseiller d'État ;

Pour la deuxième loi : MM. Vuillefroy, président de section ; E. Bavoux et de Franqueville, Conseillers d'État ;

Pour les troisième et quatrième lois : MM. Vuillefroy, président de section ; Cornudet et Gréterin, Conseillers d'État ;

Pour la cinquième loi : MM. Boinvilliers, président de section, et Cuvier, Conseiller d'État ;

Pour les sixième et septième lois : MM. Heurtier et le baron Quinette, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et impositions : MM. le baron de Vincent, Langlais, le comte de Chantérac, Bréhier, Cuvier, Flandin et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour la loi d'érection de commune : MM. Langlais et Bréhier, Conseillers d'État ;

Pour la dernière loi : MM. Flandin et Bréhier, Conseillers d'État.

LOI

CONCERNANT *l'assermentation des gardiens de batterie.*

ARTICLE UNIQUE.

A l'avenir, les gardiens de batterie seront, comme les gardes du génie et les gardes d'artillerie, chargés de dresser les procès-verbaux pour la constatation des contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'État et sur les servitudes militaires.

Ils seront dûment assermentés, et leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

LOI

SUR *les travaux de défense contre les inondations.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, par l'État, à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

Les départements, les communes et les propriétaires concourront aux dépenses de ces travaux, dans la proportion de leur intérêt respectif.

ART. 2.

Les travaux seront autorisés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Ces décrets détermineront, pour chaque entreprise, la répartition des dépenses entre l'État, les

départements, les communes et les propriétaires intéressés.

ART. 3.

Chaque décret sera précédé d'une enquête dans laquelle les intéressés seront appelés à présenter leurs observations sur le projet de répartition des dépenses.

ART. 4.

La part de dépense mise à la charge des départements ou des communes sera inscrite au budget départemental ou communal, comme dépense obligatoire.

ART. 5.

La répartition entre les propriétaires intéressés de la part de dépense mise à leur charge, sera faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

Les taxes établies en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet, et perçues comme en matière de contributions directes.

ART. 6.

Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne, et de leurs affluents, ci-après désignés :

Seine. — Yonne, Aube, Marne et Oise.

Loire. — Allier, Cher et Maine.

Rhône. — Ain, Saône, Isère et Durance.

Garonne. — Gers et Baïse.

Dans les vallées protégées par des digues, sont considérées comme submersibles les surfaces qui seraient atteintes par les eaux si les levées venaient à être rompues ou supprimées.

Ces surfaces seront indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés.

Les infractions aux dispositions du § 1^er^ du présent article seront poursuivies et punies comme contraventions en matière de grande voirie.

ART. 7.

Toute digue établie dans les vallées désignées à l'article précédent et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourra être déplacée, modifiée ou supprimée par ordre de l'administration, sauf le payement, s'il y a lieu, d'une indemnité de dommage qui sera réglée conformément aux dispositions du titre XI de la loi du 16 septembre 1807.

ART. 8.

Les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855, seront affectées à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser 20 millions.

ART. 9.

Il est ouvert, pour l'exécution des travaux prévus par la présente loi, un crédit de huit millions (8 000 000 fr.) sur l'exercice 1858.

Les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, sur l'exercice suivant.

ART. 10.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment les formes de l'enquête et de la déclaration prescrites par les articles 3 et 6.

LOI

SUR *les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.*

ARTICLE PREMIER.

Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848 et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer.

Ces magasins sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du Gouvernement et placés sous sa surveillance.

Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

ART. 2.

A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de *warrant*, un bulletin de

gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

ART. 3.

Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

ART. 4.

L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

ART. 5.

L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit en outre énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

ART. 6.

Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

ART. 7.

A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du....

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

ART. 8.

Le créancier est payé de sa créance, sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilége et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle : 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par

la marchandise ; 2° des frais de vente, de magasinage, et autres, faits pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'article 6.

ART. 9.

Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance.

Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

ART. 10.

Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurance dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée.

ART. 11.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

ART. 12.

Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit de récépissé, le payement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

ART. 13.

Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de un franc.

Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés, les dispositions du titre 1er de la loi du 5 juin 1850, et de l'article 69, § 2, nº 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou visé pour timbre conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et les peines y énoncées.

ART. 14.

Un règlement d'administration publique prescrira les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ART. 15.

Sont abrogés le décret du 21 mars 1848, et l'arrêté du 26 mars de la même année.

Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23–26 août 1848.

LOI

SUR *les ventes publiques de marchandises en gros.*

ARTICLE PREMIER.

La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce.

Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce.

ART. 2.

Les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal de commerce, ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.

Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, concernant les ventes publiques de meubles.

ART. 3.

Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises.

ART. 4.

Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à dix centimes pour cent francs.

ART. 5.

Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

ART. 6.

Il est procédé aux ventes dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

ART. 7.

Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article 6.

ART. 8.

Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril

1812 et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

TABLEAU

Des marchandises qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, pour être annexé à la loi du....

1° MARCHANDISES EXOTIQUES :

Denrées alimentaires, matières premières nécessaires aux fabriques, et tout produit quelconque destiné à la réexportation.

2° MARCHANDISES INDIGÈNES :

Grains, graines et farines.
Légumes secs et fruits secs.
Cires et miel.
Sucres bruts.
Laines.
Chanvres et lins.
Soies.
Racines et produits tinctoriaux.
Huiles.
Vins et esprits.
Savons.
Produits chimiques.
Cuirs et peaux bruts.
Poils, crins et soies d'animaux.
Graisses, suif et stéarine.
Houille et coke.
Bois et matériaux de construction.
Métaux bruts.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice* 1858, *d'un crédit de* 50 000 *francs, pour l'acquisition de la collection ornithologique, des livres, notes et manuscrits laissés par feu le Prince Ch.-L. Bonaparte.*

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de cinquante mille francs (50 000 fr.)

est ouvert au Ministre de l'instruction publique et des cultes, pour l'acquisition de la collection ornithologique, des livres, notes et manuscrits laissés par feu le prince Ch. L. Bonaparte.

ART. 2.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources portées au budget de l'exercice 1858.

LOI

QUI *ouvre à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice* 1858, *deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de* 257 000 *francs, et applicables aux chapitres V et VI du budget de son département.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, chapitres V et VI du budget, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE V. — Haras et dépôts d'étalons, quatre-vingt-dix-sept mille francs, ci	97 000 fr.
CHAPITRE VI. — Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière, cent soixante mille francs, ci	160 000
Total.	257 000 fr.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'ar-

ticle précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice 1858.

LOI

AYANT *pour objet : 1° d'annuler, sur l'exercice* 1857, *une partie d'un crédit extraordinaire ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par décret du 5 août* 1857, *et 2° d'ouvrir, sur l'exercice* 1858, *un crédit extraordinaire égal à la somme ainsi annulée.*

ARTICLE PREMIER.

Le crédit extraordinaire de vingt-un mille quatre cent cinquante francs soixante-cinq centimes (21450 f. 65 c.) ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par le décret impérial du 5 août 1857, pour le payement de la part à la charge de l'État dans le payement de la soulte à compter à la congrégation du Saint-Esprit, aux termes de la loi du 19 mai précédent, est réduit d'une somme de huit mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-treize centimes (8 996 fr. 93 c.), laquelle demeure annulée au budget de l'exercice 1857.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de huit mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-treize centimes (8 996 fr. 93 c.), pour solde de la soulte ci-dessus indiquée.

Ce crédit formera, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un chapitre spécial sous le n° 5 bis et sous le titre : *Transport à Hennebont du dépôt d'étalons de Langonnet.*

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice 1858.

LOI

RELATIVE *à des emprunts et à des impositions par le département du Calvados.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 p. 100 :

1° Une somme de deux cent trente-trois mille huit cents francs (233 800 fr.), qui sera affectée tant aux travaux de reconstruction et de réparations extraordinaires des routes départementales actuellement classées, qu'aux dépenses nécessaires au service des bâtiments départementaux désignés dans la délibération du Conseil général, et aux travaux d'achèvement et d'amélioration des ports et des canaux ;

2° Une somme de cent dix-neuf mille francs (119 000 fr.), destinée à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux d'achèvement et d'amélioration de leurs chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ART. 2.

Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.) en 1859 et en 1860, quatre centimes dix-huit centièmes (4 c. 18/100es) en 1861, quatre centimes vingt-un centièmes (4 c. 21/100es) en 1862, et quatre centimes quatre-vingt-six centièmes (4 c. 86/100es) en 1863, dont le produit sera affecté, tant au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par le paragraphe premier de l'article ci-dessus, pour les travaux des routes, des édifices, des ports et des canaux, qu'aux dépenses de ces différents services.

ART. 3.

Le département du Calvados est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.) en 1859 et en 1860, deux centimes quatre-vingts centièmes (2 c. 80/100es) en 1861, deux centimes soixante-dix-sept centièmes

(2 c. 77/100es) en 1862, et deux centimes soixante-treize centièmes (2 c. 73/100es) en 1863, dont le produit sera affecté, tant au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par le paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus, qu'aux dépenses du service vicinal prévues par le même paragraphe.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Haute-Saône et à un prélèvement sur une imposition autorisée en* 1856 *pour le même département.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans la session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856, une somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), qui sera appliquée à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture de Vesoul.

ART. 2.

Le département de la Haute-Saône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (4 c.) en 1861 et trois centimes (3 c.) en 1862, dont le produit sera affecté aux

travaux des édifices départementaux désignés dans la loi précitée du 26 avril 1856.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Sarthe.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.) en 1859 et sept dixièmes de centime (7/10es) en 1860, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Saint-Calais.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône.)*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent six francs (296 706 fr.), remboursable en douze années, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 19 septembre 1857.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publi-

cité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, savoir : 1° pendant quatre années, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement vingt et un mille sept cents francs (21 700 fr.) environ; 2° et pendant six années, à partir de 1863, six centimes (6 c.) additionnels également au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement treize mille vingt francs (13 020 fr.) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intéréts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse).*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs

(500 000 fr.), remboursable en dix années à partir de 1861, et destinée à l'acquittement de dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 12 octobre 1857.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à proroger pendant douze années, à partir de 1859, une imposition extraordinaire de quinze centimes (15 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée jusqu'au 31 décembre 1858 par la loi du 7 juin 1853.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à six cent vingt-sept mille francs (627 000 fr.) environ, servira, concurremment avec l'excédant annuel des recettes, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville du Mans.*

ARTICLE PREMIER.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à em-

prunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de sept cent vingt mille francs (720 000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1860, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 2 juillet 1857.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : huit centimes (8 c.) en 1860, vingt centimes (20 c.) pendant les six années suivantes, et quinze centimes (15 c.) en 1867, devant produire en totalité quatre cent soixante-dix mille (470 000) francs environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Melun (Seine-et-Marne).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée

à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en dix années, et destinée au payement de ses dettes arriérées et à diverses dépenses d'utilité communale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée :

1° A proroger, pendant neuf années, à partir de 1860, une imposition de dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée jusqu'au 31 décembre 1859, par la loi du 19 juillet 1845 ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1859, dix autres centimes (10 c.) additionnels aux quatre contributions.

Le produit de ces impositions, évalué à dix-neuf mille deux cent francs (19 200 fr.) environ par an, servira, concurremment avec des taxes additionnelles au tarif de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Sens (Yonne).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Sens (Yonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent trente-cinq mille francs (235 000 fr.), remboursable en treize années, et destinée au payement des frais d'appropriation et d'ameublement du lycée.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze années, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent trente-cinq mille cinq cents francs (135 500 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment avec le produit

d'une taxe additionnelle au tarif de l'octroi, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à l'érection en commune distincte de la section de Barbâtre, distraite de la commune de Noirmoutiers (Vendée).*

ARTICLE PREMIER.

La section de Barbâtre est distraite de la commune de Noirmoutiers, canton de Noirmoutiers, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Barbâtre.

En conséquence, la limite entre les communes de Barbâtre et de Noirmoutiers est fixée conformément au tracé de la ligne lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi, suivant la ligne A B C.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à l'extension du territoire de la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) et à la création d'une nouvelle commune, sous le nom de Puilboreau (même département).*

ARTICLE PREMIER.

La commune de La Rochelle, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, comprendra, à l'avenir, dans son territoire, la section numéro 1 distraite de la commune de Saint-Maurice, la section numéro 2 distraite de la commune de Cognehors, la section numéro 3 distraite de la commune de Périgny, et la section numéro 4 distraite de la commune d'Aytré. En conséquence, les limites de la commune de La Rochelle seront déterminées selon le trait de la ligne ponctuée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Par suite de ces dispositions, les communes de Saint-Maurice et de Cognehors sont supprimées. Les portions de leurs territoires autres que celles attribuées à La Rochelle sont réunies, savoir : la section cotée 5 de Saint-Maurice, à la commune de Laleu, et la section cotée 6 de Saint-Maurice, à la commune de Lagord; la section cotée 7 de Cognehors, à la commune de Périgny; la section 7 bis de Cognehors, à la commune de Dompierre; la section 8 de Cognehors formera, avec la sec-

tion 9 distraite de Lagord, et avec la section 10 distraite de Dompierre, une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé à Puilboreau, et qui en portera le nom.

En conséquence, les limites entre les communes de La Rochelle, de Laleu, de Périgny, de Dompierre, de Lagord et de la nouvelle commune de Puilboreau, sont fixées conformément aux lignes numérotées en chiffres rouges audit plan.

ART. 3.

La situation cantonale est et ouest de La Rochelle reste la même, à l'exception de la section 6 de Saint-Maurice, qui, par sa réunion à la commune de Lagord, est distraite du canton ouest et réunie au canton est.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

L'examen de ces lois sera réparti entre sept Commissions.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux, s'il est possible, à l'issue de la séance, pour la formation de ces sept Commissions.

M. BERGER fait remarquer que, parmi ces lois, il en est d'une grande importance. Il serait difficile de les discuter dans les bureaux sans les avoir lues, sans en connaître les exposés de motifs. L'opinant prie M. le Président de remettre la réunion dans les bureaux après que chaque Sénateur aura eu communication de l'exposé des motifs et du texte de ces lois. Il est nécessaire de conserver à cet examen un caractère sérieux.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE dit que les documents imprimés par ordre du Corps législatif sont mis en distribution au Sénat dès qu'ils y parviennent. Ces envois ont éprouvé assez souvent des retards qu'on ne peut attribuer qu'à l'imprimeur du Corps législatif. Aujourd'hui même, le Sénat a reçu des rapports qui auraient dû venir plus tôt. Il ajoute que les documents dont il s'agit ont été publiés par le *Moniteur*.

M. BERGER insiste sur sa proposition. Il reconnaît que la plupart de ces projets, ainsi que leur exposé des motifs, ont pu être distribués tout à l'heure; mais, aucun Sénateur n'ayant eu le temps de les lire, il serait convenable d'accorder un délai de vingt-quatre heures et de renvoyer à demain la réunion des bureaux.

M. LE PRÉSIDENT dit que la réunion des bureaux aura lieu demain, une heure avant la séance générale.

La parole est à M. le vice-amiral Le Prédour, pour faire le rapport sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Chargé par la Commission à laquelle vous avez donné la mission d'examiner le Code de justice militaire pour l'armée de mer, de rendre compte au Sénat du résultat de ses travaux, je vais avoir l'honneur de m'acquitter de ce devoir.

Notre législation criminelle maritime repose, jusqu'ici, sur un ensemble de dispositions compliquées, insuffisantes et souvent contradictoires. Depuis longtemps, cette situation préoccupait le département de la marine et, à deux reprises, il avait fait préparer des travaux auxquels les circonstances n'ont pas permis de donner suite; mais, le jour où le Gouvernement de l'Empereur présentait au Corps législatif un Code militaire pour l'armée de terre, Sa Majesté a pensé que le moment était venu de préparer un projet analogue pour l'armée navale, ainsi que pour le service de nos ports et arsenaux.

L'honorable Amiral que la confiance de l'Empereur a placé à la tête du département de la marine, arrêta lui-même les bases du projet et le fit préparer sous sa haute direction.

Simplifier l'organisation judiciaire, accorder aux justiciables plus de garanties encore, respecter la tradition en tant qu'elle ne heurte pas les mœurs de notre époque, prendre comme point de départ les principes votés pour le Code militaire ; telles furent, en résumé, les instructions données par le Ministre, qui connaissait si bien la nécessité d'un nouveau Code pénal maritime, et dont la vie presque entière s'est passée sur nos vaisseaux.

Le travail ordonné par le Ministre fut soumis, en premier ressort, à une Commission spéciale[1] qui l'examina dans les moindres détails et arrêta définitivement le projet dont fut ensuite saisie une Commission mixte présidée par S. Ex. le Président du Conseil d'État. Ce Code qui, depuis, a reçu la sanction du Corps législatif, est divisé en quatre livres : *Organisation*, *Compétence*, *Procédure*, *Pénalité*.

LIVRE Ier. — ORGANISATION.

L'ensemble du département de la marine se compose d'éléments si divers, qu'il fallait en tenir compte dans l'organisation des tribunaux.

La grande division traditionnelle a été conservée pour les juridictions : le titre Ier a traité des juridictions siégeant à terre, le titre II a réglé les juridictions siégeant à bord.

1. La Commission chargée d'examiner le projet de Code était composée de MM. le vice-amiral LE PRÉDOUR, membre du Conseil d'amirauté, président ; le Conseiller d'État LAYRLE, ancien capitaine de vaisseau, directeur du personnel ; le contre-amiral JURIEU DE LA GRAVIÈRE ; le commissaire de la marine MICHELIN ; le capitaine de vaisseau DUBEURT ; M. POUYER, secrétaire avec voix consultative.

Il existe dans nos ports des marins et des militaires; pour ceux-là le Code établit des conseils de guerre et des conseils de révision. Quant aux ouvriers qui constituent, en quelque sorte, la population civile de nos arsenaux, ils continuent à être justiciables des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision composés de juges civils et d'officiers de différents corps de la marine.

Nos ports militaires étant assez éloignés les uns des autres, il a semblé utile d'avoir dans chacun d'eux un premier et un deuxième conseil de guerre, un premier et un deuxième tribunal maritime, ayant pour ressort l'arrondissement dans lequel ils sont établis. Quant aux conseils et aux tribunaux de révision, leur nombre, qui peut être fort restreint, sera réglé par l'Empereur.

Dans cette organisation judiciaire, il a été admis que les juges seraient pris désormais dans un degré moins élevé de la hiérarchie pour faciliter l'action de la justice, et, d'un autre côté, on a établi que les tribunaux siégeant à terre seraient tous permanents, pour augmenter davantage encore les garanties des accusés.

Dans votre Commission, Messieurs les Sénateurs, une voix s'est fait entendre pour exprimer le regret que les tribunaux maritimes n'aient pas été fusionnés avec les conseils de guerre permanents. Comme simplification, cette mesure eût été fort avantageuse, assurément; mais la réunion des deux juridictions n'eût pas été d'accord avec la nature des hommes et des choses; le militaire et l'ouvrier ne demandent pas les mêmes juges, et, d'un autre côté, si le simple citoyen commettant un délit dans l'arsenal, peut être envoyé devant un tribunal

mixte, on ne saurait admettre qu'il doive être traduit devant un conseil de guerre. Ces idées, au surplus, ont été partagées et soutenues, dans la Commission mixte, par les deux hommes éminents qui y représentaient avec éclat la magistrature.

On a enfin prévu le cas où des troupes de la marine constitueraient un corps expéditionnaire, et celui où l'importance des travaux à exécuter dans les établissements secondaires y réunirait un grand nombre d'ouvriers.

En ce qui concerne les juridictions siégeant à bord, la permanence était impossible ; mais une garantie nouvelle a été accordée par l'admission du recours en révision. Les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État qui ne sont, par le fait, qu'une émanation des conseils de guerre siégeant à terre, auront maintenant la même composition que ces derniers et seront également complétés par la formation de conseils de révision. Cette heureuse combinaison permettra de statuer bien plus facilement que par le passé sur les faits graves qui se produiront à la mer ou à l'étranger, pour le jugement desquels il fallait jadis huit officiers supérieurs ; ce qui ne pouvait avoir lieu que dans des escadres assez nombreuses.

A côté de ces tribunaux, continueront à fonctionner les conseils de justice, dont la formation est toujours facile, et qui sont chargés de punir les fautes légères n'entraînant pas plus de deux années d'emprisonnement.

LIVRE II. — Compétence.

Les règles de la compétence adoptées par les conseils permanents de guerre et de révision se rap-

prochant beaucoup de celles qui ont été votées dans le Code de l'armée de terre, c'est devant ces tribunaux que comparaîtra le marin ou le militaire appartenant à la marine, chaque fois qu'il ne fera point partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou chaque fois que son bâtiment se trouvera dans l'intérieur d'un arsenal : c'est devant ces tribunaux encore que le commandant, ayant perdu son navire, viendra justifier de sa conduite; le verdict sera ainsi rendu en dehors de toute influence et dans les conditions les plus désirables de publicité.

Quant aux tribunaux maritimes, leur compétence a été maintenue; ils continueront donc à juger les crimes et délits commis dans l'intérieur de nos arsenaux, contre la police et la sûreté de ces établissements, ainsi que les faits de piraterie. Les forçats, en outre, deviendront leurs justiciables, par suite de l'heureuse suppression du tribunal qui leur était spécial.

De profonds changements ont été apportés à la compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État ; ils connaissent actuellement des faits ayant eu lieu en dehors du bord, aussi bien que de ceux qui se seront produits sur le bâtiment. Dans certains cas, les individus embarqués sur les navires du commerce seront soumis à cette juridiction, dont relèveront également les faits relatifs au pilotage des bâtiments de l'État. Enfin, un rayon a été admis, dans lequel, pour des crimes et délits déterminés, chacun sera justiciable des conseils de guerre siégeant à bord.

Du moment que la réunion des conseils de guerre était rendue plus facile, la compétence du conseil de justice n'avait plus besoin d'être aussi

étendue ; elle a donc été limitée aux délits qui n'emportent pas plus de deux années d'emprisonnement.

Enfin, un point laissé en suspens, lors du vote du Code de l'armée de terre, a été réglé conformément aux principes traditionnels de toutes les marines ; il a été admis que, dès l'instant que tout individu embarqué était soumis aux juridictions maritimes, une exception ne pouvait être accueillie en faveur des militaires.

LIVRE III. — Procédure.

Les formes de procédure établies pour les conseils de guerre et de révision des divisions territoriales ont été adoptées pour tous les tribunaux permanents de la marine. Toutefois, il convient de signaler ici une modification importante qui porte sur la perte des bâtiments ; il a été admis qu'en pareil cas, le commandant comparaîtrait toujours devant le conseil de guerre ; en général, l'événement s'est passé loin de la mère patrie et n'a eu que peu de témoins ; il faut donc qu'une consécration éclatante puisse être donnée à la conduite de l'officier qui souvent a le droit de s'honorer d'un malheur qu'aucune prévoyance humaine ne pouvait conjurer. Dans les tribunaux maritimes, le jugement continuera à être rendu à la majorité absolue des voix ; mesure qui s'explique par la composition même du tribunal.

Des règles spéciales ont été fixées pour la procédure devant les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État ; elles ont été calculées sur une nécessité de service, sans toutefois perdre de vue

les garanties que le justiciable est en droit de rechercher dans la loi.

En ce qui concerne les conseils de justice, ils continueront à juger sommairement et sans instruction écrite ; néanmoins, il a été admis qu'il serait dressé procès-verbal de la séance dans certain cas où la production de ce document semblerait nécessaire.

LIVRE IV. — Pénalité.

Les peines édictées par le Code de l'armée de terre ont été inscrites dans le Code maritime ; on y a joint les peines spéciales qui avaient été consacrées par la loi de 1790, et par le décret du 26 mars 1852, à savoir : la privation de commandement, l'inaptitude à l'avancement, la réduction de grade ou de classe et le cachot ou double boucle.

Les tribunaux de la marine appliqueront à leurs justiciables les peines prononcées par le Code maritime ; cependant, et par une exception qui se justifie d'elle-même, les militaires resteront soumis aux lois qui les régissent, lorsqu'ils ne seront pas embarqués ; c'est-à-dire lorsqu'ils seront plutôt militaires que marins.

D'heureuses innovations ont été apportées à la pénalité maritime par l'introduction des circonstances atténuantes, par la distinction des circonstances dans lesquelles la faute s'est produite, par le maintien constant de la dénégation du matelot, enfin, par la faculté désormais accordée aux juges de graduer la peine en raison des circonstances ; de sages limites ont été tracées dans lesquelles pourront se mouvoir les conseils qui jadis ne pouvaient

appliquer qu'une peine fixe et invariable, quel que fût le degré de la culpabilité.

Le chapitre Ier du titre 2 traite de la trahison, de l'espionnage et de l'embauchage, crimes depuis longtemps inconnus dans notre marine.

Les crimes et délits contre le devoir maritime font l'objet du chapitre II. On y a prévu certains faits que les lois anciennes avaient laissés dans l'oubli ; mais ce qui, dans ce chapitre, commande réellement l'attention, ce sont des principes nouveaux dont je dois signaler ici les conséquences.

Dans nos anciennes lois un seul homme, le commandant, était responsable de la perte de son navire ; il en était responsable alors même que l'événement eût été le résultat de l'exécution des ordres de son chef, alors même que cet événement eût été le résultat de la désobéissance ou de la négligence d'un inférieur. Cette situation faite au commandant n'a pas paru rationnelle à la commission maritime ; elle a pensé que le coupable devait être l'auteur du fait et qu'il était malheureux que la loi ne pût rien contre lui. Empruntant à la marine anglaise une de ses règles les plus sages, la commission maritime a donc voulu que la responsabilité fût partagée entre tous ceux qui ont pu contribuer à la perte du bâtiment.

Seulement une distinction a semblé indispensable quant à la nature des faits qui auraient produit l'événement ; le Code pénal des vaisseaux admet en pareil cas, comme en beaucoup d'autres, le fait volontaire, les faits de négligence et d'impéritie. Le mot d'impéritie que la loi de 1790 a introduit dans nos Codes, alors que notre marine avait à sa tête les anciens compagnons d'armes du comte de

Grace et de Suffren, les officiers qui s'étaient illustrés dans la guerre de l'indépendance de l'Amérique, le mot d'impéritie s'est toujours appliqué dans le langage maritime à l'homme dont les facultés troublées par le danger ne sont pas restées à la hauteur de sa mission. Dans le Code de 1790 l'impéritie pouvait être reprochée au subalterne comme au commandant; souvent elle était punie de la destitution. Ces principes, admis par la commission de 1850, n'ont pas été consacrés par la commission de 1857; elle a pensé que ce n'était qu'au commandant que la loi pouvait dire : « On vous arme d'une autorité absolue, on vous confie les destinées d'un vaisseau, la vie de tout un équipage; jamais vous n'aurez le droit d'être incapable. » Noble privilége, assurément, et dont l'officier de marine est en droit de s'enorgueillir.

Mais était-il juste d'admettre que, parce qu'un officier brillant peut-être lorsqu'il servait en sous-ordre, trouvait trop lourde la responsabilité du commandement, sa carrière dût être brisée à tout jamais par une destitution déshonorante? On ne l'a point pensé; en pareil cas, la peine applicable sera celle de la privation de commandement. L'officier qui en sera frappé pourra, le jour où l'expérience ne lui fera plus défaut, reprendre la conduite d'un bâtiment, peut-être même continuer sa carrière avec quelque éclat, et des exemples ne nous manqueraient pas pour appuyer cette opinion.

On a donc établi que le chef pourrait être puni pour fait volontaire, pour fait de négligence, pour fait d'impéritie; que le subalterne ne pourrait être poursuivi qu'à raison des faits produits par sa volonté ou par sa négligence.

S'il est indispensable que la vindicte publique puisse être satisfaite à la suite d'un désastre causé par l'impéritie d'un commandant, il serait dangereux que la loi vînt intimider un officier en sous-ordre, qui est peut-être au début de la vie maritime ; à celui-là on demande de la subordination, de la vigilance, rien de plus.

Aucune peine n'a été prononcée contre l'imprudence, on aurait craint qu'elle pût atteindre l'audace dont les marins font si souvent usage dans leur périlleuse profession.

Ces explications m'ont paru nécessaires pour bien vous signaler, Messieurs les Sénateurs, dans quel esprit a été fait un chapitre qui, grâce à la manière d'être de nos officiers, peut être considéré comme appartenant au Code des devoirs plutôt qu'à notre Code pénal maritime.

Et à ce sujet, Messieurs les Sénateurs, je dois vous faire connaître qu'une voix dissidente s'est élevée au sein de votre Commission. L'impéritie, a-t-on dit, n'est pas un délit, c'est une imperfection de notre nature; la loi ne devrait pas la punir. Quels que soient l'aptitude de notre honorable Collègue et son dévouement pour les choses de la marine, nous n'avons pu partager son opinion.

Les chapitres III, révolte, insubordination, rébellion, et IV, abus d'autorité, n'édictent aucune mesure exceptionnelle sur laquelle notre attention doive être particulièrement appelée.

Quant au chapitre V, qui traite de la désertion, et au chapitre VI, relatif à la vente des effets, il y est tenu compte de la nature et de la position exceptionnelle des marins. L'ensemble des disposi-

tions contenues dans ces deux chapitres ne pouvait s'appliquer aux militaires dont la situation est essentiellement différente, et qui, pour ces faits spéciaux, restent sous l'empire de leur Code, lors même qu'ils seraient embarqués.

Le chapitre VII prévoit le vol; dans le Code actuellement en vigueur, quelles que fussent les circonstances qui avaient accompagné ce délit, s'il ne portait pas sur les propriétés de l'État, il était invariablement puni de coups de corde au cabestan; en pareil cas, la peine sera désormais celle de la réclusion. Toutefois, pour les petits détournements qui auront eu lieu sans circonstances aggravantes, la peine sera celle de l'emprisonnement pendant deux ans au plus; par ce moyen, les conseils de justice pourront réprimer immédiatement des faits que le séjour du bord rend naturellement très-faciles.

Le pillage et la destruction du matériel naval font l'objet du chapitre VIII; on a eu soin de prévoir dans ce chapitre certains faits qu'on n'arrivait jamais à punir qu'en forçant singulièrement le texte de la loi.

Les chapitres IX, faux, X, corruption, et XI, usurpation d'uniforme, consacrent les principes qui ont été votés dans le Code de l'armée de terre.

Le chapitre XII, enfin, traite des fautes que peuvent commettre les pilotes et les capitaines du commerce dans leurs rapports avec les bâtiments de l'État.

Dans les dispositions générales, on a renvoyé au Code ordinaire pour les cas non prévus au Code maritime; on a maintenu ce droit de vie et de

mort dont il suffit que le commandant soit armé pour qu'il n'ait pas à en faire usage; on a mis d'accord aves ces dispositions nouvelles cette délégation de l'autorité souveraine, en vertu de laquelle le commandant peut commuer la peine prononcée par le Conseil de justice; enfin, on a consacré à nouveau quelques dispositions utiles qui figuraient dans nos anciennes lois.

De la législation en vigueur, il ne subsistera plus désormais que ce qui concerne les pirates et les forçats. La loi du 10 avril 1825 paraît être d'une application difficile, mais elle a pourtant fonctionné convenablement, et, en présence de difficultés que peut créer le droit des gens, il serait difficile de faire quelque chose de mieux. En ce qui concerne les forçats, la situation est essentiellement transitoire, et pour leur donner un nouveau Code, il faut attendre que la transformation ait produit ses résultats, dit son dernier mot.

Telles sont les dispositions principales du Code qui vous est soumis, Messieurs les Sénateurs. Après avoir été voté par le Corps législatif à une majorité de 253 voix contre 3, votre Commission vous propose, à l'unanimité, de déclarer qu'il y a lieu de ne pas s'opposer à la promulgation de ce Code, que l'on attend depuis tant d'années; il réunit dans son ensemble les conditions voulues pour que bonne justice soit rendue, pour assurer les nécessités de la discipline, et il sera reçu comme un véritable bienfait par tous ceux qui s'intéressent au sort de notre marine.

L'impression et la distribution de ce rapport sont ordonnés. La délibération sera ultérieurement fixée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition.

M. Tourangin, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

L'article 29 de la Constitution est ainsi conçu :

« Le Sénat *maintient* ou *annule tous* les actes « qui lui sont déférés comme inconstitutionnels « par le Gouvernement, ou dénoncés, pour la « même cause, par les pétitions des citoyens. »

Mme de Berlaër a dénoncé au Sénat, comme inconstitutionnel, un décret impérial rendu le 27 mars 1856, sur l'avis de la section du contentieux du Conseil d'État.

Ce décret confirme un arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 10 mars 1851, portant déclaration que le canal des Pierrettes et ses digues ont toujours fait partie du domaine public.

Dans votre séance du 8 mars dernier, la question préalable, sur la pétition de Mme de Berlaër, a été demandée, discutée et rejetée.

Vous avez, ensuite, en exécution de votre Règlement [1], renvoyé cette pétition à l'examen d'une Commission spéciale.

Cette Commission m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses travaux.

Notre premier soin a dû être de prendre une connaissance exacte des faits articulés par Mme de Berlaër et sur lesquels elle se fonde pour attaquer le décret du 27 mars 1856.

1. Le mot *Règlement*, dans tout le rapport, s'applique au Règlement contenu dans le Décret organique du 31 décembre 1852.

Nous mettons ces faits sous les yeux du Sénat.

Faits articulés par Mme de Berlaër.

Mme de Berlaër dit :

Le canal des Pierrettes est un simple canal de desséchement.

Il n'est ni navigable ni flottable.

Il n'a jamais fait partie du domaine militaire. Ce fait est appuyé du témoignage écrit du directeur du génie d'Arras. Ce canal a été creusé sur des propriétés privées. Les propriétaires, excepté la ville de Calais, n'ont été ni expropriés ni indemnisés, aussi sont-ils restés en possession des digues du canal et ont-ils joui des fruits qu'elles produisent. C'est ce que prouvent une lettre émanée de la ville de Calais en 1785, et différents actes du district du département de messidor an III.

Les travaux du canal, commencés par les ingénieurs du ministère de la guerre, ont été, en vertu d'arrêts du Conseil, continués et mis à fin par l'administration des Gouvernements du Calaisis et de l'Ardrésis.

Ces travaux ont été exécutés aux frais des habitants de ces deux petits Gouvernements.

Le Roi n'a donné une subvention au Calaisis, qu'en sa qualité de *seigneur foncier* et *gros décimateur*, c'est-à-dire comme propriétaire intéressé au desséchement.

Le canal, depuis sa confection, a toujours, et exclusivement, été entretenu aux frais des propriétaires intéressés.

Les riverains ont toujours payé l'impôt foncier des terrains formant les digues du canal. Ils ont aussi acquitté exactement les taxes perçues pour

son entretien, en vertu des rôles dressés par la commission des Watringues.

Cette commission, depuis le décret de 1809, a toujours administré le canal au nom et aux frais des habitants intéressés au desséchement.

Jamais, avant l'arrêté du 10 mars 1851, la régie des domaines n'a élevé la moindre prétention sur le canal des Pierrettes, et ne l'a considéré comme une dépendance du domaine public.

Cela est si vrai, que l'État, en 1822, s'est fait adjuger par le tribunal de Boulogne, en invoquant la prescription trentenaire, une portion des digues du canal, et en est ainsi devenu propriétaire à titre privé.

C'est la commission des Watringues, qui, dans l'intérêt de son administration, a mis tout en œuvre pour déposséder les riverains.

Ses tentatives, commencées dès 1812, ont toutes échoué, jusqu'au moment où le préfet du Pas-de-Calais a jeté son arrêté dans la balance de la justice.

Enfin, diverses délibérations de la commission des Watringues elle-même, et plusieurs actes émanés de l'Administration départementale, peuvent être invoqués pour établir, et le droit de propriété, et le fait de jouissance, non interrompue, des riverains sur les digues du canal.

Mme de Berlaër ajoute qu'en droit, le canal des Pierrettes et ses digues, par leur nature, ont toujours été aliénables et prescriptibles. Elle se livre, à cet égard, à une discussion à l'appui de laquelle elle cite l'opinion d'un grand nombre d'auteurs qui ont écrit sur le Domaine public, et invoque la jurisprudence de la Cour de Cassation et celle du Conseil d'État lui-même.

Des faits par elle exposés et de sa discussion de droit, Mme de Berlaër conclut : 1° Que le canal des Pierrettes est la propriété d'une collection d'habitants ; 2° que les riverains de ce canal, qui n'ont été ni expropriés, ni indemnisés, sont restés, en droit, propriétaires du terrain qui forme ses digues, et en fait, en ont toujours joui ;

Que, dès lors, le préfet du Pas-de-Calais, en déclarant, par son arrêté du 10 mars 1851, que ce canal a toujours fait partie du Domaine public, a violé la propriété, et fait un acte inconstitutionnel; que, par conséquent, le décret du 27 mars 1856, qui confirme l'arrêté du préfet, est lui-même entaché d'inconstitutionnalité.

Votre Commission a pensé que, pour pouvoir apprécier la portée des griefs exposés par Mme de Berlaër, elle devait se rendre un compte exact des faits et des actes qui se sont accomplis tant devant les tribunaux que devant l'autorité administrative.

Faits et actes accomplis tant devant les tribunaux que devant l'autorité administrative.

Au commencement de l'année 1850, la commission des Watringues s'empara de quelques parcelles de la propriété de Mme de Berlaër, pour l'élargissement du canal des Pierrettes.

Le 14 mai de la même année, Mme de Berlaër forma, contre la commission, une action possessoire devant le juge de paix du canton de Guines.

La commission appela l'État en garantie ; mais le juge de paix, par sentence du 3 janvier 1851, annula la citation donnée à l'État, et rejeta la demande en garantie.

C'est dans ces circonstances, que le préfet du

Pas-de-Calais prit l'arrêté, en date du 10 mars 1851, qui déclare la domaniialité du canal des Pierrettes et de ses digues.

Le 11 avril 1851, sentence du juge de paix qui, nonobstant l'arrêté de domanialité, maintient Mme de Berlaër en possession de la digue litigieuse.

Appel de cette sentence par la Commission des Watringues.

Devant le tribunal de Boulogne, saisi de l'appel, le préfet du Pas-de-Calais intervient, et revendique, pour l'autorité administrative, la connaissance de la question de domanialité soulevée par son arrêté du 10 mars 1851.

Le 10 juillet, le tribunal admet le déclinatoire et surseoit à prononcer sur l'action en complainte.

Pourvoi en cassation, contre ce jugement, par Mme de Berlaër.

Mais, par arrêt de la Chambre des requêtes du 2 février 1852, ce pourvoi fut rejeté.

Voici un des principaux motifs de l'arrêt :

La Cour, etc.,

« Attendu que si le canal des Pierrettes n'est ni « navigable ni flottable, et si l'arrêté pris par le « préfet du Pas-de-Calais, en cours du procès exis- « tant entre la commission des Watringues et les « demandeurs en cassation, aurait dû rester sans « influence sur le sort de la contestation, il résul- « tait des documents produits devant le tribunal de « Boulogne, que ce canal avait été creusé en exé- « cution d'arrêts rendus par le Roi en son Conseil « en 1777, 1778, 1781 et 1783, dans le but de des- « sécher la contrée, et de faire contribuer les tra- « vaux de desséchement à la défense de la fron-

« tière ; — qu'à l'autorité administrative seule, il « appartient de décider si le canal était, à son ori- « gine, comme depuis le décret du 28 mai 1809, « qui en a remis l'entretien à la commission des « Watringues, un grand travail d'utilité publique « formant, aux termes de l'article 538 du Code ci- « vil, une dépendance du domaine public, comme « toute portion du territoire qui n'est pas suscepti- « ble de propriété privée;

« Rejette. »

Ainsi, le 2 février, 1852, il était jugé souverainement, que l'autorité administrative était seule compétente pour prononcer sur le maintien ou l'annulation de l'arrêté du 10 mars 1851.

Dans cet état des choses, que fait Mme de Berlaër?

Elle s'adresse au Ministre des finances et lui demande l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté qui lui fait grief.

Sa demande ayant été rejetée, elle défère à l'Empereur, en son Conseil, et la décision du Ministre et l'arrêté du préfet.

Devant la section du contentieux, Mme de Berlaër soutenait que, par une application fausse et abusive des lois du 22 décembre 1789 et des 12-20 août 1790, le préfet du Pas-de-Calais, par son arrêté du 10 mars 1851, avait placé une propriété privée dans le domaine public; elle demandait l'annulation de cet arrêté, et le renvoi de l'affaire devant le tribunal de Boulogne-sur-Mer.

Un décret, rendu le 27 mars 1856, sur l'avis de la section du contentieux, a statué en ces termes :

« Vu les requêtes, etc.;

« Vu les arrêts du Conseil de 1777, 1778, 1781 « et 1784, etc.;

« Considérant que l'exécution du canal des « Pierrettes, ordonnée par l'arrêt du Conseil du « 20 avril 1777 ci-dessus visé, n'avait pas seulement « pour but d'assurer le desséchement des terres « qu'il traversait; mais quant aux termes mêmes « dudit arrêt du Conseil, il intéressait la défense « des frontières et des places de guerre qui y sont « situées; que l'ouverture dudit canal et la con- « struction des ouvrages d'art qui en font partie, « ont été confiées aux ingénieurs du département « de la guerre, sous la surveillance de l'intendant « de la province; que les travaux ont été payés, « non par les propriétaires des terrains à dessé- « cher, réunis dans un même intérêt privé, mais « au moyen d'allocations accordées par le Roi sur les « revenus de ses domaines, d'impositions et d'oc- « trois frappant sur la généralité des habitants, « et de subventions mises à la charge de la province « d'Artois;

« Considérant que les digues, dont la dame Aubert « de Berlaër se prétend propriétaire, forment une « dépendance nécessaire du canal des Pierrettes;

« Considérant que, dans ces circonstances, le « préfet du département du Pas-de-Calais et notre « Ministre des travaux publics n'ont pas excédé les « limites de leurs pouvoirs en déclarant que ledit « canal et ses digues avaient toujours fait partie et « faisaient encore partie du domaine public;

« Art. 1^er^. La requête présentée par Mme Aubert « de Berlaër est rejetée. »

Tel est l'acte qui vous a été dénoncé comme inconstitutionnel.

Votre Commission, après avoir examiné avec la plus grande attention cette nouvelle série de

faits et d'actes, en a tiré les conséquences suivantes :

1° Le Conseil d'État a été régulièrement saisi par Mme de Berlaër elle-même;

2° Il s'est renfermé dans le cercle de sa compétence, qui avait été reconnue par la Cour de cassation ;

3° Il n'a fait l'application d'aucun principe de droit ;

4° Il a prononcé en fait et par interprétation d'actes administratifs.

Si ces déductions sont vraies, si le décret attaqué a été compétemment rendu, s'il n'a proclamé aucun principe, il est évident qu'il n'a pu porter atteinte à la Constitution.

C'est ce que pense votre Commission.

Mme de Berlaër peut soutenir que le Conseil d'État a mal interprêté l'arrêt du Conseil de 1777 ; elle peut dire que sa décision de fait est erronée ; mais elle n'est pas fondée à prétendre que le décret du 27 mars 1856 a violé un principe constitutionnel.

Ce point acquis, il semblait que votre Commission ne dût rencontrer aucune difficulté sur la proposition à vous soumettre. Il était naturel de penser que nous n'avions plus qu'à vous proposer, conformément à votre Règlement, de maintenir le décret argué d'inconstitutionnalité.

Il n'en a point été ainsi, un profond dissentiment s'est élevé dans le sein de la Commission, sur la proposition à vous soumettre.

Discussion.

La minorité a dit que proposer au Sénat de

maintenir le décret, c'était reconnaître qu'il avait le droit de l'annuler.

Or, l'un des Membres de la minorité pense qu'un décret, rendu au contentieux, ne tombe pas sous l'application de l'article 29 de la Constitution, et qu'un acte semblable ne peut même pas être soumis à l'examen du Sénat.

Voici, très-sommairement, les raisons sur lesquelles il se fonde; il dit :

Les jugements des tribunaux, passés en force de chose jugée, sont inattaquables.

Le corps judiciaire forme un des pouvoirs de l'État; ce pouvoir est indépendant par sa nature; l'intérêt de la société exige impérieusement que les décisions qui en émanent ne puissent, sous aucun prétexte, être revisées par un corps politique. Elles ne peuvent donc pas tomber sous l'application de l'article 29 de la Constitution de 1852. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les dispositions des Constitutions du premier Empire avec celles de la Constitution actuelle.

S'il est certain, continue-t-on, que les jugements des tribunaux sont inattaquables et ne peuvent être déférés au Sénat, il doit en être de même des décrets rendus au contentieux; car ces décrets sont de véritables décisions judiciaires, assimilables, en tout, aux jugements des tribunaux.

La Commission doit donc proposer au Sénat de se déclarer incompétent, et de passer à l'ordre du jour.

Le second Membre de la minorité, sans entrer dans la discussion des questions soulevées par son Collègue, pense qu'il suffit que le décret attaqué n'offre aucune apparence d'inconstitutionnalité,

pour que le Sénat doive passer purement et simplement à l'ordre du jour.

La majorité de votre Commission n'a pu adopter ni l'une ni l'autre de ces opinions.

Elle a pensé que le Sénat n'avait point à se prononcer par voie doctrinale et de déclaration de principe; que décider théoriquement, au moyen d'un ordre du jour, que le Sénat n'a pas le droit d'annuler les jugements des tribunaux, et que les décrets, rendus au contentieux, doivent être assimilés aux décisions de la justice ordinaire, ce serait, d'une part, prononcer sur des questions qui ne nous sont pas soumises et sur lesquelles nous n'avons pas à délibérer, et de l'autre, nous placer en dehors de notre Règlement.

Le Sénat est le premier Corps de l'État; il est investi d'un grand pouvoir; mais, pour cette raison même, la Constitution a spécifié ses attributions avec une exactitude rigoureuse, et, pour leur application, le Règlement lui a tracé sa marche pas à pas. Il ne peut y avoir, dans ses délibérations, ni théories, ni subtilités, ni arbitraire. Tout y est positif, et les formules lui sont données en termes en quelque sorte sacramentels.

Ainsi le Sénat a le contrôle suprême des lois votées par le Corps législatif; mais il ne peut prononcer qu'en ces termes : Le Sénat *s'oppose* ou ne *s'oppose pas* à la *promulgation*. Il ne peut pas ajouter un seul mot à cette déclaration.

Le texte du Règlement est en rapport exact avec l'esprit de la Constitution.

Examinons ce qui concerne les pétitions :

L'article 45 de la Constitution donne au Sénat seul le droit de recevoir les pétitions des citoyens.

Est-il libre de statuer sur ces pétitions comme il l'entend, et dans les termes qu'il lui convient d'adopter? Nullement. Pour les pétitions ordinaires, il est circonscrit par l'article 30 du Décret organique du 31 décembre 1852; aux termes de cet article :

« Le vote porte sur l'ordre du jour *pur et sim-*
« *ple*, le dépôt au Bureau des renseignements ou le
« renvoi au Ministre compétent. »

Il n'y a pas un quatrième moyen de prononcer sur une pétition ordinaire.

S'il s'agit d'une pétition qui dénonce au Sénat un acte inconstitutionnel, le Règlement se prononce en termes non moins formels :

« La pétition est lue en assemblée générale. La
« *question préalable* peut alors être proposée, et,
« si elle est admise, le Président prononce qu'il n'y
« a lieu à plus ample informé.

« Si la question préalable n'est pas admise, la
« pétition est renvoyée dans les bureaux.

« Les bureaux l'examinent et nomment une Com-
« mission, sur le rapport de laquelle il est procédé
« au vote.

« Le Président proclame le résultat en ces ter-
« mes :

« Le Sénat *maintient* ou *annule*. » (Art. 21 et 22 du Décret organique du 31 décembre 1852.)

En présence de textes aussi clairs, aussi impératifs, votre Commission pouvait-elle vous proposer de passer à l'ordre du jour? Non, Messieurs, car c'eût été vous demander la violation flagrante de votre Règlement, et une Commission ne peut pas assumer la responsabilité d'une semblable proposition.

Une Assemblée délibérante, qui ne respecterait pas son Règlement, tomberait bientôt dans la confusion et l'arbitraire. Quand les formes ne sont pas respectées, les principes sont bien près d'être méconnus. Aussi le Règlement du Sénat est-il une loi organique qui a pour nous la même force que la Constitution, et qui doit être non moins religieusement respecté.

Précisons l'objet de la discussion :

Une pétition vous a dénoncé un décret comme inconstitutionnel.

Y a-t-il là des questions de compétence à discuter? En aucune manière ; l'article 29 de la Constitution est impératif, il porte :

« Le Sénat *maintient* ou *annule tous* les actes qui lui sont dénoncés comme inconstitutionnels par les pétitions des citoyens. »

Cet article, si absolu dans ses termes, ne vous donne pas seulement le *droit*, il vous impose le *devoir* de statuer sur la pétition. Il repousse toute théorie d'incompétence.

Mais dans quels termes devez-vous prononcer?

Ici encore rien n'est laissé à votre libre arbitre.

Dans votre séance du 8 mars dernier, vous avez discuté et rejeté la question préalable, et vous avez renvoyé la pétition à l'examen d'une Commission spéciale, le tout en exécution de votre Règlement.

Cette Commission reconnait que l'article attaqué n'est pas inconstitutionnel.

Que doit-elle faire? Rien autre chose que ce qui est prescrit par le Règlement.

Or, les termes en sont clairs et formels :

« Sur le rapport de la Commission, il est pro-
« cédé au vote.

« Le Président *proclame* le résultat en ces termes :

« Le Sénat *maintient* ou annule. »

Puisque votre Commission a reconnu que l'acte dénoncé n'est pas inconstitutionnel, elle ne peut que vous proposer de prononcer par la formule : le *Sénat maintient*.

Est-ce là une formule inventée par la Commission dans l'intention de faire une réserve implicite quelconque? Non, Messieurs, cette formule, vous venez de l'entendre, vous est *imposée* par votre Règlement.

Pour que la Commission pût vous proposer de passer à l'ordre du jour, il faudrait que votre Règlement fût autre qu'il n'est ; il faudrait qu'il contînt un paragraphe ainsi conçu :

« Quand le Sénat reconnaîtra que l'acte dénoncé « n'est pas inconstitutionnel, il *pourra* passer à « l'ordre du jour. »

Mais il n'existe pas de disposition semblable dans votre Règlement, et il n'appartient ni à la Commission ni au Sénat lui-même de l'y ajouter implicitement.

Le Règlement, au surplus, n'a manqué ni de prévoyance ni de sagesse. En introduisant des formes spéciales pour les pétitions de la nature de celle qui nous occupe, il a admis qu'elles pourraient être écartées par la question préalable. Il a ainsi donné toutes les garanties désirables au Gouvernement et au Sénat. Quand la question préalable se discute, toutes les fins de non-recevoir peuvent être opposées toutes les objections de forme et de fond peuvent être produites, et le Sénat est parfaitement mis en mesure d'écarter toutes les pétitions dont il

n'aurait pas le droit de connaître ou qui ne seraient pas dignes d'un examen sérieux.

La question préalable, sur la pétition de Mme de Berlaër, a été deux fois posée et deux fois discutée devant vous. C'était le moment, pour ceux qui pensent que le Sénat est incompétent pour réformer les décisions des tribunaux et les décrets rendus au contentieux, de produire leur opinion, et de faire écarter la pétition ; ils auraient été dans leur droit et dans les termes du Règlement.

Mais quand la question préalable a été rejetée, le Règlement doit être strictement exécuté, à peine de méconnaître les droits conférés au Sénat, et les garanties données aux citoyens par la Constitution.

Résumé.

En résumé,

Le Conseil d'État a été régulièrement saisi,

Il s'est renfermé dans le cercle de sa compétence,

Il n'a fait l'application d'aucun principe de droit,

Il a décidé en fait, et par interprétation d'actes administratifs,

Il n'a, dès lors, porté atteinte à aucun principe constitutionnel.

Conclusion.

Tous ces points étant reconnus, votre Commission,

Considérant qu'elle n'a pas à s'occuper de questions théoriques qui ne vous sont pas soumises, que

sa mission doit se borner à faire l'application du Règlement à la pétition qui a été renvoyée à son examen,

A l'honneur de vous proposer, à la majorité de trois voix contre deux, de déclarer que le Sénat *maintient* le décret du 27 mars 1856.

En vous faisant cette proposition, la majorité de votre Commission est convaincue que, non-seulement elle remplit un devoir, mais qu'elle fait acte de prudence et de modération.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution de ce rapport; la discussion sera fixée ultérieurement.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État; M. de Parieu, vice-président, et M. Chaix-d'Est-Ange, membre du Conseil d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. le Président donne la parole à M. Barthe, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour, pour un supplément de rapport provoqué par un amendement de M. le premier Président Delangle.

M. BARTHE, *Rapporteur*, dit que la Commission s'est réunie aujourd'hui vendredi pour examiner un amendement proposé par M. Delangle, et en délibérer; mais il fait savoir au Sénat que trois autres amendements ont été remis à la Commission.

M. le Rapporteur ajoute qu'au lieu de présenter

en ce moment un rapport verbal sur l'amendement de M. Delangle, et de remettre à une autre séance un nouveau rapport sur les amendements déposés depuis, il lui semblerait préférable de faire à une prochaine séance un rapport écrit sur tous les amendement réunis.

M. LE BARON DUPIN pense que l'on pourrait commencer aujourd'hui par une discussion générale.

M. LE PRÉSIDENT lui répond qu'une discussion générale ne peut avoir lieu que lorsque le rapport a été présenté d'une manière complète. Or le rapport n'est pas complet, les amendements ne peuvent, d'après le Règlement, se produire en séance qu'après avoir été soumis préalablement à la Commission. Il faut donc attendre le rapport supplémentaire, avant d'entamer une discussion générale.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que les nouveaux amendements ne pouvant être examinés par la Commission que dans la réunion de demain, le rapport écrit ne sera rédigé qu'après cet examen. A cause du jour férié de jeudi, la Commission désirerait que la délibération fût ajournée à vendredi. Il invite ses Collègues qui auraient des amendements à présenter, à les envoyer demain à la Commission, afin que tout soit terminé pour vendredi.

M. LE PRÉSIDENT dit que les amendements seront distribués à MM. les Sénateurs; mais il rappelle qu'ils ne peuvent être lus avant d'être devenus l'objet du rapport de la Commission. Il fait d'ail-

leurs observer que les amendements qui se sont produits ne sont que de pure forme, de simple rédaction.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande si les amendements seront distribués à domicile ; il se plaint qu'ils ne sont souvent remis aux Sénateurs qu'au bureau des distributions, au moment de leur entrée en séance.

M. LE PRÉSIDENT dit que cela dépend des circonstances ; on fait la distribution à domicile, lorsque le temps le permet. Comme cette fois le délai est assez grand, par suite de la fixation de la délibération à vendredi, l'envoi pourra avoir lieu.

La parole est à M. le comte de Casabianca, pour un rapport sur le Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, dit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet qui nous est soumis doit réaliser une grande et généreuse pensée, celle de reproduire dans le bois de Vincennes, au profit des quartiers les plus populeux et les moins riches de la Capitale, les merveilles du bois de Boulogne.

Cette pensée, l'Empereur seul l'a conçue ; il veut seul la mettre à exécution. Occupé sans cesse à améliorer la condition des classes ouvrières, il veut placer à côté de l'asile qu'il a récemment créé pour elles, une magnifique promenade, où elles pourront se délasser de leurs travaux et respirer un air

pur sous des ombrages rafraîchis par des eaux courantes. Il préparera ainsi dans leurs habitudes un changement qui ne tardera pas à exercer sur leur bien-être, sur leur moralisation, la plus heureuse influence.

Cette œuvre, quelque dispendieuse qu'elle soit, ne coûtera rien ni à la ville, ni au département, ni à l'État. L'Empereur prend tout à sa charge; il affecte à cette destination l'un des bois de la Couronne qu'il rapprochera de Paris en acquérant les terrains intermédiaires. La Liste civile supportera en entier la dépense ; elle se borne, pour en alléger le fardeau, à demander l'autorisation d'aliéner, dans ce bois, jusqu'à concurrence de cent vingt hectares, des parcelles qui, vendues à des particuliers, se couvriront bientôt de maisons de campagne, et contribueront à l'embellissement de la promenade publique.

Cet acte de munificence ne pouvait dans votre Commission rencontrer qu'une approbation unanime. Néanmoins il soulève des questions d'une haute gravité qu'il était de notre devoir d'approfondir, et que nous allons traiter succinctement.

Avant la révolution de 1789, le domaine de la Couronne était confondu avec celui de l'État. Considéré comme maître du sol, le Roi de France disposait de tous les biens qui appartenaient à la nation ; mais il ne pouvait les aliéner que pour assigner des apanages aux membres de sa famille, ou pour subvenir aux frais de la guerre. L'Assemblée constituante, par décrets des 9 juin 1790 et 26 mai 1791, attribua une somme fixe à Louis XVI pour ses dépenses personnelles, et désigna les immeubles dont il aurait eu la jouissance. Elle créa ainsi la Liste

civile et le domaine de la Couronne. L'Assemblée législative les supprima le 10 août 1792. Le Sénatus-consulte du 18 mai 1804 les rétablit en instituant l'Empire; celui du 30 janvier 1810 en réglementa l'administration. Les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité que des ordonnances royales avaient proclamés depuis plusieurs siècles dans l'intérêt du domaine de l'État, furent appliqués au domaine de la Couronne. L'Empereur régnant ne devait en jouir qu'à titre d'usufruitier, à la charge de le transmettre intact à ses successeurs. Cependant il lui était permis d'aliéner les meubles moyennant remplacement, et d'échanger les immeubles. Un décret du 11 juillet 1812 régla les formes de l'échange. Ce contrat doit être précédé d'un avis du conseil permanent de la Liste civile et d'une estimation à laquelle concourt un expert nommé par le président du tribunal de première instance. Un Sénatus-consulte le sanctionne.

On ne pouvait accumuler plus de garanties pour maintenir le domaine immobilier de la Couronne dans son intégralité.

Les mêmes principes ont été consacrés par les chartes de 1814, de 1830, par les lois des 8 novembre 1814 et 2 mars 1832, ainsi que par le Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Un changement s'est opéré dans le droit public de la France par rapport au domaine de l'État. Les biens qui le composent peuvent être aliénés par une loi, tandis que ceux de la Couronne restent inaliénables. Pourquoi cette différence? c'est que l'État a d'immenses obligations à remplir; il est tenu de pourvoir au payement de la dette publique, à l'entretien des armées, au service des ministères,

à tous les besoins de l'Empire. Si des circonstances impérieuses élèvent les dépenses au-dessus des ressources ordinaires, et qu'il ne convienne pas de recourir à la voie des emprunts, la vente des biens domaniaux, jusqu'à concurrence du déficit, devient une nécessité.

Au contraire, la Liste civile est libre de tout engagement lorsque le règne commence. Les dettes personnelles du nouveau Monarque sont mises à la charge de l'État. Celles de son prédécesseur lui demeurent étrangères. La dotation annuelle est établie sur des bases assez larges pour satisfaire à toutes les exigences de la dignité impériale. Elle est fixée pour toute la durée du règne, dans le double but de sauvegarder l'indépendance du Souverain et de le prémunir, en limitant ses actes de munificences, contre les entraînements du pouvoir suprême. Il ne peut donc, en aucun cas, être autorisé à amoindrir un domaine dont il n'est que le dépositaire, et dont la conservation importe essentiellement à la dignité et à la splendeur du Trône.

Ce sont là des règles fondamentales que tous les Gouvernements ont respectées et auxquelles le Sénat ne saurait porter atteinte. Gardien du droit de propriété pour tous, à plus forte raison doit-il l'être, lorsque sur ce droit repose l'apanage des Souverains de la France.

Examinons si les principes qui protégent contre tout amoindrissement le domaine de la Couronne se concilient avec le projet sur lequel nous sommes appelés à statuer.

L'Empereur veut affecter le bois de Vincennes à une promenade publique. Il en a incontestable-

ment le droit, aux termes de l'article 13 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Remarquons d'ailleurs que les biens de la Couronne sont de deux sortes ; les uns produisent des revenus et accroissent les ressources de la Liste civile ; les autres sont surtout des propriétés d'agrément ; le Souverain admet le public à en partager avec lui la jouissance, dans les limites et pendant le terme qu'il détermine. Le bois de Vincennes était spécialement destiné aux chasses ; l'Empereur renonce à un plaisir personnel pour l'agrément de la population parisienne. Cette transformation n'aura de durée nécessaire que jusqu'à la fin de son règne. A l'avénement d'un autre Empereur tous les biens de la Couronne feront retour à l'État, et rien ne s'opposera légalement à ce qu'un nouveau Sénatus-consulte ne libère le bois de Vincennes, si on le juge convenable, de toute servitude.

Ainsi l'avenir n'est pas engagé. En aucun cas il n'en résultera pour la Couronne une lésion réelle. Cet immeuble diminuera-t-il de valeur ? La perte de cent-vingt hectares, dont le Sénatus-consulte autorise l'aliénation, ne sera-t-elle pas largement compensée ? Non-seulement la Liste civile emploiera la totalité du prix, ainsi qu'elle en a contracté l'obligation ; mais les sommes qu'elle retirera de la vente, ne couvriront qu'une bien faible partie de la dépense. Il faut, pour convertir ce bois en promenade publique, l'agrandir par l'acquisition des terrains qui le séparent de Paris, en faciliter l'accès par l'ouverture de larges avenues, construire des fermes, creuser des bassins, une rivière, y amener les eaux, créer des bosquets, en un mot exécuter des travaux analogues à ceux que nous admirons

dans le bois de Boulogne. Lorsque ces lieux, aujourd'hui presque déserts, auront été reliés aux faubourgs de Paris, qu'ils seront animés par le concours incessant d'une population immense, embellis par des jardins, des gazons, des eaux, entourés d'élégantes maisons de campagne, le prix de l'immeuble ne recevra-t-il pas un prodigieux accroissement, alors même que la contenance devrait subir une légère diminution? Que valait le bois de Boulogne avant 1852? Que vaut-il actuellement?

Ainsi donc, alors même qu'écartant toute considération politique, on n'envisagerait que l'intérêt matériel du domaine de la Couronne, on ne pourrait hésiter à adopter ce projet de Sénatus-consulte. Ce projet s'écarte, il est vrai, des prescriptions ordinaires; le remploi, même partiel, en travaux d'amélioration n'est pas conforme au droit civil; mais il s'agit d'un cas unique, exceptionnel, d'un établissement d'utilité générale. On ne peut suivre les formes déterminées par le décret du 11 juillet 1812 pour les échanges et procéder à des expertises préalables, parce que les terrains qu'on doit nécessairement incorporer au bois de Vincennes sont circonscrits; le refus ou les exigences des propriétaires pourraient tout entraver. Aux formes instituées pour les contrats volontaires d'échange, le projet substitue, par la force des choses, celles de l'expropriation qui ne présentent pas moins de garanties. Si le prix des achats ne couvre pas entièrement celui des parcelles vendues, nous ne vous proposons d'autoriser l'emploi d'une partie de ce dernier prix en travaux d'amélioration, qu'à cause de la plus-value considérable qui doit évidemment en

résulter, et surtout par le motif que la Liste civile n'agit pas dans son intérêt personnel, qu'elle s'impose au contraire les charges les plus onéreuses dans un intérêt public. Votre Commission est convaincue d'ailleurs que le vote de ce projet ne pourra jamais servir de précédent.

Nous nous sommes demandé comment s'exercerait la faculté d'expropriation attribuée à la Liste civile. Des explications que nous avons reçues de MM. les Commissaires du Gouvernement, il résulte qu'il ne sera point dérogé aux lois en vigueur ; l'expropriation ne sera prononcée que dans la forme accoutumée, par des décrets rendus en Conseil d'État. Pour ne laisser aucun doute sur cette importante question, nous avons rédigé le paragraphe troisième du projet de la manière suivante :

« Seront incorporés de plein droit aux domaines de la Couronne les immeubles qui seront acquis *soit à l'amiable*, soit par voie d'expropriation, *conformément à la loi du* 3 *mai* 1841, pour l'agrandissement du bois de Vincennes. »

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de Sénatus-consulte.

L'impression et la distribution du rapport sont ordonnées.

Le jour de la délibération sera ultérieurement fixé.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du document suivant :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix-sept projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 6, 7 et 8 mai, et relatifs :

« 1° A la substitution de la Société de Crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de 100 millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage (une pièce annexe);

« 2° A la modification de l'article 259 du Code pénal;

« 3° A la modification de l'article 8 du décret du 27 avril 1848;

« 4° A l'acquisition, par l'État et le département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges;

« 5° A un échange entre l'État et la dame du Blaisel;

« 6° A un échange entre l'État et la ville de Paris;

« 7° A l'établissement de surtaxes aux octrois de Saint-Pierre-Quilbignon et de Guipavas (Finistère);

« 8° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ariége, de la Charente et de la Meurthe, et par les villes de Béziers, de Neuilly et de Tarascon;

« 9° A la réunion à la commune de Fix-Saint-Geneys, des villages de Fix-Bas, Vayrac, Labastide et Aubaron, distraits de la commune de Fix-Villeneuve (Haute-Loire);

« 10° Enfin à l'approbation des articles 4 et 8 de la convention passée entre l'État et la ville de

Paris pour l'ouverture ou l'achèvement de plusieurs grandes voies de communication dans cette ville (une pièce annexe).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui nomment les membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD. »

Les membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. Vuillefroy, président de section; Heurtier, Cornudet et Franqueville, Conseillers d'État;

Pour la deuxième loi : MM. Duvergier, Conti et le baron de Sibert de Cornillon, Conseillers d'Etat;

Pour la troisième loi : MM. Manceaux et le contre-amiral Guillois, Conseillers d'État;

Pour la quatrième loi : MM. Cuvier et le baron de Bussierre, Conseillers d'État;

Pour les cinquième, sixième et septième lois : MM. Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. le baron de Vincent, Cuvier, Flandin, Langlais, le baron de Bussierre, le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à la commune de Fix-Saint Geneys : MM. le baron de Vincent et Langlais, Conseillers d'État;

Pour la dernière loi : MM. Vuillefroy, président de section; Cornudet et de Franqueville, Conseillers, d'État.

LOI

Qui *substitue la Société du Crédit foncier de France à l'État, pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de* 100 *millions, en vertu de la loi du* 17 *juillet* 1856, *sur le drainage.*

ARTICLE PREMIER.

Le Crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, dans les conditions déterminées par ladite loi.

ART. 2.

La Société du Crédit foncier de France est subrogée aux droits et priviléges accordés au Trésor public par le troisième paragraphe de l'article 2, et par les articles 3 et 6 de la loi du 17 juillet 1856, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

ART. 3.

Les droits et immunités attribués au Crédit foncier de France par le titre IV du décret du 28 février 1852, modifié conformément à l'article premier de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret, et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853, sont déclarés applicables aux prêts effectués par le Crédit foncier de France, en exécution de la loi du 17 juillet 1856.

Les annuités dues par les emprunteurs sont af-

fectées, par privilége, au remboursement des obligations du drainage.

ART. 4.

Sont approuvés les articles 5 et 6 de la convention passée entre le Ministre des finances, le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics agissant au nom de l'État, d'une part; et la Société du Crédit foncier de France, représentée par son gouverneur, d'autre part; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par ladite convention.

ART. 5.

Un article de la loi de finances fixe, chaque année, la somme des obligations qui pourront être émises. Cette somme, pour 1858 et 1859, ne pourra dépasser 10 millions.

CONVENTION

Entre LL. EExc. MM. les Ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Société du Crédit foncier de France.

Entre le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

D'une part;

Et la Société du Crédit foncier de France, représentée par M. Louis Frémy, Conseiller d'État en

service extraordinaire, gouverneur de ladite Société,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Crédit foncier de France est chargé des prêts à faire en vertu de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.

Ces prêts auront lieu dans les conditions déterminées par ladite loi.

ART. 2.

Pour la garantie des prêts et le recouvrement des annuités, le Crédit foncier de France sera subrogé, par la loi qui interviendra à l'effet de ratifier la présente convention, aux droits et priviléges accordés au Trésor public par le troisième paragraphe de l'article 2, et par les articles 3 et 6 de la loi sur le drainage, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

Le Crédit foncier de France jouira, en outre, en vertu d'une disposition législative, des droits et immunités qui lui sont attribués par le titre IV du décret du 28 février 1852, modifié conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret, et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853.

ART. 3.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics transmet à la Societé du Crédit foncier les demandes de prêts.

Si le Crédit foncier juge que les garanties offertes par les demandeurs sont suffisantes, le Ministre autorise le prêt. Ce prêt est fait sous la responsabilité et aux risques et périls du Crédit foncier.

ART. 4.

Indépendamment du privilége résultant de la loi du 17 juillet 1856, le Crédit foncier peut exiger que l'emprunteur lui confère une hypothèque, s'il reconnaît la nécessité de ce supplément de garantie.

ART. 5.

Le Crédit foncier de France est autorisé à contracter, avec la garantie du Trésor, des emprunts successifs sous forme d'obligations dites *obligations de drainage*, qui pourront être émises même au-dessous du pair, et qui seront remboursables au pair.

Ces émissions auront lieu jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de 100 millions. Ce capital sera exclusivement consacré aux prêts destinés à favoriser les opérations de drainage, en vertu de l'article 1^er^ de la loi du 17 juillet 1856.

L'émission des obligations ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation des Ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, qui détermineront, chaque année, l'importance et l'époque de l'émission, le taux et les autres conditions des négociations.

Les obligations ainsi émises devront être remboursées dans un délai de vingt-cinq ans au plus tard, à partir de la création des titres.

Chaque année le nombre des obligations à rem-

bourser sera déterminé par le Ministre des finances, qui pourra, s'il le juge convenable, accélérer la marche régulière de l'amortissement en raison des remboursements effectués par les emprunteurs.

ART. 6.

Il sera payé par le Trésor au Crédit foncier de France une commission de 45 centimes par 100 fr. et par année, sur le capital de chaque somme prêtée, pour le couvrir tant des risques mis à sa charge que des frais généraux relatifs au service qui lui est confié.

Cette commission sera réduite à trente-cinq centimes dans le cas, prévu par l'article 4, où le Crédit foncier aurait exigé une hypothèque.

Si les obligations de drainage ne pouvaient être négociées au pair qu'à un taux d'intérêt supérieur à celui de 4 pour 100 payé par les emprunteurs, ou si elles ne pouvaient être négociées qu'au-dessous du pair, l'excédant de dépense qui résulterait, soit de la différence d'intérêt, soit du montant de la prime, sera supporté par le Trésor, déduction faite des bénéfices que le Crédit foncier aurait pu retirer des négociations d'obligations au-dessus du pair.

Cet excédant de dépenses sera constaté par le compte des obligations émises et des prêts réalisés, tenus par le Crédit foncier de France.

Ce compte sera réglé tous les six mois.

Les fonds provenant soit de la négociation des obligations, soit du payement des annuités et intérêts dus pour cause de retard, soit enfin de remboursements anticipés, seront déposés, en compte courant, au Trésor.

Il ne sera payé, pour ce dépôt, d'autre intérêt au

Crédit foncier que celui qu'il payera lui-même aux porteurs de ses obligations depuis le jour du versement au Trésor, des fonds provenant de leur négociation, jusqu'au jour de leur emploi en prêts de drainage.

ART. 7.

La présente convention sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier de France.

Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par un décret de l'Empereur, et par une loi en ce qui concerne les engagements du Trésor.

LOI

QUI *modifie l'article* 259 *du Code pénal*.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 259 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Article 259. — Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indument ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera ;

Le tout aux frais du condamné.

LOI

PORTANT *modification de l'article* 8 *du décret du* 27 *avril* 1848, *relatif aux propriétaires d'esclaves.*

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe deuxième de l'article 8 du décret du 27 avril 1848 est modifié ainsi qu'il suit :

Le présent article n'est point applicable aux propriétaires d'esclaves dont la possession est antérieure au décret du 27 avril 1848, ou résulterait soit de succession, soit de donation entre-vifs ou testamentaire, soit de conventions matrimoniales.

LOI

TENDANT *à autoriser l'acquisition, au nom de l'État et du département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges (Cher).*

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisée, conformément aux délibérations prises par le Conseil municipal de la ville de Bourges, dans ses séances des 12 avril et 29 août 1856, 26 août 1857 et 13 mars 1858, ainsi qu'aux délibérations prises par le Conseil général du Cher dans ses sessions 1856 et 1857, l'acquisition, au nom de l'Etat et du département, de l'hôtel de

Jacques-Cœur avec ses dépendances, et d'un immeuble contigu, dit hôtel de la Vienne, pour être affectés à l'installation définitive de la Cour impériale de Bourges et des autres services judiciaires qui y seront réunis.

La part contributive de l'État dans les dépenses d'acquisition, d'agrandissement et de restauration du palais de justice de Bourges, telles que lesdites dépenses résultent des conditions fixées par les délibérations ci-dessus rappelées, et des plans et devis approuvés par le conseil des bâtiments civils, le 21 avril 1858, est fixée à un million cent trois mille cent francs (1 103100 fr.).

Il sera ultérieurement pourvu à l'ouverture des crédits nécessaires.

LOI

RELATIVE *à un échange entre l'État et la dame du Blaisel de parties de la forêt domaniale de Charolles (Saône-et-Loire).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, aux conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 26 décembre 1857, entre le préfet de Saône-et-Loire et la dame du Blaisel, l'échange de un hectare dix-neuf ares quatre vingt-sept centiares (1 h. 19 a. 87 c.) de bois à détacher de la forêt domaniale de Charolles, dans la commune de Champley, contre deux anciens étangs, dits l'étang Chevalier et le petit Étang, contenant ensemble deux hectares douze ares quarante-huit centiares (2 h. 12 a. 48 c.) dans la même commune, appartenant à ladite dame du Blaisel.

LOI

RELATIVE *à un échange de territoire entre l'État et la ville de Paris pour le service du Muséum.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'échange, entre l'État et la ville de Paris, de terrains d'une contenance de 3881 mètres 87 centièmes, situés rue Cuvier et rue de Jussieu, nécessaires pour le service du Muséum d'histoire naturelle, contre des terrains domaniaux contenant 3172 mètres 94 centièmes, incorporés à ces mêmes rues et à l'Entrepôt des liquides, aux conditions stipulées dans l'acte administratif passé devant le Préfet de la Seine, le 1er avril 1858.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), une surtaxe de quatre francs (4 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit de 4 francs à percevoir sur ces boissons.

LOI

Relative *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Guipavas (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de Guipavas (Finistère), limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de 4 francs par hectolitre auquel ces boissons sont actuellement soumises.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Ariége.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180 000 fr.), qui sera appliquée à la dépense de reconstruction de la prison de Foix.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ART. 2.

Le département de l'Ariége est également autorisé :

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime trois dixièmes (1 c. 3/10es) pendant six ans, à partir de 1859, et trois centimes (3 c.) pendant quatre ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus, qu'à la reconstruction de la prison de Foix ;

2° A prélever pendant quatre ans, à partir de 1861, sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1854, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, un centime (1 c.) dont le montant sera consacré à la dépense désignée dans le paragraphe précédent.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Charente.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de

1859, quatre centimes trois dixièmes (4 c. 3/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1856.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Meurthe.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de mars 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent soixante-quinze mille francs (175 000 fr.), qui sera affectée aux dépenses d'acquisition et d'appropriation d'un hôtel de préfecture à Nancy.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement

soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ART. 2.

Le département de la Meurthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1864 et 1865, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus.

Il sera pourvu au service des intérêts dudit emprunt au moyen d'un prélèvement annuel sur les centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Béziers (Hérault).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, la somme de cinquante-trois mille deux cent vingt-sept francs (53 227 fr.), remboursable en cinq années, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, à l'élargissement et à l'agrandissement de la promenade publique.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations

au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Compiègne (Oise).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de quatre-vingt dix-sept mille trois cent trente-trois francs (97 333 fr.), remboursable en six années, à partir de 1868, sur ses revenus, et destinée au payement de son contingent dans les dépenses de rectification de la route impériale n° 32.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Neuilly* (*Seine*).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en cinq années, et destinée à subvenir, avec d'autres ressources, à la construction d'une école de filles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent douze mille francs (112 000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1859, neuf centimes et demi (9 c. 1/2) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité quarante-cinq mille cent vingt francs (45 120 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au payement en principal, intérêts et frais, du prix d'acquisition des immeubles occupés actuellement par les tribunaux de première instance, de commerce et de justice de paix.

LOI

Relative *à la réunion à la commune de Fix-Saint-Geneys (Haute-Loire) des villages de Fix-Bas, Vayrac, Labastide et Aubaron, distraits de la commune de Fix-Villeneuve (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Les villages de Fix-Bas, Vayrac, Labastide et Aubaron sont distraits de la commune de Fix-Villeneuve, canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réunis à la commune de Fix-Saint-Geneys, canton d'Alègre, arrondissement du Puy, même département.

En conséquence, la commune de Fix-Villeneuve prendra, à l'avenir, le nom de Villeneuve.

ART. 2.

La limite entre les deux communes est indiquée par le liséré vert tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

PORTANT *approbation des articles 4 et 8 de la convention passée entre l'État et la ville de Paris pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés les articles 4 et 8 de la convention ci-annexée, passée entre le Ministre des finances, le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part, et le Préfet du département de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

CONVENTION

ENTRE *l'État et la ville de Paris, ayant pour objet l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.*

L'an mil huit cent cinquante-huit, et le trois mai,

Entre les soussignés :

Le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part ;

Et le Préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, sous réserve de ratification par délibération du conseil municipal et d'approbation de cette délibération par le Ministre de l'intérieur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La ville de Paris prend l'engagement d'exécuter, dans un délai de dix ans, qui courra du 1er janvier 1859, les projets ci-après désignés :

1° Boulevard du Prince-Eugène, du Château-d'Eau à la barrière du Trône ; boulevard du Nord, du Château-d'Eau à la barrière Poissonnière, y compris l'élargissement de la rue Saint-

Quentin entre le boulevard et la gare du Nord ; rue de 20 mètres, du Château-d'Eau à la pointe Saint-Eustache ;

2° Avenue de 32 mètres de largeur, commençant à la place de la Bastille et se dirigeant sur le bois de Vincennes par la barrière de Reuilly;

3° Rue de Rouen, de 22 mètres de largeur, entre le boulevard des Capucines et la rue du Havre, avec embranchement se dirigeant du boulevard sur la rue de la Chaussée-d'Antin, et dégagement de la gare de l'Ouest par l'ouverture de la rue de Rome, sur une largeur de 20 mètres, entre la rue Saint-Lazare et la barrière dite *de la Réforme;* ensemble, la rectification de la place de l'Europe et le prolongement de la rue de Madrid jusqu'à la rue de Malesherbes avec embranchement sur la rue de la Bienfaisance ;

4° Boulevard de Malesherbes, de la place de la Madeleine au boulevard extérieur de Monceaux ;

5° Boulevard de Beaujon, entre le boulevard de Malesherbes et la place de l'Étoile, rectification et nivellement du boulevard extérieur de Passy, complément de l'exécution du décret du 13 août 1854 pour les abords de l'Arc-de-Triomphe.

6° Deux boulevards de 40 mètres à ouvrir, l'un en prolongement direct du pont de l'Alma, entre le quai de Billy et l'avenue des Champs-Élysées, et l'autre partant du même point et aboutissant à la barrière Sainte-Marie ;

7° Boulevard de 36 mètres, entre le pont de l'Alma (rive gauche) et l'École-Militaire ; ouverture de l'avenue du Champ-de-Mars allant du même point à l'extrémité de la rue Saint-Dominique, et prolongement de l'avenue de Latour Maubourg jusqu'au pont des Invalides ;

8° Boulevard Saint-Marcel, entre le boulevard de l'Hôpital et le boulevard de Montparnasse. avec embranchement de la rue Mouffetard à la barrière d'Enfer ; élargissement de 40 mètres de la rue Mouffetard, entre la barrière d'Italie et le carrefour formé par les rues de Lourcine et Censier, et ouverture d'une rue de 20 mètres entre ce carrefour et l'extremité de la rue Soufflot, et d'une autre rue de 20 mètres entre ce carrefour et la place Maubert;

9° Élargissement du boulevard de Sébastopol dans la traversée de la Cité, prolongement du même boulevard entre la place Saint-Michel et le carrefour de l'Observatoire, et ouverture d'une rue de 20 mètres isolant le Luxembourg, allant

du carrefour formé à la rencontre des rues de Vaugirard, Molière et Corneille au boulevard de Sébastopol en face de la rue Soufflot.

ART. 2.

Les expropriations et évictions nécessaires à la réalisation des projets dont l'énoncé précède, seront faites par la ville à ses risques et périls, et elle payera toutes les indemnités réglées, soit à l'amiable, soit judiciairement.

ART. 3.

La ville exécutera tous les travaux d'établissement de la viabilité et de raccordement des voies transversales, et payera pareillement les indemnités de toute sorte auxquelles ces travaux pourront donner ouverture.

Le prix ou la valeur des matériaux de démolition et des parcelles de terrain qui resteront disponibles en dehors des alignements seront portés en déduction de ces dépenses.

ART. 4.

En retour des engagements ci-dessus, l'État s'oblige à concourir pour un tiers dans la dépense nette et finale que la ville de Paris aura faite en exécution des articles 2 et 3 ci-dessus, sans toutefois que la subvention de l'État puisse, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, excéder un maximum fixé à la somme de cinquante millions (50 000 000 fr.).

Dans le cas où un ou plusieurs des travaux énumérés dans l'article 1^er^ ne seraient pas exécutés, la subvention sera réduite proportionnellement à l'importance des travaux non exécutés.

ART. 5.

L'état général des dépenses opérées dans le cours de chaque année sera soumis, dans les trois premiers mois qui suivront la clôture de l'exercice, au contrôle d'une commission spéciale composée d'un Conseiller d'État, d'un inspecteur général des finances et d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Cette commission pourra se faire représenter toutes les pièces justificatives.

Les comptes définitifs des mêmes dépenses seront produits dans l'année qui suivra l'achèvement des travaux et seront soumis à la méme commission.

En cas de non-acceptation, soit par l'État, soit par la ville, du résultat du travail de la commission, il sera statué par le Ministre compétent, sauf recours au Conseil d'État, sur les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion du règlement des comptes.

ART. 6.

Les comptes des dépenses faites et à faire par la ville de Paris, avec le concours de l'État, en vertu d'actes antérieurs à la présente convention et restant encore à liquider, seront également soumis à la commission mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7.

Il ne sera pas donné suite au projet de traité passé le 28 avril 1854, entre le Ministre des finances et le Préfet de la Seine, relativement au projet de construction d'un nouvel hôtel des Postes entre la place du Châtelet et le quai de la Mégisserie, et au percement de nouvelles rues à travers l'hôtel des Postes actuel.

La Commission instituée par l'article 5 appréciera les demandes d'indemnités qui pourraient être réclamées par la ville de Paris, par suite des dommages qu'elle aurait éprouvés en raison du commencement d'exécution donné audit projet de traité.

ART. 8.

Les sommes à payer par l'État à la ville de Paris pour les opérations et travaux qui font l'objet de la présente convention, et celles qui restent à payer pour les dépenses déjà engagées en vertu d'actes antérieurs, seront acquittées de la manière suivante :

En 1859.....	2 083 333 fr.
1860.....	4 000 000
1861.....	6 000 000

Et le solde en sept annuités égales à partir de 1862.

ART. 9.

La présente convention ne sera passible d'aucun droit d'enregistrement.

SIGNÉ : *Le Préfet de la Seine*,

HAUSSMANN.

Signé : P. MAGNE.

Signé : E. ROUHER.

M. LE PRÉSIDENT propose de confier ces dix-sept projets de lois à l'examen de sept nouvelles Commissions.

Cette proposition est adoptée.

Ces Commissions, réunies aux sept autres dont la formation a été décidée au commencement de la séance, examineront :

La première, la loi relative aux travaux de défense contre les inondations;

La seconde, deux lois relatives, la première aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, la deuxième aux ventes publiques de marchandises en gros;

La troisième, la loi tendant à substituer le Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire, en vertu de la loi sur le drainage;

La quatrième, la loi relative à une convention entre l'État et la ville de Paris;

La cinquième, la loi relative aux modifications à apporter à l'article 259 du Code pénal;

La sixieme, la loi relative à l'assermentation des gardiens de batterie ;

La septième, la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves dans les pays étrangers ;

La huitième, la loi relative à l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur ;

La neuvième, la loi relative à l'acquisition de la collection ornithologique de feu le prince Charles-Bonaparte ;

La dixième, deux lois relatives à l'ouverture de crédits au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

La onzième, deux lois relatives à des surtaxes ;

La douzième, deux lois d'échanges ;

La treizième, trois lois relatives à des changements de circonscriptions ;

La quatorzième, quinze lois relatives à des emprunts et impositions.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. Bonjean, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs, le sieur Rocher, huissier à Mauzé, (Deux-Sèvres), soumet au Sénat un projet de concordat, en cinquante articles, destiné à régler, d'une manière toute nouvelle, les rapports religieux et politiques entre la France et le Saint-Siége (n° 148).

Sans entendre contester aux citoyens le droit de soumettre au Sénat des projets d'un ordre aussi élevé et aussi général que celui qui fait l'objet de la pétition, votre Commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire de discuter *in extenso* les idées du

sieur Rocher, et que quelques citations pourraient suffire pour vous fixer sur l'accueil à faire à la pétition qu'il vous adresse.

D'après l'article 3 du projet de concordat, les archevêques et évêques seraient nommés par le Saint-Père, sur une liste de trois candidats présentés par l'Empereur : mais le Saint-Père aurait toujours le droit de prendre hors de cette liste, à la seule condition de prendre un sujet français.

D'après l'article 11, les bulles, brefs ou décrets quelconques, émanés de la Cour de Rome, ne seraient jamais soumis à l'approbation ou à la censure du Gouvernement.

Art. 13. L'appel *comme d'abus*, contre les actes des supérieurs ecclésiastiques, ne serait plus porté devant le Conseil d'État, mais devant un Conseil canonique.

Art. 24. La liturgie romaine sera seule observée dans toutes les églises et chapelles de France. Il n'y aura aussi qu'un seul catéchisme.

Art. 27. Il y aura, dans toutes les cathédrales et paroisses de France, des places réservées pour les autorités et *pour la noblesse*.

Art. 30. Le mariage sera prohibé entre parents et alliés, jusqu'au sixième degré, ainsi qu'entre les catholiques et hérétiques ou schismatiques.

Art. 31. Le Gouvernement ne pourra nommer que des prêtres approuvés aux places de *proviseurs* et de sous-maîtres, dans les lycées impériaux.

Art. 36. Il y aura des cimetières particuliers pour les hérétiques et schismatiques, et pour les mauvais catholiques.

Art. 37. Le Gouvernement reconnaîtra les vœux monastiques et religieux perpétuels.

Art. 50. L'Empereur prend l'engagement formel de soutenir le Trône pontifical, et de donner au Saint-Père le nombre de troupes qu'il jugera nécessaires (l'Empereur ou le Pape? on ne sait), pour la tranquillité des États pontificaux.

Ces citations suffisent, Messieurs les Sénateurs, pour vous faire apprécier l'esprit de la pétition. Elle a été évidemment inspirée par ces publications, plus bruyantes que dangereuses, dont les auteurs voudraient anéantir ce qui reste de notre glorieuse Église de France, et abaisser la Couronne impériale au rang de vassale de la Cour de Rome.

L'ordre du jour pur et simple vous paraîtra sans doute la seule réponse à faire à ces prétentions d'un autre âge ; et c'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer au nom de la Commission.

L'ordre du jour est adopté.

— Les membres du Conseil municipal de Bastia (Corse), se plaignent du dommage que cause aux récoltes la multiplication du gibier, et demandent que, dans les battues ordonnées par l'autorité préfectorale pour la destruction des renards et des sangliers, les chasseurs soient autorisés à détruire toute espèce de gibier (n° 159).

Pour bien comprendre cette pétition, il faut se rappeler que, dès 1852, le Gouvernement nouveau s'imposa la tâche, si souvent et si inutilement tentée, de purger la Corse des bandits qui l'infestaient.

Pour arriver à ce but si désirable, il fallait, avant tout, détruire l'antique habitude où étaient les habitants de la Corse de marcher toujours armés : habitude fatale, qui, enmultipliant les attentats contre les

personnes, recrutait incessamment les rangs des bandits.

A cet effet, la loi du 10 juin 1853 suspendit pendant cinq ans le port d'armes dans toute l'étendue de la Corse; et comme toute exception aurait compromis le résultat que l'on voulait atteindre, la règle fut posée d'une manière absolue; en sorte que, de fait, le *droit de chasse* au fusil se trouva suspendu en même temps que le port d'armes.

Toutefois il fut bien entendu, dans la discussion, que le préfet conserverait, conformément au droit commun, le droit d'ordonner des battues pour la destruction des animaux dangereux ou malfaisants, tels que les sangliers et les renards.

Appliquée avec une sage fermeté, cette loi a dépassé les espérances qu'on en avait conçues. En cinq années, le nombre des attentats contre les personnes et celui des bandits (car en Corse ces deux choses étaient alternativement *cause* et *effet*), le nombre des bandits et des assassinats, dis-je, a diminué dans la proportion que voici :

Les meurtres et assassinats dont la moyenne s'était maintenue de 1821 à 1851, à 148 par année, est tombée dans les cinq dernières années à 23.

Le nombre des bandits qui, avant la loi, variait de 230 à 260, est aujourd'hui réduit dans une proportion plus forte encore.

En présence de pareils résultats, le Conseil général de la Corse a émis, en 1857, le vœu que la loi de 1853 fût renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans; et le Gouvernement a proposé, dans ce sens, un projet actuellement soumis au Corps législatif et dont l'adoption ne semble pas pouvoir être douteuse.

Ceci expliqué, nous arrivons à la pétition.

Les pétitionnaires protestent-ils soit contre la loi de 1853, soit contre le projet qui doit la maintenir en vigueur pour cinq nouvelles années ? En aucune façon : les pétitionnaires sont les premiers à reconnaître que l'interdiction du port d'armes a été, pour la Corse, un immense bienfait compensant, et au delà, tous les inconvénients secondaires qui peuvent résulter d'une pareille mesure.

Seulement, ils se plaignent que, dans les battues ordonnées par le préfet pour la destruction des animaux nuisibles, on ait montré dans les communes voisines de Bastia plus de rigueur envers les chasseurs que dans les autres communes du département.

En effet, suivant les pétitionnaires, tandis que, dans le reste du département, les chasseurs employés aux battues contre les sangliers et les renards étaient autorisés à tirer aussi sur les lièvres, lapins, perdrix et autre gibier, la gendarmerie de Bastia, prenant à la lettre les arrêtés du préfet, aurait interdit aux chasseurs tout tir autre que celui des renards et des sangliers : de là, affirment-ils, une multiplication toujours croissante du gibier, cause de dommage pour les récoltes.

En résumé, ils ne demandent qu'une seule chose : que la latitude accordée aux chasseurs dans les autres communes ne soit pas refusée aux habitants de Bastia.

Réduite à de si modestes proportions, la pétition ne saurait exiger un examen bien étendu de la part du Sénat.

En tenant pour vrais tous les faits allégués par les pétitionnaires, c'est à l'autorité administrative

seule qu'il appartient d'apprécier les circonstances qui peuvent faire accorder ou qui doivent faire refuser, selon les temps et les lieux, la latitude que les pétitionnaires réclament pour les chasseurs employés aux battues.

En conséquence, et sans rien préjuger, la Commission vous propose de renvoyer la pétition à MM. les Ministres de l'agriculture et de l'intérieur.

Le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture et au Ministre de l'intérieur est ordonné.

M. Berger, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur Sellier (Alexandre) développe des considérations sur les dangers que présentent l'inoculation et la péripneumonie des bêtes à cornes, et sur la graine exotique du ver à soie (n° 133).

L'écrit envoyé par le sieur Sellier n'est réellement pas une pétition : il ne conclut à rien, ne demande rien ; ce sont tout simplement des observations, des critiques plus ou moins fondées sur la manière fâcheuse, suivant lui, dont les animaux sont traités par les vétérinaires, et la mauvaise éducation du ver à soie pratiquée en France.

Le Sénat n'a point d'opinion à émettre; il n'est pas appelé à donner des consultations.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Roullé-Courbe, demeurant à Tours, se plaint de la position dans laquelle la loi du 25 avril 1854 sur les patentes a placé les mar-

chands de nouveautés en détail dans le département (n° 134).

C'est pour la troisième fois que le pétitionnaire présente les mêmes observations que vous avez déjà accueillies par l'ordre du jour, dans vos séances des 3 mars 1855 et 27 mars 1856. L'un de vos Rapporteurs vous disait que c'est à l'Administration à prendre l'initiative des changements à apporter aux lois d'impôts, parce qu'elle connaît les faits et possède seule tous les moyens de savoir jusqu'à quel point il peut convenir de les modifier. Cette observation parfaitement juste vient de recevoir son application, car, comme vous le savez, le Corps législatif est saisi d'un projet de loi sur cette matière.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la nouvelle pétition du sieur Roullé-Courbe.

L'ordre du jour est adopté.

M. Amédée Thayer, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, au mois de janvier dernier, le sieur Courbet avait adressé au Sénat un projet de banque hypothécaire et agricole. Dans sa séance du 22 février, après une courte discussion, dans laquelle un de nos Collègues avait demandé le renvoi au Ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture, le Sénat a adopté l'ordre du jour proposé par la Commission.

M. Courbet a revu son travail, il l'a simplifié, et au mois d'avril il vous a adressé un projet de caisse agricole (n° 153). Sans entrer dans l'examen détaillé de ce travail qui a beaucoup d'analogie avec le premier projet, votre Commission a l'honneur

de vous proposer le dépôt au Bureau des renseignements du projet de caisse agricole.

Le Sénat ordonne le dépôt au Bureau des renseignements.

— M. Lyon, à Toulouse, demande que la loi du 16 octobre 1849, sur le régime postal, soit modifiée (n° 154).

Il expose qu'une lettre insuffisamment affranchie peut être non-seulement surtaxée au bureau de départ, mais encore surtaxée une seconde fois au bureau d'arrivée, si le bureau de départ n'a pas suffisamment surtaxé, et il demande que cette faculté soit ôtée au bureau d'arrivée.

La Commission s'est demandé pourquoi une erreur commise par un bureau ne serait pas réparée par un autre bureau, d'autant plus que si le bureau d'arrivée peut augmenter la taxe, il peut aussi la diminuer dans le cas où le bureau du départ aurait trop taxé. Du reste, il est prouvé, par l'expérience, qu'un nombre considérable de lettres circule avec un timbre insuffisant. Les employés étant très-disposés à ne pas se donner la peine de peser les lettres, il faut qu'il y ait une surcharge très-sensible à la main pour qu'ils aient recours à la balance.

M. Lyon demande aussi que, lorsqu'un timbre insuffisant a été apposé sur une lettre, la personne qui reçoit la lettre n'ait à payer que l'excédant qui aurait été payé par l'expéditeur s'il ne se fût pas trompé ; dans l'état actuel des choses, le port est payé comme si la lettre n'était pas affranchie, sauf déduction de la valeur du timbre insuffisant apposé sur la lettre.

Le pétitionnaire demande en fait la suppression de la différence établie par la loi entre la lettre affranchie et la lettre non affranchie.

Quel a été le but du législateur en établissant cette différence ? 1° D'engager à affranchir, afin de diminuer le travail des employés ; 2° D'assurer le payement du port de la lettre. Or ces deux conditions ne se trouvent plus remplies lorsque la lettre est insuffisamment affranchie ; il y a donc lieu alors à un payement plus élevé.

La loi française est du reste beaucoup moins sévère que la loi anglaise, qui ne tient nul compte du timbre insuffisant, et fait payer double port à la lettre non affranchie, tandis que la loi française ne fait payer que moitié du port en plus, soit 30 cent. au lieu de 20 cent.

Votre Commission ne pense pas, Messieurs les Sénateurs, qu'il y ait lieu de modifier la loi du 16 octobre 1849, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— M. l'abbé Roquet demande que les locataires pauvres non portés au rôle des contributions, vu l'exiguïté de leur loyer, soient également exonérés de l'impôt des portes et fenêtres qui, d'après la loi, doit être payé par eux, mais qui bien souvent reste à la charge du propriétaire (n° 136).

Le pétitionnaire fait observer que, dans le cas où un locataire qui ne peut pas payer son loyer est gardé par charité, le propriétaire doit payer cet impôt dont il serait déchargé si le logement était vacant.

D'après les lois du 4 frimaire an VII, 13 floréal an X, 4 germinal an XI et 21 avril 1832, telles

qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence, et telles qu'elles sont appliquées constamment, l'impôt des portes et fenêtres est à la charge des locataires pour les ouvertures donnant sur rues, cours, jardins et passages publics, ainsi que sur les passages d'allées ou autres non clôturés aux deux extrémités. Il n'y a à la charge du propriétaire que la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun, telles que les portes cochères, les portes d'allées clôturées aux extrémités et les fenêtres d'escaliers. Seulement, le recouvrement de toutes les contributions des portes et fenêtres est fait indistinctement contre le propriétaire, sauf son recours contre les locataires pour la part à leur charge.

La question soulevée par le pétitionnaire a peu d'importance dans les grandes villes. Là, en général, les étages supérieurs des maisons sont seuls occupés par quelques locataires pauvres; mais dans les petites villes, dans les villages, dans les campagnes, de modestes maisons, des chaumières, ne renferment souvent que deux ou trois pauvres ménages n'occupant chacun qu'une seule chambre.

Dans ces localités, l'impôt des portes et fenêtres peut devenir onéreux, soit pour le locataire, s'il doit le payer, soit pour le propriétaire, s'il est obligé de le garder à sa charge.

D'après ces considérations, votre Commission pense, Messieurs les Sénateurs, que cette question qui intéresse, comme nous venons de le démontrer, les locataires pauvres et les petits propriétaires, mérite d'être étudiée par l'Administration. On pourrait peut-être objecter des difficultés d'exécution, mais il semble facile de constater le nombre des ouvertures afférentes au logement de chaque

locataire non imposé au rôle des contributions, et de connaître ainsi facilement la somme à déduire du total de l'impôt des portes et fenêtres que le propriétaire doit acquitter, sauf son recours contre ses locataires.

La Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances.

Le renvoi de la pétition au Ministre des finances est prononcé.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *quatrième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur Mergoux (Michel), ancien militaire, domicilié à Paris, se plaint d'avoir réclamé sans succès une part dans les sommes allouées aux anciens militaires par le testament de l'Empereur Napoléon Ier (n° 150).

Ce vieux militaire, après dix années de service et dix campagnes du premier Empire, a été obligé, à cette époque, de prendre sa retraite pour blessures graves. Depuis sa rentrée dans la vie civile, il a exercé successivement les professions de notaire et d'avocat, et aujourd'hui, à la suite de malheurs non mérités, il ne lui reste, à l'âge de soixante-quatorze ans, que des infirmités et sa modique pension de retraite de cent trente-cinq francs.

Il s'est adressé tardivement à la Commission chargée de la répartition des fonds provenant de l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon Ier ; malheureusement, cette répartition était terminée. D'un autre côté, la Chancellerie de la Légion-d'honneur ne peut accorder de secours

qu'à des anciens légionnaires, ou à d'anciens militaires qui seraient sans pension de retraite.

Il ne reste donc maintenant au pétitionnaire que de s'adresser hiérarchiquement au Ministre de la guerre pour un secours renouvelable, ou pour obtenir son admission à l'Hôtel des Invalides.

Quelles que soient nos sympathies pour cet ancien militaire, le Sénat ne pouvant intervenir ni appuyer auprès de l'administration une demande qui, cependant, paraît digne d'intérêt, nous regrettons de ne pouvoir vous proposer que l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. Dariste, *cinquième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur Régnier, lieutenant de vaisseau en retraite, se présente comme l'inventeur d'un système de perfectionnement aux moyens employés en mer pour la réparation de l'hélice, sans entraver la marche des navires (n° 146).

Ce système consisterait à ménager dans la charpente arrière du bâtiment, un puits capable de livrer passage à l'hélice, et de se servir, pour déterminer le mouvement ascensionnel de l'hélice, de deux palans frappés sur la corne, et à fermer, au besoin, l'orifice inférieur du puits au moyen de deux panneaux à charnières qui se raccordent extérieurement avec les façons de la carène.

Le Conseil des travaux de la marine, à l'examen duquel ce système a été soumis, a décidé, le 29 juin 1844, que, tout en sachant gré à cet officier de l'esprit qui l'a guidé dans ses recherches, il n'y avait pas lieu de donner suite à ses propositions.

Le sieur Régnier prétend que, plus tard, on a appliqué en tout point, sans sa participation, son système aux navires de l'État, notamment à la fregate *la Pomone,* qu'on s'est ainsi emparé de sa propriété exclusive, et il prie le Sénat d'intervenir pour qu'une indemnité lui soit accordée.

Le pétitionnaire est encore l'auteur de plusieurs procédés nouveaux, entre autres d'un mouilleur à échappement; mais il n'a pas été plus heureux pour ces procédés que pour les perfectionnements apportés à la réparation de l'hélice, et tout a été rejeté par le Conseil des travaux de la marine.

Des renseignements qu'a pris votre Commission, Messieurs, il résulte d'abord que le sieur Régnier n'a pas de brevet, et qu'ainsi il n'a aucun droit constaté à la propriété de ce qu'il nomme son invention. Il ne saurait donc lui être dû une indemnité proprement dite.

A-t-il quelques titres à une rémunération gracieuse de l'administration de la marine?

Les différents Ministres qui se sont succédé dans ce département ne l'ont pas pensé. Ils ont remarqué sans doute qu'à l'époque où le Conseil des travaux s'occupa des propositions de M. Régnier, l'idée du puits était déjà dans le domaine public, ainsi que l'attestent le brevet pris par M. Cavé pour un puits à crémaillères, et le mémoire publié par M. le capitaine de vaisseau Labrousse, où est décrit un puits à coulisses.

Quant à l'emploi de bigues ou de caliornes pour soulever l'hélice et du gui pour point d'appui, on ne saurait assurément y voir une invention. Les apparaux du bord reçoivent chaque jour des applications nouvelles des officiers et des maîtres,

sans que les auteurs de ces applications songent jamais à s'en prévaloir comme d'un titre à une indemnité ou à une récompense quelconque. Les panneaux à charnières n'offrent aucune sorte d'avantage, et le pétitionnaire lui-même semble reconnaître qu'il sont inutiles.

Telles sont, sans doute, les raisons qui ont fait rejeter par les Ministres les requêtes qui leur ont été adressées par le sieur Régnier. Celles qu'il a adressées au Conseil d'État sont aussi restées sans effet.

Pouvons-nous, Messieurs, dans ces circonstances, trouver quelques motifs pour vous proposer un renvoi? La Commission ne l'a pas pensé : elle vous demande de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *sixième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Delalu-Gangneux, demeurant à la Haye-Descartes, département d'Indre-et-Loire, se plaint du préjudice qu'il aurait éprouvé par suite des manœuvres de diverses personnes (n° 155).

Il donne la listes de ses adversaires.

Il demande au Sénat d'intervenir pour que justice lui soit rendue sans procès, n'ayant pas les moyens d'en soutenir aucun.

Il indique le mode extraordinaire auquel il désire que l'on ait recours pour arriver au but qu'il poursuit. Il s'agirait de forcer ses adversaires à lui rendre compte devant le Conseil général, qui serait à la fois juge et conciliateur.

Ce court exposé des prétentions du pétitionnaire suffit pour caractériser sa demande.

Le Sénat ne peut pas plus créer des juridictions nouvelles qu'il ne peut s'immiscer dans les affaires litigieuses entre particuliers.

La pétition a été écrite sous l'impression pénible de la perte d'un ou de plusieurs procès.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Delalu-Gangneux.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Baudron, chef de bureau en retraite, voudrait que, dans les administrations centrales, le personnel administratif fût organisé d'après un système qu'il indique, et dont la base principale serait la division des employés en auxiliaires et entretenus (n° 129).

Ces derniers ne pourraient être nommés ni révoqués que par le Souverain.

Les agents, à partir du grade de commis ordinaire, pourraient seuls être *entretenus*.

Il y aurait des cadres pour chaque division ou direction, indiquant, par grades, le nombre d'emplois pour chaque partie du service.

Sans aucune exception, les fonctionnaires ou employés ne pourraient être pris que parmi les agents appartenant à chaque section de service, division ou direction, afin d'assurer à chaque individu un mode légal d'avancement.

Les commis ordinaires, ayant au moins vingt ans d'âge, seraient pris parmi les auxiliaires, après concours. Les chefs de service, depuis le grade de chef de bureau, seraient au choix du Gouvernement, et

l'avancement des autres fonctionnaires serait à l'ancienneté.

Tels sont les éléments de l'organisation nouvelle proposée par le sieur Baudron. Un tel système est contraire d'abord à la prérogative de la Couronne.

La Couronne, en effet, a incontestablement la faculté de régler, de modifier les attributions des départements ministériels, de les réunir, de les diviser, de transporter à l'un ce qui est du domaine de l'autre, de se mouvoir enfin en toute liberté dans ces vastes organisations qui constituent, en quelque sorte, la puissance du pays.

Comment pourrait-elle exercer cette prérogative, si les administrations centrales et les employés eux-mêmes avaient des droits fixes, prévus, qu'ils tiendraient de la loi?

Ce seraient, à coup sûr, sinon des obstacles insurmontables, du moins des entraves et des difficultés qui nuiraient à la fois à l'action du pouvoir gouvernemental et au bien du service. Le système de M. Baudron est également incompatible, non-seulement avec le principe de la responsabilité du Ministre dans son département, mais encore avec les nécessités d'une bonne administration.

Il ne faut pas perdre de vue qu'un Ministre, quelle que soit l'étendue de sa puissance, de son activité, de son génie, si l'on veut, n'administre pas seul. Des agents intelligents et dévoués à sa pensée sont nécessaires à son action.

Il importe que ces agents soient pénétrés de l'esprit de celui qui dirige; et si les employés qu'il trouve à son arrivée au pouvoir prétendent résister à cet esprit, donner leur travail matériel, leur temps, sans s'unir à la direction générale, il faut que

le chef responsable puisse au besoin les éloigner, les changer, ou même, à toute extrémité, les remplacer.

Si ces agents étaient inamovibles, même dans leurs services, la résistance s'établirait bientôt dans les bureaux même du ministère, et la direction politique ou administrative deviendrait impossible.

L'état actuel des choses ne mérite d'ailleurs aucun des reproches qui lui sont adressés.

Ce mode d'organisation n'a-t-il pas suffi aux besoins du pays depuis longues années? N'a-t-il pas aidé le Gouvernement à traverser les crises les plus difficiles, crises de toutes sortes, politiques, économiques, industrielles, sociales? N'a-t-il pas pourvu à toutes les exigences des temps? N'a-t-il pas contribué à appeler l'attention, et, nous devons le dire, l'admiration de l'Europe sur cette puissante administration française que nous devons au premier Empire, et que les Gouvernements qui lui ont succédé ont conservé et amélioré avec soin?

Il est donc impossible, sous le rapport de l'utilité générale, de méconnaître les bienfaits de l'organisation actuelle.

Il en est de même sous le rapport de l'intérêt des employés, en faveur desquels la pétition est plus particulièrement écrite.

Leur sort a été constamment l'objet des sollicitudes du Pouvoir. Leur existence a été maintenue en dépit de tous les troubles, de tous les hasards des révolutions. Aucune classe de fonctionnaires n'a eu moins qu'eux à se plaindre des révocations, des mises à la retraite, qu'entraînent ordinairement les changements dans les hautes régions de la politique.

Les ministères et les Gouvernements se sont succédé bien rapidement depuis un demi-siècle. Est-ce que les situations des agents des administrations centrales en ont éprouvé du dommage?

La République elle-même a respecté ces existences modestes et utiles, et quand l'Empire est revenu après trente-six ans d'absence, il a trouvé paisiblement installés dans toutes les divisions des divers ministères, ces mêmes employés qui avaient servi tour à tour, honnêtement, laborieusement, les administrations et les Gouvernements précédents. L'Empire a respecté cet héritage, et les employés, sous ce régime, n'ont pas assurément à se plaindre de leur sort.

Si l'on prétend que la faveur l'emporte souvent, dans les nominations et dans les avancements, sur le savoir et sur le bon droit, il est facile d'établir que cette faveur dont on se plaint se glisse à son tour, plus souvent qu'on ne pense, jusque dans le concours lui-même.

Quant à l'ancienneté, si on la prenait comme M. Baudron le demande, comme base unique d'avancement, jusqu'au grade de chef de bureau, on serait exposé à subir un personnel qui offrirait des garanties tout à fait insuffisantes, sous le rapport de la capacité et du zèle.

Et enfin, Messieurs les Sénateurs, une base uniforme d'organisation pour les différents ministères, dont chacun a son caractère propre et ses besoins spéciaux, est impossible à établir.

Les règles fixes et absolues que renferme le système de M. Baudron le rendraient particulièrement inapplicable à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, où l'importance des divers ser-

vices varie souvent, et où le Ministre doit pouvoir agir avec une certaine latitude.

Il est évidemment impossible, en ce qui concerne ce ministère, de fixer les cadres des bureaux, et de limiter le nombre des employés par mesure législative.

Le caractère politique et confidentiel d'une partie des affaires traitées au ministère de l'intérieur ne permettrait pas de recrutrer le personnel en employant la voie du concours réclamée par M. Baudron.

La question n'a jamais été traitée dans les termes où l'a posée le pétitionnaire. Lors de la discussion du budget de 1844, on décida qu'il serait procédé, par *ordonnances royales*, à la réorganisation de chaque ministère; mais cette disposition législative, destinée à éviter les demandes d'allocations supplémentaires qui se présentaient dans l'intervalle des sessions, n'impliquait nullement la mise en pratique d'un système uniforme pour toutes les administrations centrales, et ne gênait nullement l'exercice des droits de la Couronne.

Le système de M. Baudron ne présente aucun avantage sérieux, soit pour le bien du service, soit pour celui des employés. Il offre, au contraire, de nombreux et de graves inconvénients.

Tout en rendant justice aux intentions du pétitionnaire, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— M. l'abbé Roquet a pris en main la cause des prêtres interdits.

Il a adressé à ce sujet plusieurs réclamations au Sénat. Dans votre séance du 5 juin 1857, vous avez prononcé l'ordre du jour sur une pétition du genre de celle qui vous est soumise.

Aujourd'hui, M. l'abbé Roquet demande que l'article 259 du Code pénal soit expliqué de telle façon qu'un prêtre interdit par son évêque ne soit plus passible, à l'avenir, des peines prononcées par cet article contre les personnes qui portent un costume auquel elle n'ont aucun droit (n° 152).

L'article 259 est conçu en terme généraux.

En voici le texte :

Art. 259. — « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Pour régler l'application de cet article, il faut recourir aux lois qui prescrivent ou autorisent le port des costumes attribués légalement aux diverses fonctions.

La jurisprudence s'est d'ailleurs établie sur ce point de la manière la plus incontestable, et les cours et tribunaux ont décidé à plusieurs reprises qu'un prêtre interdit par l'autorité diocésaine, à laquelle il est soumis en tant que prêtre, n'avait pas le droit de porter le costume ecclésiastique, et se trouvait alors sous le coup de l'article 259 du Code pénal.

Nous citerons parmi ces arrêts :

Un arrêt du tribunal correctionnel de Montpellier, de l'année 1850, rendu contre le sieur F..., interdit par l'évêque, et déclaré par l'autorité diocésaine privé du droit de porter l'habit

ecclésiastique, et condamné à s'en dépouiller immédiatement.

Cet arrêt a été confirmé par la Cour de Montpellier.

Nous citerons encore un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 29 février 1852, qui a résolu la même question affirmativement.

La même Cour a décidé, en outre, que le prêtre interdit n'a pas plus le droit de porter le costume ecclésiastique dans les autres diocèses que dans celui où il a été frappé d'interdiction.

La jurisprudence, sur ce point, est donc parfaitement réglée.

Du reste, il ne pouvait en être autrement : les lois sont précises à cet égard. L'article 9 de la loi du 18 août 1790 et l'article 42 de la loi du 18 germinal an x, ont affecté aux ministres du culte catholique un costume particulier qui leur est exclusivement réservé.

Le port illégal du costume sacerdotal de la part d'un individu auquel l'évêque l'a interdit constitue donc un délit.

Cette disposition de nos lois est parfaitement sage. En effet, s'il était permis à un prêtre dégradé et interdit de produire en public le costume sacerdotal, en le profanant par des actes irréligieux ou tout à fait inconvenants, ce serait l'occasion du plus fâcheux scandale.

M. l'abbé Roquet invoque en faveur de sa réclamation le caractère indélébile des prêtres.

Sans doute le caractère sacerdotal ne s'efface pas, et le prêtre, au point de vue de la foi catholique, vit et meurt prêtre du jour où il a reçu la consécration de l'évêque.

Mais il faut distinguer entre le caractère sacerdotal, le titre et les fonctions de prêtre.

Le costume est l'uniforme qui appartient à la fonction, et, quand la fonction est retirée à l'ecclésiastique, il n'y a plus de motifs, et il y a de graves inconvénients à l'autoriser à continuer à porter l'habit de son ordre.

Enfin, M. l'abbé Roquet cite encore, à l'appui de son opinion, les prêtres grecs, arméniens, schismatiques, juifs, les membres des divers ordres religieux qui parcourent les rues de nos villes, distingués par leur costume sans être inquiétés.

Mais ces personnes sont dans la règle de leur ordre, n'ont encouru aucune défense de leurs supérieurs, ne donnent lieu à aucun scandale, et la liberté des cultes consacrés en France ne permet pas à l'État de mettre obstacle à ce qu'elles se montrent en public, revêtues de leurs insignes.

Et d'ailleurs, Messieurs les Sénateurs, l'interdiction est un acte de la juridiction disciplinaire des évêques. Il faut se garder d'affaiblir ce moyen entre leurs mains.

C'est dans le caractère divin de l'attribution épiscopale, et dans les sentiments personnels de justice et de charité de nosseigneurs les évêques, que se trouvent les meilleures garanties de l'usage réservé et intelligent de ce droit d'examen et de réforme de la conduite des ecclésiastiques soumis à leur autorité.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de M. l'abbé Roquet.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. MALLET, *septième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Maire, capitaine au long cours, en résidence au Havre, rappelle qu'il a adressé au Sénat, en 1857, une pétition dans laquelle il signalait l'injustice qui frappe les inventeurs français, obligés, lorsqu'ils prennent un brevet à l'étranger, de payer une taxe plus élevée que celle que les étrangers payent en France. Il ajoute que cette pétition a été prise en considération par le Sénat, mais qu'aucune suite n'y a été donnée.

Le Sénat a, en effet, ordonné le dépôt de la pétition du sieur Maire au Bureau des renseignements, mais comme, dans celle qu'il présente aujourd'hui (n° 151), il ne fournit aucun argument nouveau, il n'y a pas lieu d'en ordonner le dépôt, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur ladite pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Vaucquard se plaint de la manière dont l'administration des ponts et chaussées a fixé l'irrigation des prairies dans un projet de règlement concernant la rivière de Bresle, qui sépare le département de la Seine-Inférieure du département de la Somme (n° 161).

La rivière de Bresle sépare le département de la Seine-Inférieure de celui de la Somme. Des contestations se sont élevées entre les usiniers et les propriétaires des prairies de la vallée, relativement à l'usage de l'eau de cette rivière. Un projet de règlement a été soumis aux enquêtes prescrites en pareille circonstance; mais l'accord entre les par-

ties n'a pu être obtenu ; de nouvelles réclamations ont été produites par les irrigateurs. Ils s'opposaient d'abord à toute restriction du temps d'arrosage; mais, depuis, un rapprochement a eu lieu, et nous avons tout lieu de croire qu'un avis du Conseil d'État, en date du 1er décembre dernier, mettra fin aux débats. En présence de cet avis, que M. Vaucquard, le pétitionnaire, connaît, on doit être étonné de le voir persister dans des réclamations qui sont aujourd'hui sans objet.

Il s'élève d'abord contre la disposition qui permet à un règlement d'administration publique de fixer les jours d'irrigation, ce qui, suivant lui, ne devrait appartir qu'à une loi.

Restreindre l'irrigation pour favoriser les établissements hydrauliques, c'est, dit-il, diminuer considérablement le produit des prairies, et leur nuire en méconnaissant les droits acquis, les droits préexistants, ceux de l'agriculture. L'industrie a la vapeur, qu'elle s'en contente.

M. Vaucquard reproduit, à la suite de sa pétition, les réclamations qu'il a adressées à divers Ministres. La chasse et la pêche sont, fait-il observer, réglées par des lois, il devrait en être de même de l'irrigation des prairies, bien plus importante pour la propriété. Il invoque et commente divers articles de la Coutume de Normandie. Nous ne le suivrons pas dans cette discussion.

Nous nous en référons, sur cette matière, à la loi des 12-20 août 1790, qui charge les administrations départementales de diriger, autant que possible, les eaux de leur territoire, vers un but d'utilité générale. Nous avons dit qu'un rapprochement avait eu lieu : en effet, les principaux

propriétaires de prairies ont proposé à l'Administration de faire, à leurs frais, un essai du système proposé par elle, avant qu'il leur soit imposé, afin que l'expérience permît de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Le Conseil d'État, avant d'émettre un avis définitif, demande à être renseigné sur la question de savoir si la force employée par les usines, qui est d'un peu plus du tiers de la force totale résultant du débit de la rivière, a été limitée par les besoins de l'irrigation, ou si cette force suffit réellement à leurs besoins. Il demande, en outre, si, par des perfectionnements apportés dans leur mécanisme, les usiniers n'obtiendraient pas des résultats plus avantageux, sans modifier la situation des irrigants. Considérant enfin les graves intérêts engagés dans l'affaire, il est d'avis que l'offre faite par les principaux propriétaires de prairies soit acceptée.

Comme on le voit, cet avis est, autant que possible, en faveur des irrigants. Il a été communiqué aux préfets de la Seine-Inférieure et de la Somme, le 22 décembre.

Dans cet état de choses, votre Commission ne peut qu'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Vaucquard.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE DUC DE PADOUE, *huitième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Mallet, journaliste à Paris, demande qu'une souscription *universelle* soit ouverte, jusqu'à concurrence de 100 millions de francs, afin d'acquérir la butte Montmartre, et d'y élever un monument religieux, qui

servirait de tombeau à l'Empereur Napoléon Ier. (n° 160).

Cette pétition, dit le sieur Mallet, a deux objets : l'un tout artistique, l'autre tout national. Au point de vue artistique, il rappelle que les Grecs, nos maîtres dans les beaux-arts, choisissaient de préférence les sommets des collines et des montagnes pour y construire leurs plus beaux temples. Le Panthéon parisien, Saint-Pierre de Rome, le Parthénon, peuvent convaincre de la justesse du jugement des Grecs à ce sujet.

Se figure-t-on, ajoute le pétitionnaire, tout ce que gagnerait le magnifique dôme des Invalides, ou notre merveilleux temple de la Madeleine, placé sur le point culminant de la butte Montmartre? Certes, les Athéniens, à notre place, eussent déjà tiré parti de cette butte, qui sera, dans quelques années, au centre même de Paris, comme ils surent si bien tirer parti de leur Acropole, en construisant au sommet ce temple de Minerve, dont les ruines de deux mille ans, émerveillent encore les voyageurs.

En ce qui concerne le second et principal objet de sa pétition, la grande question de sentiment national, le pétitionnaire observe que la France doit à peu près tout ce qui a été fait de bon et de bien pour sa grandeur, son développement et sa prospérité, depuis soixante ans, à l'Empereur Napoléon Ier. On le dit tous les jours, à Paris, dans les départements et à l'étranger, et personne ne proteste contre ce dire. On dit aussi, ajoute le sieur Mallet, que le neveu du grand Empereur, Napoléon III, continue, d'une façon remarquable, l'œuvre de son oncle.

Le sieur Mallet se demande ensuite ce que la reconnaissance française a fait, depuis dix ans que

la famille de Napoléon Ier nous a été rendue, pour nous sauver une deuxième fois de l'anarchie, et replacer la France au rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre; la réponse est simple, dit le sieur Mallet, nous n'avons rien fait.

Après ce préambule que je viens d'avoir l'honneur de résumer devant vous, Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire exprime le vœu qu'une souscription universelle reste ouverte, jusqu'à ce qu'elle ait produit 100 millions de francs; avec partie de cette somme, on ferait l'acquisition de la butte Montmartre tout entière, et au point culminant, dans l'axe d'un boulevard qui arriverait au Louvre, on construirait, avec l'autre partie de cette souscription, une église magnifique, comme Sainte-Sophie de Constantinople, Saint-Pierre de Rome, le dôme des Invalides, ou l'église de la Madeleine.

Ce monument serait religieux, et placé sous l'invocation de Saint-Napoléon; la tombe du grand homme, ajoute le sieur Mallet, au lieu d'être mal logée sous le dôme des Invalides, c'est-à-dire *chez Louis XIV*, serait fixée à tout jamais sous le dôme de son nouveau temple, chez l'Empereur même.

Telles sont, en substance, Messieurs les Sénateurs, les principales considérations sur lesquelles s'appuie la pétition du sieur Mallet. Tout en rendant justice aux sentiments patriotiques qui l'ont inspirée, votre Commission, considérant le projet en question comme étant d'une exécution impossible, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que les bureaux se réuniront demain, à

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

une heure, pour la formation des quatorze Commissions chargées d'examiner les lois dont le Sénat a été saisi pendant la séance de ce jour, et qu'à deux heures, il y aura séance générale.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY,

Le général comte DE MAC-MAHON.